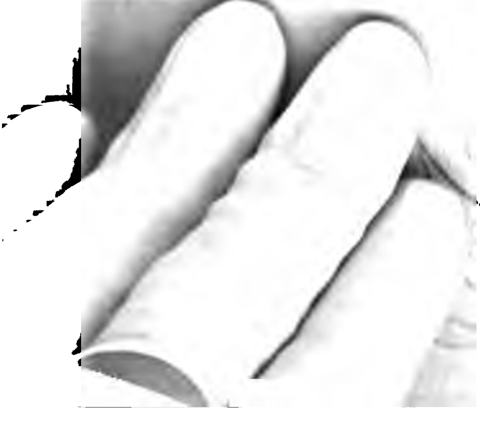




OEUVRES

DE

RABAUT-SAINT-ÉTIENNE.

TOME II.

SE TROUVE AUSSI

Chez { Rapilly, passage des Panoramas, n° 43.
Boquet, rue Vivienne, n° 8.
Delaforest, rue des Filles Saint Thomas, n° 7.
Ponthieu, Palais-Royal, galerie de bois.
P. Dupont, hôtel des Fermes. }

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE.

ŒUVRES

DE

RABAUT-SAINT-ÉTIENNE,

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE SUR SA VIE,

PAR M. COLLIN DE PLANCY.

Édition ornée d'un Portrait.

TOME SECOND.

PARIS,

CHEZ LAISNÉ FRÈRES, ÉDITEURS,

RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 53.

1826.

LE
VIEUX CÉVÉNOL,
OU
ANECDOTES DE LA VIE
D'AMBROISE BORELY,

MORT A LONDRES, AGÉ DE 103 ANS, 7 MOIS ET 4 JOURS.

LE VIEUX

CÉVÉNOL.

CHAPITRE PREMIER.

Origine d'Ambroise Borély. — Histoire de son père, et leurs infortunes.

Les papiers de Londres ont appris à l'univers la mort du sieur Ambroise Borély, né dans une petite ville de Languedoc le 10 mars 1671, et mort à Londres le 14 septembre 1774, âgé par conséquent de cent trois ans sept mois et quatre jours. Les noms les plus vulgaires deviennent célèbres, lorsque celui qui les porte est parvenu à cet âge avancé, qui fait l'objet des désirs de tous les hommes. C'est ce qui m'a engagé, moi Williams Jesterman, négociant près de Spring-Garden, à recueillir et à donner au public *les Anecdotes d'Ambroise Borély*. J'ai vécu cinquante ans avec lui, et je tiens de sa propre bouche ces faits, qu'il m'a racontés mille fois; car il faut avouer que le bon Ambroise ne démentait point l'idée qu'Homère nous donne des vieillards : mais s'il causait longuement comme Nestor, il faut convenir aussi qu'il parlait presque aussi bien. Je vais rapporter naïvement, mais plus brièvement que lui, ce que j'ai retenu de ses discours.

Ambroise Borély naquit en Languedoc, d'un gentilhomme de ce pays-là, et fut l'aîné de sept enfants. Son père avait une fortune médiocre, et vivait modestement de son revenu, faisant du bien à ses frères, autant que ses facultés le lui permettaient, les instruisant tous les dimanches dans la pratique de la morale de l'Évangile, et jouissant doucement du présent sans inquiétude de l'avenir. Louis XIV étonnait alors l'Europe par sa magnificence et par sa gloire; rien ne résistait à la force et au bonheur de ses armes; ses généraux et ses ministres étaient ce qu'il voulait qu'ils fussent. Dans les fêtes brillantes qu'il donnait à la cour, tout s'exécutait comme par enchantement; les montagnes s'aplanissaient devant lui, les palais s'élevaient à sa voix, et ses volontés étaient toujours ou devinées, ou du moins exécutées avec une promptitude qui tenait du prodige. On profita, comme tout le monde sait, du goût qu'avait ce monarque pour arriver tout-à-coup à ses *fins*, sans se donner la peine de passer par les *moyens*, et de la persuasion où il était qu'il ne pouvait manquer d'être constamment obéi, pour l'amener à révoquer le fameux *Édit de Nantes*; ce qui fit à la France une plaie si profonde, qu'elle saigne encore. Un bon Anglais doit souhaiter que Louis XIV ne remédie pas à ce mal, dans le temps de crise où nous sommes; car s'il s'avisait d'abroger les lois sévères contre les protestants, et s'il accordait à ses sujets la liberté de conscience, l'Angleterre serait perdue.

L'ordre étant arrivé, qui indiquait le jour où

tout le monde devait se convertir, les troupes se mirent en marche pour appuyer les ordonnances du roi.

Toute la France sait quelles violences commirent les dragons et les soldats; et quand, dans la petite ville où demeurait Hyacinthe Borély, père d'Ambroise Borély, l'on apprit qu'il arrivait deux bataillons de missionnaires, l'alarme fut générale. Le commandant fit son devoir; il assembla tous les habitants dans la place publique, et leur dit « qu'il était destiné à opérer leur conversion, à « l'aide de tous ces honnêtes gens qui étaient avec « lui: qu'il espérait bien qu'ils ne se refuseraient « pas aux volontés du roi; mais que s'ils s'obsti« naient à ne point rentrer dans le giron de l'église « catholique, apostolique et romaine, il les y attire« rait par plusieurs *peines et calamités*[1]. » Beaucoup de gens, intimidés par ces menaces, sachant d'ailleurs ce que savaient faire les dragons, n'hésitèrent pas à accéder à ce que le commandant désirait; mais un grand nombre de protestants,

[1] Le discours de ce commandant ressemble beaucoup à celui que fit le lieutenant-général de la Rochelle dans la même circonstance, et que Bayle rapporte. (*Nouv. de la République des Lettres*, nov. 1685, art. 4.)

On avait persuadé à Louis XIV que, pour achever de convaincre les protestants de la vérité de nos dogmes, il fallait envoyer des dragons vivre chez eux à discrétion; que leurs femmes et leurs filles aimeraient mieux se convertir que de rester exposées aux outrages des soldats; et que les protestants reconnaîtraient sans peine les vrais successeurs des apôtres, les vrais dépositaires de la foi de Jésus-Christ, dans les missionnaires qui marchaient à la tête des dragons. On ne trouve, à la vérité, ni dans l'évangile, ni dans les épîtres des apôtres, aucun passage qui justifie cette manière de gagner les ames.

ayant en horreur l'hypocrisie, refusèrent de se convertir. Ce fut alors que ces *convertisseurs* exercèrent les cruautés les plus inouïes contre les hérétiques, et les tourmentèrent avec autant de fureur que les démons tourmentent les damnés. On les frappait sans pitié, on les faisait tenir tout nus près du feu, on les suspendait dans des puits; on les mettait sur des fagots allumés; on outrageait indignement les femmes et les filles; les villes retentissaient des cris forcenés, des jurements affreux des dragons, et des hurlements, des lamentations et des pleurs des huguenots; et le roi croyait que ses ordres ne trouvaient aucune résistance, et que la grace de Dieu opérait efficacement sur l'esprit des protestants[1].

[1] On ne peut jeter les yeux sur l'histoire sans être saisi d'effroi sur les maux qu'ont soufferts les protestants par la licence des dragons. Laissons ici à part les cruautés qu'on a exercées contre eux, et disons seulement quelque chose de ces amendes imposées par communautés et de la façon la plus arbitraire. Si nous voulions remonter en 1728, où le Languedoc fut à cet effet divisé en cent quarante-trois arrondissements, que n'aurions-nous point à en dire? Seulement depuis 1744 jusqu'en 1748, le produit des amendes se montait à quarante mille écus, et les frais seuls à quarante mille livres. Et combien cela n'a-t-il pas augmenté depuis! Que serait-ce si nous ajoutions ici tout ce que les particuliers ont payé dans les autres provinces? A la fin de 1750, cela formait déjà, en Dauphiné seulement, un objet de plus de deux cent cinquante mille livres, ainsi qu'il est articulé dans une requête, où les parties souffrantes se plaignaient qu'elles entendaient du fond de leur prison vendre à vil prix leurs effets à l'enchère, et distribuer leurs héritages au premier occupant; les faux frais seuls que tant de personnes ont faits sous main pour se soustraire aux poursuites, ou pour se dérober aux recherches en errant de lieu en lieu, font un objet très-considérable.

Qu'on y joigne les horribles dégâts faits par les troupes, la valeur des maisons rasées, et le tort qu'ont souffert de toutes ces vexations l'agriculture, les arts, les métiers, le commerce. Les seuls pro-

Hyacinthe Borély, qui tenait un rang assez distingué dans le pays, ne fut pas épargné. On logea chez lui une trentaine de cavaliers, qui firent de ses chambres des écuries, s'emparèrent des lits, dissipèrent en deux jours toutes les provisions de l'année, et, ayant forcé les armoires et les coffres, mirent la maison au pillage. Les maîtres ne furent pas épargnés, et la femme d'Hyacinthe Borély, étant sur le point d'accoucher, se vit obligée de sortir de la maison, portant un berceau sous le bras, et suivie de ses enfants qui fondaient en larmes. Les douleurs la surprirent dans la rue, accompagnée de son mari et d'une sage-femme qui la tenait sous les bras; elle eût accouché sur le pavé, si la maison d'une de ses sœurs, où les dragons n'étaient pas encore entrés, ne lui eût servi d'asile. Hyacinthe Borély, étant allé chercher les clefs de la maison abandonnée, fut arrêté par les soldats comme protestant obstiné, accusé d'avoir assisté aux assemblées, et il fut condamné à

testants de Milhaud, en Rouergue, qui furent chargés, en 1745, du logement de deux compagnies de dragons, dépensèrent à leur occasion plus de trente mille livres. La dame Pradet en eut jusqu'à huit chez elle. Sainte-Afrique, Sorbe, Saint-Rome, Tarn, Saint-Jean de Beuil, et plusieurs autres lieux du même canton, furent traités de la même manière. Les soldats furent logés à discrétion à Nions, à Vinsombres et à Volvans, où le seigneur du lieu se joignit aux troupes à la tête de ses paysans, et mit le village de Tonnin au pillage. Je n'entrerai ici dans aucun détail au sujet des maisons démolies en 1745 et 1746, surtout dans le ressort du parlement de Grenoble, et je me contenterai d'indiquer les verreries des sieurs de Gaffion et de Pommilier, gentilshommes du comté de Foix.

Du reste, on lit dans les Mémoires de Dangeau, que le roi racontait tous les jours à son lever les rapides progrès des conversions, et s'applaudissait de leur extrême facilité.

mort en vertu de l'édit du roi[1]. Il eut beau se défendre, en alléguant qu'on ne l'avait pas surpris en flagrant délit; toutes ses raisons ne lui servirent de rien. On fit valoir l'arrêt du 12 mars 1689, qui ordonne que ceux qui n'auront pas été pris en flagrant délit, et qu'on saura avoir assisté aux assemblées, seront jugés *sans forme ni figure de procès;* d'autant plus qu'Hyacinthe était *véhémentement* soupçonné de prêcher la morale aux huguenots. Il fut donc condamné au dernier supplice, et l'on obligea son fils Ambroise d'assister, chargé de fers, à cette horrible tragédie.

Cependant, tout le monde étant ou catholique, ou mort, ou réfugié dans les bois, ou renfermé dans des cachots, les troupes se retirèrent, très-contentes de leur expédition, et allèrent porter la foi catholique dans d'autres lieux. On écrivit à Louis XIV que tout le monde s'était converti de bonne grace, et Louis XIV en fut pleinement convaincu[2].

[1] De juillet 1685.

[2] On parvint à faire croire à Louis XIV que ses lois avaient détruit le protestantisme en France. On lui donna pour de véritables conversions, les actes de catholicité arrachés aux villages protestants par la présence des dragons. Révélons ici la turpitude entière de ces temps malheureux. On mit sous ses yeux de longues listes de conversions achetées à prix d'argent. Il existe des lettres authentiques des hommes à qui les fonds destinés pour cet usage étaient confiés, et qui disputent avec les convertisseurs subalternes sur la cherté des conversions. Louis XIV ignorait ces manœuvres; et peu de mois avant sa mort, dans le même temps que le jésuite Le Tellier lui faisait signer un édit qui déclarait la bulle *Unigenitus* une loi du royaume, et ordonnait de faire le procès à ceux qui refuseraient de s'y soumettre, le même jésuite lui faisait signer une loi où il ordonnait que tout protestant qui déclarerait à la mort qu'il professe la religion

CHAPITRE II.

Situation de la mère d'Ambroise.

A peine les troupes furent-elles sorties de la ville, que les protestants revinrent à leurs premiers sentiments. La moitié d'entre eux s'enfuit, pour éviter les nouvelles peines dont ils étaient menacés. Plusieurs furent arrêtés aux frontières, condamnés à mort ou à des prisons perpétuelles : d'autres, connus pour avoir osé retourner à leurs erreurs, furent enlevés ; et dans l'espace de deux mois, cette petite ville, qui ci-devant était fort peuplée, fut réduite au tiers de ses habitants.

Cependant la mère d'Ambroise, qui s'était tenue cachée, revint chez elle avec ses enfants : elle tâcha de sauver quelques débris de sa fortune, s'arrangea avec de nouveaux fermiers, parce que

réformée serait regardé comme *relaps*, et soumis aux peines de la déclaration de 1686. On disait dans cette loi qu'il était *probable* que tout protestant, ou fils de protestant, qui était resté en France depuis la révocation de l'édit de Nantes, devait avoir abjuré, sans quoi il ne serait pas resté dans le royaume, d'où cependant il lui était défendu de sortir sous peine de galères. Et c'est d'après cette abjuration *probable*, qu'un malade qui aurait dit à son curé qu'il croyait les dogmes de la religion réformée, devait, après la convalescence, être mis à la chaîne, et y demeurer le reste de sa vie. Telle est l'origine de la disposition de l'édit de 1707. Ainsi ce que des gens qui marchandaient des consciences étaient parvenus à faire croire à Louis XIV, fit traiter encore avec cette barbarie des hommes dont tout le crime était de n'avoir pas voulu souiller par un mensonge le dernier instant de leur vie

les siens avaient été ruinés; acheta quelques meubles (ce qui n'était pas difficile, vu la multitude des fugitifs); et, se tenant toujours renfermée chez elle, parvint à se soustraire quelque temps à la vigilance des curés. Ce fut dans ces moments de tranquillité qu'elle commença à ressentir davantage sa propre douleur, qui jusque-là avait été absorbée par la douleur générale. Elle se voyait seule, privée d'un époux vertueux et tendrement aimé, chargée d'une famille nombreuse, n'ayant plus les ressources que lui procurait ci-devant une fortune considérablement diminuée, ni celles qu'elle aurait trouvées dans ses parents et dans ses amis, dont le plus grand nombre venait de fuir.

Les grandes peines font les grandes ames. Quand on a été assez fort pour ne pas succomber à l'affliction, l'on se met au-dessus d'elle; et rien ne contribue plus à l'entretien de nos forces, que le sentiment que nous en avons. La veuve d'Hyacinthe Borély vit donc qu'elle n'avait plus de ressources que dans son courage; elle se roidit contre l'infortune, et trouva, dans les soucis que lui donnait sa famille, de nouveaux motifs de fermeté.

Il faut confesser cependant qu'il y avait un genre de maux contre lequel elle n'était pas bien préparée; c'était l'enlèvement de ses enfants, qu'on lui faisait craindre[1]. « Quoi! disait-elle, il y a une loi

[1] Au mois de juillet 1685, il fut défendu aux parents protestants des enfants nés d'un père de cette religion et d'une mère catholique, de veiller sur eux en qualité de tuteurs; et la peine du bannissement fut prononcée contre ceux qui se chargeraient de ces soins, dont la nature et le droit commun du royaume leur faisaient un devoir.

« atroce qui peût me déposséder de ce qui est à « moi, de cet enfant que j'ai porté neuf mois dans « mon sein, qui ne vit qu'à mes dépens, et se nour- « rit de ma substance? Ah! la nature l'a écrit dans « mon cœur : cet enfant est à moi, comme l'arbre « appartient au sol où il est né, et où il trouve sa « subsistance. L'agneau tremblant à qui appartient- « il, si ce n'est à la douce brebis dont il suce le

Au mois d'août de la même année, cette défense fut étendue sur les enfants dont les pères et mères étaient morts dans la religion protestante.

L'édit qui révoqua celui de Nantes est du mois d'octobre 1685. Il ordonna que les enfants des protestants seraient tous élevés dans la religion catholique.

L'article 7 de l'édit de 1724 mérite une attention particulière; il est copié de l'article 9 de celui de 1698. Par cet article, on établit dans les villages protestants, *où cela sera possible*, une école catholique, et on permet, s'il n'y a point d'autres fonds, de lever sur les pères protestants un impôt pour le paiement des maîtres.

Une telle disposition n'était propre qu'à scandaliser les protestants : « Quoi! pouvaient-ils dire, les membres du clergé de France « jouissent de richesses immenses sans avoir aucune charge ni imposition à payer à l'état, si ce n'est ce don gratuit ou volontaire « qu'ils s'imposent chaque cinq années; ces richesses sont consacrées « en partie à l'instruction publique, et le soin de catéchiser nos enfants est un fardeau trop pénible pour leur zèle! Ils confieront à « des mercenaires le soin d'instruire nos enfants de leurs dogmes; « et, pour payer ces mercenaires, il faudra lever un impôt sur nous! « Ils sollicitent contre nous des lois de sang, et ils refusent de nous « éclairer. Jésus-Christ, leur maître et le nôtre, disait à ceux qui « écartaient de lui des enfants : *Laissez approcher de moi les petits « enfants; le royaume de mon père est pour ceux qui sont doux et « innocents comme eux.* Il ne disait pas : *Le soin d'instruire les enfants du pauvre est au-dessous de ma dignité; je vais à Rome demander aux affranchis de César d'ordonner aux Juifs, en son nom, « de fléchir le genou devant moi.* »

Que pouvait-on répondre alors? ce qu'on leur a dit tant de fois : qu'ils confondaient avec la religion, des abus dont la religion gémit. « Réformez ces abus, auraient-ils dit; c'est alors que vous pourrez « prétendre à nous convertir. »

« lait, et dont il démêle les tendres bêlements ? » Mais loin que la justice la rassurât de son droit, elle ne servit qu'à l'alarmer, parce qu'elle n'avait que trop appris que la justice est souvent profanée par cette fureur que l'on cherche à sanctifier en lui donnant le nom de zèle. Cependant ses craintes ne l'empêchèrent point de chercher les moyens de les prévenir; et elle crut ne pouvoir rien faire de mieux que d'armer, par ses instructions, ses enfants contre les maux qui les attendaient. Ambroise, qui était l'aîné, profitait sensiblement de ses leçons, et elle avait la douceur d'apercevoir en lui, avec les traits de son père qu'il lui rappelait, le même caractère et le germe heureux des plus belles vertus.

CHAPITRE III.

Embarras d'Ambroise.

Ambroise avait déjà près de quinze ans, et il ne savait point de métier. Il lisait et écrivait très-bien, graces aux soins de sa mère et aux attentions de son oncle. On lui avait appris à craindre Dieu, et à faire du bien aux hommes. Il était droit, franc, généreux; sa physionomie prenait déjà un caractère intéressant, on y lisait la bonté de son cœur. Avec de telles mœurs et les talents qu'il annonçait, il n'y avait pas d'état honnête qu'il ne pût embras-

ser; il en était temps, et il y pensa lui-même. Mais il était embarrassé sur le choix; cependant, comme il avait souvent entendu dire que son aïeul avait été un avocat très-célèbre, et que cet état donne de la considération, surtout dans les petites villes, il se décida d'abord pour cette profession. Il alla donc trouver un praticien de sa connaissance, pour lui faire part de sa résolution et le consulter : il voulait l'engager à le prendre chez lui, et à lui donner les premiers principes de son art. Le praticien lui témoigna beaucoup d'amitié; mais il lui dit que la profession d'avocat était interdite aux protestants [1], et que par conséquent il perdrait à étudier cette profession un temps précieux, qu'il pourrait employer à quelque autre chose. Le jeune homme, étonné, et surtout très-affligé de voir ses projets détruits, répondit que, s'il ne pouvait pas être avocat, il voudrait du moins être procureur ou notaire, qu'il avait toujours eu du goût pour la pratique, et qu'il espérait de pouvoir entrer chez lui pour y faire son apprentissage. Le praticien lui dit que cela ne se pouvait pas non plus; qu'il y avait quatre ou cinq déclarations du roi qui interdisaient tous les procureurs protestants [2]; que, d'ailleurs, il ne pourrait pas le prendre pour *clerc*, vu qu'il y avait une autre déclaration du roi [3] qui défendait à tous les gens de palais de prendre au-

[1] Déclaration du roi, du 11 juillet 1685. Arrêt du conseil, du 5 novembre 1685. Déclaration du roi, du 17 novembre 1685.

[2] Du 15 juin 1682.

[3] Du 10 juillet 1685.

cun clerc protestant, à peine de mille livres d'amende. « Mon ami, lui dit-il enfin, renoncez à en-
« trer dans le palais, et à revêtir la robe noire; les
« lois ne vous permettent pas même d'être huis-
« sier, sergent, archer ni recors[1] : le sanctuaire
« toujours pur de la justice ne doit point être
« souillé par l'odieuse hérésie. » Ambroise, qui avait beaucoup de jugement pour son âge, trouva si singulier que les opinions des protestants fussent une raison de les exclure de l'étude de la chicane, que tout chagrin s'évanouit, et qu'il sortit de chez le praticien en riant de toutes ses forces.
« Allons, dit-il, trouver un médecin; il vaut encore
« mieux employer sa vie à guérir les maladies des
« hommes, qu'à s'occuper de leurs querelles et de
« leurs folies. »

Arrivé chez le médecin, Ambroise, qui riait encore, lui raconta son aventure, et lui dit qu'il s'estimait heureux d'être ainsi repoussé par les déclarations du roi, puisque cela le conduirait à embrasser une profession infiniment plus noble et plus utile. Le médecin convint avec lui que son état était le plus honorable de tous : il lui fit observer que le premier médecin avait été déifié, et qu'on l'adorait à Épidaure sous la figure symbolique d'un serpent. « L'univers, ajouta-t-il, répète
« les noms immortels d'Hippocrate, de Gallien, de
« Celse, de Rasès, de Boerhaave. Parmi les mo-
« dernes, il en est sans doute auxquels la postérité

[1] Déclaration du roi, du 15 juin 1682.

« rendra la même justice ; et tel que sa modestie « empêche de se louer lui-même, en sera bien dé« dommagé par les éloges de nos neveux. C'est « nous, mon ami, qui donnons l'immortalité par « l'étude des plantes et des secrets de la chimie ; « toute la nature est contrainte par notre art à se « réduire à ses premiers principes ; les trois règnes « fournissent à nos opérations, et le grand monde « se décompose en nos mains, pour conserver l'har« monie du microcosme, ou petit monde, qui est « l'homme. D'où je conclus qu'un grand médecin « est l'homme le plus utile dans un état ; aussi en « a-t-on vu plusieurs qui ont été admis à la table « des rois. Darius mangeait avec son médecin ; Mé« trodore menait à sa suite tous les malades qu'il « avait guéris, et plusieurs d'entre eux portaient la « couronne. Voyez si un avocat peut se glorifier de « rien de semblable. Mais plus notre profession est « noble et relevée, et plus on doit en écarter avec « soin de misérables hérétiques, qui souilleraient, « par leurs opinions erronées, la pure vérité, l'ame « de la médecine ; aussi le Père Lachaise et mon« seigneur de Louvois ont-ils ordonné que, pour « être bon médecin, il fallait être catholique[1]. » Ambroise lui demanda si Esculape, Hippocrate et Galien l'avaient été. « Non, lui répondit le doc« teur ; ils étaient païens, et je ne sais comment « Dieu permit qu'ils devinssent aussi habiles : mais

[1] *Boerhaave* et *Sidenham* n'auraient pu, en France, ordonner légèrement une médecine ; *Chéselden* n'y eût pu faire l'opération de la cataracte, ni *Margraaf* y préparer l'antimoine.

« cela arriva du temps des miracles; et comme il « ne s'en fait plus aujourd'hui, il est clair qu'il n'y « a que les catholiques qui puissent être médecins. « —Il y a donc aussi, monsieur, quelque déclara- « tion du roi qui défend de recevoir des médecins « protestants? — Oui, mon ami; elle est du 6 août « 1685; et c'est là une preuve admirable de la sa- « gesse du Père Lachaise; car, entre nous, je ne « vois pas qu'un protestant ne puisse fort bien « exercer la profession d'avocat; pour juger si une « cause est bonne ou mauvaise, peu importe la re- « ligion que l'on professe. Mais un médecin pro- « testant est une peste dans la société; s'il y en « avait encore ici, ce serait la source de deux maux : « 1° je travaillerais peut-être moins, ce qui serait « très-pernicieux au public; 2° la profession d'avo- « cat vous étant interdite, le nombre des médecins « de la religion prétendue réformée augmenterait « si considérablement, que peu de catholiques s'at- « tacheraient à cette belle science [1]; et il est aisé « de voir que cela serait dans la suite très-préjudi- « ciable au salut de nos malades, parce que les mé- « decins de la religion prétendue réformée ne se « mettraient guère en peine de les avertir de l'état « où ils se trouveraient, pour recevoir les sacre- « ments. Le R. Père Lachaise prétend que les hé- « rétiques doivent recevoir les sacrements, quoi- « qu'ils n'y croient point, et veut pourvoir ainsi au « salut des incrédules : il ne songe pas aux biens

[1] Ce sont les propres termes de la *déclaration*.

« temporels (ce ne fut jamais le but des jésuites), « mais c'est au ciel, où il veut vous pousser malgré « gré vous. Quant à moi, j'approuve de tout mon « cœur cette déclaration du roi : avant elle je mou« rais de faim ; il y avait ici trois vieux radoteurs « qui faisaient tout ; ils sont passés en Angleterre « ou en Hollande ; ils se sont associés avec Boer« haave et Sidenham. Me voici seul, il faut bien « qu'on vienne à moi... » Ambroise admirait comment les lois, qui ne sont réellement bonnes qu'autant qu'elles font le bonheur général, ne le paraissent cependant à chacun de nous, qu'à proportion de ce qu'elles favorisent notre intérêt particulier ; et il admirait encore davantage, qu'il fallût être catholique pour avoir la permission de guérir. « Si « j'étais malade, disait-il, je ne demanderais pas « de quelle religion est mon médecin ; je demande« rais seulement s'il est habile ; mais le Père La« chaise a ses raisons pour penser autrement. »

Tout en ruminant là-dessus, Ambroise sortit de chez le docteur ; et comme sa tête était remplie des belles choses qu'il avait dites sur l'excellence de la médecine, il lui prit envie de se faire apothicaire. « Ici, dit-il, je ne trouverai pas les mêmes « difficultés ; les apothicaires ne sont pas consultés « par les malades, et par conséquent ne peuvent « pas empêcher qu'on ne leur porte les sacrements. « La vente des drogues et la distribution des re« mèdes n'influent en rien sur la foi et sur le « salut ; et les jésuites, qui sont si zélés pour le « bonheur éternel des ames, ne nous auront pas dé-

« fendu cette modeste profession. Il est vrai qu'elle
« n'est pas aussi honorable, et que j'aimerais mieux
« sans doute donner des ordonnances que les exécu-
« ter; mais enfin ma religion m'exclut des honneurs,
« et il faut se soumettre à sa destinée. » Il finissait à peine ces réflexions, qu'il se trouva devant la boutique d'un apothicaire. Son parti était pris; il entra, et se présenta au maître avec une douceur tout-à-fait intéressante. On lui demanda ce qu'il souhaitait; il le dit avec franchise, et ne manqua point de raconter son embarras, et comment ne pouvant être ni avocat, ni procureur, ni notaire, ni assesseur, ni opinant, ni huissier, ni sergent, ni archer, ni médecin, il venait demander s'il serait possible qu'il fût apothicaire. Il exposa, avec une innocence enfantine, les raisons qui lui faisaient croire qu'un protestant pouvait vendre de la *casse*, sans exposer le salut de ses voisins; mais on le convainquit bientôt qu'il se trompait. « Encore une dé-
« claration du roi! s'écria le pauvre Ambroise. — A
« peu près, mon ami; c'est un édit du roi, du 15 sep-
« tembre 1685, qui défend à tous chirurgiens et
« apothicaires de la religion prétendue réformée,
« de faire aucun exercice de leur art [1]. — Mais quelle
« peut être la raison de cette défense? — C'est que
« les apothicaires, étant appelés cinq ou six fois
« dans l'année à aller voir les malades, et ayant
« fait des études de théologie, pourraient détour-
« ner les protestants d'embrasser la religion catho-

[1] Ce sont les motifs mêmes de l'édit du roi.

« lique[1]. Ainsi il est prudent, pour le salut des « susdits malades, qu'il n'y ait que des catholiques « qui les approchent. »

Ambroise, qui ne s'était pas douté de ce motif, lui repartit : « Si cela est ainsi, il faut donc que « tous ceux qui environnent un malade soient ca- « tholiques; que ses domestiques le soient aussi? « —Sans doute, dit l'apothicaire : aussi y a-t-il une « déclaration du roi qui défend à ceux de la R. P. « R. d'avoir d'autres domestiques que des catho- « liques[2]; et c'est sagement fait, parce que ce sont « là autant d'espions, qui sauront tout ce qui se « passera dans vos maisons, et qui en instruiront « le révérend Père Lachaise. — Encore le Père La- « chaise! dit Ambroise; et c'est donc lui qui dresse « toutes ces déclarations? — Oui, mon ami, c'est « par zèle pour le salut de nos ames, qu'il prend « tant de soins et de précautions pour détruire « l'hérésie et persécuter les hérétiques. C'est pour « cela aussi que toutes les sages-femmes protes- « tantes sont interdites de leurs fonctions par une « déclaration du roi[3]. Il est vrai qu'en plusieurs en-

[1] En 1685, il fut défendu de recevoir des maîtres apothicaires ou épiciers, faisant profession de la R. P. R. Observons ici que les deux plus célèbres chimistes qu'il y eût alors en France, *Charas* et *Lémery*, tous deux apothicaires, étaient protestants, et qu'ils furent obligés de s'expatrier.

[2] 11 janvier 1686. Cette loi défend aux réformés d'avoir des domestiques protestants; tout protestant convaincu d'être au service d'un autre protestant, devait, en vertu de cette déclaration, être condamné aux galères.

[3] Le 27 septembre 1748, la femme d'Antoine Fesquet, du lieu de Ganges, fut condamnée à trois mille livres d'amende pour avoir exercé la profession de sage-femme.

« droits il n'y en a point d'autres, et que beau-
« coup de femmes en couches sont mortes sans
« secours; mais elles ne sont mortes que de la mort
« temporelle, ce qui n'est pas un grand mal pour
« l'état. Il y a, comme vous voyez, du monde de
« reste en France, puisque l'on en tue et que l'on
« en bannit une si grande quantité. Autrefois l'on
« croyait que la force d'un empire consistait dans
« sa population; mais on est bien revenu de cette
« folie, et les jésuites ont prouvé qu'un état ne
« peut manquer de prospérer, tant qu'il sera peu-
« plé par eux et par leurs adhérents. — En sorte,
« dit Ambroise, que le royaume d'Angleterre doit
« nécessairement périr, et que les Anglais ne nous
« battront jamais? — Ils nous battent à la vérité
« quelquefois, dit l'apothicaire; mais c'est pour
« nous punir de nos péchés, et pour nous empê-
« cher de nous livrer à l'orgueil, qui marche à la
« suite de la victoire, que Dieu trouve à propos

Il suffit de lire ces lois pour voir qu'elles furent l'ouvrage de la séduction. Si Louis XIV eût formé le dessein de révoquer l'édit de Nantes, il n'eût point donné, dans le courant de l'année 1685, un grand nombre de lois faites pour préparer avec lenteur les changements qu'il espérait de la révocation; il n'eût pas fait assurer les puissances protestantes, alliées de la France, qu'il ne songeait point à abolir le calvinisme dans ses états. Un édit du mois d'août 1685, antérieur de deux mois seulement à la révocation, défend aux ministres protestants de faire, soit dans leurs sermons, soit dans leurs livres, aucun argument contre les dogmes de la religion catholique, sous peine de bannissement perpétuel. Louis XIV était trop convaincu de la force victorieuse des preuves de la religion, pour imaginer un pareil édit; les Arnaud et les Nicole n'auraient pas demandé qu'on défendît aux protestants de leur répondre. On voit que ces lois n'ont pu être sollicitées que par le Père Lachaise, son confesseur, qui voulait ravir à Arnaud et à Nicole l'honneur de triompher de l'hérésie par les seules armes de la raison.

« de leur donner; et les jésuites nous assurent que « s'ils triomphent sur la terre, nous triompherons « dans le ciel. »

Ambroise, qui avait couru toute la journée, était extrêmement fatigué; son esprit, rempli de toutes les difficultés qu'il avait recontrées, était si préoccupé, qu'il n'écoutait plus ce qu'on lui disait: il tira sa révérence de moins bonne grace qu'il ne l'avait fait en entrant, et retourna chez lui très-embarrassé du parti qu'il pourrait prendre. « Enfin, di« sait-il, il ne faut pas se décourager; peut-être « reste-t-il encore deux ou trois professions à exer« cer; qui sait s'il n'y a pas quelque moyen de vivre « en France, sans être médecin, chirurgien, accou« cheur, apothicaire, avocat, procureur, notaire, « huissier, sergent, recors, fermier du roi, directeur, « contrôleur, commis, garde, employé, fermier des « gens d'église, féodiste, expert, libraire, impri« meur, orfèvre, etc., etc., etc.[1]? »

[1] Pour admettre un protestant dans tous ces états, comme pour les admettre au mariage, on se contente de quelque acte de catholicité, attesté par des témoins peu scrupuleux, et d'un certificat qu'il est aisé de se procurer à bon marché; mais il en résulte cette triste conséquence, que les places, les honneurs, les droits de citoyen, tous les témoignages de la confiance publique, en un mot, sont pour les protestants qui ont trahi leur conscience, ou qui regardent tout acte de religion comme une vaine cérémonie; tandis que l'on punit ceux qui ont une conscience timorée, ou une ame trop élevée *pour consentir à l'ombre même d'un mensonge*. Il y a une loi faite uniquement pour défendre aux protestants de donner des leçons d'équitation. Les jésuites, qui n'avaient jamais fréquenté des maîtres de manége, supposaient apparemment que ces écuyers étaient de profonds théologiens qui argumenteraient contre leurs élèves, en leur apprenant à faire la volte ou à partir du bon pied.

CHAPITRE IV.

Parti que prend Ambroise.

Notre jeune Cévénol dormit très-peu cette nuit-là, il la passa tout entière à chercher quel état il pourrait embrasser. Après avoir parcouru ceux qui lui restaient, il s'arrêta à l'état militaire. Sa mère était à peine levée, qu'il entra dans sa chambre; et après lui avoir raconté toute sa fâcheuse journée de la veille, et son embarras sur le choix d'un état, il lui demanda ce qu'elle pensait de celui du service, et si, avec de la sagesse et du courage, il ne pouvait pas y faire son chemin : du moins, ajouta-t-il, il n'est pas interdit aux protestants. « J'espère, mon fils, lui dit alors sa mère, que, dans « le choix d'un état, vous ne ferez rien sans me « consulter. Je veux vous laisser libre, sans doute, « mais vous avez besoin de mon expérience; ce « sont des conseils, et non des ordres, que je veux « vous donner. Il est vrai, mon fils, que la pro- « fession militaire n'est pas directement interdite « aux protestants; mais le roi s'est expliqué, en « déclarant que ses graces ne seraient réservées « qu'aux seuls catholiques; or, comme les graces « d'un prince ne doivent être que des actes de jus- « tice et des récompenses, c'est comme s'il avait « déclaré qu'il ne récompenserait point les ser-

« vices de ses sujets protestants[1]. Vous voyez donc « qu'il n'y a point d'avancement à attendre pour « vous; et en effet, les officiers protestants lan« guissent tous dans les emplois subalternes : l'on « est parvenu à les dégoûter de leur état; ce qui, « avec les persécutions, a beaucoup contribué à « en faire sortir un grand nombre du royaume; « ils ont passé dans les pays étrangers, où l'on en « a composé plusieurs régiments[2]. Vous ignorez « d'ailleurs, mon cher fils, les désagréments qu'ils « ont à essuyer avec leurs camarades, et les dis« putes qu'il faut avoir sur la religion; car l'im« prudence qu'a eue le gouvernement de persécu« ter les protestants, a rallumé l'esprit d'animosité « qui était presque éteint. Il se joint à cela un in« térêt personnel, en ce que ces officiers cherchent « à s'avancer à votre préjudice, et qu'il leur im« porte que vous soyez mis de côté. Enfin, mon

[1] Les officiers protestants français sont privés de cette marque honorable du service militaire, seule décoration que le grand nombre de ceux qui la portent n'a pu avilir, parce qu'elle est la récompense de la bravoure, qualité qui, comme la probité, honore par elle-même, et non par la supériorité qu'elle donne à ceux qui la possèdent.

[2] Combien de braves soldats, de savants ingénieurs, de bons officiers, de grands capitaines ont passé chez nos ennemis, et leur ont porté le tribut forcé de leur valeur et de leurs lumières! D'où sont sortis les Schomberg, les Gallowai, les Chanclos, les Deshayes, les Dumoulin, les Ligonier, auxquels nous pourrions ajouter tant d'autres? Que de gens nés pour toute autre profession que pour celle des armes, ont abandonné leurs fonctions, et ont rendu leur désespoir funeste à leurs compatriotes! Si l'on est équitable, les maux qu'ils ont faits, peut-on légitimement les leur imputer? et n'est-ce pas plus naturellement à ceux qui les ont fait dépouiller de leurs biens, priver de leurs dignités, et tourmenter dans leurs personnes, qu'il faut s'en prendre?

« fils, si vous prenez le parti du service, il faudra « vous résoudre à exécuter un jour vous-même « les horreurs sous lesquelles nous avons gémi, « et qui ont jeté la désolation dans notre malheu- « reuse famille. Vous voyez les troupes du roi inon- « der cette province ; un jour viendra où vous se- « rez mis en garnison dans ces cantons désolés ; un « supérieur barbare prendra plaisir à vous charger « d'ordres séveres contre vos propres frères ; vous « ne pourrez les exécuter sans gémir. Vous, brave « homme, vous serez envoyé contre des gens dés- « armés ; vous ferez la fonction d'exécuteur et d'ar- « cher ; vous verrez vos soldats, qui ne devraient « être employés qu'à repousser les ennemis de la « patrie, s'acharner contre des vieillards, des fem- « mes et de petits enfants. Spectateur forcé de ces « barbaries, vous détournerez la tête en soupirant, « et vous direz : *C'est ainsi qu'autrefois j'ai vu « tourmenter ma pauvre famille ! voilà les maux « auxquels mon vénérable père a lui-même suc- « combé !.....* »

Ambroise ne put soutenir cette image cruelle ; il jette un cri de douleur, et prie sa mère de ne lui en pas dire davantage, l'assurant qu'il renonçait absolument au service. « Conseillez-moi, lui « dit-il, vous voyez mon embarras. Plusieurs fois « j'ai désiré de quitter mon ingrate patrie ; mais la « pensée de vous laisser seule dans cette terre pro- « scrite m'en a toujours détourné ; mes maux me « semblent plus doux lorsque je les associe aux « vôtres. »

« Vous sentez-vous, lui dit alors sa mère, ce « courage si nécessaire aux infortunés, et croyez-« vous que toute profession soit honorable, lors-« qu'on s'y conduit en honnête homme? — J'en-« tends, dit Ambroise, il faut descendre de mon « état; il m'en coûtera, sans doute : mais que je « conserve ma religion et ma conscience, j'aurai « tout gagné. Des infortunés comme nous ne peu-« vent pas se repaître de projets ambitieux; que je « vive pour vous consoler, voilà désormais à quoi « tendra toute mon ambition. — Je m'attendais à « cette réponse. Oui, mon fils, il faut prendre un « métier; et, dans le choix, il faudra consulter « notre conscience et notre infortune. Allez, vous « connaissez M. de S...., il est de nos amis, deman-« dez-lui des conseils; et, quoi qu'il arrive, ne per-« dez jamais de vue ce que vous devez à Dieu et à « la plus tendre des mères. »

Ambroise sortit pour aller consulter son ami. Celui-ci l'étonna beaucoup, en lui apprenant qu'il n'y avait aucune profession noble qui ne fût interdite aux protestants; qu'ils ne pouvaient encore être ni imprimeurs, ni libraires, ni orfèvres[1]; et que, quant aux métiers manuels, ils leur étaient indirectement interdits; qu'il aurait de la peine à trouver des artisans qui voulussent le prendre pour apprenti, parce que les ordonnances, très-sévères en ce point, défendaient aux artisans protestants de prendre des apprentis de leur secte[2], et qu'ap-

[1] Arrêt du conseil du 9 juillet 1685.

[2] Sentence de la police de Paris, du 13 mai 1621.

paremment il aurait bien de la peine à entrer chez un maître catholique.

« Expliquez-moi, je vous prie (lui dit Ambroise), « la cause de ces lois injustes. Je ne puis pas croire « que le roi soit instruit de ces iniquités, et qu'il se « plaise à donner des déclarations qui gênent la li- « berté de ses sujets, les réduisent à la mendicité, « et les forcent à abandonner leur patrie. — Je vous « le dirai, répartit son ami. Le roi ignore en effet « une partie des cruautés que l'on commet en son « nom, et peut-être ferme-t-il les yeux sur l'in- « justice du reste. Il est malheureux pour lui qu'il « connaisse si mal les véritables intérêts de ses peu- « ples, et qu'il ne sente pas qu'en leur faisant des « violences inutiles, il déshonore la fin d'un des « plus beaux règnes dont l'histoire fasse mention, « et fait passer sa richesse et sa gloire chez ses en- « nemis. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est « que, tandis que l'Europe entière voit bien que « les jésuites sont les auteurs de toutes ces vexa- « tions, plus pour leurs intérêts que pour ceux de « la France, notre roi soit assez aveugle pour ne « pas s'en apercevoir. » Ambroise déplora avec son ami la faiblesse des rois et le malheur des peuples. « Cependant, disait-il, pour que les jésuites obtien- « nent l'empire de tout le monde connu, faudra-t-il « que je n'aie aucun métier, et que je meure de « faim ? — Toutes les ressources ne vous sont pas « fermées, lui dit son ami ; la voie du commerce « vous est ouverte : monseigneur de Louvois n'a « point songé à cet article, et je prévois que les

« protestants, si ruinés et si malheureux aujourd'hui, feront un jour fleurir les villes et les provinces qu'ils habiteront. Le commerce est un état honnête et utile; peut-être pourrez-vous y réparer un jour les pertes qu'une dure persécution vous a occasionées. » Ambroise profita du conseil de son ami, il entra chez un marchand, comme garçon de boutique, et il s'en fit chérir par son application et par ses mœurs.

CHAPITRE V.

Misère de la mère d'Ambroise.

Ambroise avait des frères et des sœurs plus jeunes que lui, et sa mère, voyant le succès de ses soins pour l'aîné, redoublait d'ardeur pour perfectionner l'éducation des autres. Cette éducation se bornait aux instructions domestiques, et n'avait d'autre but que d'en faire de bons sujets, et de les élever dans les sentiments qu'elle avait elle-même. Il y avait dans ce pays-là un nommé Claude Hypocris, dont la fonction était de dénoncer les protestants qui ne voulaient pas se rendre catholiques, et qui persistaient dans leurs erreurs, malgré les ordres du roi, au moyen de quoi les gages de ce délateur se prenaient sur les dépouilles des accusés. Cet avide et inexorable inquisiteur recherchait avec soin les délinquants, et, graces à l'heureuse population de ce pays, il ne manquait pas d'occasions

de donner des preuves de son zèle : aussi s'aperçut-il bientôt que la mère du jeune Ambroise n'envoyait aucun de ses enfants à l'école ni aux catéchismes, et qu'elle violait en ce point les ordonnances. Il la fit condamner à payer les amendes prescrites par les déclarations du roi [1]. La mère les paya gaiement, s'estimant heureuse d'acheter, à ce prix, le pouvoir d'instruire et d'élever ses enfants elle-même. Mais ces amendes réitérées, et que l'on augmentait de temps en temps, entamèrent cruellement sa fortune. Les supérieurs, irrités de la résistance opiniâtre de cette femme, eurent encore recours aux édits du roi, qui suppléaient à tout; et ils en trouvèrent un [2] qui déclarait que les

[1] Déclarations du roi, du 13 décembre 1698, et du 16 octobre 1700, par lesquelles il est ordonné aux protestants qu'on supposait convertis en vertu des ordres du roi et des vexations des dragons, d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux catéchismes catholiques: les juges devaient condamner à des amendes ceux qui contreviendraient à ces ordres; on enlevait les enfants à leurs parents, pour les faire élever dans des colléges et des couvents. Les jésuites arrachèrent cet ordre barbare à Louis XIV, lui ayant persuadé qu'il était obligé en conscience de préserver ces enfants de l'erreur, et qu'il répondrait devant Dieu de leur perdition. Ces ordres ont été souvent exécutés: nous avons vu, de nos jours, de jeunes filles arrachées à leurs parents par des ordres rigoureux, livrées dans des couvents à des religieuses peu éclairées, qui ignoraient également et la religion dont il fallait les instruire, et celle dont il fallait les détromper. Nous avons vu plusieurs de ces malheureuses victimes succomber à ces longues persécutions, et perdre, au bout de quelques années, ou la raison ou la vie. La fille de Sirven, entre autres, devint folle, s'échappa du couvent où elle était renfermée, et se noya dans un puits. Le père, accusé de l'avoir assassinée, fut condamné par contumace à être pendu; le parlement de Toulouse lui a rendu depuis une justice éclatante. Personne n'ignore les constants et utiles efforts de Voltaire pour l'obtenir.

[2] L'édit du 1er janvier 1686 priva de leur douaire et de tous les

veuves qui persisteraient dans la R. P. R. un mois après la publication des présentes, seraient déchues du pouvoir de disposer en aucune manière de leurs biens, et que ces biens passeraient à leurs enfants catholiques, et, s'il n'y en avait point de tels, aux hôpitaux les plus prochains, « Voici ce qu'il nous faut! » dit en triomphant Hypocris; et bientôt l'édit fut exécuté. On ôta à la mère le droit de gérer son bien : on lui fit une pension aussi modique qu'il fut possible, et, conformément à un autre édit du roi[1], tous ses enfants lui furent enlevés. On les

avantages accordés par les lois, *de quelque nature qu'ils puissent être*, les femmes des nouveaux convertis qui refuseraient d'imiter leurs maris, et même les veuves des protestants; on supposait apparemment que leurs maris se seraient convertis s'ils n'étaient pas morts.

[1] Janvier 1686 et 1724, art. 4, 5, 6 et 7, qui oblige les protestants d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques. Ainsi la loi enlève le droit qu'ont les pères de veiller à l'éducation de leurs enfants, ce droit de la nature, antérieur à toutes les lois. Ils craindront que le zèle exagéré des instituteurs catholiques n'apprenne à leurs enfants à regarder leurs parents comme des ennemis de l'Être Suprême. Accoutumés, par les préjugés mêmes de leur secte, à se défier de la pureté des mœurs des prêtres voués au célibat, ils seront forcés de livrer leurs filles aux instructions de ces prêtres; et si ces ministres d'une religion sainte sont indignes de leur caractère, comme il n'est arrivé que trop souvent; si un père a pu concevoir d'affreux soupçons, il n'osera arracher sa fille au danger, de peur que des ordres rigoureux ne la viennent enlever de ses bras; et s'il laisse échapper un cri d'indignation, exposé à la vengeance de l'hypocrisie et du fanatisme, il se verra entouré de délations et de supplices.

Y a-t-il rien en effet de plus anti-chrétien et de plus tyrannique que l'enlèvement des enfants à leurs pères et mères? Funeste méthode, perpétuée jusqu'à nos jours depuis la révocation de l'édit de Nantes! Toutes les provinces ont été désolées ainsi; mais le Poitou, le Languedoc, le Vivarais, le Dauphiné, et singulièrement le diocèse de Bayeux dans la Normandie, en fournissent des exemples récents par milliers. Ces exécutions ont été accompagnées des plus terribles circonstances; et, pour en redoubler l'horreur, et jeter d'autant mieux l'épouvante, ç'a été d'ordinaire pendant la nuit que

« le roi pensait qu'il ne fallait admettre à l'abjura-
« tion que les enfants parvenus à l'âge de quatorze
« ans; mais le Père Lachaise prétend qu'un enfant
« de sept ans est aussi formé aujourd'hui, que l'é-
« tait alors un enfant de quatorze ans; et les jé-
« suites s'y connaissent. D'ailleurs vous étonnerez-
« vous que, dans un pays où l'on fait vœu de
« chasteté à seize ans, on ne puisse pas à sept ans
« faire vœu d'une foi implicite et absolue? » Il n'y avait rien à répondre aux déclarations du roi, à la foi implicite, et aux arguments du Père Lachaise. La pauvre veuve se contenta de pleurer: pour la consoler, on rogna sa pension; et sa misère ne laissait plus rien à désirer.

gueur nécessaire pour corriger leurs vices naissants excitait dans leur ame un instant de dépit. C'est ainsi que les instigateurs de ces lois respectaient la religion, les mœurs et la nature!

Les jésuites firent entendre à Louis XIV que la religion fait aux rois un devoir de conscience de préférer le salut de leurs sujets à leur bonheur et à leurs droits. Nous répondrons à ce raisonnement par un exemple plus fort que toutes les raisons : la feue impératrice-reine, Marie-Thérèse, la souveraine de l'Europe la plus pieuse, a défendu aux instituteurs publics, dans ses états, de mettre entre les mains des enfants confiés à leurs soins, aucuns livres où l'on combattît les dogmes de religion que professent leurs parents. Cet acte d'une sage législation devrait, même aujourd'hui, être imité parmi nous. On pourrait, s'il en était besoin, citer plusieurs faits qui le prouvent.

CHAPITRE VI.

Ce qui arrive à l'oncle d'Ambroise.

Un jour qu'Ambroise tenait compagnie à sa mère, un de leurs amis entra : à sa contenance triste on reconnut d'abord qu'il était porteur de quelque mauvaise nouvelle. En effet, il ne tarda point à leur apprendre que l'oncle d'Ambroise venait d'être arrêté et conduit en prison, et que, selon les apparences, il serait condamné aux galères. Cet oncle était un honnête homme, qui, dans le temps des abjurations, y avait été contraint comme les autres. On avait mis quatre tambours chez lui, qui, se relevant presque nuit et jour, battaient de la caisse au chevet de son lit, où il était malade. Il résista pendant quarante-huit heures à cette nouvelle espèce de torture, et l'on s'avisa au troisième jour de mettre un grand chaudron sur sa tête, et d'y frapper continuellement. De temps en temps on examinait si la conversion commençait à s'opérer : on eut la satisfaction de voir que le malade, excédé de fatigue, demandait à se convertir. Comme en effet l'oncle d'Ambroise promit de signer, il signa d'une main tremblante, et s'évanouit.

Depuis ce jour le nouveau converti ne fut plus inquiété, parce qu'on ne demandait que sa signa-

ture pour prouver qu'il était bon catholique; mais il eut un regret si vif de ce qu'il appelait sa chute, qu'il la pleura pendant tout le reste de ses jours. Hypocris, que son emploi autorisait à mettre le nez dans les affaires de toutes les familles, était aigri de la conduite de cet homme, et surtout fort affligé de ne point trouver l'occasion de l'en punir. Il avait déjà plusieurs griefs contre lui. C'était un usage, assez général dans ces temps, que le curé du lieu et Hypocris allassent visiter ensemble, le vendredi et le samedi, les maisons suspectes, pour voir si l'on y mangeait de la viande, et quelquefois l'oncle d'Ambroise avait été trouvé en faute. Il est vrai que sa santé étant délicate, il se munissait toujours d'un certificat du médecin, et l'on ne pouvait point lui faire payer l'amende. Par un autre usage de ce temps-là, on visitait exactement les maisons des nouveaux convertis, pour leur ôter leurs livres de dévotion [1]. Cette cérémonie se faisait avec une pompe militaire, de peur qu'ils ne perdissent la mémoire de ce que savaient faire les dragons : on battait la caisse par toute la ville, on

[1] Les ecclésiastiques mettaient tout en œuvre pour découvrir et enlever leurs livres de piété, dans la vue apparemment que leur religion n'eût plus aucune consistance, et qu'ils fussent réduits à vivre sans loi, sans principe et sans foi.

Pour y parvenir plus sûrement, on a employé toute la sévérité de l'inquisition la plus violente. Étienne Arnaud fut condamné aux galères, en 1745, pour avoir distribué des livres de prières; son Nouveau-Testament et ses psaumes furent attachés au carcan avec lui. Le nommé Issoire, de Nîmes, subit le même genre de supplice, et quantité de gens de la même ville furent contraints de prendre la fuite, ou furent détenus long-temps en prison. L'intendant d'Auch fit brûler, en 1746, nombre de livres religieux.

distribuait des soldats dans tous les carrefours, et, après cette recherche, on brûlait en place publique les livres que l'on avait trouvés, et l'on punissait sévèrement les délinquants. Or, le grief d'Hypocris contre l'oncle d'Ambroise n'était pas d'avoir trouvé chez lui des livres hérétiques, mais bien de n'y en avoir pas trouvé; car il faut convenir que cet inquisiteur avait parfois le cœur méchant : l'espoir des confiscations et des amendes le rendait capable de tout. Le hasard, qui, comme on le prouve si clairement aujourd'hui, gouverne le monde avec beaucoup d'intelligence, vint favoriser l'insatiable avidité d'Hypocris. Quelqu'un, parlant devant lui de la singularité de l'oncle d'Ambroise et de sa vie retirée, dit que cet homme était toujours protestant, et qu'il lui avait entendu témoigner beaucoup de regret de son abjuration [1]. Hypocris, qui savait son code de lois pénales sur le bout du doigt, lui demanda d'un air assez indifférent, avec qui il était lorsque cet homme avait tenu ce propos. Celui-ci lui nomma deux ou trois personnes très-connues. Hypocris, triomphant, bâtit là-dessus un petit projet digne de l'école jésuitique.

Il faut apprendre ici au lecteur de ces curieuses aventures, qu'il existe une ordonnance du roi [2], laquelle défend à ceux des nouveaux convertis qui

[1] Le zèle de ceux qui, pour être délivrés des dragons, avaient fait semblant de professer la foi catholique, était encore irrité par leurs remords, et par le désir de réparer la honte de ce qu'ils regardaient comme une apostasie.

[2] L'ordonnance du 22 mars 1690 condamne au bannissement

ont une fois abjuré la R. P. R., d'oser dire qu'ils *se repentent* de l'avoir fait; et cette ordonnance condamne *aux galères* ceux qui auront *l'audace et la témérité de publier qu'ils sont encore huguenots;* mais, de peur que la marche réfléchie de la justice n'adoucisse la sévérité de cette peine, on en commet l'exécution à MM. les intendants. Observez de plus, lecteur, que cette ordonnance, dont on est sans doute encore redevable à ce bon Père Lachaise, appelle cette rétractation un *crime* parce que, selon lui et ses adhérents, c'est un *crime* que de se rétracter, quand on est libre, de ce qu'on avait promis aux sabres et aux pistolets des dragons. Il suivait de cette ordonnance que l'oncle d'Ambroise était coupable. Déjà Hypocris avait reçu la déposition des deux témoins qui avaient ouï le discours de cet infortuné, et le lendemain même, on arracha Jérôme Borély à sa famille, pour le traîner dans un cachot. Telle était la nouvelle que l'on apportait à la mère d'Ambroise.

On se peint aisément la désolation de cette pauvre veuve. Il ne faut à une ame abattue que la dou-

les protestants qui déclarent à la mort, qu'ils ont vécu et qu'ils veulent mourir dans leur religion, en cas qu'ils reviennent à la vie; et s'ils meurent, on fait le procès à leur mémoire. Mais, par d'autres lois qui ne sont pas abrogées, on doit mettre aux galères les protestants arrêtés en voulant passer les frontières; ainsi les protestants n'ont la liberté de sortir du royaume que quand ils sont bannis.

La condamnation de leur mémoire entraîne la confiscation de leurs biens, et les enfants sont punis de l'erreur de leurs pères. Je ne parle point ici de l'infamie qui est la suite de cette condamnation; l'infamie légale n'a de force que lorsque l'opinion publique la ratifie. L'édit de 1724 condamne aux galères ceux qui se repentent d'avor abjuré la religion prétendue réformée.

leur d'une infortune légère pour l'achever ; c'est ainsi que le dernier coup de hache renverse un chêne que vingt bras avaient attaqué. Ce coup était donc beaucoup trop fort pour la mère d'Ambroise ; elle en fut accablée. Quant au fils, il était au désespoir. « Quoi ! (disait-il avec sanglots) mon « oncle, mon cher oncle, mon second père, arra- « ché d'entre nos bras, enfermé dans un cachot « infect, et chargé peut-être de fers ! Mon cher « oncle, l'homme le plus vertueux, condamné à « passer le reste de ses jours avec les plus vils scé- « rats, couvert de l'ignominie du crime ! Et pour- « quoi ? grand Dieu ! pour avoir détesté l'hypocri- « sie. Que mériterait-il de plus, s'il eût déshonoré « sa vie par d'infames larcins ? » Il s'écriait encore, en fondant en larmes : « Mon pauvre oncle, vous « ne pourrez résister à la fatigue de la chiourme, « aux intempéries de la mer, et à une nourriture « détestable ! Il me semble que je vous vois, étendu « sur le coursier, le dos dépouillé, et près de vous « le comité barbare, armé d'une corde goudron- « née [1]. »

Cette image effrayante poursuivait partout le malheureux Ambroise : quelquefois il espérait que,

[1] Tel était le zèle de nos pères contre ces hommes dévoués par les lois pénales, que les forçats protestants étaient traités plus rudement que les criminels. S'ils manquaient à la moindre cérémonie de la religion catholique, on les étendait nus sur le coursier, et un come, armé d'une corde goudronnée et trempée dans l'eau de la mer, les frappait de toute sa force. Les côtes retentissaient sous la violence des coups, la peau se déchirait en lanières sanglantes ; et on emportait ces malheureux à demi morts à l'hôpital, où l'on prenait soin de les guérir, pour recommencer leur supplice.

par des sollicitations et des amis, il pourrait arracher son oncle à sa fatale destinée, et cette idée adoucissait un peu sa douleur : d'autres fois, perdant toute espérance, il voulait aller prendre la place d'un oncle qui lui semblait plus nécessaire à sa mère que lui-même [1]. La santé d'Ambroise fut très-altérée par cet événement, et sans doute il aurait succombé à son affliction, si ce même avocat qui lui avait donné autrefois de si bons conseils, ne fût venu à son secours. Personne ne savait mieux que lui comment on adoucit la sévérité de certains hommes, combien il est d'heureuses tournures à donner aux cas les plus désespérés. Il tira d'affaires Jérôme Borély, qui voyait, il est vrai, sa fortune réduite à rien, mais qui devenait libre. Hypocris était enchanté des expédients pécuniaires de l'avocat, et la famille de Jérôme oubliait sa misère, pour se livrer au plaisir de revoir son chef: cette joie fut de courte durée.

Jérôme Borély était chargé, en société, de la ferme du prieur du lieu, qui aurait été bien fâché que les protestants eussent refusé de la prendre. Cependant, comme il existait une déclaration du roi [2] qui défend aux prétendus réformés de pren-

[1] C'est de nos jours que le jeune Fabre obtint d'être conduit aux galères à la place de son père.

On ne peut lire l'*Honnête criminel* sans être attendri jusqu'aux larmes, et sans en estimer l'auteur.

[2] 9 juillet 1685. On défendit aux ecclésiastiques de donner leurs terres à des fermiers protestants, ou même à des catholiques qui auraient des protestants pour caution. Il paraissait cependant naturel d'espérer que des évêques ou des docteurs convertiraient leurs fermiers hérétiques. Le clergé, en sollicitant cet édit à l'instigation

dre de telles fermes, et qu'il y avait une bonne amende de mille livres, sans compter les frais de justice, Jérôme Borély fut attaqué; il ne voulut point se défendre sur son abjuration, qui aurait prouvé qu'il était catholique; il eût rougi d'une telle hypocrisie, et sa délicatesse le perdit [1]. Sa fortune épuisée ne lui permit point de payer cette amende fatale, et il se vit de nouveau traîné en prison. Depuis long-temps il portait dans son sein le germe de beaucoup de maux, et la nature succombant sous cette dernière épreuve, il tomba malade d'une maladie très-sérieuse.

des jésuites, ne devait-il pas craindre de montrer aux protestants que c'était l'homme qu'on persécutait et non l'erreur? Qu'ont de commun les travaux du labourage, et les dogmes de la religion protestante? Le clergé ne semble-t-il pas avoir eu peur que les évêques fussent pervertis par leurs fermiers?

[1] En 1665 et en 1669, Louis XIV décerna la peine du bannissement perpétuel contre les relaps, c'est-à-dire, au terme de la loi, contre ceux qui, après avoir été contraints par les vexations à faire abjuration de la religion protestante, étaient retournés à leurs erreurs.

Le lecteur aura déjà observé, dans les notes précédentes, que, par la déclaration du 26 avril 1686, ceux qui, ayant abjuré la religion protestante, déclaraient par la suite qu'ils se repentaient et qu'ils voulaient mourir dans cette religion, devaient être condamnés aux galères, et, s'ils venaient à mourir dans leur religion, que leur bien devait être confisqué, et le procès fait à leur mémoire.

CHAPITRE VII.

Nouveaux embarras d'Ambroise.

Le bon Ambroise, pénétré de douleur de la triste situation de son cher oncle, résolut, pour l'en tirer, de vendre un petit domaine qui lui restait. Il disait : « Mon oncle est frère de mon père, il a « pris soin de mon enfance : quand j'eus le malheur « de perdre ce père chéri, mon pauvre oncle com-« mença par mêler ses larmes aux miennes ; il finit « par les essuyer ; il m'a nourri du pain de sa table, « je dois lui rendre aujourd'hui les bienfaits que « j'en ai reçus. »

Tout en raisonnant ainsi, Ambroise pleurait, et il cherchait partout quelqu'un qui voulût acheter son domaine. Le besoin où il était fit avancer beaucoup de gens, qui lui proposèrent, avec toute l'honnêteté possible, de le leur céder à la moitié de sa valeur. Ambroise était si bon, qu'il ne'ap sercevait pas que ces gens abusaient de sa situation ; il conclut avec l'un d'eux, se berçant de l'espérance de revoir son oncle, et de l'embrasser mille fois. La joie qu'il ressentait le tint éveillé toute la nuit, et de grand matin il heurtait déjà à la porte d'un notaire, demandant à grands cris qu'on le fît descendre pour une affaire très-pressée. Celui-ci, croyant qu'on venait le chercher pour aller rece-

voir quelque testament, maudit mille fois, et le métier qui le forçait à ne dormir que les yeux ouverts, et le mourant qui l'envoyait tourmenter, et le commissionnaire qui venait le chercher. Cette pensée n'occupait cependant que la portion de ses fibres intellectuelles destinées à veiller à l'intérêt de ses sens; l'autre partie de son cerveau, dès long-temps habituée à l'éclairer sur l'intérêt bien plus important de sa fortune, le porta à s'habiller promptement, de crainte qu'on n'allât s'adresser à certain notaire du voisinage dont il était jaloux. En un clin d'œil il eut enfilé une vieille robe de chambre; et se précipitant dans l'escalier, il parut aux yeux d'Ambroise, un pied chaussé d'un soulier, l'autre d'une pantoufle, et une grosse écritoire à la main : « Eh bien! mon ami, qu'est-ce? Il est « donc bien mal? — Ah monsieur, plus mal que je « ne puis vous dire; sa situation me fend le cœur. « Mon pauvre oncle! quand pourrai-je vous voir « tranquille! — Pour un neveu, lui dit le notaire, « vous voilà bien affligé! Et, dites-moi, l'avez-vous « consulté? — Moi, monsieur, le consulter! Ah! je « veux qu'il l'ignore, je veux le surprendre. — Mais, « mon ami, il est la partie intéressée, il faut bien « qu'il le sache. — Ah! sans doute il le saura, mais « quand tout sera fait, quand il ne sera plus le « maître de s'y opposer; quand je pourrai le forcer « à consentir à des sacrifices, qu'il ne permettrait « jamais si je le consultais. »

Le notaire crut avoir affaire au plus scélérat ou au plus fou des hommes, et ce ne fut qu'après

d'assez longs éclaircissements qu'il parvint à comprendre les intentions d'Ambroise. Il ne put s'empêcher d'admirer le bon cœur de ce jeune homme, et il lui promit de passer le contrat de vente dès qu'il lui en aurait remis la permission. « Quelle per-« mission ? lui dit Ambroise. Je suis majeur, mon « père n'est plus, et je ne suis que trop libre. — « N'êtes-vous pas protestant ? — Oui, monsieur, je « le suis ; mais qu'a cela de commun avec les sacri-« fices que je veux faire à mon oncle ? — C'est que « vous ne pouvez disposer de vos biens sans une « permission de monseigneur l'intendant, pour la « somme de trois mille livres ; et de la cour, pour « la somme au-dessus [1]. Ainsi, votre domaine étant « de la valeur de quatre ou cinq mille livres, il « vous faut aller trouver M. le subdélégué, qui « écrira à monseigneur l'intendant, qui répondra « à M. le subdélégué, qui vous communiquera la « réponse, et vous saurez alors si vous êtes maître « de disposer de ce qui est à vous. Il est vrai qu'a-« vant ce temps-là votre oncle sera mort, selon les « apparences. Il peut arriver encore que si M. le « subdélégué n'est pas de vos amis, ses rapports ne « vous soient pas avantageux ; ou que vos parents, « pour vous empêcher d'aliéner un bien sur lequel

[1] Déclaration du roi, du 5 mai 1699, qu'on renouvelle tous les trois ans. Cette loi ordonne que les ventes faites par les émigrants, dans l'année qui *précédait* leur émigration, seraient annulées, et les biens vendus, confisqués au profit du roi. C'était punir les [illegible] d'une faute que les vendeurs avaient commise. L[illegible] tions des immeubles, faites dans la même épo[illegible] clarées nulles.

« ils ont jeté leur dévolu, écrivent des lettres ano-
« nymes pour vous noircir. Il peut arriver beaucoup
« d'autres choses encore ; mais ce sont là des incon-
« vénients que le citoyen doit souffrir avec pa-
« tience ; car vous comprenez bien, mon cher Am-
« broise, que lorsque les protestants sont ainsi
« gênés dans leurs affaires, ils sont obligés de se
« rendre catholiques, pour les faire mieux. »

Le notaire allait parler très-longuement, selon sa coutume, quand il s'aperçut que le pauvre Ambroise fondait en larmes, faisant mille exclamations sur la perte de son oncle. Il le consola du mieux qu'il put ; il le fit même avec succès, car le cœur des malheureux est toujours ouvert à l'espérance. Ambroise se décida à voir M. le subdélégué, qui demeurait à quatre lieues de là. Arrivé chez lui, il apprend que le subdélégué est parti la veille pour Montpellier, et ne doit être de retour qu'à la fin de la semaine. La désolation du Cévénol est extrême ; mais que peut-on contre la force de la destinée ? On se soumet en murmurant ; mais enfin l'on se soumet. Tous ceux qui virent le malheureux Ambroise, lui conseillèrent de prendre patience, d'attendre M. le subdélégué, et d'espérer dans la Providence. Après y avoir bien réfléchi, il vit qu'en effet il lui serait difficile de rien faire de mieux.

CHAPITRE VIII.

Ce que fit Ambroise.

En attendant la fin de la plus longue semaine qu'il eût à passer, Ambroise dissipait sa douleur, en allant voir fréquemment celui qui la causait. Son esprit n'était occupé que d'un objet, la délivrance de son oncle. Il y avait dans sa petite ville un avocat assez fameux; il lui vint dans l'esprit d'aller le consulter. « Je verrai, disait-il, cette dé-« claration du roi : qui sait s'il n'y a pas quelque « moyen de l'éluder, et de sauver ainsi la vie de « mon oncle? » L'avocat lui confirma tout ce que le notaire avait dit, et lui fit sentir que personne ne voudrait acheter son bien, parce que la loi était aussi sévère contre l'acheteur que contre le vendeur. « Mais, lui dit Ambroise, si cette loi « m'ôte le droit de vendre mon bien, elle ne peut « pas me dispenser de payer mes dettes. — Non, « lui dit l'avocat; mais il faut que vous fassiez ap-« paroir la vérité de vos dettes, en exhibant les « preuves. — Ah! monsieur, mon oncle n'a point « de titres de mes dettes; mais ils sont écrits dans « mon cœur; et s'il a oublié les bienfaits dont il « m'a comblé, c'est une raison de plus pour que « je m'en souvienne. — Cela fait l'éloge de votre « cœur; mais avec un bon cœur, on n'a pas toujours

« la permission de vendre son bien, et un hugue-
« not honnête homme est moins heureux en ce
« point qu'un scélérat qui a le bonheur d'être ca-
« tholique. — Du moins, si je ne puis vendre mon
« bien, je suis apparemment le maître de le don-
« ner; cela reviendrait presqu'au même pour moi:
« car je pense que ce petit bien engagerait M. Hy-
« pocris et ses amis à passer par-dessus les forma-
« lités ordinaires. — Cela est possible, dit l'avocat:
« d'ailleurs ils n'auraient qu'à exhiber les preuves
« de la dette, pour obtenir une distribution. Mais,
« mon cher Ambroise, la loi vous gène encore, car
« elle défend toute *donation entre-vifs*; ainsi vous
« êtes le maître d'acquérir autant qu'il vous plaît,
« mais vous ne l'êtes pas de disposer; et je ne vois
« d'autre moyen, pour vendre votre domaine, que
« d'en obtenir la permission. » Ambroise ne pou-
vait concevoir qu'une loi l'empèchât d'être recon-
naissant. « Quoi! disait-il, j'ai du bien, je veux le
« donner à autrui, parce que je ne m'en soucie plus,
« et je ne serai pas le maître de le faire! voilà ce
« que je ne comprendrai jamais. » L'avocat lui fit
entendre alors que le but de cette loi était d'empê-
cher les nouveaux convertis de sortir du royaume.
« Le prince sait donc que nous y sommes mal, puis-
« qu'il craint que nous n'en sortions, disait Am-
« broise; mais ne serait-il pas plus sûr de nous y
« attacher par les bienfaits que par la crainte?
« D'ailleurs, monsieur, il est impossible de retenir
« les gens par force; et quand une fois l'on a vu
« dans sa patrie une mère dure et sévère, qui nous

« bannit de son sein, on s'en détache sans peine, « pour s'en donner une plus bienfaisante et plus « douce. La liberté n'a point de prix, et on ne l'achète « pas trop cher de toute sa fortune. Je n'entends « rien à la jurisprudence; mais il me semble qu'il « n'y a point de contrat qui oblige un sujet à res- « ter dans un état où il ne se plaît pas, et dans le- « quel il ne peut pas vivre. Que si le prince m'or- « donne de rester dans un pays d'où la nature, qui « abhorre la souffrance, m'ordonne de sortir, je « respecterai le prince, mais j'obéirai à la nature. « — Vous avez raison, lui dit l'avocat; je pourrais « même vous faire observer que cette loi, qui dé- « fend aux protestants de vendre leurs biens sans « permission, est sujette à beaucoup d'autres in- « convénients. Elle effraie le sujet, parce qu'elle « lui représente le royaume comme une vaste pri- « son, de laquelle il ne peut sortir, et détruit par- « là ce sentiment de liberté, qui est le principe de « l'industrie. Elle nous avertit beaucoup trop du- « rement de nos chaînes, que l'autorité devrait « couvrir de fleurs; elle nous détourne d'acquérir « des biens-fonds, et détruit la confiance du su- « jet, qui, pour s'exciter à l'industrie, doit être « bien convaincu qu'il travaille pour lui et pour « ses enfants; elle dérange une multitude de fa- « milles, qui, en vendant à propos une partie de « leurs biens, sauveraient l'autre du naufrage. Au « reste, mon ami, continua l'avocat, je sais un « moyen de vendre votre bien; mais il est long, et « il vous en coûtera beaucoup. — N'importe, n'im-

« porte ! s'écria tout-à-coup Ambroise, pourvu que « j'aie mille livres de reste, pour payer l'amende de « mon oncle et ses frais, je suis content. » Il insista si fortement auprès de l'avocat, que celui-ci consentit à tout ce que voulait son client. On feignit trois ou quatre mille livres de dettes de la part d'Ambroise; on poursuivit un décret qui coûta d'abord deux ou trois cents livres, et le domaine d'Ambroise se vendit à bas prix, comme un bien décrété; en sorte que, lorsqu'il eut payé l'amende, les frais de justice, les procureurs et les huissiers, il ne lui resta plus rien, mais il avait son oncle, et c'était tout pour lui. On emporta le pauvre Jérôme Borély, qui, outre les maux qu'il avait en entrant dans la prison, y avait gagné un rhumatisme, dont il fut tourmenté pendant tout le reste de sa vie.

CHAPITRE IX.

Ce que vit Ambroise, et ce qu'il entendit.

Ambroise s'en retournait chez lui, la tête baissée et les yeux fixés vers la terre; il marchait dans l'attitude d'un homme qui médite profondément. Le bruit confus d'une canaille ameutée, qui poussait des cris affreux, le fit sortir de sa rêverie: il voulut s'approcher, pour voir quelle était la cause de ce tumulte, et il vit, pêle-mêle dans la boue,

des archers, des soldats, des prêtres, des magistrats, et, au milieu d'eux, le bourreau qui traînait sur la claie un cadavre nu, plein de fange et de meurtrissures. La tête du cadavre était entièrement défigurée par les coups de pierre et de bâton qu'elle recevait à chaque instant[1]. Ambroise n'eut pas besoin de demander ce que c'était; les injures que la populace vomissait contre les huguenots, et ces cris, répétés de partout, *c'est bien fait! on devrait leur en faire autant à tous: ah! si nous pouvions les voir tous pendre et brûler!* tout cela lui fit comprendre que c'était un de ses frères qui avait refusé dans son lit de mort de recevoir les sacrements. La populace, échauffée par ce spec-

[1] On a vu encore de nos jours ces spectacles exercés sur des cadavres. En avril 1749, Daniel-Étienne de la Montagne étant décédé à Catenet, en Provence, et ayant été inhumé à la campagne, Pascal Hérault, chirurgien, assisté d'autres, le déterrèrent, lui attachèrent une corde au cou, et le traînèrent, au son du tambourin et d'un flageolet, par tout le village, en proférant mille injures contre sa mémoire et accablant son cadavre de coups; ensuite ils le pendirent par les pieds, lui ouvrirent le ventre, lui arrachèrent le cœur, le foie et les entrailles, qu'ils portèrent en procession, et coupèrent le corps en quatre quartiers. Ces faits sont attestés par le procès-verbal du juge, mais il n'en a fait aucune punition.

Claude Cabanis, négociant d'Alais dans les Cévennes, à qui sa probité, sa charité et ses talents avaient concilié une estime universelle, et qui s'était rendu très-utile dans les lieux où il avait formé son établissement, étant décédé à Lavaur, le 14 juillet 1749, et ayant été inhumé la nuit, malgré les longues oppositions de la populace, il fut exhumé à la sollicitation des pénitents blancs, et mis en pièces.

Le ministre des protestants, Louis Ranc, âgé de vingt-cinq ans, ayant été exécuté à Dié, en 1745, M. d'Audiffret, subdélégué de l'intendant, et un grand-vicaire, firent ensuite traîner le cadavre par les rues, et contraignirent un jeune protestant d'aider au bourreau dans cette circonstance.

tacle, jetait de la boue et des pierres contre les maisons et les boutiques des huguenots, et poursuivaient ceux qui avaient le malheur de se trouver dans la rue. Cela ressemblait parfaitement à une sédition, ou au sac d'une ville abandonnée au pillage. Ambroise voulut fuir; mais il fut reconnu, et ne put échapper assez vite pour ne pas recevoir quelques coups: il perdit son chapeau; son visage était couvert de boue, et son habit était en lambeaux, quand heureusement il trouva une allée, dont la porte, qu'il ferma brusquement, le déroba à ceux qui le poursuivaient.

La maison où Ambroise s'était réfugié donnait sur la place, et plusieurs personnes y étaient venues pour jouir de ce spectacle. Ce ne fut pas sans douleur et sans effroi qu'il ouït les éclats de rire et les plaisanteries des assistants; elles lui perçaient le cœur. Pour éviter de les entendre, il s'enfonça un peu plus dans l'allée, et se trouva dans un lieu fort obscur, d'où il découvrit, au travers d'une porte entr'ouverte, deux hommes qui se promenaient et parlaient avec chaleur. L'un était un jésuite, et l'autre le maître de la maison: leur conversation roulait sur l'affaire présente; Ambroise n'en perdit pas un mot, et voici ce qu'il entendit:

« Il faut convenir, disait le maître de la maison, qu'il est cruel d'être obligé de changer d'opinion, et de feindre, pendant toute sa vie, de croire ce qu'on ne croit pas dans le fond du cœur. Je ne suis pas surpris aussi que, dans ces derniers mo-

ments, où l'on n'est plus affecté par la crainte, ni dominé par les intérêts du monde et par le plaisir de vivre à son aise, un mourant qui n'a plus rien à ménager fasse enfin l'aveu de sa véritable croyance, et, dans le fond du cœur, je ne saurais lui en faire un crime. J'aimerais mieux n'avoir dans notre religion qu'un petit nombre de croyants, que de gagner deux ou trois millions d'hypocrites. — Bon! lui répondit le jésuite, qu'importe ce que ces gens-là croient dans le fond de l'ame, pourvu que le roi soit persuadé de leur conversion, et qu'ils assistent à la messe? Vous sentez bien qu'on ne doute point que ce ne soient là des convertis de mauvaise foi, et peut-être le roi lui-même en sait-il quelque chose. La plupart, il est vrai, ne sont convertis que par force[1] ou par égard humain; mais enfin ils sont dans le bercail; nous

[1] Ce jésuite parlait comme la société. Le jésuite Bourdaloue disait dans une exhortation sur *la charité envers les nouveaux convertis* : « Or, ne savez-vous pas, mesdames, que c'est là le péril où se trouvent une *infinité* de pauvres à demi convertis? Je dis à demi convertis, car, malgré toutes les démonstrations extérieures, et toutes « les paroles qu'ils ont données, nous devons plutôt supposer que « tout est encore à faire. En effet, *plusieurs* ne se sont soumis que « *par force*, et catholiques au-dehors, ne le sont guère dans le cœur. »

Massillon s'exprimait en chaire avec la même vérité: « C'est à « vous maintenant, Seigneur, à changer le dedans, à ramener les « cœurs, à éclairer des esprits, qui peut-être n'ont plié que sous le « bras de l'homme; afin que non-seulement il n'y ait plus qu'un « bercail et qu'un pasteur, mais même qu'un cœur et qu'une ame « dans votre église. » (*Carême de Massillon, sermon sur le véritable culte.*) C'est comme s'il avait dit: « Seigneur, nous les avons con- « traints d'entrer; nous avons porté la mort dans le sein de trois « cent mille familles; nous avons porté un coup irréparable dans l'é- « tat; mais les voilà dans le bercail; il ne reste plus rien à faire que « de les convertir; c'est de vous que dépend cet ouvrage. »

avons fait ce que nous avons dû; à présent c'est à Dieu à les convaincre. — C'est-à-dire, mon révérend Père, que tant de violences, de massacres, de punitions, n'ont abouti qu'à faire un grand nombre d'hypocrites? C'est acheter de mauvais sujets un peu cher, et je vous jure que je les aimerais mieux bons protestants que mauvais catholiques. — Monsieur, si les pères sont hypocrites, les enfants seront de vrais croyants. — J'en doute, mon révérend Père; jamais les hommes ne sont plus attachés à leurs opinions que lorsqu'on veut les leur ôter. Nous soupçonnons que ceux qui veulent nous engager par la force à adopter leur croyance, n'ont pas de meilleurs arguments à nous alléguer, et la violence qu'ils nous font pour nous faire embrasser leur doctrine, nous semble un aveu de la supériorité de la nôtre. Ils seront donc d'autant plus attachés à leurs opinions, que l'on aura plus fait pour les engager à les quitter; et pensez-vous que, dans l'intérieur des maisons, ils n'instruiront pas leurs enfants dans cette religion, que dans le cœur ils n'ont point abjurée? Voyez ce malheureux, dont on traîne aujourd'hui le cadavre dans nos rues : il savait le sort qui l'attendait; il n'ignorait point quelle ignominie était attachée à ce supplice, et cependant la force du préjugé le lui a fait braver. — Eh bien! monsieur, reprit l'homme noir, cet exemple instruira les autres et les effraiera, et quand nous n'obtiendrions point ce succès, nous sommes sûrs que ces spectacles, réitérés de temps en temps, entretiendront parmi

le peuple une haine dont il doit résulter les plus heureux effets. Par exemple, en voilà pour plus d'un mois avant que les esprits reprennent un peu de calme. S'aperçoit-on que la tranquillité se rétablisse, et que l'esprit de tolérance vienne à s'introduire? alors on recommence à donner des exemples; on exhume le cadavre de quelque malheureux, pour l'exposer aux insultes de la populace; on pend un ministre; on envoie une douzaine d'hommes aux galères, et les peuples se souviennent qu'il y a des hérétiques qu'il faut haïr. — Ne vaudrait-il pas mieux, mon révérend Père, supporter ces hérétiques, et engager les sujets du roi à s'aimer les uns les autres? car enfin..... — Non, monsieur, non! reprit l'homme noir, très-impatienté, nos pères n'en ont jamais usé ainsi, et ils n'étaient pas des barbares; ils étaient très-éclairés et très-humains. François I[er] nous a donné le sublime exemple de la manière dont il faut sonner le tocsin contre les hérétiques. S'il avait consulté un homme comme vous, il aurait toléré les prétendus réformés, et peut-être que l'oubli dans lequel il aurait laissé cette secte, l'aurait anéantie. Mais il s'y prit bien plus sagement! Il ordonna une procession bien brillante et bien nombreuse; lui-même y marchait le premier, accompagné de ses fils, la tête nue, dans une posture très-humble et très-dévote. On entonna de toutes parts des cantiques sacrés, et au son de cette sainte harmonie se joignirent bientôt les cris perçants de plusieurs obstinés hérétiques, qui furent brûlés vifs. Voilà, monsieur, ce qui s'ap-

pelle de *la bonne pratique*; car vous comprenez bien que l'exemple du prince dut faire une prompte et vive impression sur les esprits de toute la populace de Paris, et lui inspirer nécessairement le goût des bûchers pour tout un siècle. »

L'homme noir le prenait sur un ton si haut, que le maître de la maison comprit qu'il fallait céder; il était trop dangereux, dans ces beaux jours du siècle de Louis XIV, de témoigner de l'humanité pour les hérétiques; cette humanité était elle-même une punissable hérésie. Il feignit donc d'entrer dans le système des jésuites, et la conversation fut très-paisible. Ils admirèrent ensemble le grand avantage des processions, qui sont autant de petites armées saintes, rassemblées sous la bannière de la paroisse, et que le zèle rend capables de tout entreprendre. Ils trouvèrent qu'il n'était ni indécent, ni cruel, de traîner un cadavre nu et sanglant dans les rues. On cita à ce sujet Homère et l'exemple d'Achille; on admira la politique de la société, qui forçait les protestants à recevoir les sacrements, qu'elle faisait refuser aux jansénistes[1]. On convint,

[1] Toute la ville de Melun peut attester le fait suivant. Tout le monde se souvient des scènes scandaleuses qui arrivèrent en France, dont les jésuites étaient les auteurs, au sujet du refus des sacrements. L'évêque de ladite ville de M....., M. de V...., esclave de l'opinion jesuitique, honnête homme d'ailleurs, croyant bonnement qu'il était de son devoir de ne point céder sur ce point aux ordres supérieurs, ne voulut jamais permettre d'administrer l'abbé R...., janséniste malade, qui demandait les sacrements. L'évêque, pour avoir une excuse, à son avis plausible, et pour ne pas se mettre dans le cas de se faire décréter, ordonna à son grand-vicaire, l'abbé L....., de faire sa tournée dans toutes les paroisses, et de consommer toutes les hosties consacrées qu'il trouverait. Malheureusement les ciboires étaient

mais à voix un peu basse, que cette puissante société n'avait rien de plus grand, et surtout de plus adroit, que de faire expulser les protestants qui connaissaient tous les souterrains de sa politique; on observa qu'il y en aurait pour un siècle, avant que personne osât élever la voix contre une société si redoutable, et si habile dans ses vengeances..... Ambroise, entendant alors quelque bruit, se hâta de gagner la porte, qu'il ouvrit doucement. En se retirant chez lui, il ouït encore quelques conversations très-échauffées dans tous les coins de la rue: une petite rumeur régnait dans la ville, comme la mer rend encore un mugissement sourd, après que les vagues sont apaisées. L'événement de cette journée fut long-temps le sujet des entretiens; tout travail, durant plusieurs jours, fut suspendu, comme dans une fête publique.

CHAPITRE X.

Mort tragique de la mère d'Ambroise.

Ambroise faisait des progrès dans la connaissance du négoce; il avait des talents: l'infortune avait formé son esprit, par la longue habitude où elle l'avait mis de réfléchir, et dans un âge encore

bien garnis, et le grand-vicaire s'efforça de les consommer toutes; ce qui lui causa une indigestion si forte, que le médecin, M. J..., eut bien de la peine à le tirer d'affaire, sans lui donner l'émétique.

assez tendre, il avait toute la maturité que donnent le temps et l'expérience. Sa mère était épuisée par les larmes qu'elle avait versées; la pauvreté et la douleur avaient sillonné ses traits, et une vieillesse prématurée était le fruit de ses longues et continuelles angoisses. « Mon fils, disait-elle quelque« fois, je ne saurais plus aimer la terre; mes maux « m'en ont détachée. Quel meilleur usage puis-je « faire du temps qui me reste, que de me préparer « à ma fin qui approche? J'emploie tout celui que « je ne passe pas avec vous, à méditer, à lire, à « rendre à mon Dieu les hommages que je lui dois, « et à faire à mes semblables le peu de bien qui est « en mon pouvoir. » Ambroise se plaisait dans ces entretiens, et il n'était jamais si content que lorsqu'il avait contribué à calmer les douleurs de sa mère.

Un soir qu'il se retirait chez lui, il fut extrêmement étonné de ne point l'y trouver; elle était sortie, lui disait-on, à l'entrée de la nuit, en promettant de ne pas tarder à revenir. Il l'attendait avec inquiétude; cette anxiété allait toujours en croissant, et une douleur pressante, qui gonflait et élevait sa poitrine, était pour le malheureux Ambroise le pressentiment de quelque affreuse catastrophe. Ce pressentiment ne le trompa point; il vit revenir vers minuit sa mère; elle était soutenue par une de ses amies, et avait beaucoup de peine à marcher. Ambroise voulut aller à elle, pour lui faire de tendres reproches.... Mais quel ne fut pas son effroi, en la voyant toute sanglante, pleurer,

étendre les bras pour l'embrasser, et tomber évanouie sur son sein ! Il apporta tous les soins possibles pour la faire revenir à elle-même : il eut enfin le bonheur d'y réussir, et il apprit alors qu'elle avait été dans un bois, où quelques personnes s'étaient rassemblées pour prier Dieu; qu'elles avaient été trahies, et que des soldats s'y étant transportés, les avaient surprises à la faveur de l'obscurité, et avaient tiré dessus à brûle-pourpoint; que la moitié de cette assemblée, composée de femmes et de vieillards, avait été massacrée, et que le reste était prisonnier [1]. La mère d'Am-

[1] L'édit de la révocation de l'édit de Nantes, en défendant les assemblées, prononçait la confiscation de corps et de biens; la peine de mort ne fut décernée expressément que par l'édit de juillet 1685. Une ordonnance du 12 mars 1689 confirme cette disposition, et ordonne, de plus, que ceux qui n'auront pas été pris en flagrant délit, mais qu'on *saura* avoir assisté à des assemblées, seront envoyés aux galères pour la vie, par les commandants ou intendants des provinces, *sans forme ni figure de procès*. Quelle était donc la cause de cette excessive sévérité, de cette violation des droits des citoyens, qui ne peuvent être condamnés à des peines afflictives sans un jugement régulier, droit que les ordonnances mêmes de Louis XIV avaient reconnu?

L'on m'avouera donc qu'il est bien dur de condamner aux galères des citoyens paisibles, des gentilshommes qui avaient versé leur sang pour la patrie, parce qu'ils avaient prié Dieu en français et en commun pour la prospérité de l'état et du prince. Il était donc cruel de laisser subsister ces déclarations, et de les confirmer même par une autre en 1724, après que soixante ans d'une soumission, qui n'a pas même été troublée par un murmure, ont prouvé que les protestants français sont des sujets obéissants et des citoyens fidèles.

[illegible]outes ces déclarations ont été la cause des excès commis par les [illegible]es. Le 17 mars 1747, deux compagnies de dragons de la reine [illegible]nt, près de Mazamet, dans le diocèse de Lavaur, une as[illegible] quoiqu'on ne leur fît aucune résistance. Cent vingt-trois [illegible]n firent de même le 21 novembre suivant, proche Saint-[illegible] Cévennes. Le 8 septembre 1748, aux environs de

broise avait été blessée d'un coup de feu au-dessous des côtes. Son fils courut chez un chirurgien pour demander du secours. Que de larmes ne versa-t-il point, lorsqu'on lui apprit que la blessure était mortelle, et que sa bonne mère n'avait plus que quelques heures à vivre! Mais il fallait qu'il savourât toute l'horreur qui accompagnait alors ses derniers moments. Le chirurgien le prit à part : « Je ne puis éviter, monsieur, lui dit-il, de faire « mon devoir, et d'avertir le curé du danger où est « votre mère ; il doit lui apporter les secours spi- « rituels, et je serais puni si je ne lui en donnais « pas avis. » Ambroise, effrayé, n'épargna ni larmes, ni prières, pour empêcher le chirurgien de faire cette funeste déclaration. Celui-ci répondit que la déclaration du roi était trop expresse ; qu'il y avait une amende de trois cents livres, et qu'il ne pouvait pas, pour lui faire plaisir, s'exposer à la payer. En disant ces mots, il gagna l'escalier, et descendit avec précipitation. Ambroise connaissait ce qu'avaient de terrible pour un mourant l'arrivée du curé et des officiers de la justice, leurs sollicitations, leurs menaces, et le procès-verbal dressé, sans ménagement, sous les yeux du mou-

Saint-Ambroix, diocèse d'Usès, un détachement insulta les femmes et les filles, leur arracha leurs bagues, crochets d'argent et colliers, leur prit ce qu'elles avaient d'argent, et blessa diverses personnes. Des dragons firent le même traitement à une autre assemblée, le 9 juin 1749, en Dauphiné, près de Monmoiran. Le 22 novembre 1750, plusieurs personnes furent aussi blessées, proche d'Usès, par 150 hommes du régiment de l'Ile-de-France, qui firent en outre 300 prisonniers, lesquels se laissèrent prendre comme des agneaux, quoique l'assemblée fût fort nombreuse.

rant lui-même. Ce cas-ci devenait d'ailleurs plus grave, parce que le chirurgien ne manquerait pas de dire où et comment sa malade avait reçu cette blessure mortelle. Il connaissait l'attachement de sa mère pour sa religion; et il ne doutait point qu'après sa mort, elle ne fût traînée sur la claie et jetée à la voirie. La piété filiale lui donna, dans ce moment, un courage et des forces qu'il n'aurait jamais trouvés dans d'autres circonstances : il enveloppe sa mère dans une couverture, et l'emporte sur son cou, pour la dérober aux persécutions dont elle était menacée. L'embarras et le poids de cette charge l'empêchèrent d'aller bien loin. Se trouvant dans une rue détournée, vis-à-vis de la porte d'un de ses amis, il s'y arrêta, et son ami étant descendu au son de la sonnette, Ambroise lui demanda, la larme à l'œil, un asile pour sa mère expirante; il se préparait même à monter avec son précieux fardeau. Mais dans ces temps malheureux chacun songeait à sa sûreté, et la crainte de ses propres maux rendait insensible à ceux des autres. « Mon cher Ambroise, lui dit son « ami, je ne puis vous accorder ce que vous me « demandez; je connais les lois, elles sont sé- « vères, et leurs exécuteurs avides et impitoya- « bles : il y a une déclaration du roi [1] qui défend,

[1] 4 septembre 1684. Arrêt du conseil qui défend aux protestants de retirer dans leurs maisons aucun pauvre malade de leur religion. Ces malheureux, à qui l'humanité de leurs frères aurait épargné l'humiliation des secours publics; qui auraient pu du moins jouir, dans les maisons particulières, d'un air pur, et des soins de la nature et de l'amitié, étaient condamnés à respirer l'air empoisonné

« sous peine d'une amende de cinq cents livres de « *retirer sous prétexte de charité les malades de la* « *religion prétendue réformée*. Cette loi est contraire « à la justice, elle foule aux pieds l'humanité, je « conviens de tout cela; mais ma fortune ne me « permet pas de faire ces sacrifices; et vous devriez « vous apercevoir déjà que votre séjour trop long « devant ma porte m'expose et vous perd. » Ambroise, terrassé par ce refus, ne pouvait en croire ses oreilles; mais son amour pour sa mère lui donnait des forces, et, reprenant son fardeau, il continua de marcher en tâtonnant au milieu des ténèbres, aussi effrayé en faisant cet acte d'héroïsme, que s'il eût commis le plus grand forfait.

des hôpitaux, et cet arrêt punissait d'une amende la pratique des vertus que l'Évangile enseigne.

Par l'edit de 1724, tous les parents et amis des mourants, qui les auront exhortés à persister dans leur croyance, doivent être condamnés aux galères. Un frère, un fils, un ami, qui rend à un mourant des soins consolateurs, sera donc condamné au supplice des scélérats, si, dans ce moment de trouble et de terreur, il cherche à porter la paix dans l'ame agitée d'un père, d'un frère, d'un ami! Entouré de regards ennemis, il craindra de se livrer aux derniers épanchements de la nature et de l'amitié; et des malheureux sur leur lit de douleur, menacés d'être condamnés aux galères s'ils reviennent à la vie, ou d'être livrés à l'ignominie après leur mort, tremblant d'exposer leurs enfants à la misère ou au supplice, réduits à redouter la présence et les soins de tout ce qu'ils aiment, expireront déchirés, entre le remords d'avoir trahi leur foi, et la crainte des suites affreuses d'un moment de vérité!

C'est ici le lieu d'observer que toutes ces actions, punies avec tant de rigueur dans la loi de 1724, ne sont pas des actions qui, comme l'assassinat et le vol, seraient des crimes, quand même aucune loi n'aurait statué contre elles; qu'elles n'ont rien de criminel dans l'ordre politique, que la désobéissance à la loi qui les a déclarées des crimes. Mais si la loi peut légitimement décerner des peines contre des actions indifférentes en elles-mêmes, c'est uniquement dans des cir-

Il y avait une petite rue écartée, qui menait hors de la ville dans une chaumière déserte. Ce fut dans cette masure abandonnée qu'Ambroise alla se réfugier. Sa mère était accablée de fatigue et de souffrance; son sang se perdait, et elle connut elle-même que sa fin était prochaine. « Non, ma « mère, lui disait son fils, je ne puis croire que la « Providence vous arrache de mes bras d'une ma- « nière si cruelle. Le ciel est juste; il ne permettra « pas que je vous perde dans un temps où j'ai tant « besoin de vos secours. Ah! vivez pour ma conso- « lation et pour mon bonheur! Souffrez que j'en- « voie cet homme, qui nous a suivis, prier le chi-

constances particulières, où ces actions peuvent avoir des suites funestes. Ces lois sont donc momentanées de leur nature; et toute loi perpétuelle, pour défendre, sous des peines capitales, une action qui n'est point un crime indépendamment de la loi, est nécessairement une loi injuste. On dira peut-être, pour s'opposer à l'abolition de ces lois, qu'elles ne sont pas exécutées à la rigueur : mais d'abord conserver des lois que l'opinion publique permet de laisser sans exécution, et que les ministres de la justice, les hommes puissants, peuvent réveiller si leur intention ou leurs passions le demandent, c'est ouvrir la porte au mépris des lois, à leur exécution arbitraire, à la tyrannie. D'ailleurs ces lois, contre lesquelles nous réclamons, ne sont que trop rigoureusement exécutées. A la vérité, comme les tribunaux ordinaires, forcés de prononcer selon la lettre de la loi, ne peuvent choisir parmi les coupables ceux que leur politique veut qu'on épargne, et ceux qu'elle croit devoir punir, le jugement de ces délits a presque toujours été confié à des commissions; et il n'y a par conséquent aucun moyen de se procurer une liste exacte de ces condamnations irrégulières. Mais nous observerons que, dans un livre imprimé il y a quelques années, livre dans lequel on accusait d'exagération les écrivains amis de l'humanité et de la religion, qui gémissaient de la sévérité des lois contre les protestants, l'auteur, pour prouver avec quelle modération ces lois sont exécutées, avançait que depuis 1745 jusqu'en 1770, il n'y avait eu que huit ministres protestants exécutés à mort.

« rurgien de nous prêter encore ses secours. — « Non, mon fils, ils seraient inutiles; laissez-moi « mourir loin de ces hommes affreux..... Leurs se- « cours! mon fils, peut-être ils vous les refuse- « raient. N'ont-ils pas toujours des déclarations du « roi, pour servir de prétexte à leur barbarie? Et « qui sait s'ils n'allégueraient pas, pour me refuser « leur assistance, cette déclaration qui ordonne « aux médecins de se retirer à la seconde visite, « et d'abandonner leurs malades, lorsqu'ils refu- « seront d'abjurer leur religion?... Vous me faites « perdre des instants précieux, mon cher fils. Re- « cevez ici ma bénédiction; conservez la mémoire « de votre mère; tâchez de faire passer vos frères « et vos sœurs dans un pays où l'on puisse adorer « et servir Dieu en liberté; préservez mes os de la « persécution, en ensevelissant mon corps dans « un lieu écarté..... » La voix de cette infortunée s'affaiblissait : elle dit à son fils de se tenir, sans parler, à ses côtés; et, après avoir donné environ une demi-heure à la prière, elle rendit le dernier soupir.

Ambroise, désolé, embrassait les restes insensibles de la meilleure des mères; il l'arrosait de ses larmes; il lui adressait les paroles les plus touchantes, comme si elle l'avait entendu; et tel était son égarement, qu'il attendait à chaque instant qu'elle rouvrît les yeux à la lumière. L'homme qui l'avait accompagné était attendri de ce spectacle; il n'épargnait rien pour adoucir la douleur de cet infortuné, et il parvint enfin à l'arracher de dessus

le cadavre, sur lequel il étendit la couverture qu'ils avaient apportée.

Cependant il était grand jour, et le soleil éclairait le fond de la chaumière. Le péril où Ambroise comprit qu'il se trouvait commença à l'effrayer, et la crainte vint faire diversion à la douleur. Il convint avec cet homme, dont il était sûr, qu'il irait à la ville chercher quelques provisions pour passer la journée; que lui Ambroise garderait sa mère, et que le soir ils iraient l'ensevelir dans un lieu éloigné. Il fut assez heureux pour n'être pas découvert dans le jour. Quand la nuit fut arrivée, aidé de ses parents et de quelques amis, il ensevelit sa mère. On eut beaucoup de peine à l'arracher de dessus son tombeau; et ce ne fut qu'après avoir versé un torrent de larmes, qu'il lui dit enfin le dernier adieu.

CHAPITRE XI.

Ambroise veut sortir du royaume.

Dans les ames vives et ardentes la douleur s'exhale en mouvements violents et impétueux, et cette violence même l'évapore et la soulage. Il n'en est pas de même dans les ames fortes mais sensibles : l'objet de leur peine est toujours présent à leur esprit, et ne parlant qu'à elles-mêmes de leur douleur, elles en rendent le sentiment plus profond et plus durable. Tel était le caractère que la nature avait

donné à Ambroise ; les longues peines l'avaient encore fortifié, en fournissant toujours à son esprit de nouveaux sujets de réflexion. Il se rappelait continuellement toutes les aventures de sa vie, depuis la mort de son père jusqu'à celle de sa mère; toutes ces déclarations du roi, qui avaient été pour lui des sujets de peine, et qui probablement le seraient encore pendant tout le reste de ses jours. Il voyait la haine que ces punitions continuelles excitaient contre ceux de sa religion, et gémissait profondément. Il n'avait point oublié l'exhortation que sa mère lui avait faite, de tâcher de délivrer ses frères et ses sœurs pour les faire passer dans un pays de liberté; et il résolut de ne rien négliger pour cela. Il se transportait sans cesse, par la pensée, dans ces heureuses contrées, où il trouverait enfin la liberté de conscience et le repos. Cent lettres qu'il avait lues, de divers réfugiés, lui avaient dépeint le plaisir qu'ils avaient éprouvé lorsqu'ils s'étaient vus hors de la France : la joie de ces malheureux expatriés était si vive, qu'aussitôt qu'ils étaient sortis des frontières, ils baisaient avec transport cette terre nouvelle qui leur donnait l'hospitalité; et, se tournant vers leur patrie, ils versaient des larmes sur ceux qui y étaient encore renfermés. Tous ces récits échauffaient tellement l'imagination des protestants français, qu'ils sortaient par centaines et par milliers : on voyait des charrues abandonnées au milieu des campagnes, les bestiaux délaissés dans les étables, les manufactures renversées[1], et

[1] Quels maux ne marchèrent pas à la suite de ces désertions né-

les fugitifs s'évader enfin par troupes si considérables, que ni les corps-de-garde, ni les archers, ni les paysans armés n'osaient les arrêter.

Ambroise chercha donc à engager ses frères et ses sœurs à fuir de leurs convents pour le suivre.

cessitées! Ils se multiplièrent à l'infini : non-seulement on perdit des sujets utiles; non-seulement l'or, l'argent et les arts de la France furent portés en d'autres climats; mais on vit tomber, bientôt après, les fabriques, les manufactures et le commerce. Qu'un état bien exact là-dessus nous occasionerait de regrets sensibles! Au défaut d'un détail circonstancié, que le roi seul pourrait se procurer sur cette matière, examinons ce que le comte de Boulainvilliers nous en offre, d'après les Mémoires de quelques intendants. Que nous dit celui de Rouen, entre autres? « Avant la révocation de l'édit de « Nantes (reconnaît M. de La Bourdonnaye), il se faisait à Caudebec, « Neufchâtel et autres lieux, un fort grand débit de chapeaux fou- « lés, qui passaient dans le Nord, en Hollande et en Angleterre; « mais depuis la révocation, les réfugiés ont établi en ces pays-là « des fabriques qui ont ôté le débit de celles de Normandie. Autre- « fois il abordait à Rouen beaucoup d'étrangers, surtout des Hollan- « dais, et plusieurs s'y établissaient au grand avantage du commerce, « mais la révocation de l'édit de Nantes les a fait retirer. »

M. Foucault, intendant de Caen, annonce « que le commerce est « extrêmement diminué dans cette généralité depuis 1685; que la « retraite des religionnaires, qui étaient les plus fort marchands, « ayant enlevé presque tous ceux qui étaient en état de le soutenir, « ceux qui ont resté n'ont pas eu la force de le rétablir. »

M. de Maupeou d'Ablége informe le gouvernement « qu'on « avait établi au bourg de Colonge en Poitou une manufacture de « droguet; mais que la retraite des huguenots l'avait presque aus- « sitôt ruinée; qu'au bourg de Châteigneraye, il y avait aussi une « manufacture, mais qui avait souffert le même déchet par la même « cause. »

M. de Bezons nous apprend « qu'à Clairac, en Guienne, le com- « merce était très-vif avant la révocation de l'édit de Nantes; mais « que, depuis, plusieurs des meilleurs marchands avaient été obligés « de se retirer : que le commerce de Nérac, qui se soutient par la na- « vigation de la Baye, avait beaucoup souffert à la révocation, parce « qu'elle avait ruiné ou fait fuir les principaux marchands. »

Mais ce que nous dit M. de Miromesnil, est bien autrement déplorable. Il nous atteste « qu'à Tours, avant cette révocation funeste, « la seule manufacture de soie faisait travailler huit mille métiers et

Il eut beaucoup de peine à avoir de leurs nouvelles, et il serait trop long de raconter comment il y parvint, et tout ce qu'il apprit de la manière dont ils étaient traités [1]. Il attendit plusieurs mois, afin de leur laisser le temps de s'échapper ; mais voyant

« sept cents moulins; qu'elle occupait vingt mille ouvriers, et plus « de quarante mille autres personnes pour dévider la soie, et que le « tarif de la soie de Tours montait alors tous les ans à dix millions « de livres; mais que, depuis la révocation, il ne subsiste plus que « douze cents métiers et soixante-dix moulins, et qu'on n'y emploie « plus que quatre mille personnes : que la rubannerie, qui, avant « 1685, avait seule trois mille métiers, n'en avait, depuis cette épo- « que, que soixante. » Quel affreux rabais! quelle épouvantable perte! Que n'aurions-nous point à dire à l'occasion de Lyon, de Marseille, etc.?

[1] Les écrits du temps nous conservent le souvenir des moyens de conversion qu'employaient les religieuses et les moines. « On se ser- « vait de fausses visions, de faux miracles, de fausses condamna- « tions, qu'on disait prononcées contre les enfants opiniâtres; des « promesses, des menaces, des bienfaits, des châtiments, des pri- « sons, des jeûnes, des notes d'infamie, tout était mis en usage pour « les réduire. Il y en eut plusieurs qu'on mit dans un état pitoyable « par ces indignes traitements; plusieurs dont on altéra l'esprit par « ces persécutions continuelles... Une jeune fille de Bellême ayant « été enfermée à Alençon dans une maison établie pour les enfants « de son sexe, y attira par sa constance la haine des dévotes qui en « étaient les directrices. Un jour.... elles lui mirent tout le corps en « sang à coups de verges, et par mille autres mauvais traitements la « rendirent épileptique... On les enfermait dans des cachots sales, « humides, obscurs, et, en les y mettant, on ne leur parlait que de « démons qui y revenaient.... » Les verges étaient surtout les armes dont les religieuses aimaient à se servir contre les jeunes filles, par je ne sais quel raffinement de cruauté luxurieuse, dont on trouverait la raison dans la vie cénobitique. « A Uzès, la justice même autorisa « ces outrages; les supérieures de la maison des nouvelles converties « établie dans cette ville se plaignirent de la rébellion de quelques « filles, qui ne paraissaient pas assez bonnes catholiques; on les « condamna à recevoir le fouet de la main de ces fausses dévotes, « et la chose fut exécutée en présence du major du régiment de Vi- « vonne et du juge de la ville. Il y en avait huit de coupables, dont « la plus jeune avait seize ans, et dont la plus âgée n'en avait que

que son attente était vaine, il se décida enfin à prendre la route de la Suisse, pour passer de là en Hollande, où il avait des parents. Il ne manqua pas de compagnons de voyage. On venait précisément alors de renouveler l'exécution de cette déclaration du roi[1], qui *ordonne aux pères et aux mères de faire baptiser leurs enfants à l'église dans les premières vingt-quatre heures*. Les convertisseurs étaient très-ardents à faire exécuter cette loi, et les protestants ne purent soutenir ce nouveau genre de persécution. Ils disaient que l'église regardant comme siens les enfants qu'elle avait baptisés, on les leur enlèverait un jour pour les mettre dans des couvents; qu'ils ne pouvaient pas consentir à promettre d'élever leurs enfants dans la religion romaine, comme ce baptême forcé les y engageait; qu'ils savaient bien que ce n'était là qu'un prétexte pour les soustraire un jour à l'autorité paternelle. Ils se rappelaient que, la même violence ayant été faite il y avait quelques années, un bruit sourd avait couru que, dans le débat entre les pères qui refusaient leurs enfants, et des curés qui voulaient les leur arracher, les enfants, victimes de ces violences, étaient morts entre leurs bras. L'a-

« vingt-trois. Cependant on les traita comme des enfants de six à « sept ans : on les troussa jusqu'aux reins, et elles furent fouettées à « la vue de plusieurs de leurs compagnes, pour leur servir d'exem- « ple. Pendant l'exécution, elles reprochaient à ces hypocrites leur « fausse piété, qui les faisait renoncer à la pudeur de leur sexe, qui « leur inspirait de châtier des filles de leur âge d'une manière si « indécente, et de les exposer ainsi nues aux regards des hommes. » BENOIT, *Hist. de l'édit de Nantes*, tom. v, pag. 884-893, et ailleurs.

[1] 13 décembre 1698, art 8.

larme enfin était si générale partout, que les familles entières s'expatriaient; et au lieu que jusque-là on n'avait vu que des particuliers isolés, aigris par leurs maux, s'enfuir pour s'y soustraire, ici c'étaient les pères et les mères ensemble, qui, frappés dans l'endroit le plus sensible, entraînaient avec eux, et leurs enfants, et ce qu'ils pouvaient emporter de leurs richesses. Pour rendre sa fuite plus secrète et plus sûre, Ambroise s'associa avec une douzaine de personnes seulement, passant dans les lieux les plus difficiles, et ne marchant que la nuit, pour éviter les corps-de-garde et même tout catholique; car il n'en était point, particulièrement les paysans, qui ne crussent avoir, aussi bien que les soldats et les dragons, le droit d'égorger et voler leurs compatriotes. Les bons sujets, disaient-ils, doivent s'empresser à l'envi de travailler au bien de l'état.

CHAPITRE XII.

Ambroise est arrêté.

Après avoir erré long-temps dans des chemins perdus, et traversé des montagnes escarpées, Ambroise et ses compagnons arrivèrent enfin à quelques lieues au-dessous de Lyon, où leurs guides leur avaient dit qu'il fallait traverser le Rhône. Ils eurent le bonheur de gagner, avec de l'argent,

un patron, qui les passa dans sa barque et les mit à l'autre bord. Mais il était grand jour, et ayant été aperçus d'un village voisin, ils entendirent sonner le tocsin. Bientôt une vingtaine de paysans armés vinrent fondre sur eux, animés par deux motifs, la religion et l'espoir du butin. Les ordonnances du roi[1] donnent le tiers des effets des

[1] C'est le lieu ici de faire connaître les différentes lois données contre les émigrants. En 1669, Louis XIV avait défendu à tous ses sujets de s'établir hors de ses états. Il est difficile de saisir distinctement le sens de cette dernière disposition.

Les atteintes données à l'édit de Nantes ayant rendu les émigrations plus fréquentes, on décerna contre les émigrants, au mois de mai 1682, la peine des galères perpétuelles; et ceux qui avaient favorisé l'émigration furent condamnés à une amende de mille écus: on ne parle point de la peine de mort prononcée en 1669. Au mois de septembre, les donations d'immeubles par contrat de mariage furent déclarées valables, pourvu qu'elles eussent été exécutées avant l'émigration.

Au mois de mai 1685, la peine de mort fut solennellement abolie, et commuée en celle de galères perpétuelles. Au mois de juin de la même année, il fut défendu, sous peine de galères perpétuelles et de confiscation des biens, aux pères et aux mères, de donner leur consentement aux mariages de leurs enfants retirés dans les pays étrangers: loi inutile, puisque les puissances étrangères pouvaient en détruire tout l'effet, et qu'elles le devaient par intérêt comme par justice. Un édit du mois d'août promet aux dénonciateurs la moitié de la confiscation des émigrants.

L'édit de révocation confirma la disposition de celui du mois d'août contre les émigrants; mais il enjoignit aux ministres de sortir du royaume dans la quinzaine, sous peine des galères. Ainsi l'on condamnait à la même peine les protestants ministres qui restaient en France, et les protestants laïques qui en sortaient.

La déclaration du mois de mai 1685 soumet les nouveaux convertis aux peines portées dans celle du mois de juin de l'année précédente, et prononce la même peine des galères contre ceux qui auront favorisé leur fuite. Il sera bon de remarquer ici que la déclaration de mai 1685 était générale pour tous les sujets du roi; elle comprenait par conséquent les nouveaux convertis: pourquoi donc faire contre eux une loi expresse en 1686?

En 1687, cette peine contre ceux qui favoriseraient leur fuite fut

fugitifs à ceux qui pourront les capturer, et ces lois arment ainsi continuellement une partie des Français contre l'autre. Un autre tiers appartient, par les mêmes ordonnances, aux délateurs; et si quelqu'un s'avisait d'avoir la charité de dérober ces fugitifs aux poursuites, ou de les favoriser le

convertie en peine de mort. Cependant les émigrants eux-mêmes n'étaient condamnés qu'aux galères; et il suffisait, pour encourir cette mort, de leur avoir procuré des guides, ou même indiqué le chemin.

Ne nous lassons point de le répéter : est-ce à Louis XIV que l'on doit attribuer de pareilles lois, ou au pénitent du Père Lachaise?

En 1688, les biens des emigrants furent réunis au domaine du roi. En 1689, on en rendit la moitié à ceux qui servaient dans les troupes de Hambourg ou de Danemarck : la politique réparait une partie des injustices que le fanatisme avait dictées.

Au mois de juillet 1689, les pères, les enfants, les frères, les femmes des protestants qui servaient en Angleterre ou en Hollande, sont forcés de sortir du royaume, et leurs biens sont confisqués. Au mois de décembre de la même année, les biens confisqués sur les protestants fugitifs sont rendus aux héritiers naturels : les émigrants qui voudraient rentrer dans le royaume furent déchargés des condamnations portées contre eux, et obtinrent de rentrer dans leurs biens à condition de professer la religion catholique; cette grace leur fut offerte à plusieurs reprises. Cependant, les émigrations continuant toujours, on renouvela en 1699 les peines contre les émigrants. La même année, il fut défendu aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens pendant trois ans, et cette défense a été renouvelée depuis chaque expiration de ce temps.

Enfin, les lois sur les émigrants furent renouvelées en 1704, spécialement contre ceux que le roi avait exilés, et qui sortaient du royaume sans permission du roi. Il faut savoir ici que cette loi fut faite contre le cardinal de Bouillon. Ce serait un article très-curieux dans l'histoire de la jurisprudence de tous les peuples, que la liste des lois générales faites ainsi dans des vues absolument particulières.

En 1713 on renouvela les lois contre les protestants.

Nous n'examinerons point si l'émigration peut être regardée comme un crime; si l'homme n'a point reçu de la nature le droit de se choisir un domicile; si ce droit peut lui être enlevé sans injustice, par une loi positive; si, quand même l'émigration serait un

un patron, qui les passa dans sa barque et les mit à l'autre bord. Mais il était grand jour, et ayant été aperçus d'un village voisin, ils entendirent sonner le tocsin. Bientôt une vingtaine de paysans armés vinrent fondre sur eux, animés par deux motifs, la religion et l'espoir du butin. Les ordonnances du roi[1] donnent le tiers des effets des

[1] C'est le lieu ici de faire connaître les différentes lois données contre les émigrants. En 1669, Louis XIV avait défendu à tous ses sujets de s'établir hors de ses états. Il est difficile de saisir distinctement le sens de cette dernière disposition.

Les atteintes données à l'édit de Nantes ayant rendu les émigrations plus fréquentes, on décerna contre les émigrants, au mois de mai 1682, la peine des galères perpétuelles; et ceux qui avaient favorisé l'émigration furent condamnés à une amende de mille écus : on ne parle point de la peine de mort prononcée en 1669. Au mois de septembre, les donations d'immeubles par contrat de mariage furent déclarées valables, pourvu qu'elles eussent été exécutées avant l'émigration.

Au mois de mai 1685, la peine de mort fut solennellement abolie, et commuée en celle de galères perpétuelles. Au mois de juin de la même année, il fut défendu, sous peine de galères perpétuelles et de confiscation des biens, aux pères et aux mères, de donner leur consentement aux mariages de leurs enfants retirés dans les pays étrangers : loi inutile, puisque les puissances étrangères pouvaient en détruire tout l'effet, et qu'elles le devaient par intérêt comme par justice. Un édit du mois d'août promet aux dénonciateurs la moitié de la confiscation des émigrants.

L'édit de révocation confirma la disposition de celui du mois d'août contre les émigrants; mais il enjoignit aux ministres de sortir du royaume dans la quinzaine, sous peine des galères. Ainsi l'on condamnait à la même peine les protestants ministres qui restaient en France, et les protestants laïques qui en sortaient.

La déclaration du mois de mai 1685 soumet les nouveaux convertis aux peines portées dans celle du mois de juin de l'année précédente, et prononce la même peine des galères contre ceux qui auront favorisé leur fuite. Il sera bon de remarquer ici que la déclaration de mai 1685 était générale pour tous les sujets du roi; elle comprenait par conséquent les nouveaux convertis : pourquoi donc faire contre eux une loi expresse en 1686 ?

En 1687, cette peine contre ceux qui favoriseraient leur fuite fut

fugitifs à ceux qui pourront les capturer, et ces lois arment ainsi continuellement une partie des Français contre l'autre. Un autre tiers appartient, par les mêmes ordonnances, aux délateurs; et si quelqu'un s'avisait d'avoir la charité de dérober ces fugitifs aux poursuites, ou de les favoriser le

convertie en peine de mort. Cependant les émigrants eux-mêmes n'étaient condamnés qu'aux galères; et il suffisait, pour encourir cette mort, de leur avoir procuré des guides, ou même indiqué le chemin.

Ne nous lassons point de le répéter : est-ce à Louis XIV que l'on doit attribuer de pareilles lois, ou au pénitent du Père Lachaise?

En 1688, les biens des émigrants furent réunis au domaine du roi. En 1689, on en rendit la moitié à ceux qui servaient dans les troupes de Hambourg ou de Danemarck : la politique réparait une partie des injustices que le fanatisme avait dictées.

Au mois de juillet 1689, les pères, les enfants, les frères, les femmes des protestants qui servaient en Angleterre ou en Hollande, sont forcés de sortir du royaume, et leurs biens sont confisqués. Au mois de décembre de la même année, les biens confisqués sur les protestants fugitifs sont rendus aux héritiers naturels : les émigrants qui voudraient rentrer dans le royaume furent déchargés des condamnations portées contre eux, et obtinrent de rentrer dans leurs biens à condition de professer la religion catholique; cette grace leur fut offerte à plusieurs reprises. Cependant, les émigrations continuant toujours, on renouvela en 1699 les peines contre les émigrants. La même année, il fut défendu aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens pendant trois ans, et cette défense a été renouvelée depuis chaque expiration de ce temps.

Enfin, les lois sur les émigrants furent renouvelées en 1704, spécialement contre ceux que le roi avait exilés, et qui sortaient du royaume sans permission du roi. Il faut savoir ici que cette loi fut faite contre le cardinal de Bouillon. Ce serait un article très-curieux dans l'histoire de la jurisprudence de tous les peuples, que la liste des lois générales faites ainsi dans des vues absolument particulières.

En 1713 on renouvela les lois contre les protestants.

Nous n'examinerons point si l'émigration peut être regardée comme un crime; si l'homme n'a point reçu de la nature le droit de se choisir un domicile; si ce droit peut lui être enlevé sans injustice, par une loi positive; si, quand même l'émigration serait un

moins du monde dans leur évasion, une autre loi [1] condamne cet homme charitable aux galères. Il est vrai que le législateur la commua, le douzième jour d'octobre de l'an de grâce 1687, en la peine de mort. Ces ordonnances avaient échauffé toutes les têtes, en sorte que les paysans eux-mêmes, animés d'un

crime, ce crime est du nombre de ceux contre lesquels les lois pénales peuvent être employées utilement; car il ne suffit pas, pour infliger une peine avec justice, que cette peine soit juste en elle-même, il faut qu'il soit utile à la société de l'infliger.

Nous n'examinerons pas s'il n'y avait pas pour les émigrants nécessité indispensable de sortir du royaume pour les affaires de leur commerce : si le moyen le plus sûr et le plus légitime d'empêcher les émigrations, ne serait pas de gouverner si bien que personne ne fût tenté de sortir : nous demanderons seulement comment on prouve qu'un homme arrêté aux frontières a une autre intention que de voyager, de s'instruire, de faire le commerce? comment on prouve qu'un homme qui emporte ses fonds dans les pays étrangers n'a pas le projet de les faire valoir et de les rapporter ensuite dans sa patrie? Nous demanderons quelle idée il faut avoir de la persécution qu'on a exercée contre un citoyen, pour se croire obligé de lui défendre, sous peine des galères, d'abandonner ses parents, ses amis, les lieux qui l'ont vu naître, les champs qu'il a cultivés, et d'aller vivre dans un pays dont la langue, la nourriture, les usages lui sont étrangers?

[1] 7 mai 1686 et 1724. Il est impossible à tout catholique raisonnable de regarder comme un scélérat un protestant qui s'échappe à la rigueur des lois, et qui cherche sa liberté. On regarderait comme infame tout catholique qui refuserait à un protestant fugitif, fût-ce même un ministre, un asile ou du pain; qui, en lui fermant la porte de sa maison, l'exposerait à tomber entre les mains de ceux qui le poursuivent. Osons même interroger les chefs du clergé de France : demandons à ces descendants de ces braves chevaliers, qui, en s'honorant d'être les ministres de J.-C., n'ont point dégénéré de la générosité de leurs ancêtres; demandons-leur s'ils ne mettraient pas leur bonheur à protéger un ministre protestant qui aurait cherché un asile dans leur palais? Disons plus : si, lorsqu'il y avait des jésuites, un ministre s'était jeté entre les bras d'un recteur d'une de leurs maisons, n'y eût-il pas été en sûreté? Pourquoi donc condamner aux galères de malheureux protestants qui auront fait pour un homme qui s'expose à la mort pour les instruire ce que les plus

espoir du butin, et pour ne pas encourir les peines portées par les ordonnances, étaient partout aux aguets pour arrêter les fugitifs.

Les compagnons d'Ambroise résolurent de se défendre; et, feignant de se ranger dans un certain ordre de bataille, ils marchèrent droit à eux. Les paysans, effrayés à leur tour, prirent la fuite, et laissèrent ces protestants libres de continuer leur route. Mais leur infortune n'était que retardée: ils furent guettés, suivis, et, deux jours après, arrêtés en Dauphiné avec leurs guides. Pour le coup, Ambroise n'ignorait point les déclarations du roi, et la peine qui l'attendait; aussi dès ce moment se regarda-t-il comme destiné à finir ses jours sur les galères, et il se résigna à son sort, comme un homme qui n'a aucun espoir de le voir changer.

Le lendemain on le conduisit avec ses compagnons dans l'endroit de la route où ils devaient joindre la chaîne. On leur mit au cou des fers du poids de quarante ou cinquante livres, on les attacha avec des voleurs; on ne leur donna qu'une nourriture grossière et en très-petite quantité, et quand ils tombaient de lassitude, on les faisait relever à grands coups de bâton. Au rendez-vous de

violents ennemis de la religion protestante auraient fait comme eux? pourquoi les forcer de choisir entre le supplice et l'infamie? pourquoi obliger les juges à dire à ceux qu'ils condamnent: « Nous vous « déclarons infames au nom de la loi, mais vous méritez notre es« time; et vous seriez infames aux yeux de l'honneur, si vous n'aviez « point bravé l'ignominie du supplice. » C'est un grand mal dans la législation, et un mal bien plus grand qu'on ne pense, que de conserver des lois telles, qu'un homme puisse mériter l'estime publique en s'exposant aux galères.

la chaîne, ils trouvèrent une foule de gens de considération[1], négociants, avocats, gentilshommes, qui avaient été arrêtés comme eux, et dont plusieurs étaient vénérables par leur âge, leurs infirmités et leurs longs services. Ils arrivèrent avec eux à Valence.

Cependant on écrivait de Marseille que les ga-

[1] Je pourrais produire des listes de trois mille personnes arrêtées dans les provinces depuis 1744, à l'occasion de leurs assemblées religieuses, et en particulier dans le Haut et Bas-Languedoc, les Cévennes, le Vivarais, le Dauphiné, la Provence, le comté de Foix, le Poitou et la Saintonge; sans parler du commun peuple, on y compterait plus de six cents gentilshommes, avocats, médecins, bons bourgeois et riches négociants, qui ont essuyé tout ce qu'a d'accablant une captivité longue et dure, qui n'a cessé que par le paiement d'amendes et de contributions aussi arbitraires que ruineuses. Plus de mille autres ont été condamnés à des peines infamantes, et l'on compte près de cent gentilshommes parmi eux. Le seul parlement de Grenoble ajourna trois cents personnes en 1744, et les exposa, par sa citation, à de grands frais de voyages et de procédures. Au mois de juillet 1746, la même cour députa le sieur Cotte avec la maréchaussée, et une escorte de deux cents soldats. Partout où ils passèrent, sur la simple dénonciation des curés, on faisait subir à des innocents le plus triste sort. Quelque temps après, le Dauphiné vit encore renouveler ces tristes recherches, et plus de trois cents personnes furent condamnées à la mort, aux galères, au fouet, au pilori, au bannissement, à la prison perpétuelle ou à temps, à la dégradation de noblesse, ou à des frais et des amendes pécuniaires. Cinquante-trois gentilshommes, entre autres les sieurs de Bournat, Berger, Beyles, Saint-Dizier, Bonnet, Châtillon, Oste, Treslou, Château-double et Saint-Julien, perdirent leur état, et il y en eut six qui furent conduits aux galères.

En 1745, 1746, 1747, 1750 et 1751, plus de trois cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient quarante gentilshommes et deux chevaliers de Saint-Louis, furent condamnées aux galères perpétuelles par le parlement de Bordeaux et par les intendants d'Auch, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban et de la Rochelle. Couserans seul en fournit cinquante-quatre exemples. Il y eut même, en 1746 et 1747, cinq condamnés à mort, peine prononcée par l'intendant de Montauban et les parlements de Bordeaux et de Grenoble.

lères et les prisons étaient pleines, qu'on avait encore garni de prisonniers toutes les maisons fortes des environs, et qu'on ne savait où loger ces nouveaux hôtes. Il fut résolu d'abord de les mettre, en attendant, dans des cachots; et comme il convenait de les choisir aussi horribles qu'il se pourrait, on hésitait entre beaucoup de prisons célèbres, dont les cachots sont infects et puants. « A « Bourgoing[1], disait-on, les cachots sont si pro- « fonds, si étroits et si humides, qu'il faut y de- « valer un homme par-dessous les aisselles, et que « le plus robuste ne peut pas y rester deux heures « sans s'évanouir. Ceux de Grenoble ont bien leur « mérite; car le froid et l'humidité y sont tels, « qu'au bout de quelques semaines on y perd les « cheveux et les dents. Nous avons les cachots « de la Hosselière, où passent toutes les ordures « d'un couvent voisin, et où les gens du lieu ont « la charité de porter des charognes pour augmen- « ter la puanteur. Mais au fond, dans quelque lieu « que l'on mette les prisonniers, n'avons-nous pas « cette précieuse invention de nos dragons, qui « jettent des ventres de moutons pourris dans les « cachots, et qui appellent cela *jeter des bombes.* »

En attendant de nouveaux ordres, Ambroise fut jeté, avec deux de ses compagnons, dans un cachot très-étroit, où il leur fut impossible de dormir de toute la nuit, parce qu'on leur avait laissé leurs chaînes. Dans la nuit, ils entendirent des cris plain-

[1] Voyez l'*Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, par BENOIT, tome III.

tifs, et comme des voix de femmes, qui poussaient des gémissements affreux : bientôt elles entonnèrent des psaumes, auxquels d'autres voix se joignirent de divers endroits de la prison. Nos trois forçats émus de ce concert s'y joignirent aussi, et pendant une heure cet horrible séjour retentit des hymnes de ceux qui y étaient renfermés.

Mais à ces cantiques succédèrent ensuite, dans un cachot qui était au-dessous de celui d'Ambroise, les cris perçants de deux femmes que quelqu'un maltraitait à grands coups de nerfs de bœuf. Cette horrible exécution dura près d'une demi-heure, et la porte s'étant refermée avec bruit, ils n'entendirent plus que des gémissements et des sanglots. Nos prisonniers étaient impatients de savoir qui étaient ces femmes, dont la situation semblait encore plus déplorable que la leur : ils parvinrent à ôter quelques briques du pavé, et s'étant fait entendre à ces femmes, ils leur apprirent qui ils étaient, où ils allaient, et leur demandèrent ensuite qui elles étaient elles-mêmes, car ils comprenaient bien que la religion seule pouvait être la cause des horribles traitements qu'elles enduraient. Elles leur apprirent qu'elles étaient filles de M. Ducros, avocat de Languedoc; qu'ayant refusé de changer de religion, on les avait conduites à l'hôpital général de Valence, en vertu d'une déclaration du roi du 3 septembre 1685[1] qui ordonne que les femmes qui ne vou-

[1] Comme les lecteurs curieux pourraient chercher cette déclaration du roi dans les recueils faits par les parlements, je dois les avertir qu'elle n'y est point, parce que divers parlements la trou-

dront pas se convertir, recevront la discipline dans les couvents; que, par une interprétation pire encore que la loi, on les avait mises entre les mains du directeur de cet hôpital, nommé d'Hérapine; que ce scélérat ne laissait point passer de jour qu'il ne les fit pendre toutes nues, par les mains, pour les faire déchirer de coups de gaules et de verges en sa présence; qu'à peine leur donnait-on de quoi se couvrir, ou qu'on leur faisait porter des chemises pleines de sang et de pus que l'on ôtait aux malades; qu'elles couchaient sur la terre dans des cachots infects, et ne mangeaient que du pain, plus propre à les empoisonner qu'à les nourrir; que les quatre filles d'un négociant de Languedoc étaient renfermées dans la même maison et exposées aux

verent si dure, qu'ils refusèrent de l'enregistrer. Il y a apparence que les autres déclarations leur parurent douces et convenables, puisqu'ils les enregistrèrent et les firent exécuter avec tant de rigueur. Quoi qu'il en soit, celle que je cite a été conservée dans les mémoires du temps, et je vais la rapporter ici.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à » tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les intendants » de nos provinces nous ayant fait connaître la docilité avec laquelle » nos sujets que la naissance a tenus jusqu'ici malheureusement en- » gagés dans les erreurs de Calvin, rentrent tous les jours dans le » sein de l'église romaine, notre mère, y étant poussés par les vives » lumières que nos évêques et missionnaires répandent de tous côtés, » et par l'inclination filiale qu'ils ont à se rendre enfin aux soins » paternels que nous employons depuis si long-temps à les ramener » dans les voies du salut, nous avons jugé que c'était de notre piété » royale et notre devoir de ne rien oublier pour achever l'œuvre du » Seigneur. Et parce qu'on nous a donné à entendre que rien ne » s'oppose tant à la sainte résolution que Dieu nous inspire de purger » notre royaume entièrement de l'hérésie, que l'opiniâtreté des » femmes, qui, ne se contentant pas de refuser les instructions que » les catholiques leur offrent si charitablement tous les jours, osent » faire du bruit jusque dans les maisons contre leurs maris ou pa-

mêmes tourments; que, depuis peu de jours, M. Menuret, avocat de Montelimart, qu'on y avait renfermé aussi pour avoir voulu sortir du royaume, y était expiré sous le bâton, et qu'il leur faudrait des journées entières pour raconter les affreux traitements qu'on leur faisait subir.... Les prisonniers s'encouragèrent réciproquement; ils se consolèrent par quelques passages de l'Écriture; et le point du jour approchant, on ouvrit le cachot où étaient Ambroise et ses compagnons : on les fit lever à grands coups de bâton, tant pour les punir d'avoir chanté des psaumes dans la nuit, que pour faire plus de diligence; mais nos forçats, loin de murmurer de ces traitements, priaient pour leurs bourreaux, ce qui leur valut encore quelques coups avant que de sortir du cachot.

« rents qui témoignent de bonnes intentions à embrasser notre sainte « religion : voulant arrêter pour l'avenir tout scandale et désobéissances criminelles aux maris et parents, ordonnons que toutes les « femmes et filles qui n'auront point abjuré l'hérésie de Calvin, huit « jours après la publication de ces présentes, seront enfermées dans « des couvents pour y être instruites pendant un mois, après lequel, « si elles témoignent encore de l'opiniâtreté, elles seront contraintes « de jeûner, veiller, prier, prendre les disciplines avec les autres « religieuses des couvents où elles seront, jusqu'à leur entière conversion; enjoignant à tous les maris et parents de dénoncer leurs « femmes, filles et parentes qui se trouveront dans le cas de notre « présente déclaration, à peine d'être punis conformément aux ordres « que nous avons donnés à nos intendants, auxquels défendons par « exprès d'user envers aucuns contrevenants d'aucune modération. « Et enjoignons de punir d'amendes et de peine corporelle, s'il est « nécessaire, ceux qui voudront les solliciter de relâcher en quelque « manière de la sévérité de nos lois, en faveur de qui que ce soit, « sans exception. »

Donné à Versailles, le 3 septembre 1685, et de notre règne le 43e.

Signé LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

CHAPITRE XIII.

Embarquement d'Ambroise.

Cependant la chaîne s'avançait vers Marseille, et la recrue des forçats étant devenue plus grande qu'on ne s'y était attendu, on ne savait que faire de tant de gens. Il n'y avait que ceux qui étaient chargées de les nourrir, que cette augmentation accommodait, parce qu'ils leur donnaient si peu d'aliments, et d'une si mauvaise qualité, qu'ils y faisaient des profits considérables.

Plusieurs jours se passèrent pendant lesquels nos forçats ne doutaient pas de monter sur les galères, ainsi que leur sentence le portait. Mais on vint leur annoncer, comme une grace spéciale, qu'ils allaient être embarqués pour le Nouveau-Monde. Loin de se réjouir de cette nouvelle, ils en frémirent, parce qu'ils avaient ouï dire que l'on y traitait les exilés de la même manière que les nègres; qu'on les y rouait de coups pour la moindre faute, et qu'on les menait plus rudement que les brutes. Mais tous leurs gémissements étaient inutiles; ils avaient affaire à gens qui ne les écoutaient pas. On pressa l'embarquement. Les entrepreneurs chargés de les conduire au Nouveau-Monde, voyant qu'il en mourait tous les jours quelques-uns, craignirent, et d'avoir fait des frais inutiles, et de

perdre la taxe qu'on leur donnait, en partant, pour chaque passager; ils insistèrent si fortement, et surent lâcher une somme si à propos, que tout fut prêt pour le départ. Les exilés fondaient en larmes à l'aspect des vaisseaux; ils se couchaient sur le rivage; ils embrassaient avec fureur cette terre de proscription, où chacun d'eux laissait quelque chose de cher; ils craignaient autant de quitter la France, qu'ils l'avaient désiré quelque temps auparavant. Après que les exécuteurs impitoyables des ordres royaux se furent amusés pendant quelque temps des larmes et des mouvements expressifs de la douleur de ces malheureux[1], on les contraignit à s'embarquer, et les côtes de la France, s'abaissant insensiblement derrière eux, disparurent enfin à leurs regards.

Après deux ou trois journées de navigation, le capitaine du vaisseau songea à exécuter un projet, imaginé et concerté pour se défaire tout d'un coup de ces hérétiques: il s'agissait de faire couler à fond le bâtiment. On l'avait choisi bien vieux, et déjà il faisait eau de toute part; on transporta dans la chaloupe tout ce qu'il y avait de plus précieux, et le capitaine y passa lui-même avec son petit équipage.

[1] Des soldats ont bien pu être coupables d'une bassesse que l'on reprochait à des personnes de la première qualité. Le comte de T..... avait fait arrêter quelques malheureux; une personne de condition vint se jeter à ses pieds pour demander leur grâce, et ses discours étaient coupés de sanglots plaintifs et de larmes: le comte se mit à genoux aussi devant cette personne, joignit les mains comme elle, et se mit à contrefaire sa douleur par mille contorsions, tordant les yeux et la bouche, et poussant de longs hurlements. (BENOIT, *Histoire de l'édit de Nantes*, tom. III, liv. XXIII, page. 857.)

Deux matelots seulement restèrent pour exécuter ses ordres; ce qui se fit avec toute l'intelligence possible. Ils ôtèrent un tampon qui bouchait une voie d'eau, et se jetèrent à la nage pour rejoindre la chaloupe. Quelques-uns des exilés, du nombre desquels était Ambroise, voyant le péril, brisent leurs fers, courent à la pompe, travaillent longtemps avec effort; mais tout cela fut inutile. L'eau gagna insensiblement le fond de la cale, et au milieu des balancements effrayants du navire, ils le sentirent descendre et s'engouffrer enfin dans les abîmes des eaux.

CHAPITRE XIV.

Il y avait sur ce vaisseau un Rochelois, que diverses aventures avaient conduit en Languedoc, et qui avait été condamné aux galères, parce qu'il était laquais chez un gentilhomme protestant[1]. Cet homme avait été matelot, et ne s'était pas réfugié en Angleterre, lorsque trois mille familles de Saintonge, presque toutes composées des meilleurs

[1] Cette déclaration porte que le roi reconnaît que sa déclaration du 9 juillet, qui défend à ses sujets catholiques de prendre des domestiques de la religion prétendue réformée, retarderait aujourd'hui la conversion des protestants; qu'il est dangereux de laisser aux nouveaux convertis la liberté de se servir des domestiques de ladite religion; qu'en conséquence, aucuns de la religion prétendue réformée ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de domestiques ceux de la même religion, à peine de mille livres d'amende pour les maîtres, et pour les domestiques, de galères pour les hommes, et du fouet pour les femmes, etc.

hommes de mer de la France, avaient été y chercher le repos. Ce brave homme, qui était excellent marin, voyant que le vaisseau allait couler à fond, s'arma d'une hache, mit en pièces le mât d'artimon, et se jeta à la mer; il eut encore le temps de couper plusieurs planches du tillac: Ambroise l'aidait de tout son pouvoir, et se jetant à l'eau avant que le vaisseau fût prêt à s'engouffrer, ils gagnèrent leurs planches à la nage. Trois de ces malheureux échappèrent par ce moyen à cette nouvelle infortune. Le Rochelois leur enseignait à se soutenir sur les eaux, pour ménager leurs forces, et comme il soufflait un vent d'est, qui poussait vers les côtes d'Espagne, il en profita pour diriger de ce côté la planche qui le portait. Ses compagnons le suivirent de leur mieux. Douze heures se passèrent ainsi, sans qu'ils s'aperçussent trop de leurs progrès, et ils étaient sur le point de périr de fatigue et de faim, lorsqu'un vaisseau, qui avançait vers eux en louvoyant, leur rendit l'espérance. Ils poussèrent tous à la fois de grands cris, qui furent entendus: on leur envoya la chaloupe. Il est impossible d'exprimer le plaisir qu'ils ressentirent, de n'entendre point la langue de ceux qui leur parlaient. « Dieu soit béni, dirent-ils tous à la fois, « nous ne sommes plus avec des Français! — Nous « n'avons plus à craindre les déclarations du roi, » disait Ambroise, et il se rappelait alors la longue suite de ses infortunes, depuis l'année 1685, où il avait perdu son père, jusqu'à ce moment où il se trovait au milieu de la Méditerranée, presqu'à

demi-mort, avec des gens dont il n'entendait pas le langage.

Mais le langage de l'humanité est bien intelligible! On témoigna à nos trois Français tant de compassion pour leur état; il y avait dans la physionomie haute, mais expressive, de ces inconnus, tant de sensibilité, que ces infortunés comprirent qu'ils étaient avec des hommes, et que le terme de leurs peines approchait. Arrivés au vaisseau, on les fit coucher; on leur donna une nourriture pleine de substance, mais légère : ces pauvres gens pouvaient à peine se persuader qu'ils voyaient autour d'eux des matelots et des soldats, qui, loin de les torturer, leur témoignaient la plus vive compassion, et leur donnaient mille secours.

Ces libérateurs étaient des Anglais; Ils allaient croiser devant Gibraltar, qui ne leur appartenait pas encore. Le chapelain entendait un peu de français : il eut quelques conversations avec ces inconnus, qui lui racontèrent leurs infortunes : il versa des larmes sur leur sort, tout l'équipage en répandit aussi, mais elles étaient d'indignation et d'horreur. Enfin, la commission de ce vaisseau étant remplie, on tourna du côté de Londres, où étant arrivés, chacun de nos Français trouva un établissement conforme à ses talents. Ambroise ayant quelque connaissance du commerce, fut placé dans une maison française. Dans peu de temps il eut appris la langue du pays : et, la fortune l'ayant favorisé, il gagna en quelques années des richesses considérables.

CHAPITRE XV.

Nouvelle aventure d'Ambroise.

Qu'est-ce que cet attachement que nous avons pour la contrée où nous sommes nés, auquel on donne le nom imposant d'amour de la patrie? Si nous regrettons les lieux où nous avons pris jadis des amusements dont le souvenir nous est agréable, n'est-ce point que l'homme, mécontent du présent, aime à regretter le passé, par la même raison qui lui fait aimer les projets et les espérances pour l'avenir? Se plairait-on à se rappeler les plaisirs, d'ailleurs assez insipides, de son village ou de sa petite ville, les maisons, les champs, les bois que l'on a parcourus dans sa jeunesse, si l'on était véritablement satisfait de sa situation actuelle? Je ne sais quelle inquiétude agite sans cesse les hommes, et les promène ainsi de désirs en désirs; mais ce ressort puissant, en faisant le malheur d'un très-grand nombre d'individus, donne à la société de l'activité, du mouvement et de la vie.

Un empereur persan fit assembler un jour, dans une vaste plaine, tous les sujets de sa capitale; il fit publier ensuite ceci par un héraut : « Humbles « sujets du roi des rois, votre sublime et tout-puis- « sant empereur vous fait savoir qu'il a appris par « ses devins, que le plus riche trésor de la terre est

« caché dans cette plaine, et il vous a fait assem-
« bler ici pour le chercher. Les plus magnifiques
« récompenses sont destinées à celui qui le trou-
« vera; la rosée des faveurs impériales pleuvra sur
« lui, et le miroir de la majesté du prince réflé-
« chira sur cet heureux mortel des rayons, dont
« le reste des sujets ne pourra soutenir la splen-
« deur. Cherchez donc ce trésor précieux; mais les
« devins ont déclaré qu'il faut le trouver avant que
« le soleil ait parcouru les deux tiers de sa lumi-
« neuse carrière. » Quand le héraut eut fait silence, chacun, encouragé par l'espoir de trouver le trésor, se mit à le chercher avec beaucoup d'ardeur. L'empereur, assis sur un trône élevé, s'amusait à voir les postures diverses de tous ces hommes : les uns creusaient la terre avec leurs ongles, d'autres avec leurs épées, leurs couteaux ou leurs poignards; et tous travaillaient avec une constance infatigable. Enfin le temps prescrit s'écoula, et personne n'avait trouvé le trésor. L'empereur fit faire silence, et le héraut prit la parole : « Sujets du plus grand
« des monarques, apprenez la grande leçon que
« votre roi vient de vous donner. Le trésor que
« vous venez de chercher, c'est le bonheur, qu'au-
« cun de vous n'a pu trouver. Vous avez fait, du-
« rant ce jour, ce que vous faites pendant toute
« votre vie : vous avez cherché le trésor qui n'existe
« pas; et je me suis moqué de vous, comme le
« grand Oromaze se rit des projets, des désirs et
« des folies de tous les hommes. » Après ce peu de paroles, on servit à cette multitude un magnifique

festin; les viandes les plus exquises furent prodiguées; les sorbets délicieux furent distribués avec autant d'ordre que d'abondance : deux cent mille flambeaux ayant remplacé la lumière du soleil, on dansa jusqu'au jour, et chacun se retira chez soi, très-résolu de chercher encore le bonheur.

Ce mécontentement du présent a, dit-on, une influence plus sensible dans l'atmosphère de Londres : Ambroise l'éprouva : il avait le *spleen;* et dans ses accès de mélancolie, il regrettait sa petite ville, ses coteaux qui l'entourent, le torrent pierreux qui baigne ses murs, et les prairies qu'il avait foulées dans sa jeunesse. Il ne put résister à l'envie de voir son pays, malgré tout ce que firent pour l'en détourner, ses amis, et cette troupe de réfugiés dont la ville était remplie. Il leur répondait que, depuis son absence, le sort de ses frères était fort adouci; que le flambeau de la raison, à laquelle nous donnons le nom plus imposant de philosophie, répandait sur toute la France une lumière éclatante; que les Français étaient tous des sages; que l'on parlait d'humanité et de tolérance dans tous les livres et dans tous les journaux; et que tout annonçait que son pays était devenu fort tolérant et fort humain.

En conséquence de ce raisonnement, Ambroise s'embarqua à Douvres, plein d'impatience de revoir sa chère patrie. Il est aisé de comprendre qu'on ne le reconnut plus dans sa petite ville; son habillement servait encore à le déguiser. C'était alors la mode en France de porter les tailles

longues et les grands chapeaux; et les Anglais, pour nous morguer, avaient pris des tailles courtes et de petits chapeaux, que nous adoptâmes l'année d'après, ce qui les engagea à les quitter eux-mêmes. L'équipage d'Ambroise annonçait l'opulence sans faste et sans éclat, et cette magnificence d'un homme qui jouit pour soi, sans s'embarrasser de ce qu'en pensent les autres.

CHAPITRE XVI.

Observations d'Ambroise; il se dispose à retourner à Londres.

On comprend aisément que, dès que Ambroise fut arrivé chez lui, ses premiers soins furent de s'informer de ses parents; il apprit qu'il ne lui restait que deux sœurs, dont la cadette avait pris le voile. Cette nouvelle affligea tellement Ambroise, qu'il ne put se résoudre à la voir; et cet éloignement, quelque ridicule qu'il puisse paraître aujourd'hui, doit être du moins pardonné à notre Cévénol, par l'horreur qu'il dut avoir conçue pour les couvents, et contre tout ce qu'ils renfermaient. Cependant, quoique sa sœur aînée se fût aussi rendue catholique, l'amour fraternel l'emporta sur toutes les considérations étrangères, et il résolut de l'aller voir; mais il prit, pour paraître devant elle, l'extérieur le plus simple qu'il lui fut possible. Mademoiselle Borély parut donner à cette visite

tous les signes du plaisir le plus pur : mais, trompé par l'habillement d'Ambroise, elle lui déclara qu'elle était catholique ; et que, s'il prétendait venir recueillir les restes des successions de ses différents parents, elle saurait mettre en vigueur les déclarations du roi, et lui prouver qu'il était frustré de tout héritage[1]. Ambroise, pénétré d'indignation, sortit, et ne revit plus sa sœur, quelques instances qu'elle fît dans la suite pour le revoir, quand elle eut appris sa fortune.

Après avoir séjourné quelque temps dans sa patrie, Borély crut s'apercevoir que la tolérance qu'on y élevait jusqu'aux nues n'était qu'un mot ; que les lois étaient les mêmes ; et que, si elles trouvaient des exécuteurs plus indulgents, les protestants n'en étaient pas moins sous leur glaive. Il aurait désiré que les Français eussent dû leur bonheur aux lois, et non à la sagesse de leurs ministres, dont les successeurs, moins éclairés, pouvaient replonger à leur gré la France dans cet état d'angoisse, dont l'image sanglante se retraçait sans cesse à ses yeux. Il croyait avoir tout à redouter du caractère mobile de sa nation ; il tremblait de voir reparaître un jour les détestables scènes dont il avait été le témoin, et l'heureuse révolution qui s'était opérée dans les mœurs de ses compatriotes ne le tranquillisait pas à tous égards. On voit qu'Ambroise avait appris chez les Anglais l'art d'observer et de connaître les hommes. Il rendait justice aux Français : il les retrouvait plus aimables, plus tolérants, plus

[1] Déclaration du roi de 1669, etc., etc.

sociables, plus polis. La philosophie avait changé leurs mœurs, elle avait adouci leurs principes; le fanatisme était écrasé : le clergé lui-même tendait des bras secourables à des frères qu'il instruisait encore, mais qu'il ne persécutait plus. On ne reconnaissait plus la France, ni le caractère de ses habitants : la révolution était universelle : mais la législation était toujours la même, et la tolérance ne s'élevait que sur la ruine des lois. « Hélas! (di-« sait Ambroise, en gémissant sur leur existence) « où est la liberté de penser, tant que les anciens « édits subsisteront? Sont-ce donc les livres d'une « nation, ou son code, qui présentent sa constitu-« tion? Et toutes les déclarations du roi n'existent-« elles pas encore? Fuyons, fuyons chez des nations « où on est tolérant par principes, et où on laisse « aux hommes leurs opinions, parce que la tolé-« rance est l'essence du christianisme. Allons à Lon-« dres, où le citoyen est sous l'abri des lois, et où « son sort ne dépend pas du choix de leurs minis-« tres. Allons chez un peuple de frères, où l'homme « a conservé toute son énergie, sans qu'il ait été « besoin de l'entretenir par des spectacles de sang. » Telles furent les considérations qui déterminèrent Ambroise : son parti était pris; et il se décida à repasser les mers, et à aller chez les Anglais terminer sa carrière.

CHAPITRE XVII.

Un obstacle imprévu arrête Ambroise; il aime, et il est aimé.

Après avoir déploré les fureurs de ses concitoyens, Ambroise allait plaindre à Londres leurs travers : il disposa tout pour son départ; mais avant de quitter pour la dernière fois sa patrie, il se prépara à rendre visite à tous les notables de sa petite ville, et à leur ouvrir son cœur sur leur état présent.

Cependant il n'était pas lui-même à l'abri des faiblesses de ses semblables; et il y a tout lieu de croire que, né avec un cœur sensible, l'espèce de mélancolie qu'il avait contractée en Angleterre procédait surtout du besoin d'aimer et d'être aimé.

Ambroise ne différa son départ que pour prendre congé de tous ses voisins; mais il y employa plus de temps qu'il n'en avait destiné; et, sans s'en apercevoir, il donnait des ordres pour différer son voyage, et réitérait ses visites avec une singulière indiscrétion chez un négociant nommé Robinel. Le lecteur prévoyant devine aisément le naufrage qui menaçait le cœur d'Ambroise. En effet, M. Robinel avait une fille charmante, jolie sans régularité, très-éveillée, et animée de tous les feux du midi : Ambroise, en la voyant, fut embrasé de tous ceux de l'amour. Il peut paraître étrange qu'avec un caractère aussi froid que le sien, il tom-

bât ainsi sous les coups d'une jeune étourdie; mais ceux qui connaissent bien les ressorts du cœur humain, savent aussi que l'impulsion de deux cœurs est souvent en raison inverse des caractères. En effet, plus la jeune Sophie s'abandonnait à ses vivacités, plus elle séduisait Ambroise : il n'avait jamais rien vu de si intéressant; et dès qu'il la connut, il comprit qu'elle seule pouvait faire son bonheur. Il sentait que la froideur méthodique de son caractère avait besoin d'être réchauffée par les élans d'une imagination ardente, et par un cœur regorgeant de sentiments. Mais à force de raisonner, Ambroise perdit bientôt la raison, et une union si douce n'était pas pour lui une simple convenance; elle devenait déjà un besoin pressant. Sa mélancolie se changeait en accès, dès qu'il n'était pas aux côtés de Sophie; et s'il s'y trouvait, un silence éloquent le réduisait, à trente ans, au rôle d'un amant novice.

Heureusement qu'il n'avait pas à soumettre une coquette; Sophie, avec la plus vive sensibilité, avait trop peu d'art pour voiler ses sentiments ; et dès qu'elle s'en aperçut, elle n'était déjà plus en état de les combattre. Son cœur s'abandonna à la pente qui l'entraînait vers Ambroise, et ils se trouvèrent insensiblement dans les bras l'un de l'autre, sans qu'aucun aveu eût pu leur faire deviner le danger qui les menaçait. D'ailleurs Sophie trouvait dans la physionomie d'Ambroise tant de candeur et tant de bonhomie, que l'estime qu'il lui avait inspirée excusait sa faiblesse à ses propres yeux, et devait

plaider sa cause auprès de tous ceux qui connaissaient les deux amants.

Le moment d'illusion dans lequel Sophie était tombée la rendit plus chère aux yeux d'Ambroise. Il venait de connaître le bonheur, et il en était trop épris pour pouvoir y renoncer ; mais l'idée de séduction, dont on pouvait flétrir le sentiment qui le liait à Sophie, le détermina à demander sa main ; et, assuré de son consentement, il alla droit à son père. Celui-ci, qui connaissait l'état de la fortune d'Ambroise, reçut avec transport sa demande. Quelques circonstances font même soupçonner que, connaissant la naïveté de sa fille, il avait, pour assurer un établissement aussi avantageux, ménagé aux deux amants des tête-à-tête dangereux, espérant, par la chute de Sophie, forcer Ambroise à un hymen qui devait répandre dans sa famille un certain lustre, et procurer à sa fille un époux qui joignait à une fortune considérable la considération la plus distinguée.

On juge avec quel empressement il reçut la demande de Borély ; et il trouva chez lui tant de facilité et de générosité, qu'il crut pouvoir réduire la dot de sa fille au tiers de ce qu'il devait raisonnablement lui accorder. Ambroise reçut tout avec reconnaissance, et se crut trop heureux de posséder le cœur de Sophie. Il lui fit, dans un contrat, les avantages les plus brillants ; et oubliant, en recevant sa main, tous les outrages de la France, il se détermina à y finir ses jours, et à la regarder enfin comme sa seule patrie.

CHAPITRE XVIII.

Suite fatale du mariage d'Ambroise.

Ambroise se croyait enfin à l'abri des coups du sort, et il se livrait tout entier aux délicieuses impressions de l'union la plus parfaite qui exista jamais. Il faut avoir éprouvé les coups les plus redoublés de l'infortune, pour pouvoir savourer le bonheur. Ambroise en jouissait dans toute son étendue; et la différence de religion, qui existait entre lui et son aimable femme, n'en entraînait aucune dans les sentiments de ces deux époux. Mais Ambroise, en abandonnant dans le contrat l'éducation de ses filles à leur mère, s'était réservé de former à sa religion ses enfants mâles. Avec quel mélange de curiosité, de tendresse et de crainte n'attendit-il pas le moment heureux qui, en délivrant Sophie, devait lui présenter le fruit précieux de leurs amours! Mais sa jeune épouse, après être heureusement parvenue au terme de sa grossesse, souffrit les plus cruelles douleurs, et mourut, après avoir donné à l'infortuné Borély un fils qu'on eut le bonheur de sauver. On comprend aisément quel fut le désespoir d'Ambroise; rien ne pouvait le distraire de la profonde tristesse dans laquelle il était enseveli. Sa mélancolie le reprit, et il se serait dégoûté de la vie, comme il l'était des hommes et de la société,

si la tendresse paternelle ne l'eût ramené sans cesse auprès du berceau qui renfermait le gage de la plus vive amitié, et l'aliment de la plus juste douleur. Ambroise s'opiniâtra long-temps à ne recevoir aucune visite; il cherchait dans la religion des ressources contre le désespoir, et il en trouvait surtout dans les bras de ce fils, qui lui représentait l'image d'une épouse chérie. Un jour qu'il le pressait contre son sein, et qu'il le baignait de ses larmes, il fut brusquement interrompu par un huissier, qui, après les révérences usitées, lui remit un papier griffonné, qu'il eut beaucoup de peine à déchiffrer. C'était une assignation en forme, pour avoir à renoncer aux biens délaissés par feu demoiselle Sophie Robinel, dont il se disait faussement avoir été l'époux, attendu qu'elle n'était qu'une concubine, avec laquelle il avait mené une vie scandaleuse, etc. [1]. L'horrible papier lui tomba des mains : l'assignation était donnée au nom des sieur et dame Robinel, père et mère de

[1] Les protestants ne peuvent, d'après l'article 15 de l'édit de 1724, contracter de mariage que par-devant un prêtre catholique; il faut donc, ou qu'ils commettent ce qu'ils regardent comme un sacrilége, ou que leurs enfants soient bâtards. Tout protestant marié peut violer impunément sa foi, et la loi déclare concubine l'épouse qu'il a trompée. Tout père barbare peut ravir à ses enfants leur héritage et leur état. Nous avons vu, il y a peu d'années, le parlement de Grenoble forcé, par la loi, de condamner en gémissant une épouse vertueuse et des fils innocents, et de couronner le parjure, la prostitution et le scandale.

Le même édit n'est pas assez clair, puisqu'il semble supposer qu'il n'existe plus en France de protestants; il traite deux millions de sujets utiles et soumis, comme s'ils n'existaient pas; les lois conservatrices de la propriété et de l'état des citoyens ne s'étendent point sur eux : la nature, l'honneur, la probité, veillent seuls à leur défense,

la défunte, lesquels voyaient à regret sortir de leurs mains une dot qu'ils voulaient retenir, même au prix de leur honneur et de celui de leur fille. Quoique Ambroise fût généreux, il ne put se résoudre à restituer un bien qui appartenait à son fils. C'est à la vertu, disait-il, qu'il faut faire des sacrifices, mais le vice honteux doit être traité sans ménagement. À Dieu ne plaise que je cède par faiblesse d'ame des richesses que je méprise, mais dont je ne dois disposer qu'en consultant la justice et la générosité! Le lecteur un peu instruit com-

et cette loi aurait couvert la France de cent mille brigands, si les infortunés qu'elle opprime n'avaient pas été des citoyens vertueux. Cependant, à Rome, les enfants de Juifs ont droit à l'héritage de leur père; le mariage des Juifs est protégé par la loi, comme un contrat civil. Dans les états protestants de l'Europe, où l'exercice public de la religion catholique est défendu, les mariages obtiennent la sanction civile du gouvernement. En Turquie, les chrétiens de toutes les communions jouissent du droit d'époux et de père. En France, les mariages des protestants de l'Alsace n'ont-ils pas tous les effets civils? La conscience de nos rois leur défendrait-elle de permettre en Languedoc ce qu'ils permettent en Alsace, d'accorder à leurs sujets chrétiens ce que le souverain pontife accorde à ses sujets juifs?

Louis XIV s'était borné, en 1680, à défendre les mariages entre les protestants et les catholiques; et, en septembre 1685, il avait établi des formes légales pour les mariages et les baptêmes des protestants, dans les lieux où l'exercice public était défendu. Des ministres protestants, nommés par les intendants, bénissaient ce mariage dans un lieu et dans un jour marqués, en présence d'un magistrat, et les registres étaient déposées dans les greffes des tribunaux. L'édit de révocation, publié le mois suivant, ne parle point de mariage, et ordonne que les enfants soient portés dans les églises catholiques pour y être baptisés.

Une déclaration du mois de décembre de la même année règle les formalités civiles qui doivent constater le décès des protestants. L'édit de 1698 (13 décembre) ordonne à tous les sujets du roi de se conformer, pour leurs mariages, aux canons des conciles et aux ordonnances; et *le roi se réserve de pourvoir aux effets civils des ma-*

prend qu'Ambroise n'avait point fait célébrer son mariage en face de l'église catholique, apostolique et romaine; et qu'étant protestant, il l'avait fait consacrer par un ministre de sa religion : il comprend aussi que c'était pour cette raison que son fils était déclaré bâtard par les ordonnances du roi, et qu'il ne pouvait hériter des biens de sa mère. Ambroise, qui croyait que les lois sacrées de la nature seraient respectées, soutenait que le consentement des parents et des parties fait le mariage; que le contrat en fait la publicité; que la cohabita-

riages contractés depuis 1685. Louis XIV n'y a point pourvu; la mort de Charles II, roi d'Espagne, la guerre de la succession, les troubles des Cévennes qui réveillèrent sa haine contre les protestants, les troubles que les jésuites excitèrent dans l'état pour les disputes du jansénisme, ne permirent pas à ce prince de s'occuper des mariages des protestants : d'ailleurs, aucun ministre n'osait lui révéler la grandeur du mal; il aurait fallu lui apprendre qu'il y avait encore des protestants dans ses états.

Il paraissait enfin que Louis XV se disposait à remédier à cet inconvénient; et sa déclaration du 9 avril 1736, sur l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, parut annoncer quelque chose de semblable pour les naissances et les mariages. C'était en effet l'intention du gouvernement. Le feu prince de Conti, des ministres habiles, des magistrats également éclairés et vertueux, s'en occupèrent par ordre du feu roi. Mais leurs vues furent traversées par un enchaînement de circonstances malheureuses, et par ces obstacles que des intérêts particuliers opposent trop souvent aux projets utiles.

Nous espérons que Louis XVI daignera faire ce que Louis XIV avait promis, et ce que Louis XV avait commencé. Il ne s'agit plus des mariages qui avaient pu être contractés durant treize ans, dans un temps où les protestants, accablés par tant de lois cruelles, ne pouvaient regarder que comme un malheur les titres d'époux et de père. Il s'agit de prononcer sur l'état de deux cent mille familles, état incertain depuis plus d'un siècle; il s'agit de l'assurer à jamais; et il y a peu d'objets plus importants, plus dignes d'occuper la justice et l'humanité d'un législateur.

tion publique lui donne la notoriété ; que les enfants qui en naissent resserrent ces liens précieux auxquels ils doivent l'existence : et que la bénédiction que le prêtre donne au mariage ne le consacre que devant Dieu, qui est pris à témoin de la sincérité des engagements que l'on contracte. « Le sens commun nous apprend cela » disait Ambroise. Son procureur sourit dédaigneusement à toutes ces belles raisons, tirées de la nature et de l'esprit des lois de tous les peuples de la terre. « Il « est bien question de sens commun, lui dit-il ; « nous sommes en France, monsieur, et c'est sur « les lois françaises que vous serez jugé : or, les « lois exigent que votre mariage soit célébré en « face de l'église, sous peine de nullité ; et c'est « ce que vous n'avez pas fait. Monsieur et ma- « dame Robinel sont méprisables, tout le monde les « regarde avec horreur ; mais ils ont la loi pour « eux. — Quoi donc ! répondit Ambroise, la loi ne « doit-elle pas être le résultat de l'opinion géné- « rale ? et si elle accorde la protection à ceux que l'i- « gnominie publique poursuit, au lieu d'être l'en- « nemie du vice, n'est-ce pas elle qui l'encourage « et l'enhardit ? Non, monsieur, je veux en courir « le hasard ; au fond, ce n'est que de l'argent que « je puis perdre ; car, pour mon honneur, il n'est « pas au pouvoir de la loi, et je saurai le dé- « fendre. »

FRAGMENTS

DU PLAIDOYER PRONONCÉ AU PARLEMENT DE....., EN FAVEUR DU SIEUR BORÉLY.

Messieurs[1], au milieu du triste spectacle que la religion en pleurs vient mettre sous vos yeux, je n'entreprendrai point de déterminer ici quel est l'objet le plus intéressant qui fixe aujourd'hui les regards des juges, ou du récit incroyable des maux qu'éprouva le père de cet enfant, que le fanatisme poursuit jusque dans le sanctuaire de la justice; ou de la question importante, dont la décision va fixer enfin le sort de tant de Français....

Les ancêtres du sieur Borély furent des gentilshommes honnêtes, mais obscurs, et ce n'est qu'à force de malheurs que leur triste descendant a donné à ce nom une fatale célébrité....

Il est des états, messieurs où le mot de patrie a pour l'oreille délicate de l'enfance les mêmes douceurs que les noms de père et de mère, et où les premiers sentiments qui pénètrent le cœur du jeune citoyen, sont ceux de la reconnaissance pour

[1] M. Jesterman n'avait point inséré dans son manuscrit les lambeaux de ce plaidoyer, parce qu'il ne le connaissait pas sans doute; mais les éditeurs ont cru faire plaisir au lecteur de lui en présenter quelques fragments. Ceux qui désireraient le lire entier, le trouveront encore chez différents libraires à Nîmes. Il est intitulé : *Plaidoyer en faveur du sieur Ambroise Borély*, par Me Desbrisseaux, avocat, imprimé chez la Serre, imprimeur du roi et du présidial.

son pays, du respect pour les lois, et de l'amour pour son roi. De quelles différentes impressions l'ame du jeune Borély ne fut-elle pas déchirée, dès que ses premières facultés se développèrent! Qu'on se peigne un fils garrotté au pied de l'échafaud où expirait ce qu'il avait de plus cher, et forcé d'assister au supplice d'un père dont le sang rejaillissait jusqu'à lui; d'un père dont l'unique crime était d'avoir été attaché à sa religion. Mais, eût-il été coupable, l'était-il le jeune Borély, lui dont l'âge répondait de l'innocence? innocent, devait-il être puni? Dans quel code barbare trouve-t-on cette loi féroce, qui condamne un enfant sans crime à être témoin de la mort ignominieuse de son père? Entrailles de mes juges, vous frémissez, et ce n'est encore que le prélude des malheurs du jeune Borély!

Il lui restait une mère respectable, une mère tendre : les lois la poursuivent aussi; leurs bourreaux viennent la percer encore sous les yeux de son fils, et ce fut entre ses bras qu'elle rendit les derniers soupirs. Alors on vit réaliser ce spectacle sublime d'un fils chargé du dépôt de ceux qui lui avaient donné le jour. Poëtes du paganisme, vous eussiez consacré cette action par votre immortelle poésie; vous l'eussiez peint, chargé de sa tendre mère expirante et poursuivie par les lois. Ambroise enlève ce riche fardeau : mais ce n'était pas, comme Énée, les ennemis de la patrie qu'il fuyait; c'était à la religion, c'était aux lois qu'il arrachait le cadavre sanglant d'une mère..... Et la piété filiale est

aux yeux de la loi une insulte faite à la Divinité! et cet acte d'héroïsme le rend odieux à des chrétiens!....

Ainsi la Providence, en éprouvant sa débile jeunesse, voulait peut-être fortifier son ame contre la longue suite d'infortunes auxquelles il était destiné; et il fallait sans doute que le sieur Borély eût déjà passé par tous ces revers, pour ne pas succomber sous les maux dont il est maintenant la proie.... Privé de tout ce qu'il avait au monde, séparé du reste de sa famille, dépouillé de son patrimoine, sans cesse ballotté par les lois qui le repoussaient de sa patrie, en fermant à son activité tous les arts dans lesquels il eût pu se rendre utile au prince, ce jeune orphelin se soumet enfin à son sort, et abandonne en pleurant le sol où il naquit. Mais les lois lui gardaient encore des rigueurs; elles le chassent, et lui font un crime de sa fuite. Arrêté par de vils délateurs, il est traîné de cachots en cachots; on l'associe aux scélérats les plus infames, et l'on força la vertu à aller gémir dans le séjour du crime et des remords.

Le croira-t-on? c'est dans le naufrage qu'il trouva un port à ses malheurs. Des ordres nouveaux le destinent à aller peupler le Nouveau-Monde. Mais quels ordres? des ordres dictés par la barbarie; des ordres plus cruels mille fois que les maux auxquels on venait de l'arracher. Ce n'était point pour lui donner la vie qu'on le ravissait aux bras de la mort; c'était pour le livrer à elle d'une manière plus certaine, plus prompte, et pour colorer d'un faux pré-

texte la férocité de ses bourreaux. Un vaisseau est préparé sur nos côtes; il est destiné, dit-on, à le porter avec une foule d'infortunés comme lui dans des contrées désertes de l'Amérique. Mais, ô cruauté dont les nations barbares ne nous ont point donné d'exemples! on ouvre dans les flancs de ce vaisseau de larges passages à l'eau de la mer, dans laquelle il est bientôt submergé. Abandonné au milieu de l'Océan, il lutte courageusement contre la mort, et son naufrage fut l'origine de son bonheur et de sa liberté; il y reçoit la vie de quelques matelots anglais, et il est enfin conduit sur des bords où il put la recouvrer entièrement. C'est sur les côtes des Anglais qu'il sentit pour la première fois le bonheur; mais il était souvent interrompu par le souvenir des maux que ses parents avaient soufferts dans sa patrie, malgré l'opulence qui couronna bientôt son heureuse activité.

Il est des sentiments qu'aucun outrage ne peut effacer dans le cœur des mortels bien nés, l'amour paternel et l'amour de la patrie. On nous peint ces doux tressaillements qu'éprouvent les citoyens heureux, qui, après une longue absence, espèrent trouver dans leur pays natal ce bonheur, qui ne paraît pur que dans ces mêmes lieux où l'imagination et la vérité achèvent de couvrir de fleurs une vieillesse qui se plaît à se retracer les tendres jeux de l'enfance, et à en renouveler les agréables impressions. Gardons-nous de nous refuser à une image aussi vraie; mais vous attendriez-vous, messieurs, que le nom de la France

fût encore cher au sieur Borély, et qu'il brûlât du désir d'y venir finir ses jours? Admirons, sans les pouvoir approfondir, les motifs inconcevables qui ramenèront le sieur Borély et ses richesses au sein de la France, et attendons en silence comment elle répondra à un retour aussi peu mérité.

Jusqu'alors le sieur Borély n'avait connu que la douleur et la peine; et son cœur flétri par tant de revers ne s'était pas encore ouvert aux délicieuses impressions de l'amour : il oublia tous les outrages de sa patrie, lorsqu'elle offrit à ses regards la jeune Sophie Robinel. Ils s'estimèrent dès qu'ils se connurent, et s'aperçurent trop tard que cette estime, dont ils paraient leur liaison, avait couvert un sentiment plus voluptueux : l'amante devint mère, en croyant n'être qu'une amie. Mais la jouissance n'éteignit point les feux du sieur Borély; il court aux autels réparer l'illusion des sens, et en recevant la main et le cœur de Sophie, il pardonne tout à la France.

L'époque arrive enfin où cette aimable compagne donna le jour à un fils. Avec quels transports de joie le sieur Borély ne reçut-il pas un gage aussi précieux! Vous êtes pères, messieurs, et vos cœurs se sont livrés sans doute à ce mélange confus d'amour, de crainte, d'orgueil et d'attendrissement, qui s'élève dans le cœur d'un père, serrant entre ses bras son enfant qui vient de naître. Mais que ces heureux présages furent trompeurs! Madame Borély meurt en donnant à la patrie un fils qu'elle laisse seul au monde pour calmer

le désespoir de son époux, et c'est ce fils qu'on veut lui arracher aujourd'hui !....

Que ne puis-je oublier moi-même ici à quelle nouvelle fonction mon ministère m'appelle ! Étaient-ce donc les droits les plus sacrés de l'homme que je devais défendre devant tous les tribunaux ? Est-ce bien l'aveu des juges que je réclame, pour resserrer les liens d'une union dont ils furent tous les témoins ? Et serait-il besoin d'un acte de clémence de leur part, pour justifier la naissance d'un citoyen, dont l'estimable père n'a commis d'autre crime que celui d'être inviolablement attaché à une secte dont les martyrs lui ont rendu les erreurs plus chères encore ?

Ici, messieurs, je vois une loi s'élever contre lui, mais quelle loi ? une loi de sang, une loi effacée de notre Code par nos regrets, proscrite par la tolérance du siècle, et anéantie par le silence du monarque bienfaisant qui nous gouverne.

Si les lois sont le résultat, etc., etc., *page 42 et suivantes du plaidoyer.*

Vous le voyez, messieurs, cet enfant, contre lequel on arme aujourd'hui la religion et les lois, le voilà qui répond, par son sourire et par ses caresses, aux larmes de ce père qui vient le déposer entre vos bras. Heureux enfant, de ne pas connaître encore le genre d'infamie auquel on veut l'abandonner ! S'il pouvait l'entrevoir, il s'écrierait sans doute :

« Patrie implacable ! quand donc auras-tu assouvi « ta haine contre ma triste famille ? Me réservais-

« tu à épuiser tes derniers traits? Ton horrible fa-
« natisme n'avait-il pas pu se désaltérer dans le sang
« de mon père et des siens? Espère-t-il étouffer en-
« core le dernier de leurs rejetons, et anéantir jus-
« qu'au nom de Borély? Ah! du moins, en arra-
« chant le jour à mes ancêtres, tu leur épargnas le
« spectacle douloureux de la jeunesse de mon père.
« En enlevant à celui-ci jusqu'à sa liberté, tu lui
« laissas du moins l'honneur; et tel est le patri-
« moine dont on veut me dépouiller aujourd'hui!
« Le souffrirez-vous, magistrats intègres? Né de
« père et de mère respectables, flétrirez-vous leur
« union conjugale du nom de débauche? et en me
« refusant l'état précieux de citoyen, jetterez-vous
« sur ma naissance un préjugé d'autant plus cruel,
« qu'il subjugue toutes les nations où j'eusse pu
« trouver l'asile que vous me refusez? En poursui-
« vant mon père, les lois ne lui enlevèrent que sa
« patrie; mais ici c'est mon existence qu'on veut
« souiller aux yeux mêmes des étrangers, et peut-
« être aux miens propres; car celui qui fut le fruit
« du crime eut rarement le courage d'en abandon-
« donner la trace. Prononcez donc, ô mes juges!
« arrachez-moi à une ignominie que je n'ai jamais
« méritée : laissez-moi donner toujours, sans mé-
« lange de honte, le beau nom de père à celui de
« qui je reçus la vie; et en me la conservant une
« seconde fois, obtenez vous-mêmes les titres non
« moins doux de pères de la patrie. »

CHAPITRE XIX.

Ambroise perd sa cause, et fuit à Londres.

On voit que la cause d'Ambroise fut plaidée avec éclat. Son avocat défendit, avec l'éloquence de la raison et du sentiment, les droits de l'orphelin que l'on déshonorait : mais l'avocat de sa partie adverse cita la loi, et prouva par la même loi qu'il n'y a point de protestants en France; il fit voir que les ordonnances du roi exigeaient que l'on condamnât à l'opprobre sept ou huit cent mille bâtards, qui ne font que surcharger le royaume et embarrasser le pays. Des gens pénétrants crurent voir que les juges rougissaient en condamnant Ambroise, et qu'il se passait un combat intérieur entre le magistrat et l'honnête homme. Le magistrat l'emporta, et Ambroise fut condamné tout d'une voix. La mémoire de son épouse fut flétrie, et son fils déclaré bâtard et inhabile à succéder. On comprend quelle fut l'indignation d'Ambroise: « Retournons, dit-il, retournons dans cette terre « hospitalière, où les droits de l'humanité sont res- « pectés et conservés. Et toi, malheureux enfant, « qui éprouves l'infortune avant de la connaître, « viens chercher une patrie plus douce, et qui te « permette de recueillir les biens que ma tendresse « te conserve. »

Le soir, Ambroise se trouva dans un souper avec deux ou trois de ses juges : ils convinrent avec lui que la loi qui l'avait condamné était en contradiction avec les lois éternelles de la nature, et qu'ils avaient honte d'en être les organes. « Mais que « voulez-vous que nous y fassions ? lui dirent-ils. « Nous ne sommes que les exécuteurs, et non les « interprètes de la loi. — Ce que je veux que vous fas- « siez, repartit Ambroise indigné, je veux que vous « fassiez connaître au monarque, que l'on trompe, « l'abomination de ces lois que vous exécutez en « son nom ; qu'il entende de toutes les parties de « son royaume la voix des magistrats, chargés de « lui représenter tout ce qui fait le malheur de ses « peuples. Cette voix ne lui sera point suspecte ; « il rendra les droits de l'humanité à des malheu- « reux qui en sont privés ; vous jouirez à la fois et « du plaisir de ne plus prononcer des jugemens « iniques, et de la gloire d'avoir contribué au « bonheur de l'état. Je vois, messieurs, que j'ai été « bien trompé, lorsque j'ai jugé de ma patrie d'a- « près les livres qui passaient la mer, et que je li- « sais à Londres. Tant de philosophie et d'humanité « dans les discours m'avaient persuadé que j'en « trouverais dans les actions ; et cependant je vois « que les protestants sont toujours sujets à des lois « impitoyables..... — De quoi vous plaignez-vous ? lui « dit, en l'interrompant, un vieillard très-sanguin, « qui était assis vis-à-vis de lui. On nous rebat sans « cesse les oreilles de la sévérité des lois pénales ; « cependant on sait bien qu'elles ne sont pas toutes

« exécutées, et que les juges, trop indulgents, les « laissent dormir. Il est vrai que de temps en temps « nous voyons pendre les prédicants qu'on peut « arrêter, et traîner des relaps sur la claie; mais « autrefois cela se voyait presque tous les jours, « et aujourd'hui cela est fort rare : ainsi, monsieur, « vos plaintes sont fausses et frivoles. — Que faites-vous donc de ces lois, si vous ne les exécutez « plus? lui dit Ambroise. — Nous les conservons, « comme un monument respectable, dans les archives de la législation, et comme un modèle « pour la postérité, auprès de laquelle nous ne « pouvons avoir de plus beau titre. Nous les tenons en réserve pour les exécuter quand la fantaisie nous en prendra. Si malheureusement on « venait à les révoquer, les protestants se livreraient « plus que jamais à l'espoir d'une tranquillité qu'il « serait absurde de leur accorder : les exilés reviendraient dans leur patrie; ils se jetteraient « dans le commerce ou dans l'agriculture, qui fleurissent déjà assez parmi nous; et la postérité nous « reprocherait avec raison notre grossière sottise. « Les protestants sont aussi heureux qu'il est nécessaire ; et si vous en exceptez la liberté de leur « conscience, celle de leurs biens, la sûreté de « leur état, la libre possession de leurs enfants, le « choix des professions et des métiers, ils sont « traités à peu près comme le reste des sujets du « roi. »

Les juges d'Ambroise se turent, parce qu'ils virent que tout le reste de la compagnie admirait le

bon sens du vieillard. On convint qu'il n'y avait que le siècle de Louis XIV, dans lequel on eût su raisonner de cette sorte-là. De conséquence en conséquence, on en vint à regretter amèrement les belles choses que monseigneur Louvois et le R. P. Lachaise avaient exécutées, et dont la mémoire serait éternellement en bénédiction. Ambroise ne pouvant plus y tenir, avait disparu; et la compagnie continua à s'occuper des projets que chacun mettait sur le tapis. Le vieillard, qui rayonnait de gloire et de vin, proposait des moyens, tous plus ingénieux et plus pacifiques les uns que les autres, de ramener les mécréants. Il parlait avec tant d'enthousiasme des massacres qui avaient été faits en Irlande, en Bohème, en Piémont, en Calabre; des bûchers qui avaient été allumés pendant plus de cent ans; des gibets, des roues, des tortures et des galères, que toute la table en était émue. On convint que les temps présents étaient des temps de mollesse, où l'on ne se soucie plus de convertir les hérétiques par ces moyens violents. On traita avec mépris cette paisible politique, qui tolère les opinions innocentes, qu'il n'est pas en son pouvoir de changer : mais tout en louant les persécutions, on n'y voyait qu'une petite difficulté; c'est qu'il faudrait approuver la conduite des Néron, des Décius, des Julien. Le vieillard leva fort aisément cette difficulté, en disant : « Que les Romains n'avaient pas le droit de « persécuter, parce qu'ils étaient dans l'erreur; « mais que les Français l'ont, parce qu'ils tiennent

« la vérité. » On fut enchanté de cette solution sans réplique, et l'on se retira.

Sur le matin Ambroise fut fort surpris de voir entrer dans sa chambre un des convives de la veille : il venait l'avertir que le vieillard, en se levant de table, était monté dans sa chaise de poste, et qu'il y avait tout lieu de croire qu'il était allé à Montpellier pour solliciter une lettre de cachet contre lui. L'Anglais (car Ambroise l'était plus que jamais) demanda ce que c'était qu'une lettre de cachet. On le lui expliqua aussi intelligiblement qu'il est possible de le faire à un Anglais ; et Ambroise, instruit, partit dès le lendemain avec son fils pour l'Angleterre. Arrivé à Londres, il fut visité de ses amis ; il versa quelques larmes avec eux : il convint de bonne foi qu'il ne fallait pas juger d'une nation par ses livres, et il jura de ne plus sortir de Londres. Il a tenu parole : parvenu à l'âge de cent trois ans, il a toujours conservé le libre usage de sa mémoire, où étaient gravées toutes les déclarations du roi, et la longue liste des maux qu'elles lui avaient occasionés. L'on dit pourtant que son dernier soupir s'est porté sur la France, et qu'il est mort en prononçant les noms de HENRI IV et de LOUIS XVI [1].

[1] Les infortunes d'Ambroise Borély ont donné lieu aux réflexions sur les lois, qu'on a placées dans les notes à mesure que l'occasion se présentait d'en parler.

FIN DU VIEUX CÉVÉNOL.

ÉDIT
DE LOUIS XIV,

PORTANT

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

Octobre 1685.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Le roi Henri le Grand, notre aïeul, de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avaient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fût troublée à l'occasion de la religion prétendue réformée, comme il était arrivé sous les règnes des rois ses prédécesseurs, aurait, par son édit donné à Nantes au mois d'avril 1598, réglé la conduite qui serait à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourraient faire l'exercice, établi des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourvu même, par des articles particuliers, à tout ce qu'il aurait jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité du royaume, et pour diminuer l'aversion qui était entre ceux de l'une et de l'autre

religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avait résolu de faire, pour réunir à l'église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés; et comme l'intention du roi notredit aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit édit fut même interrompue pendant la minorité du feu roi, notre très-honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la religion prétendue réformée, elles donnèrent occasion de les priver de divers avantages qui leur avaient été accordés par lesdits édits. Néanmoins, le roi notredit feu seigneur et père, usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel édit à Nîmes, au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu roi, animé du même esprit et du même zèle pour la religion que le roi notredit aïeul, aurait résolu de profiter de ce repos pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution. Mais les guerres avec les étrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que, depuis 1635 jusqu'à la trêve conclue en l'année 1684 avec les princes de l'Europe, le royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la religion, que de diminuer le nombre des exercices de la religion prétendue réformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des édits, et par la suppression des chambres mi-partie, dont l'érection n'avait été faite que par provision. Dieu ayant

enfin permis que nos peuples jouissent d'un parfait repos, et que nous-mêmes n'étant pas occupés du soin de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette trêve, que nous avons facilitée à l'effet de donner notre entière application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des rois nosdits aïeul et père, dans lequel nous sommes entrés dès notre avénement à la couronne. Nous voyons présentement, avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite religion prétendue réformée ont embrassé la catholique; et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution dudit édit de Nantes et tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite religion P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que les progrès de cette fausse religion ont causés dans notre royaume, et qui ont donné lieu audit édit et à tant d'autres édits ou déclarations qui l'ont précédé ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes et les articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion.

Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et

révoqué, supprimons et révoquons l'édit du roi notredit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2 mai ensuivant et les lettres-patentes expédiées sur iceux, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629; les déclarons nuls et comme non avenus; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de la religion P. R., de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenues; et, en conséquence, voulons et nous plaît que tous les temples de ceux de la religion P. R., situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, soient incessamment démolis.

Défendons à nosdits sujets de la religion P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand bien lesdits exercices auraient été maintenus par des arrêts de notre conseil.

Défendons pareillement à tous seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine, contre nosdits sujets qui feraient ledit exercice, de confiscation de corps et de bien.

Enjoignons à tous ministres de la religion P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion C. A. et R., de sortir de notre royaume et

terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine, faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction, à peine des *galères*.

Voulons que ceux desdits ministres qui se convertiront continuent à jouir, leur vie durant, et leurs veuves, après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de tailles et logements de gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faisaient la fonction de ministres; et, en outre, nous ferons payer aussi auxdits ministres, leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchaient en qualité de ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront après leur mort, tant qu'elles resteront en viduité.

Que si aucun desdits ministres désire se faire avocat ou prendre les degrés de docteur-ès-lois, nous voulons et entendons qu'il soit dispensé des trois années d'étude prescrites par nos déclarations, et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux jugé capable, il soit reçu docteur, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune université.

Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite religion P. R., et toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession, quelle qu'elle puisse être, en faveur de ladite religion.

A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite religion P. R., voulons quils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses; enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet-là, à peine de cinq cents livres d'amende, et même de plus grande s'il y échoit; et seront ensuite les enfants élevés en la religion C. A. et R.; à quoi nous ordonnons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main.

Et, pour user de notre clémence envers ceux de nos sujets de ladite religion P. R. qui se seront retirés de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent édit, nous voulons et entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi et comme ils auraient pu faire s'ils y étaient toujours demeurés, et, au contraire, que les biens de ceux qui, dans ce temps-là de quatre mois, ne reviendront pas dans notre royaume, ou pays et terres de notre obéissance qu'ils auraient abandonnés, demeurent et soient confisqués en conséquence de notre déclaration du 20 août dernier.

Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de la religion P. R. de sortir, eux et leurs femmes et enfants de notredit royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets, sous peine, pour les hommes des

galères, et de *confiscation de corps et de biens* pour les femmes [1].

Voulons et entendons que les déclarations rendues contre les relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

Pourront, au surplus, lesdits de la religion P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R. P. R., à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercices ni de s'assembler sous prétexte de prières où de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus, de confiscation de corps et de biens. Si donnons en mandement, etc.

Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grace 1685, et de notre règne le quarante-troisième.

Signé LOUIS.

Par le roi, COLBERT.

LE TELLIER.

[1] Voulons pareillement et entendons que tous ceux de nos sujets qui seront surpris faisant, dans notre royaume et terres de notre obéissance, des assemblées ou quelque exercice de religion autre que la catholique, apostolique et romaine, soient punis de mort.

(*Déclaration du* 1er *juillet* 1686.)

HOMMAGE
A LA MÉMOIRE
DE M. L'ÉVÊQUE DE NIMES.

Lorsque l'homme de bien, après avoir rempli avec honneur les devoirs de son état, paie le tribut à la nature, il est pleuré de ses parents et de ses amis ; et cet hommage de sensibilité est le plus bel éloge que puissent recevoir des vertus estimables dans une condition obscure. Mais si cet homme était élevé au-dessus de ses semblables, et que, dans un rang où la tâche est plus difficile, parce qu'elle est plus étendue, où l'on est obligé à une vertu d'autant plus grande, que ce n'est que par elle qu'on peut se faire pardonner son élévation; si dans ce rang, dis-je, cet homme a montré les qualités qu'on attendait de lui, il est honoré des regrets de tous ses compatriotes, et sa perte devient une calamité publique. C'est ce qu'a éprouvé la ville de Nîmes, à la mort du respectable prélat qui, depuis quarante-cinq ans, lui offrait le spectacle de ses vertus. Tous les ordres de citoyens ont donné des larmes à sa mémoire. On s'est rappelé avec attendrissement plusieurs de ces belles actions dont il avait rempli sa vie. Ces œu-

vres secrètes, dont le mérite est dans le mystère même qui les enveloppe, ont été produites au grand jour, quand la modestie du prélat n'a pu s'opposer aux transports de la reconnaissance. Les asiles obscurs où sa main répandait des bienfaits ignorés, ont retenti des sanglots des infortunés que sa mort semblait laisser sans espérance. Quel cortége honorable, que celui de tant de pauvres qui jadis entraient dans son palais toujours accessible, et n'en sortaient jamais sans des consolations et des secours, et qui maintenant accompagnent au tombeau son insensible dépouille! Les cœurs les plus froids se sont émus; car tel est l'empire de la bonté sur les ames les plus dures, qu'elles ne peuvent s'empêcher d'admirer en autrui les actions dont elles-mêmes sont incapables.

Des plumes éloquentes, organes de la sensibilité publique, ont élevé des monuments, qui seuls perpétueraient la mémoire des vertus de M. l'évêque, si elle pouvait s'éteindre au milieu de nous. Un citoyen obscur vient, à son tour, payer le tribut que l'admiration lui impose. Il ne sera pas suspect d'adulation : les morts ne peuvent nous entendre du fond de leur tombe : il est permis de louer, après son trépas, celui que l'on n'a pas loué vivant; et s'il est encore de ces ames vulgaires qui croient qu'on ne peut admirer les vertus de ceux dont les opinions sont différentes des nôtres, ce ne sera pas elles qui m'accuseront de flatterie.

Dans le sentiment dont je suis pénétré, je ne m'arrêterai point à faire l'éloge de la naissance de

M. de Becdelièvre. Cette louange commune est réservée pour ces hommes inutiles, dont tout le mérite est dans une longue suite d'aïeux et dans les tableaux de leurs ancêtres. D'autres diront aussi avec plus de connaissance que moi la considération dont ce prélat jouissait dans l'assemblée des états, les travaux publics dont il fut chargé, et le goût qu'il y fit paraître. Ce goût tenait à la noblesse de son caractère : elle frappait les étrangers; et les personnes qui le voyaient plus souvent et de plus près, en admirant l'air de dignité qui éclatait dans ses manières, et la bonté qui régnait dans ses discours, pouvaient reconnaître aisément que c'est du cœur, source des grandes pensées, que vient la grandeur véritable.

On ne peut avoir une certaine élévation dans l'esprit, sans s'intéresser aux beaux-arts. Le charme qui les accompagne, en découvrant à l'homme son pouvoir sur la nature qu'il imite, lui donne de plus hautes idées de lui-même. Il y a, dans les ouvrages de l'art auxquels le goût a présidé, je ne sais quelle image douce et tranquille, qui fait impression sur les ames sensibles : mais quand cette impression est produite par les débris respectables de monuments qu'éleva jadis un peuple qui n'est plus, et dont la gloire vit encore, il s'y mêle un attendrissement intérieur. On désire de conserver à la vénération des âges les restes précieux de ces beautés antiques, et d'exciter chez les autres le sentiment délicieux dont on est soi-même pénétré. Ce fut donc par une suite de la noblesse de ses

goûts et de la sensibilité de son ame, que M. l'évêque de Nîmes procura à sa ville la restauration des anciens monuments élevés par les Romains, mutilés depuis par les Barbares, et qu'une négligence, qu'il ne faut pas reprocher à nos concitoyens, devait, à la longue, faire disparaître. Personne n'ignore qu'après Rome, Nîmes est la ville de l'occident, et peut-être du monde, qui conserve le plus de monuments antiques : on y marche sur des débris; et ce que le temps a respecté attire la curiosité de tous les voyageurs. A peine M. de Becdelièvre eut-il pris possession de son siége, qu'il appuya le projet de donner à la ville des eaux, nécessaires aux arts et à l'usage public. Celles de la fontaine se perdaient, ou n'étaient pas ménagées. On remonte à la source; on est obligé de creuser, et des trésors ensevelis se découvrent. Les ouvrages anciens de la fontaine, les bains des Romains, des statues, des médailles, des inscriptions, tous ces objets, propres à échauffer les ames les plus froides, inspirèrent à M. l'évêque de Nîmes le dessein de rétablir tout ce qui était capable de l'être. La Providence seconda ses vues, et bientôt on vit se marier à la majesté des ouvrages anciens, la grâce et le goût des ouvrages modernes. Ainsi M. de Becdelièvre devint, en quelque manière, un citoyen de Nîmes, par les avantages qu'il lui procura, et par l'intérêt qu'il prit lui-même à son embellissement. C'était l'heureuse annonce de tout ce qu'il devait faire ensuite pour elle.

A cette noblesse dans les idées, dans les manières

et dans les sentiments, qui caractérisait M. l'évêque de Nîmes, se joignait une qualité précieuse, quand elle est guidée par un sens droit : c'est la bonté. Sa piété porta toujours l'empreinte de cette vertu. Dans les établissements religieux qu'il a faits pour son église, il a constamment préféré ceux qui contribuaient plus directement au bonheur de la classe inférieure de la société. C'était toujours les pauvres qu'il voyait ; il savait, ou plutôt il sentait, car on eût dit que ses actions n'étaient que l'instinct d'une belle ame, que le cri de la religion est mal entendu quand il est étouffé par celui du besoin ; et que jamais les ministres des autels ne sont plus respectés du peuple, que lorsqu'il voit en eux des ministres de charité. Comme il s'était fait un devoir de résider dans sa ville diocésaine, il connaissait les variations ordinaires dans les pays de manufactures, où le peuple passe tout-à-coup de l'aisance à la plus grande misère. Si nos guerres modernes ne sont point accompagnées de ces horreurs qui les suivaient autrefois ; si l'on ne voit plus les nations entières, ou égorgées ou traînées en esclavage ; si le théâtre des massacres est transporté sur un autre élément où il manque même de spectateurs, ce sont des guerres pourtant, et le peuple qui les paie de sa sueur en est toujours la victime. Le commerce est suspendu, des milliers de mains industrieuses sont arrêtées, la partie la plus occupée des sujets manque tout-à-coup de pain ; la nation n'est pas détruite à grand bruit, mais elle se mine insensiblement et se consume ; et qu'importe

à ceux qui périssent, de mourir par la faim, ou par le fer de l'ennemi? Une autre cause produit la misère dans les pays d'industrie : c'est lorsque des intérêts particuliers gênant la liberté du commerce, le fabricant ne peut plus entrer en concurrence avec ceux des nations étrangères; les canaux de la circulation s'engorgent et s'obstruent; les productions nationales, qui doublaient de valeur par les ressources multipliées des arts, descendent au-dessous de leur prix; le cultivateur perd en un jour le fruit des travaux d'une année; et tout un peuple d'artisans réduits à baisser la main-d'œuvre, ce salaire légitime de leurs veilles et de leurs sueurs, peut à peine gagner le pain de douleur qui soutient sa misérable vie. Malheur aux ames froides qui regarderaient avec mépris des calculs desquels dépend, dans la constitution actuelle de l'Europe, le bonheur d'une nation entière!

Mais, au milieu de ces calamités, que pourra faire le citoyen retiré qui n'est point admis aux conseils de la politique? Ce que faisait M. de Becdelièvre : ouvrir sa porte aux malheureux artisans; consoler ces pères infortunés qui sont hors d'état de nourrir leurs familles, ces mères désolées qui viennent avec leurs enfants se prosterner à ses pieds; changer leurs larmes de douleurs en des larmes de joie et de reconnaissance; et soulager, au moins pour quelques instants, des maux qu'il est hors d'état de guérir.

Je dois m'interdire ici des réflexions sur les ordres que donna ce charitable évêque, pour que

certaines fêtes fussent transportées au dimanche. Mais ce que je ne puis éviter d'observer, parce que ce trait manquerait à son éloge, c'est qu'il eut pour but de donner au travail des pauvres quelques jours de plus; et selon la parole d'un apôtre, *son zèle fut réglé sur la charité*. Je ne dirai point qu'il suivit en cela l'exemple de plusieurs illustres prélats de l'Église gallicane : M. de Becdelièvre ne consultait que les circonstances où se trouvait son diocèse, il ne prenait de conseils que de son cœur, et ses inspirations secrètes ne le trompèrent jamais. Que de restrictions cependant cette ame délicate ne mit-elle pas dans ces changements utiles! Il laissait à chacun la liberté de chômer la fête, ou de se livrer au travail; il ôtait également des prétextes à l'indévotion et à la paresse; et accordant ainsi les intérêts de la religion avec ceux de l'état, il fournissait des aliments à la piété des uns et à la subsistance des autres.

C'est dans le même esprit qu'il écarta souvent des yeux du peuple ces spectacles gratuits où la dissipation et la curiosité l'entraînent. Plus d'une fois on l'a vu payer de son propre argent ces bateleurs ambulants qui promènent de ville en ville leur adresse frivole, et les prier de transporter ailleurs leur pernicieuse industrie. Dans les circonstances intéressantes pour la patrie, où la joie publique célèbre les événements heureux; dans ces jours de fête, où l'affluence du peuple en fait le plus beau spectacle, il souhaitait qu'on choisît des moments qui ne fussent pas pris sur le travail du

pauvre. En effet, si le pauvre ne travaille, il est réduit à mourir de faim ou à mendier; il n'a plus qu'à choisir entre la misère et la honte. Quand une fois il a goûté les charmes grossiers d'une oisiveté funeste, il s'y abandonne insensiblement : le travail n'est pour lui que de la peine; son atelier, le séjour des larmes ou de l'ennui : le nombre des mendiants se multiplie dans une progression effrayante; les charités publiques, en se fondant dans des mains paresseuses et avides, se détournent de leur cours naturel; et la politique chancelante n'applique à ces maux que des remèdes incertains, et presque toujours inutiles. Encouragez, ennoblissez le travail, et ces maux seront guéris. Tel était le moyen facile que des vues saines inspiraient à M. l'évêque de Nîmes : il fut récompensé de sa sagesse par le succès des soins qu'elle lui avait inspirés.

L'administrateur éclairé peut écarter la misère d'une grande ville; mais il ne peut faire qu'il n'y ait pas des pauvres. L'inégalité des conditions et des fortunes est une suite naturelle des choses. On dit même qu'il est bon que le peuple ne gagne précisément que le nécessaire : ce n'était pas la maxime de Henri IV. Je n'examine point si cela doit être, mais je vois que cela est : et s'il survient de ces circonstances inopinées qui arrêtent tous les bras et ferment les ateliers, que deviendra ce grand nombre de malheureux auxquels est enlevée la seule industrie qu'ils possèdent? Mes compatriotes se rappelleront ici que, dans une de ces fâcheuses cir-

constances, M. l'évêque de Nîmes fit l'essai d'un établissement de bienfaisance, dont l'objet était d'arrêter le cours de la mendicité. Ces mendiants n'étaient point des étrangers errants; ils n'étaient pas de cette espèce d'hommes qui font de la misère une profession, et dont la richesse consiste à être pauvres : c'étaient nos concitoyens; c'étaient des manouvriers, des artisans qui, forcés de déserter des ateliers où ils manquaient d'occupation, venaient nous demander le pain nécessaire à l'entretien de leurs familles. La porte du palais épiscopal en était continuellement assiégée; car la maison de l'homme bienfaisant est le patrimoine du pauvre. Mais, malgré son étonnante libéralité, les immenses économies de M. l'évêque ne purent suffire à tant de besoins. Il était dangereux d'ailleurs pour les pauvres eux-mêmes de les laisser goûter de cette vie errante, où ils pouvaient apprendre qu'il est, pour subsister, d'autres moyens que le travail. L'exemple de l'Italie, où il y a tant de charités, tant d'hôpitaux, tant de repas distribués aux portes des couvents et des ecclésiastiques, et où l'on voit néanmoins tant de paresse et de crapule, prouve assez que le pays le plus riche et le plus vertueux n'est pas celui où le pauvre reçoit le plus d'aumônes, mais où il est le plus sédentaire et plus occupé. M. l'évêque de Nîmes songea donc à faire porter les secours nécessaires dans les maisons mêmes des pauvres : il établit des commissaires dans tous les quartiers : rien n'échappait à leur vigilance animée par un si grand

exemple; les vrais pauvres furent distingués des faux; tous les ordres de citoyens fournirent en commun à ces charitables secours; M. l'évêque se taxa lui-même en proportion de sa générosité accoutumée, et cet établissement, qui ne devait avoir de durée que celle des besoins, ne finit que lorsque les circonstances changèrent, et que les ateliers furent rouverts.

M. de Becdelièvre réunissait donc deux qualités qui se trouvent rarement ensemble : l'humanité qui s'attendrit sur les misères de nos semblables, et la justesse d'esprit qui les fait soulager à propos. Il ne s'abandonnait point à la compassion avec cette sensibilité aveugle et cette dangereuse générosité, auxquelles il semble que c'est assez, pour terminer la misère, que de verser beaucoup d'argent : erreur commune aux bons cœurs, et louable dans les simples particuliers, qui, n'étant point obligés de remonter aux causes de la misère générale, n'ont autre chose à faire qu'à soulager les malheureux qui les entourent. L'homme public doit penser autrement; son coup-d'œil plus vaste doit embrasser la généralité des objets, et se porter même dans l'avenir. Il faut que la pauvreté soit soulagée, sans que l'oisiveté soit encouragée. Puisque le pauvre ne peut éviter d'essuyer des privations, l'on doit, ce semble, l'élever jusqu'à cet état où la privation excite son industrie sans abattre son courage; où elle est de l'émulation et non de la souffrance; où les secours qu'une main bienfaisante apporte dans son domicile, peuvent être

comparés à ces arrosements factices et momentanés que le jardinier répand sur son terrain, dans des intempéries extraordinaires, et quand le ciel lui refuse ses pluies. Tels étaient les principes secrets qui dirigeaient M. l'évêque. Il donnait à propos, mais il s'arrêtait à propos : quand il répandait ses secours, avec cette prodigalité, dirai-je, qui faisait notre admiration, l'on eût dit que, cherchant à se soulager lui-même, il n'écoutait que la bonté de son cœur. Mais quand il modérait le cours de ses charités, les personnes qui savent voir en grand apercevaient bientôt qu'il voulait que l'industrie reprît son cours ordinaire, et que l'activité se réveillât.

Ces principes, car il est évident que M. l'évêque s'en était fait de très-sûrs dans son administration de bienfaisance, tenaient à un autre principe qu'il avait adopté sur la prospérité de sa ville diocésaine : je veux dire l'encouragement de l'industrie et du commerce. Il aimait les commerçants ; il les regardait comme un ordre essentiel dans un royaume vaste et très-peuplé, où les bras que n'occupe point l'agriculture, doivent l'être à façonner ses plus riches productions, et à doubler ainsi leur valeur. Le négociant qui répand les ouvrages de notre industrie chez les nations étrangères, en retire l'or qui vient circuler dans l'état, et porter l'aisance dans toutes les conditions ; et avec les denrées de notre sol, il vend à l'étranger surpris, nos idées, notre goût, et, si je puis m'exprimer ainsi, il fait commerce de notre esprit.

émotion il porte dans le cœur de l'homme sensible! Qu'ils sont intéressants ces mortels que la fortune semble avoir placés dans la dernière classe de la société, mais qui sont au moins un témoignage vivant qu'il n'ont rien usurpé sur elle; qui sont entrés dans le monde quand tous les biens et toutes les places étaient prises; qui sont obligés d'acheter par leur sueur une petite portion de la richesse des autres; et qui, dans le déclin de leurs forces, sont réduits à attendre de la compassion ce qui devrait leur être cédé par la justice! L'homme de bien répare, selon son pouvoir, ces torts de la fortune: il remplace, en quelque manière, la Providence, qui, en distribuant inégalement les talents, et par conséquent les succès, a voulu faire présent aux humains d'une vertu sublime qui fût la gloire du fort et la consolation du faible. En effet, si le Créateur a donné la pauvreté aux uns, n'a-t-il pas donné la charité aux autres? et si les premiers supportent leurs peines avec courage, et que les derniers les voient sans émotion, les coupables ne sont-ils pas les véritables malheureux? N'y eût-il que ce caractère à louer dans feu M. de Becdelièvre, il n'en mériterait pas moins nos regrets; et puisqu'il était évêque, c'est le plus grand éloge que nous puissions en faire, que de dire qu'il était le père et l'ami des pauvres. Un particulier n'est point obligé d'être homme d'état; et quand il aurait des vues grandes et saines en politique, lui reviendrait-il autre chose de ses lumières, que le regret de se voir inutile ou déplacé? Mais nul homme n'est dispensé d'être

bon ; le ministre de la religion est nécessairement un ministre de bienfaisance ; et quand il se présente au pauvre les mains vides, on est tenté de lui dire, comme cette femme qui demandait inutilement justice à un calife : *Pourquoi donc t'es-tu chargé de la couronne ?*

On attend de l'histoire d'un conquérant des récits de batailles gagnées, de provinces conquises et d'hommes égorgés : on attend de celle d'un évêque le récit de ses bonnes œuvres. Et quelle histoire serait plus féconde en de pareils détails que celle de M. l'évêque de Nîmes, si le mérite de ces actions n'était dans leur obscurité, et si sa modestie ne nous les eût dérobées ? A mesure qu'il voyait approcher l'époque où, ravi à ses concitoyens, il cesserait de leur être utile, sa charité redoublait. On l'a vu, dans les dernières années de son épiscopat, réduire considérablement les dépenses de sa maison : chaque jour il en retranchait quelque chose, car un homme sage peut mettre des bornes à ses besoins ; mais il n'y a point de bornes aux besoins des misérables. Enfin, il en vint à faire la portion des pauvres la première : ce qui restait était pour lui. Un jour qu'il se vit forcé à des dépenses imprévues, et qui devaient être prises sur les revenus du mois suivant : *Comment feront mes pauvres ?* s'écria-t-il. Plusieurs familles recevaient de lui des pensions honnêtes, qui, leur permettant de garder l'extérieur de leur ancienne fortune, dérobaient leur misère aux yeux du public. Cependant les hôpitaux étaient aidés, les écoles publiques

soutenues : il fondait une nouvelle paroïsse, et bâtissait une église ; il contribuait à la réparation du temple des fils de César-Auguste, connu sous le nom de Maison-Carrée; il donnait à l'académie, qui l'avait choisi pour son protecteur, une somme considérable; et tandis qu'un savant respectable, admiré de l'Europe et chéri de ses concitoyens, et dont je ne consacre point ici le nom modeste, parce qu'il est gravé dans tous les cœurs, donnait à cette même académie son cabinet et sa maison, M. l'évêque s'associait avec lui, pour faire de leurs dons réunis un domicile aux savants, une fondation en faveur des pauvres.

Pourquoi sont-ils mortels comme les autres, ces hommes précieux qui font la gloire et la consolation de l'humanité? sans doute si le modérateur de l'univers daignait changer les lois qu'il a données à la nature, c'est la vie de l'homme bienfaisant qu'il prolongerait. Tout le monde se rappellera, dans cette ville, quelles furent les alarmes des habitants, quand ils apprirent que la santé de leur évêque était altérée et sa vie en danger. Que de larmes furent versées en secret! que de prières adressées au ciel, dans l'intérieur de ces maisons où ses bienfaits avaient répandu l'aisance, où l'on n'avait d'existence que par lui! Mais la nature a ses lois, et la vertu doit avoir ses récompenses. Dans ces derniers moments où l'homme juste porte avec joie ses regards vers le séjour glorieux que lui fait espérer sa bonne conscience, M. l'évêque parut tenir encore à la terre par quelques liens; il était à

l'extrémité, il le sentait, et cependant il témoignait souhaiter de vivre encore quelques jours. On fut surpris d'un sentiment qui paraissait si peu conforme à sa piété ; on lui en demanda la raison : *C'est que si je vis encore quelques jours*, répondit-il, *je toucherai mes revenus du mois prochain, et ce sera autant de gagné pour mes pauvres*. Pleurez sur sa tombe, infortunés qui vécûtes jusqu'au dernier moment dans sa pensée! vos larmes sont justes, et de telles pertes sont difficiles à réparer. Ses bienfaits néanmoins lui ont survécu : il avait fait des dispositions en faveur des pauvres; l'hôpital, en particulier, devait hériter de sa vaisselle et l'on peut lui appliquer les paroles qu'un philosophe [1] a dites en parlant du célèbre Massillon : *Il mourut comme doit mourir un évêque, sans argent et sans dettes*.

Je n'ai pas fini; et il manque un trait à cet éloge. Pourquoi me refuserais-je, en effet, à louer M. l'évêque de Nîmes d'une vertu qui lui attira la reconnaissance d'une moitié de ses diocésains, et l'admiration de l'autre? Penserait-on que mon hommage perdrait de sa pureté, parce qu'il s'y mêlerait peut-être un sentiment de gratitude? Et faudra-t-il taire l'éloge d'une vertu estimable, parce qu'on aura été plus intéressé à l'apprécier? Si le caractère de l'homme de paix, dont je célèbre la mémoire, a puissamment contribué à faire naître dans son diocèse la concorde; si cette concorde y est si bien établie, qu'elle nous ferait presque regarder comme

[1] M. d'Alembert.

des fables les dissensions dont les historiens nous ont conservé le souvenir, n'est-ce pas le louer de la vertu qui honore le plus un prélat? Et si l'on était obligé de dire qu'il manqua de support pour les opinions d'une partie de ses diocésains, ne serait-ce pas avouer qu'il ne fut pas toujours et charitable et juste? Graces au ciel, je ne loue en ceci M. de Becdelièvre que d'une vertu qui n'est plus rare de nos jours; et c'est de tout le clergé français que je fais l'éloge. Je le dirai donc avec cet intérêt que m'inspirent le bonheur de l'humanité et le désir de voir enfin ma patrie heureuse et florissante : dans ces climats où les faveurs qu'y prodigue la nature étaient cruellement compensées par des maux d'une autre espèce, et que le temps et la raison ont dissipés, M. l'évêque de Nîmes vint apporter le spectacle consolant de sa charité, de sa douceur et de ses pacifiques vertus si conformes au véritable esprit de l'évangile. A ces jours nébuleux qui avaient si long-temps attristé nos provinces, succédèrent des jours sereins: les cœurs humiliés par l'infortune se relevèrent, semblables à des fleurs battues par l'orage, et que ranime un air plus doux. On vit disparaître insensiblement cette aigreur mutuelle qui, depuis si long-temps, avait divisé des citoyens que la Providence n'avait, sans doute, rapprochés les uns des autres que pour les engager à s'aimer. Ils se livrèrent aux touchantes douceurs de l'union et de la concorde; ils eurent regret à tant d'années perdues pour la bienfaisance et pour l'amitié, et ils oublièrent ré-

ciproquement et leurs fautes et leurs malheurs. Le ministre de paix, toujours fidèle à ses principes, usa de support envers ceux dont les opinions religieuses différaient des siennes; il n'en fit point une odieuse distinction dans ses liaisons, dans ses bienfaits, dans ses charités; et s'il fut instruit de la reconnaissance et de la vénération dont ils étaient pénétrés pour lui, il dut trouver, dans ses propres sentiments, une récompense digne de son ame.

Quant à moi, citoyen obscur, qui ne connus de vous que votre nom et vos vertus, ombre vénérable, si j'ai payé à votre cendre le tribut que doit à l'homme de bien celui qui se sent digne de l'estimer, ce n'a été que pour céder à l'impulsion irrésistible de mon cœur. Que la terre se couvre ainsi d'hommes justes et bienfaisants, et je bénirai le Créateur de m'avoir donné la vie!

DISCOURS
ET OPINIONS.

DISCOURS

PRONONCÉS

A LA TRIBUNE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — 1789.

SÉANCE DU 23 AOUT.

Dans la discussion de la déclaration des droits de l'homme, sur la motion de M. le comte de Castellane : « Nul homme ne « doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé « dans l'exercice de son culte. »

Messieurs, puisque l'Assemblée a décidé que le préopinant[1] était dans la question, il m'est permis de le réfuter, et de relever ces principes dangereux qu'il a exposés.

Il a bien voulu convenir qu'on n'a aucun droit à pénétrer dans les pensées intimes des hommes; et certes il n'a pas énoncé une vérité bien remarquable et bien profonde, car il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées, et l'esclave le plus esclave conserve très-

[1] M. le curé du Vieux-Poussange qui opina pour la liberté des opinions et des cultes avec cet amendement, déjà proposé et enfin adopté : *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

certainement la liberté que le préopinant daigne accorder à des hommes libres.

Il a ajouté que la *manifestation* des pensées pouvait être une chose infiniment dangereuse ; qu'il était nécessaire de la surveiller, et que la loi devait s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées ; que c'était ainsi que s'établissaient les religions nouvelles : il n'y manquait que de nommer sur-le-champ un tribunal chargé de ces fonctions de surveillance.

Or je dis à mon tour que cette opinion, ainsi énoncée, serait propre à nous jeter de nouveau sous le despotisme de l'inquisition ; si l'opinion publique, que le préopinant a invoquée, ne condamnait hautement la sienne.

Ce langage est celui qu'ont toujours tenu les intolérants, et l'inquisition n'a pas eu d'autres maximes ; elle a toujours dit, dans son langage doucereux et ménagé, que sans doute il ne faut point attaquer les pensées, que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas, mais que, cette *manifestation* pouvant *troubler l'ordre public*, la loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse ; et, à la faveur de ces principes, les intolérants se sont fait accorder cette puissance d'inspection qui durant tant de siècles a soumis et enchaîné la pensée.

Mais avec une telle maxime, messieurs, il n'y aurait point de chrétiens ; le christianisme n'existerait pas si les païens, fidèles à ces maximes, qui à la vérité ne leur furent pas inconnues, avaient

surveillé avec soin la *manifestation des opinions nouvelles*, et continué de déclarer qu'elles *troublaient l'ordre public*.

L'honneur que je partage avec vous, messieurs, d'être député de la nation et membre de cette auguste Assemblée, me donne le droit de parler à mon tour, et de dire mon avis sur la question qui vous occupe.

Je ne cherche pas à me défendre de la défaveur que je pourrais jeter sur cette cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir, et je ne crois pas que personne doive être suspecté dans la défense de ses droits, parce que ce sont ses droits : si le malheureux esclave du mont Jura se présentait devant cette auguste Assemblée, ce ne serait pas la défaveur ni le préjugé qu'il y ferait naître ; il vous inspirerait, messieurs, le plus grand intérêt : d'ailleurs je remplis une mission sacrée ; j'obéis à mon cahier, j'obéis à mes commettants. C'est une sénéchaussée de trois cent soixante mille habitants, dont plus de cent vingt mille sont protestants, qui a chargé ses députés de solliciter auprès de vous le complément de l'édit de novembre 1787 : une autre sénéchaussée du Languedoc, quelques autres bailliages du royaume ont exposé le même vœu, et vous demandent pour les non-catholiques la liberté de leur culte[1].

C'est sur vos principes que je me fonde, mes-

[1] « Ici une foule de députés se sont écriés que leurs cahiers portaient le même vœu. *Tous*, *tous*, se sont écriés plusieurs autres. » (*Note de l'orateur.*)

sieurs, pour vous prier de déclarer dans un article *que tout citoyen est libre dans ses opinions, qu'il a le droit de professer librement son culte, et qu'il ne doit point être inquiété pour sa religion.*

Vos principes sont que la liberté est un bien commun, et que tous les citoyens y ont un droit égal. La liberté doit donc appartenir à tous les Français également et de la même manière; tous y ont droit, ou nul ne l'a : celui qui la distribue inégalement ne la connaît pas; celui qui attaque en quoi que ce soit la liberté des autres attaque la sienne propre, et mérite de la perdre à son tour, indigne d'un présent dont il ne connaît pas tout le prix.

Vos principes sont que la liberté de la pensée et des opinions est un droit inaliénable et imprescriptible. Cette liberté, messieurs, est la plus sacrée de toutes; elle échappe à l'empire des hommes; elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux lois de l'association commune : la contraindre est une injustice; l'attaquer est un sacrilége.

Je me réserve de répondre aux arguments qu'on pourrait faire pour dire que ce n'est point attaquer la conscience des dissidents que de leur défendre de professer leur culte, et j'espère de prouver que c'est une souveraine injustice, que c'est attaquer leur conscience et la violer, que c'est être intolérant, persécuteur et injuste, que c'est faire

aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.

Mais ayant l'honneur de vous parler, messieurs, pour vous prier de faire entrer dans la déclaration des droits un principe certain et bien énoncé, sur lequel vous puissiez établir un jour des lois justes au sujet des non-catholiques, je dois vous parler d'abord de leur situation en France.

Les non-catholiques (quelques-uns de vous, messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 *que ce qu'on n'a pu leur refuser*; oui, ce qu'on n'a pu leur refuser! Je ne le répète pas sans quelque honte; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, et d'exercer leurs professions.... et c'est tout.

C'est ainsi, messieurs, qu'en France, au dix-huitième siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire de vivre, et que leurs enfants ne fussent plus illégitimes; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gêne, d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des

protestants. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, messieurs (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français), cependant les protestants sont privés de plusieurs avantages de la société; cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir, car, pour des hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie; enfin, messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime)! les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éludant, en la violant chaque jour.

Ainsi, messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude; ils la servent en citoyens; ils en sont traités en proscrits: ils la servent en hommes que vous avez rendus libres; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français:

je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un de ces mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, messieurs, ce n'est pas même la tolérance que je réclame; c'est la liberté. La tolérance! le support! le pardon! la clémence! idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, messieurs, n'est point un crime; celui qui la professe la prend pour la vérité; elle est la vérité pour lui; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh! messieurs! dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres?

Je demande donc, messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité de droits. Je le demande pour ce

peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages, si par nos lois il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande, messieurs, tout ce que vous demandez pour vous, que tous les non-catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont citoyens aussi, et que la loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous, messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne serait plus, parce qu'elle serait inégalement répartie? Qu'auriez-vous à leur dire s'ils vous reprochaient que vous tenez leur ame dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté? Et que ferait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous?

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous, l'égalité des droits, la liberté; la liberté de leur religion, la liberté de leur

culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi.

Ne permettez pas, messieurs.... nation généreuse et libre, ne le souffrez point!... que l'on vous cite l'exemple de ces nations encore intolérantes qui proscrivent votre culte chez elles! Vous n'êtes pas faits pour recevoir l'exemple, mais pour le donner, et de ce qu'il est des peuples injustes, il ne s'ensuit pas que vous deviez l'être. L'Europe, qui aspire à la liberté, attend de vous de grandes leçons, et vous êtes dignes de les lui donner. Que ce code que vous allez former soit le modèle de tous les autres, et qu'il n'y reste aucune tache! Mais si les exemples peuvent être cités, imitez, messieurs, celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur code civil la maxime sacrée de la liberté universelle des religions; de ces Pensylvaniens, qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu, de quelque manière qu'ils l'adorent, doivent jouir de tous les droits de citoyen; de ces doux et sages habitants de Philadelphie, qui voient tous les cultes établis chez eux, et vingt temples divers, et qui doivent peut-être à cette connaissance profonde de la liberté la liberté qu'ils ont conquise.

Enfin, messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes, car ils sont à vous; vous

les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.*

Les droits de tous les Français sont les mêmes; tous les Français sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens dise à l'autre : Je serai libre, mais vous ne le serez pas.

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : Vos droits et les nôtres sont inégaux; nous sommes libres dans notre conscience, mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas.

Je ne vois aucune raison pour que la partie opprimée ne puisse lui répondre : Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenue d'y obéir : cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisait l'unique loi; elle ne peut exister sous un peuple libre et qui respecte les droits de chacun.

Non plus que vous, messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif; je ne puis reconnaître un privilége exclusif en quoi que ce soit, mais le privilége exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie; si vous l'exercez, je dois l'exercer; si vous êtes libre, je dois être libre; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien; si vous ne devez pas être inquié-

tés, je ne dois pas être inquiété ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

Vous ne vous exposerez donc pas, messieurs, au reproche de vous être contredits dès les premiers moments de votre législature sacrée ; d'avoir déclaré, il y a quelques jours, que les hommes sont égaux en droits, et de déclarer aujourd'hui qu'ils sont inégaux en droits ; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, et de déclarer aujourd'hui que deux millions de vos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui.

Vous êtes trop sages, messieurs, pour faire de la religion un objet d'amour-propre, et pour substituer à l'intolérance d'orgueil et de domination, qui, durant près de quinze siècles, a fait couler des torrents de sang, une intolérance de vanité ; vous ne serez pas surpris de ce qu'il est des hommes qui pensent autrement que vous, qui adorent Dieu d'une autre manière que vous, et vous ne regarderez pas la diversité des pensées comme un tort qui vous est fait. Instruits par la longue et sanglante expérience des siècles, instruits par les fautes de vos pères et par leurs malheurs mérités, vous direz sans doute : Il est temps de déposer ce glaive féroce qui dégoutte encore du sang de nos conci-

toyens, il est temps de leur rendre des droits trop long-temps méconnus; il est temps de briser les barrières injustes qui les séparaient de nous, et de leur faire aimer une patrie qui les proscrivait et les chassait de son sein.

Vous êtes trop sages, messieurs, pour penser qu'il vous était réservé de faire ce que n'ont pu les hommes qui ont existé pendant six mille ans, de réduire tous les hommes à un seul et même culte; vous ne croirez pas qu'il était réservé à l'Assemblée nationale de faire disparaître une variété qui exista toujours, ni que vous ayez un droit dont votre Dieu lui-même ne veut pas faire usage.

Je supprime, messieurs, une foule de motifs qui vous rendraient intéressants et chers deux millions d'infortunés : ils se présenteraient à vous teints encore du sang de leurs pères, et ils vous montreraient les empreintes de leurs propres fers : ma patrie est libre, et je veux oublier, comme elle, et les maux que nous avons partagés avec elle, et les maux plus grands encore dont nous avons été seuls les victimes. Ce que je demande, c'est qu'elle se montre digne de la liberté en la distribuant également à tous les citoyens, sans distinction de rang, de naissance et de religion, et que vous donniez aux dissidents tout ce que vous prenez pour vous-mêmes.

Je conclus donc, messieurs, à ce qu'en attendant que vous statuiez sur l'abolition des lois concernant les non-catholiques, et que vous les assimiliez en tout aux autres Français, vous fas-

siez entrer dans la déclaration des droits cet article:

Tout homme est libre dans ses opinions; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion.

Messieurs, j'espère ne m'être pas attiré la défaveur de l'Assemblée, lorsqu'obligé par mon cahier d'exprimer le vœu de mes commettants, je vous ai demandé la liberté du culte pour une nombreuse partie de vos concitoyens, que vos principes appellent à partager vos droits; j'ai cru même devoir à la dignité touchante de leur cause de dépouiller un instant le caractère auguste de représentant de la nation, que j'ai l'honneur de partager avec vous, pour prendre en quelque manière celui de suppliant: il me semblait que les maximes que nous avions entendu rappeler dans cette séance avaient rendu nécessaire ce langage, et que je devais intéresser votre humanité par le sentiment, après avoir essayé de la convaincre par la raison.

J'ai cependant une observation importante à ajouter; c'est que le culte libre que je vous demande est un culte commun. Tout culte est nécessairement un culte de plusieurs: le culte d'un seul est de l'adoration; c'est de la prière: mais personne de vous n'ignore que nulle religion n'a existé sans culte, et qu'il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs; des chrétiens ne peuvent pas le refuser à des chrétiens sans manquer à leurs propres principes, puisque tous croient à la nécessité du culte en commun.

J'ai une autre observation non moins importante

à faire; c'est que l'idée d'un culte commun est un dogme, un article de foi : c'est donc une opinion religieuse, dans toute la justesse de l'expression; il vous est donc impossible de priver les non-catholiques de leur culte, car il vous est impossible de gêner la liberté de leurs opinions.

Vifs applaudissements ; la liberté des cultes est accordée.

Liberté de la presse : dans la déclaration des droits de l'homme, sur la rédaction proposée par M. le duc de la Rochefoucault: « La libre communication des pensées et des « opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout « citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf « à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par « la loi ; » Rabaut de Saint-Étienne dit :

C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinants. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de conserver à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifiants, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui

les annoncerions-nous ? Serait-ce aux peuples ? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes ? mais nos lumières sont dans nos cahiers.

Cependant, il faut le dire, la liberté de la presse n'est pas sans inconvénients ; mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même ? En faisant des lois aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus qu'on en peut faire ? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne, interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police ?

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois, avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes qu'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si de quelque article rédigé dans le tumulte il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucault.

La rédaction du duc de la Rochefaucault est adoptée.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

Sur l'organisation du pouvoir législatif, la permanence et la périodicité de l'Assemblée nationale, etc.

Messiéurs, après tout ce que lés préopinants viennent de dire sur la permanence de l'Assemblée nationale et sur la nécessité qu'elle soit annuelle, je n'ai rien à ajouter, et je m'aperçois que cette opinion est établie dans l'Assemblée. Vous regardez ce point de la constitution comme l'espérance des peuples et le rempart de la liberté publique: en effet, messieurs, une assemblée annuelle, des subsides annuels, un compte rendu annuel, et la responsabilité des ministres, ces moyens réunis sont un gage assuré de la félicité du peuple, et du bonheur et du repos de son roi.

Vous avez décidé, messieurs, que les divers points de constitution qui nous occupent ont une telle connexité, qu'il est permis, qu'il est nécessaire de les parcourir tous. Je vais prendre la liberté de commencer par quelques réflexions sur l'assemblée *unique*.

On ne peut nier que cette idée, infiniment simple, ne s'offre la première à l'esprit, et que, la nation étant une, il semble que sa représentation doive l'être également. Le droit de faire ses lois, celui de voter ses subsides, celui de faire exécu-

ter et administrer sont également des choses unes, et qui appartiennent à la nation, ou qui en émanent avec la même unité, la même simplicité indivisible qui se trouvent dans la nation, laquelle ne saurait être divisée.

On comprend comment un peuple qui renferme divers ordres de citoyens armés de divers priviléges a cherché à les contre-balancer, afin qu'une partie d'entre eux n'engloutît pas les autres. Cet équilibre, établi d'ordinaire moins par la sagesse du législateur que par le désir de chacun de n'être pas opprimé, n'est que le fruit d'une lutte inégale, et non pas de la politique. Tel était l'équilibre prétendu qui existait en France. Tel est peut-être celui qui se forma jadis en Angleterre, où, pour ne pas rompre les ressorts, on se contenta de les forcer. La chambre haute est visiblement un reste subsistant de la féodalité; tandis que la chambre des communes, siége de la liberté et du droit naturel, nous offre par son établissement le résultat de la force nationale, qui respecte encore les restes impuissants de celle qui jadis l'avait accablée. De ce combat inégal, et non pas décisif, naquit une prérogative; on l'appelle *pairie;* des seigneurs et des prélats en jouissent, et la grandeur qui leur est attribuée n'offre plus que le simulacre de celle dont ils avaient joui. On ne put ou l'on ne voulut pas les confondre avec les autres citoyens, et pourtant on ne voulut pas que ceux-ci pussent en être opprimés : on imagina donc de les mettre en équilibre, de manière pourtant que leur lutte inévitable

fût toujours à l'avantage du plus grand nombre; et le *veto* du roi fut leur médiateur.

Tel fut le système qui l'année dernière s'offrit à l'esprit de plusieurs citoyens lorsque, voyant la féodalité ébranlée, mais n'osant espérer qu'elle serait détruite, ils lui ménageaient une consolation: ils imaginaient une chambre haute, où quelques seigneurs et quelques ecclésiastiques seraient admis; et cette perspective ne présentait pourtant que des débris de féodalité, qu'on se croyait obligé de conserver. Il aurait fallu cependant mettre ces pouvoirs en équilibre; chacun des deux aurait fait ses conditions; mais l'observateur n'aurait point vu là le fruit de la sagesse; il n'y aurait vu qu'un accommodement et la fin d'un combat.

Je ne nie point que les Anglais n'aient tiré, pour leur liberté, de grands avantages de leur équilibre: tels seraient ceux que nous en aurions retirés nous-mêmes si les circonstances ne nous avaient dispensés de les imiter.

Il me paraît cependant qu'une chambre haute, une chambre séparée n'est point, dans son institution, un moyen imaginé pour arrêter les dangereux efforts d'une nation assemblée. J'accorde pour un instant qu'elle produit cet effet, et que le résultat d'un équilibre nécessité par les circonstances est devenu de la sagesse; mais il n'était pas de la sagesse originairement, pas plus que ne l'aurait été parmi nous l'établissement d'une chambre haute à laquelle nous eussions été forcés.

L'idée de deux chambres n'est donc pas dans

son origine un calcul de forces politiques ; elle n'a point été imaginée pour *suspendre la marche précipitée des représentans du peuple.* Ce ne serait pas par principes que nous l'adopterions ; ce serait par conséquence. C'est une découverte, et non pas une invention : le législateur ne l'a pas calculée ; c'est le hasard qui l'a fournie. Cette idée de l'équilibre des deux chambres est d'origine anglaise, et les Anglais ne les formèrent pas pour éviter les efforts dangereux des communes contre le roi ; ils n'y songèrent pas du tout : ce fut un accommodement des intérêts des grands avec ceux des communes. Je voudrais répéter cette observation en cent manières.

Il résulta cependant de cet accommodement que pour le maintenir il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repousser les attaques de l'autre, un bouclier défensif, et l'on créa le *veto* : il était nécessaire ; il devait y avoir des combats, et la création même du *veto* le prouve.

Mais le *veto* des chambres les constituait en *pouvoirs ;* car le droit négatif est un pouvoir et un véritable droit affirmatif : celui qui refuse affirme qu'il ne veut pas accorder. On arriva donc, par conséquence et sans dessein, à créer des pouvoirs législatifs auxquels on n'aurait pas songé sans les intérêts particuliers à chacun desquels il avait fallu donner part dans la législation ; les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat imaginé, non pour rendre la législation meilleure, mais pour accommoder des gens qui n'étaient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt

particulier, et non pour l'intérêt général : celui-ci y gagna sans doute, car il y gagne toujours à la cessation des querelles intestines ; mais ce n'était que par contre-coup, et ce n'est pas lui directement qu'on avait voulu servir. C'est ainsi qu'en France nous avons vu les trois ordres prétendre chacun au *veto*, et pour la paix on les leur aurait sans doute accordés ; mais il n'en faudrait pas conclure pour cela qu'un état n'est bien administré que lorsqu'il y a quatre pouvoirs, quatre *veto*.

Cependant c'est des trois *veto* des Anglais qu'on prétend conclure que nous devons en avoir trois aussi, et les avantages que l'on croit qu'ils en retirent amènent à tirer cette conséquence, qui me paraît forcée, que le pouvoir législatif doit être divisé.

Permettez-moi, messieurs, d'examiner un instant cette division du pouvoir législatif.

D'abord j'ai prouvé que les Anglais n'ont divisé les pouvoirs que parce qu'ils voulaient faire un partage aux grands et un partage aux communes, et que, pour contenter tout le monde, ils donnèrent une portion de pouvoir à chacun ; leur exemple ne prouve donc rien. J'ai observé que nous aurions pu créer trois chambres durant cette session ; que nous aurions pu en créer deux ; que nécessairement nous aurions divisé le pouvoir en quatre ou en trois, mais qu'il n'aurait pas fallu nous vanter pour cela de la sagesse profonde de cette division, car nous ne l'aurions pas faite pour le profit de la législation, mais pour contenter les trois ordres.

C'est donc dans la nature même du pouvoir législatif qu'il faut chercher les preuves de l'utilité de sa division, et j'avoue que ce n'a pas été sans beaucoup de surprise que j'ai entendu avancer cette proposition que le pouvoir législatif doit être divisé.

Je me fais du pouvoir en général une idée bien différente, et c'est, selon moi, une idée si simple que celle du pouvoir, si parfaitement une, et si peu susceptible de division, qu'il faut en quelque manière faire un tour de force pour songer à la partager.

Ici, messieurs, je suis obligé de faire une distinction sur laquelle je m'arrête avec peine, parce qu'elle prolonge le temps que vous daignez m'accorder, mais que je n'expose que dans la pensée que c'est gagner du temps que d'éclaircir les idées, et l'on éclaircit les idées quand on explique les mots. Quelle assemblée, messieurs, que celle où l'on peut sans crainte hasarder de pareilles discussions, et remonter hardiment aux principes!

La pauvreté de notre langue pour exprimer les idées politiques, idées absolument neuves pour la masse de la nation, nous fait employer le terme de pouvoir en des sens très-différents; nous l'appliquons à la législation, à l'exécution des lois, à l'administration politique, à l'administration judiciaire, à la gestion des finances, au gouvernement militaire, et de là dans tous les sous-ordres, à tout corps, et souvent à tout homme qui jouit de quelque autorité : il est cependant évident, en dernière analyse, que toutes ces autorités subalternes

pose dans cette Assemblée législative les souverains principes qui doivent éclairer la nation généreuse et libre que vous représentez, et qui vous devra d'autant plus de reconnaissance que vous aurez surpassé son espoir et ses vœux. C'est peut-être un spectacle digne d'elle qu'une assemblée de douze cents citoyens discutant avec liberté toute l'étendue des droits du peuple, et remettant entre ses mains la souveraineté qui lui appartient; c'est un hommage digne du roi que vous aimez, que d'indiquer précisément son droit, et que dans un siècle de liberté et de lumières vous ne l'exposiez pas au malheur d'être injuste, en lui donnant le droit qui ne lui appartient pas. Quelles que pussent être nos erreurs, elles ne seraient pas adoptées. Ce que nous devons à tous, c'est justice et vérité; et si quelque chose peut consacrer aux hommages de la postérité la magistrature dont les peuples nous ont revêtus, c'est qu'on puisse dire de nous : ils furent libres, vrais et justes; c'est que l'on trouve dans nos décrets les grands principes qui rappelleront à la vérité cette foule de gouvernements vicieux dont la face du globe est souillée.

Je crois avoir prouvé, messieurs, que le pouvoir législatif ne peut être divisé, et c'est ce qui m'a fait regretter qu'on ait appuyé le pouvoir, l'autorité du roi sur ce faux principe; car toute autorité devient vicieuse, dont le principe est ruineux. Je crois que le roi doit avoir le pouvoir limité de refuser sa sanction; je n'approuve pas les principes

sur lesquels on se fonde pour le lui accorder.

J'ai vu avec peine encore qu'on ait souvent confondu la sanction royale avec le *veto* royal ; ce sont deux choses très-différentes. La sanction est un acte purement matériel, attaché à la loi faite ; le *veto* est un acte de volonté qui empêche que la loi ne se fasse. La sanction est le sceau de la loi, qui en précède la promulgation, qui dit de la loi : *sancta sit*, elle est sainte, et qui dit aux peuples : *voilà la loi, obéissez*. Le droit du *veto* est un véritable pouvoir législatif, quoiqu'il ne le soit que négativement ; car empêcher qu'on ne fasse telle loi, c'est ordonner le contraire ou autre chose que cette loi. Le droit du *veto* peut produire le droit de sanction ; mais le droit de sanction ne doit jamais produire le *veto ;* et daignez observer que dans le système qui vous a été présenté le sénat aurait le *veto* sans avoir la sanction, d'où il suit que ce sont deux choses différentes.

Je n'aime pas non plus qu'on dise que le roi est le représentant continuel de la nation, et que sur ce motif on lui attribue le *veto* : 1° parce que cette proposition ne s'accorde pas avec l'idée que nous avons d'un mandataire, chargé de pouvoirs spéciaux par les peuples assemblés ; 2° parce que ces deux mots, *représentant* et *continuel*, ne vont point ensemble ; que tout représentant est révocable, et que s'il n'est pas révocable il n'est pas représentant ; 3° parce que la représentation est de tous les pouvoirs confiés celui qui peut le moins être héréditaire ; 4° parce qu'en accumulant sur la tête

du roi des titres contradictoires on s'expose à les affaiblir tous, et l'on nuit à sa légitime autorité, car le roi ne peut pas être à la fois représentant, chef, législateur et exécuteur. Non-seulement il y a de la confusion dans cette nomenclature, mais encore il y a contradiction; car s'il est représentant, il n'est pas chef; s'il est chef, il n'est pas représentant; s'il est législateur, il ne doit pas être exécuteur, puisque ces deux pouvoirs, selon nos principes, ne doivent pas être réunis; s'il est exécuteur, il n'est pas représentant, car il est contre les principes qu'un mandataire soit, par ce titre, exécuteur de la loi qu'il a faite; enfin, tous ces titres incohérents se contredisent, et répugnent à se réunir sur un seul homme[1].

[1] « Un honorable membre, dont les avis sont à juste titre d'une grande influence, a relevé ce que j'ai dit, que le pouvoir législatif ne peut être divisé : il a dit que le pouvoir législatif est dans l'Assemblée nationale; que puisque la nation le délègue à ses représentants elle peut en déléguer partie au roi, et que cette délégation ainsi divisée est une chose qu'elle peut faire.

« Tout se réduit à savoir si l'Assemblée nationale a le pouvoir législatif, ou si la nation le garde, et doit et peut le garder, car si elle le garde il ne se divise pas.

« Or je prétends que la nation ne se dessaisit pas du pouvoir législatif, et voici la série des idées que je me fais.

« Toute société sent en se formant la nécessité de se donner des lois; tous les font ensemble : cet *ensemble* fait l'*unité* du pouvoir législatif. Cette unité est simple et ne peut être divisée; autrement ce ne serait plus *ensemble*, ce serait *séparément*.

« Le pouvoir législatif est donc dans tous ensemble.

« Dès que la société est trop nombreuse il arrive que tous ne peuvent plus se réunir en un lieu pour faire les lois; cependant ils ne doivent ni ne peuvent abandonner le pouvoir de les faire, et ils cherchent un moyen pour faire connaître leurs vœux et pour réunir les volontés, ne pouvant plus réunir les personnes.

« Cependant nul ne veut ni ne doit perdre le droit de faire con-

C'est ainsi, messieurs, que par zèle pour l'autorité du roi on l'aurait affaiblie en en troublant la source, et qu'entre deux manières de l'aimer, la plus sûre, la plus honorable et la plus flatteuse pour lui, est d'appuyer son autorité sur des bases solides, sur des principes qui ne puissent pas être contestés. Eh! que ferait pour son bonheur une autorité bizarrement compliquée, une réunion de pouvoirs, les uns souverains, les autres subalternes, dont le conflit inévitable se trouverait dans sa propre main! Voulez-vous le servir en roi? Déclarez qu'il est l'exécuteur suprême et unique des volontés de la nation : c'est là son droit; et certes qu'y a-t-il de plus grand, quelle plus haute desti-

naître sa volonté, car s'il le perdait il ne serait plus de la société; il serait son sujet ou étranger : le moyen qu'ils cherchent doit donc être tel que toutes les volontés soient manifestées.

« Celui qui se présente c'est de faire connaître leurs volontés à des mandataires, à des procureurs fondés qu'ils chargent de porter la parole pour eux; mais il faut que ces mandataires soient chargés sans exception des volontés de tous, et que par conséquent il n'y en ait pas un qui ne manifeste la sienne.

« Ils forment donc des assemblées partielles, parce qu'ils ne peuvent plus former une assemblée générale; chacun y exprime sa volonté; il se forme, par la collecte des suffrages, une volonté commune, et un ou plusieurs mandataires sont chargés de la porter dans une assemblée générale : ces mandataires sont appelés *représentants*.

« Maintenant ces mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réunissent en une seule; mais leurs volontés particulières ne sont que la *représentation* des volontés particulières, et leur volonté générale n'est que la *représentation* de la volonté générale; les mandataires représentent les volontés par leur dire, comme ils représentent les citoyens par leurs personnes; ils représentent tout, et ne se substituent en rien.

« Ce ne sont donc pas réellement les représentants qui font la loi; c'est le peuple, dont les représentants ne sont que l'organe; donc

née pour un mortel que de recueillir la volonté générale, de se mettre à la tête des lois, et d'exécuter seul, au milieu du silence respectueux de tous, ces lois auxquelles ils obéiront d'autant mieux qu'ils les auront eux-mêmes établies! Ce qui relève à mes

c'est lui qui a le pouvoir législatif [illegible] l'Assemblée nationale ne l'a pas.

« Donc le pouvoir législatif est resté un et simple; il n'a point été divisé; et comment cela se pourrait-il, puisque le pouvoir législatif est un droit, et un droit primitif? Une chose primitive ne peut pas être divisée; car, ou elle aurait été divisée primitivement, et ce seraient deux choses, ou elle l'aurait été postérieurement, et la dernière portion ne serait qu'une émanation, une délégation.

« Si l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir législatif, son pouvoir secondaire n'en est que la représentation, et tout ce qui reste à me dire, c'est que la nation peut fort bien confier au roi une partie de sa représentation.

« Mais on ne voit pas ici combien on abaisse le roi, ou comment on l'élève trop haut. En effet, ou le représentant doit rendre compte, ou il ne le doit pas : s'il doit rendre compte, c'est un simple mandataire, révocable et responsable, et cette responsabilité détruit l'inviolabilité sacrée du roi, sa grande et précieuse prérogative, qu'il est indispensable de lui conserver : si le représentant permanent de la nation ne doit pas lui rendre compte de ses mandats, la nation abandonne ses volontés pour les soumettre à la sienne ; il stipule pour elle à son gré ; il n'est pas son représentant, il est son maître, il est despote.

« Le roi devrait donc refuser ce titre de représentant, qu'on ne lui a jamais donné. Si c'est pour rendre compte, il doit refuser, car il ne serait qu'un simple citoyen : si c'est pour ne pas rendre compte, il doit refuser, car ce serait la plus grande imprudence à un seul homme de vouloir stipuler arbitrairement pour tous.

« J'espère qu'on ne me dira pas que ces raisonnements sont subtiles. Quand on a à démontrer un principe extrêmement simple, les arguments sont nécessairement déliés, et il faut une certaine fixité dans l'esprit qui les suit pour qu'ils ne lui échappent pas : mais la subtilité se garde bien d'aller au principe; elle l'évite, elle fuit, elle cherche des évasions pour détourner l'attention et donner le change : il me semble que j'ai fait tout le contraire.

« J'ai besoin de me soulager encore le cœur d'une observation.

« J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas les lois avec des raisonnements métaphysiques : c'est comme si l'on disait qu'il ne

yeux la grandeur du roi, c'est l'inviolabilité de sa personne sacrée; et sa personne est inviolable, parce qu'elle est infaillible : oui, infaillible; c'est le mot propre : le roi ne doit jamais se tromper, et il ne se trompera jamais quand il ne fera pas la

faut pas raisonner sur les principes : je soutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes lois que de remonter aux principes des lois, et si ces principes sont nécessairement abstraits, il faut bien, malgré qu'on en ait, en raisonner d'une manière abstraite.

« Je soutiens qu'il n'y a aucune science qui n'ait ses principes, la politique comme les autres, et qu'on fera toujours des fautes dangereuses et grossières quand on s'écartera des principes nécessaires dont dépend la législation.

« Je soutiens que les erreurs en politique sont nécessairement funestes à quelqu'un, et qu'elles le sont toujours à celui ou à ceux en faveur de qui elles ont été soutenues. Les erreurs en fait de priviléges ont été funestes aux privilégiés; les erreurs favorables à la tyrannie ont été funestes aux tyrans; les erreurs en faveur de l'usurpation ont été funestes aux usurpateurs; tant il est vrai que l'on trompe et que l'on perd tôt ou tard celui ou ceux qu'on veut favoriser aux dépens des règles souveraines et primitives de justice!

« N'ayons donc plus la faiblesse de n'oser regarder un principe en face, et de nous amuser à calomnier les conséquences : si ce principe est une vérité, toutes ses conséquences seront des vérités; et physiquement, et moralement, et dans tous les sens, il est impossible que ces vérités ne soient bonnes, utiles, et qu'il ne faille les adopter; il est impossible en même temps que les idées contraires ne soient fausses, mauvaises et nuisibles, et qu'il ne faille les rejeter.

« Je sais bien qu'en politique il faut calculer avec les passions, qui dérangent quelquefois les plus sages raisonnements; mais, ce qu'il faut bien observer, c'est que les passions humaines n'ont jamais plus beau jeu que dans un pays où les principes sont méconnus; car qui pourrait les arrêter? L'intérêt personnel est la passion primitive d'où découlent toutes les autres; c'est lui qui tend sans cesse à déplacer les hommes et les choses pour l'avantage particulier des perturbateurs; mais jamais l'intérêt personnel n'est plus puissant et plus multiplié que lorsque l'intérêt public ne domine pas; celui-ci doit dominer avec un tel empire, que tous les intérêts particuliers se taisent devant lui; et il n'aura cette domination toute puissante que lorsque les principes seront établis dans toute leur pureté et leur rigidité. » (*Note de l'orateur.*)

loi. Mais les rois sont hommes, et si vous les créez législateurs vous les dévouez aux erreurs de l'humanité, et par conséquent à la censure des peuples, peut-être à leur mépris, peut-être à leur haine, si vous rendez aux rois le service perfide de les associer à la législation, et de substituer un seul instant leur volonté, qui peut errer, à la volonté générale, qui ne se trompe point.

Je soutiens donc, messieurs, que ce serait mal servir, que ce serait mal aimer votre roi que de l'exposer au malheur de pouvoir s'opposer à des lois qui seraient demandées par son peuple. Il ne le fera jamais, vous dit-on! Mais ceux qui parlent ainsi vous répondront-ils des princes qui occuperont successivement le trône, de leur éducation, de leur caractère, de leurs lumières, de leur esprit, des flatteries dont ils seront entourés, des conseils perfides qui les assiégeront, et de toutes ces ressources que déploient toutes les passions pour séduire les rois, et les exposer à la haine et à la malédiction des peuples? L'histoire des rois ne nous en offre-t-elle aucun exemple, ou plutôt nous parle-t-elle d'autre chose?

S'il n'y a rien de plus grand à mes yeux qu'un roi exécuteur infaillible de la volonté infaillible de tous, il n'y a rien de plus faible, de plus malheureux, je ne crains pas de le dire, qu'un roi qui pense que sa volonté doit remplacer la volonté générale, qui fait taire toutes les bouches, et dont l'absurde prétention le porte à croire qu'il connaît mieux que les peuples tout ce qui peut leur con-

venir. C'est dégrader un roi que de lui persuader qu'il a cette science; c'est le tromper, c'est lui tendre des piéges, c'est être responsable envers lui et envers les peuples de toutes les erreurs où il pourra tomber..... Quels temps sont donc les nôtres, messieurs, puisque nous pouvons dire et entendre librement ces grandes vérités! et quel prince que celui sous le règne duquel on peut les dire sans craindre d'en être désavoué!

Il ne sera plus roi, vous dira-t-on; il ne sera plus maître. Je n'entends pas ces mots, et j'ai besoin qu'on me les explique. Veut-on dire qu'il ne sera plus despote? c'est le plus grand service que vous puissiez lui rendre. Veut-on dire que la nation fera désormais elle-même ses lois? c'est tout ce que doit désirer un prince qui veut rendre ses peuples heureux. Veut-on dire que ses volontés arbitraires ne prendront plus la place de la loi? eh! quel bonheur pour lui s'il peut voir enfin la loi remplacer les ordres arbitraires! quelle heureuse destinée de ne pouvoir jamais faire du mal! Quelle gêne salutaire que de pouvoir échapper aux séductions artificieuses des cours! quelle douceur pour une conscience honnête et pure que de ne pouvoir jamais faire que le bien! Il ne sera plus roi, il ne sera plus maître!.... Il le sera bien davantage, car il sera respecté comme la loi; il sera maître de tous les cœurs.

Il suit, messieurs, de ce que le pouvoir législatif ne peut pas être divisé, de ce qu'il ne peut être aliéné en tout ou en partie que ce n'est pas sur ce

motif qu'on peut accorder au roi un *veto* qui serait un acte de législation.

Cependant, si vous jugiez nécessaire de prendre des précautions contre vos représentants, vous pourriez vous arrêter sur cette idée, que le roi doit pouvoir suspendre l'exécution d'une loi, afin de s'assurer mieux de la volonté générale des peuples. Il me paraît évident alors qu'il faudrait partir d'un autre principe, et il n'y en a qu'un de vrai: c'est que le roi est l'exécuteur de la loi; et comme tel vous lui accorderiez le droit d'en arrêter l'exécution, en refusant la sanction qui la précède. Alors cet acte du roi ne serait pas un acte de législateur qui concourt à la loi, et qui peut la vouloir ou ne pas la vouloir, mais un acte de magistrat suprême qui en retarde la sanction; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, un plus amplement informé; c'est, pour mieux dire, un appel qu'il fait des représentants de la nation à la nation elle-même.

Et je ne doute pas que cette attribution accordée au pouvoir exécutif ne soit d'accord avec le principe, en ce point que les décisions des représentants de la nation peuvent n'être pas toujours celles de la nation elle-même, et qu'ils peuvent errer; et, en ce cas, on ne peut nier que la nation n'ait droit et intérêt à donner un équilibre à ses représentants, afin que ceux-ci, durant le sommeil ou les distractions de la nation même, ne puissent pas sacrifier ses droits.

Cette attribution donnée à l'exécuteur suprême des lois ne répugne point à son titre, à son droit

unique, puisqu'elle ne défend pas de porter la loi, et que le roi n'a pour but, en refusant sa sanction, que d'avertir la nation que ses représentants se sont trompés. Mais il est indispensable que la nation soit avertie, qu'elle soit invitée à s'assembler pour exprimer sa volonté précise, que l'appel enfin soit notifié : autrement, de sessions en sessions, de refus en refus, le prince aurait le droit d'arrêter tout; l'Assemblée nationale serait un fantôme chimérique, et le roi deviendrait despote.

C'est ce que vous déterminerez, messieurs, dans votre sagesse, quand vous prononcerez sur la sanction royale, quand vous déciderez sans doute que le refus de sanctionner n'aura lieu que d'une Assemblée nationale à l'autre, et que les Assemblées nationales seront permanentes et annuelles.

Je me proposais, messieurs, de développer aujourd'hui mon opinion sur le projet de deux chambres, et d'appliquer à l'examen de cette question les principes que je viens d'exposer ; mais j'abuserais de votre attention, et, me fixant à l'objet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je vais exposer mes idées dans une suite de principes de loi que je soumets à votre examen :

Il y aura tous les ans une Assemblée nationale, dont la durée sera de quatre mois.

Les lois seront déterminées par l'Assemblée nationale.

Toute loi déterminée par l'Assemblée nationale sera portée au roi pour recevoir sa sanction.

Le roi pourra refuser sa sanction à la loi ; mais

il fera avertir les assemblées provinciales de son refus.

Toutes les assemblées provinciales recevront du roi une copie de la loi ; elles l'enverront aux municipalités, qui l'examineront et la discuteront.

Elle sera portée ensuite aux assemblées d'élection, qui discuteront et recueilleront les avis à la pluralité des suffrages. Ces avis serviront d'instruction aux députés.

Les députés ne porteront point de mandats impératifs ; ils porteront un pouvoir simple et libre, et dans l'Assemblée nationale on délibérera toujours à la pluralité des suffrages.

Si le roi refuse sa sanction à une loi, l'élection des députés à cette Assemblée sera annulée, et l'on procédera à une nouvelle élection.

(Cet article est fait dans la supposition que des députés seraient nommés pour deux ans.)

L'Assemblée nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire.

Si l'Assemblée nationale suivante déclare que la loi est nécessaire, le roi la sanctionnera.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1790.

Rapport sur l'organisation de la force publique, fait au nom du comité de constitution et du comité militaire.

Messieurs, vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales du royaume, de cette grande force qui s'est déployée tout-à-coup pour

la conquête de la liberté et pour le salut de la patrie. Ce travail important devait être en quelque manière le couronnement de votre ouvrage, le lien, le ciment de la constitution : établir un ordre nouveau était le premier de vos devoirs; le second était de créer les moyens de maintenir cet ordre et de le rendre durable.

Les législateurs des peuples libres ont employé deux moyens qui, réunis, ont un effet infaillible pour maintenir l'ordre parmi les citoyens : l'amour des lois, qui gouverne les hommes éclairés, vertueux et sensibles; la puissance des lois, qui contient les hommes vicieux et désordonnés : l'un et l'autre sont en votre pouvoir.

Faire aimer ses lois est le grand secret du législateur : tout peuple aime ses usages; le peuple libre est le seul qui aime ses lois, parce qu'il est le seul qui soit consulté dans leur formation. Cette vénération religieuse avec laquelle le citoyen incline son front devant la sainte autorité de la loi, cet amour de la constitution qui s'identifie avec l'amour du pays; cette mâle fierté d'un peuple libre qui s'énorgueillit et de son nom et de ses lois, ne se trouvent que chez les peuples où la loi qui les régit est l'expression de la volonté générale. Les fêtes militaires, les fêtes politiques, les institutions civiles, l'éducation nationale, qui, dans un même temps et sous les mêmes formes, transmettent à tous les citoyens les mêmes sentiments, les mêmes usages, les mêmes mœurs, tels sont, messieurs, les moyens que vous vous réservez pour rendre chères à ja-

mais à vos concitoyens et la constitution qui vous a mérité leur reconnaissance, et la patrie au sein de laquelle ils doivent en jouir.

La puissance des lois est le second moyen qui est au pouvoir du législateur et de la société pour faire respecter l'ordre par ceux auxquels on ne peut pas le faire aimer : il est une force publique qui doit être employée à les contenir. Votre comité, en méditant sur l'organisation des gardes nationales, a dû remonter jusqu'aux principes, et vous présenter un plan plus vaste et plus complet ; il a dû rechercher en quoi consiste la force publique, et à qui elle appartient; comme elle doit être employée soit au-dedans, soit au-dehors, de manière qu'elle ne puisse ni amener le trouble, qu'elle doit empêcher, ni altérer la liberté publique et particulière, qu'elle doit défendre; comment elle doit être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et les servir tous deux; enfin comment la force publique des citoyens que le besoin de l'État fait armer sous le nom de gardes nationales doit être composée et organisée pour maintenir la tranquillité au-dedans et repousser les ennemis du dehors ; et sur plusieurs de ces objets il a dû réunir ses réflexions et ses travaux à ceux de votre comité militaire.

Vos comités ont donc été amenés à former le plan qu'ils vont vous présenter, et sur lequel s'appuie le projet des décrets qu'ils vous proposeront. Ils en rapportent tous les objets sous quatre chefs principaux.

I. Qu'est-ce que la force publique, en quoi consiste-t-elle, et qui doit l'exercer?

II. Qu'est-ce que la force publique intérieure, à qui doit-elle être confiée, comment doit-elle être liée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et quelles sont sous ces rapports les fonctions des citoyens qui deviennent gardes nationales?

III. Qu'est-ce que la force publique extérieure, à qui doit-elle être confiée, et quels sont dans le danger public les devoirs et les fonctions des citoyens auxquels on donnera le nom de gardes nationales?

IV. Quelle doit être l'organisation des gardes nationales sous le double rapport de force publique intérieure et de force publique extérieure?

SECTION PREMIÈRE.

De la force publique.

Aucun état ne peut se maintenir sans une force réprimante qui contienne et qui punisse les perturbateurs du repos public, et qui par conséquent entretienne l'ordre et l'obéissance aux lois en même temps qu'elle peut repousser les ennemis extérieurs.

Sous un gouvernement despotique cette force est exercée par le maître lui-même; il fait les lois et les maintient; il les signifie et les fait exécuter; toute sa force est dans sa main, comme toutes les lois sont dans sa pensée; et, sa volonté particulière formant la loi, il s'ensuit dans son esprit que c'est lui qui doit l'exécuter : mais il en résulte en effet

que la force que nous appelons publique n'est sous un tel gouvernement qu'une force particulière venant au secours d'une volonté particulière.

Dans un pays libre au contraire c'est la volonté générale qui fait la loi; c'est aussi la même volonté qui la fait exécuter; car ce que tous ont voulu qui fût loi, tous veulent qu'il soit fait et maintenu: le maintien de l'ordre émane nécessairement de ceux qui l'ont établi, et comme tous se sont engagés par un acte de la volonté générale à la défense de chacun, on peut définir la force commune la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Ce n'est que dans un tel pays que la force réprimante peut être appelée la *force publique;* elle appartient donc à la société tout entière; c'est une force nationale.

Si un homme trouble le repos public, tous les citoyens ayant intérêt à le réprimer, tous sont obligés de le faire; c'est le premier des devoirs; et chez les peuples mêmes qui ont institué une force réprimante, ce droit s'exerce encore dans la loi de la clameur publique, qui permet à tous les citoyens d'arrêter un homme pris en flagrant délit; cas extraordinaire qui ne peut être résolu que par ce principe, que primitivement c'est le devoir de tous.

Cependant la force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois, car il en naîtrait de grands désordres; cette résistance générale n'est pas même nécessaire, parce qu'il ne l'est pas d'employer plus de moyens qu'il n'y a de désordre ou

de péril : aussi la société, l'État constitue et commet une force publique qui représente la sienne, qui lui est substituée, qui exerce pour lui et qui lui doit compte de sa gestion. Par cette disposition les citoyens peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux ; ils n'ont pas besoin d'en être détournés pour réprimer les désordres, car la force qu'ils ont instituée veille et agit pour eux ; elle réprime, elle contient, elle arrête, elle livre aux magistrats les perturbateurs du repos public.

Si nous appliquons ces principes à l'institution de la garde nationale, nous nous ferons une idée claire de sa nature et de sa destination. Tous les citoyens actifs doivent remplir au besoin les fonctions de gardes nationales, parce que tous sont obligés de veiller à maintenir la société, c'est-à-dire, à se maintenir les uns les autres, et les uns par les autres, dans un état de parfaite sécurité. Si les gardes nationales sont les citoyens, la garde nationale n'est en général autre chose que la nation ; et quoique cette vérité soit infiniment simple elle a besoin d'être promulguée. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas accoutumé de porter, et de se considérer comme une armée, tandis qu'ils sont une nation ; de séparer dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyen ; et pour mettre cette proposition dans une évidence qui de cette tribune puisse être communiquée à tous les Français, disons à toutes les gardes nationales de France :

Vous n'êtes pas les hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger; vous êtes la nation elle-même. Le saint désir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue moins parce que vous étiez armés que parce que vous étiez la nation, exprimant la volonté générale avec l'appareil de la force générale. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats; citoyens sans armes quand la société est tranquille; citoyens armés quand la société est en péril: vous prenez les armes quand vous êtes requis; vos armes reposent quand l'objet de la réquisition est rempli. Vous n'avez pas pris une profession; vous avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une partie des citoyens en commission pour la défense de l'État; les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer aussi pour cette même défense.

Tel est, messieurs, le principe que votre comité a cru indispensable de vous proposer, parce qu'il a cru indispensable de le faire entrer comme principe constitutionnel dans le code que vous formez.

Il est pour tout État un cours paisible de choses où l'ordre n'est troublé que par des accidents partiels; il ne faut pour le rétablir que des réquisitions particulières faites à la force publique: le citoyen requis, le garde national prête son secours: mais l'État peut éprouver aussi des crises extraordinaires où toute la force publique avertie doit être prête à le soutenir; c'est un éveil général, c'est une grande sommation de la patrie, c'est

une réquisition permanente qui ne cesse que lorsque le péril est passé.

Tel est, messieurs, le mouvement immense qui dans ces derniers temps a mis les armes aux mains de tous les Français, et qui ne cessera que lorsque la constitution sera terminée, et que ses ennemis, lassés de leurs inutiles et coupables efforts, cesseront d'opposer des obstacles à l'établissement de l'ordre nouveau : ce temps approche peut-être; le commerce, l'agriculture et les arts redemandent ces bras que la liberté par un généreux effort a fait armer pour sa conquête. Votre constitution va être achevée, et cet édifice élevé par vos mains n'aura bientôt plus besoin que d'y terminer quelques travaux particuliers que plusieurs embarras vous ont fait suspendre; bientôt les Français armés n'auront à désirer que cette douce quiétude du citoyen qui se repose à l'ombre de ses lois, qui les médite en silence pour en étudier les bienfaits, ou qui se livre avec gloire et avec tranquillité aux travaux paisibles qu'elles protégent. Les gardes nationales sont une force publique, ou, pour mieux dire, la force publique, puisque les gardes nationales sont la collection des citoyens, la société, la nation; mais, si vous en exceptez la portion des citoyens mise en commission pour la défense de la patrie, leur état habituel n'est pas l'activité, car il serait inconséquent dans l'état ordinaire des choses que toute la nation fût en mouvement; leur force générale ne doit se déployer, comme elle vient de le faire, que lorsque

la liberté ou la patrie est en péril; leur force particulière ne doit agir que lorsque des désordres particuliers et locaux rendent leur secours nécessaire : hors de ces occasions, qu'une constitution sage et vigoureuse doit rendre extrêmement rares, le Français, toujours soldat parce qu'il est citoyen, ne remplit pas habituellement les fonctions militaires. Heureux le temps où l'appareil des armes ne sera plus nécessaire, où la France, respectée au-dehors, imposera à l'ambition des conquérants par l'appareil d'une grande, d'une vaste et universelle défense, où la loi, connue et par conséquent respectée et chérie au-dedans, ne trouvera plus que des sujets dociles, et où la censure publique sera plus puissante encore que le glaive pour contenir les ennemis intérieurs !

SECTION II.

De la force publique intérieure.

Les ennemis du dedans, les perturbateurs du repos public, ces hommes désordonnés qui, méprisant les lois, attentent à la propriété, à la liberté, au repos de leurs concitoyens, doivent être réprimés par la force publique intérieure. Peut-être devons-nous ajouter que dans ces temps nouveaux, où l'interrègne des lois en a, ce semble, affaibli la sainte autorité, où la constitution est peu connue de quelques-uns et menacée encore par quelques autres, cette force doit être tellement composée

qu'elle s'exerce promptement, unanimement et avec vigueur sur toute la surface de l'empire : alors tombera cette coupable objection des ennemis de la constitution nouvelle sur la nullité prétendue du pouvoir exécutif. Vos décrets, devenus lois, ont été remis immédiatement à l'exécution du monarque, mais lorsque votre code terminé sera déposé dans les mains augustes du magistrat suprême, du chef inviolable de la nation, le respect dû à la loi se portera sur le pouvoir qui se charge de veiller à ce qu'elle soit exécutée, et, tous les ressorts se remontant à la fois par un seul acte de la volonté royale, la force publique que vous aurez instituée mettra la constitution entière en activité.

D'après les principes que nous avons exposés, quoique la garde nationale soit véritablement la force publique, comme elle est la force publique tout entière, et qu'il est impossible de la consacrer à un service habituel, ce n'est pas entre ses mains qu'il faut déposer la force réprimante ou coercitive habituelle; les travaux journaliers rendent nécessaire aux citoyens la plus grande partie de leur temps, et ces travaux sont leur première dette envers la patrie : qu'ils commettent et délèguent tout ce qu'ils ne peuvent pas faire, qu'ils tirent de leur sein une portion d'entre eux à qui la force réprimante habituelle soit confiée; et cependant ne mettons pas cette police dans la main de l'armée; craignons que si la force extérieure était habituellement employée au-dedans elle ne devînt insensiblement un moyen d'oppression, et qu'après

avoir servi d'instrument pour exécuter les lois elle ne servît à en donner.

Il vous faut, messieurs, une force habituelle, toujours agissante, toujours requise, et dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois.

Cette force est une commission que donnent les citoyens; c'est une émanation, ou, si l'on veut, un remplacement de leur activité propre.

Ce corps, toujours actif, doit être soldé; car sa fonction est permanente, et il ne peut pas en remplir d'autre.

Cette force doit être composée de manière qu'elle ne puisse ni être insuffisante à ses fonctions ni attenter à la liberté publique; le nombre de ces hommes soldés doit donc être exactement proportionné aux besoins de la société, et calculé en raison des désordres possibles.

La France possède cette force toute prête et toute organisée, soumise à une discipline très-exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connaître, à les découvrir et à les poursuivre, et dont le nom seul inspire la terreur aux malfaiteurs et aux brigands; c'est la maréchaussée. Cet instrument de la loi est assez souple pour se prêter à toutes les formes que vous voudrez lui donner, assez vigoureux pour rétablir et maintenir l'ordre dans le royaume; ami de la loi, peut-être parce qu'il avait accoutumé d'en être l'organe, il a durant le cours de cette révolution contribué à main-

tenir l'ordre en une foule de lieux, attendant sans impatience ce qu'ordonneraient de lui vos décrets, associant avec sagesse le civisme à la rigidité, et distinguant les mouvements tumultueux de la liberté des mouvements désordonnés de la licence. Vos comités vous proposeront donc, messieurs, de conserver, ils vous proposeront même d'augmenter la maréchaussée; c'était déjà le vœu des peuples; les circonstances vous en font une loi. Vous lui ôterez tout ce que lui avait donné la volonté arbitraire, et qui contrasterait avec l'ordre judiciaire que vous avez établi; vous lui conserverez tout ce qui dans ses précédentes fonctions lui fournissait les moyens de suivre les traces du délit et de le constater juridiquement, tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples; vous l'attacherez à votre régime, et cet instrument de la loi commandée par le despotisme deviendra celui de la loi établie par la liberté. Ce sera l'objet d'un court rapport qui succédera immédiatement à celui-ci.

Si cette force est bien composée et bien répartie, elle suffira pour rétablir l'ordre partout avec célérité. A son appui les troupes réglées pourront être requises par les corps administratifs, les municipalités et les tribunaux, et enfin les citoyens eux-mêmes seront appelés à prêter leur secours : revêtus de l'uniforme des gardes nationales, ils montreront que la dernière et la plus grande ressource de la force publique est dans la masse même des citoyens chargés de réprimer la violation de leurs lois.

Quand la force publique intérieure est créée, on doit chercher par qui et sur quels principes elle doit être mise en activité. Et d'abord elle ne doit pas se mouvoir elle-même : la liberté serait perdue, l'esclavage serait bientôt établi si, au milieu d'une société sans armes, des hommes armés pouvaient se mouvoir, agir, contraindre sans en être requis, et commander en leur nom quand ils ne doivent le faire qu'au nom de la loi et lorsque les hommes de la loi l'ont voulu. Les exécuteurs de la force publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres qu'ils reçoivent : délibérer, hésiter, refuser sont des crimes; obéir, voilà dans un seul mot tous leurs devoirs; instrument aveugle et purement passif, la force publique n'a ni ame, ni pensée, ni volonté; c'est une arme qui reste suspendue au temple de la liberté jusqu'au moment où la société qui l'a créée en demande l'usage.

Vous avez décrété, messieurs, que la force publique serait mue à la réquisition des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; vous avez voulu que ce fût l'organe dont se servirait le pouvoir exécutif pour mouvoir la force publique dans le sein de l'empire : cependant, appelé à méditer sur les moyens de lier toutes les forces au pouvoir exécutif, votre comité de constitution s'est aperçu que ce n'était ici qu'une partie d'un grand travail qui doit couronner votre ouvrage; qu'il vous reste à composer quelques parties sur lesquelles il ne lui est pas possible de prévoir les dispositions que vous décréterez, et que la force exé

cutrice ne peut être que le dernier résultat de toutes les pensées, la force qui met en mouvement tous les rouages, mais seulement quand les rouages ont tous été assemblés. Vos décrets ont pourvu à l'ordre partiel, à l'instant que les circonstances rendaient nécessaire à mesure que vous faisiez divers actes de création : sans doute, lorsque du faîte de la constitution vous en contemplerez toutes les parties, lorsque vous en considérerez les liaisons et le jeu, lorsque l'expérience de l'exécution partielle vous aura instruits, vous décréterez les formes et les lois de l'exécution générale ; et votre comité lui-même, instruit alors par vos décrets, devra rechercher un mode d'exécution qui puisse s'appliquer à toutes les parties, prompt comme la volonté et simple comme le mouvement.

Cependant il peut consacrer dès aujourd'hui ce principe, que le corps législatif, qui seul représente la volonté générale, doit avoir seul la surveillance de la réquisition générale; c'est lui qui doit parler et requérir pour la nation dans ces crises extraordinaires où les pouvoirs inférieurs deviennent insuffisants, et où la nation, alarmée ou pour son repos ou pour sa liberté, ne peut sauver le vaisseau de l'état que par la puissance et l'activité du pilote.

SECTION III.

De la force publique extérieure.

Vous avez pourvu à la force publique extérieure par l'organisation de l'armée. Cette portion des citoyens mise en commission pour la défense de l'état est chargée par vous de repousser les ennemis du dehors, et d'assurer le repos de la société en veillant à ce que des étrangers ne viennent pas la troubler; toujours prête, toujours aguerrie, elle fait une garde sévère sur la vaste enceinte de l'empire.

Vous vous êtes cependant aperçu, messieurs, que l'armée que vous avez décrétée, une armée de cent cinquante mille hommes, n'est pas une force défensive suffisante dans l'état actuel de l'Europe; et soit qu'il faille écouter, soit qu'il faille dédaigner ces bruits de conspirations étrangères contre notre liberté, et ces menaces de voisins inquiets dont nous devrions d'autant moins craindre les invasions, quels qu'en puissent être les prétextes, que nous avons juré de ne prendre jamais les armes dans un esprit de conquête, il n'entre pas moins dans notre constitution d'organiser les citoyens en un grand état de défense; et vous entendrez sans doute par là, messieurs, de composer des corps particuliers dont le rassemblement prompt et facile présente à toutes les nations la France défendant la France, et la patrie soulevant à la fois tous ses enfants contre les perturbateurs, et dirai-je

car les vols de nation à nation ne sont qu'un plus grand brigandage) contre les voleurs et les assassins étrangers.

Un honorable membre [1] du comité militaire vous a présenté, messieurs, un plan d'armée auxiliaire que vous n'avez pas rejeté, et votre comité de constitution, chargé par vous de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales, a cru devoir, de concert avec le comité militaire, vous présenter une idée semblable, d'autant qu'elle entrait déjà dans son plan, qu'elle en faisait même la contexture, et qu'elle y devenait une idée constitutionnelle.

Le problème politique que vous avez à résoudre, c'est de mettre la France en état de déployer tout-à-coup un si grand appareil de guerre qu'elle soit toujours sûre de l'écarter: elle doit justifier par une force immense la loi constitutionnelle qu'elle s'est imposé de ne jamais attaquer; car ce serment renferme celui de se bien défendre.

Votre intention, messieurs, est de constituer la France sur un état de paix: la paix est l'état naturel d'une société qui se constitue: la guerre est un état contre nature; c'est un désordre, un accident, une maladie du corps politique, comme les combats entre les particuliers sont un désordre, une fureur. Les peuples qui se sont constitués dans un état de guerre ont bientôt péri; ceux qui ont fondé leur constitution sur un état de paix ont subsisté

[1] M. Emmery, qui le premier présenta au comité le plan d'une armée nationale auxiliaire; il ne lut point son mémoire à la tribune.

long-temps, et si des guerres passagères ont quelque temps dérangé, si je puis m'exprimer ainsi, leur santé politique, le retour de la paix l'a bientôt rétablie.

Votre constitution est toute fondée sur ces principes: vous avez établi un ordre intérieur; vous en avez lié toutes les parties par une correspondance exacte; vous avez appelé aux fonctions publiques les citoyens, mais des citoyens désarmés, des citoyens choisis par leurs voisins et leurs frères; vous leur avez donné des emplois pacificateurs, la police des cités, l'administration des campagnes, l'économie des deniers publics, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois; vous avez porté surtout vos regards protecteurs sur les campagnes, dont la fécondité s'arrête aux premières alarmes de la guerre; vous avez voulu rendre cet empire durable en intéressant tous les citoyens à sa conservation; libres d'aspirer à tous les emplois, ils choisissent et sont choisis; la loi n'est jamais que l'expression de la volonté générale; l'accès est ouvert à toutes les réclamations, et la justice s'incline pour accueillir l'infortuné et pour tendre la main à l'innocence opprimée.

Ce n'est donc pas, messieurs, un état guerrier et conquérant que vous avez voulu fonder, mais un état agricole et commerçant, où des citoyens occupés puissent jouir en paix du fruit de leurs travaux. Un grand peuple, un peuple dont le territoire est vaste, et pour qui la nature et l'art ont déjà tout fait, ne doit pas être un peuple conqué-

rant; défendu par lui-même et résistant par sa seule masse, il lui suffit d'en imposer à ses voisins pour être assuré de la paix; son repos est celui du lion, qui n'a qu'à se lever pour inspirer la terreur.

Si tous vos concitoyens se livraient à la profession de soldat, ils auraient un état anti-constitutionnel; ils aimeraient la guerre, et vous ne voulez point de guerre; ils seraient tentés d'attaquer, et vous ne voulez que vous défendre; vous avez créé des emplois civils, et ils ne brigueraient que des emplois militaires; et cependant que deviendraient les arts si nous n'avions besoin que de fer! Pour qui prépareraient-ils la guerre si nous ne pouvons avoir d'ennemis? Qu'il serait à craindre que cette humeur belliqueuse, ne pouvant faire éruption au-dehors, ne se répandît dans le corps même, et n'y portât le désordre, la consomption et la mort! Et quel danger n'y aurait-il pas pour leur propre liberté, si, éblouis de l'éclat trompeur des armes, séduits par les idées de domination et d'oppression qu'elles inspirent, dirigés, commandés, exercés par un prince guerrier, les citoyens eux-mêmes pouvaient devenir entre ses mains un instrument de tyrannie, et réduire leur propre pays en servitude!

Mais si vous ne vous constituez pas sur un état d'attaque, c'est pour vous constituer mieux sur un état de défense. Chaque nation devant employer le genre de force qui est propre à sa population, à sa position, à son caractère, à sa constitution, la France doit profiter des avantages réels qu'elle a

sur tous les peuples de l'Europe : elle a une très-grande population; elle doit se mettre en état de la déployer tout entière : sa constitution est fondée sur les principes de l'équité naturelle; elle doit tendre à se reposer un jour sur ses propres forces : toutes les parties de l'empire sont liées et cohérentes; elle doit appeler ses forces les unes près des autres pour en former un grand moyen de résistance : elle est naturellement belliqueuse; il faut donner un but noble et grand à cette passion que l'ambition fait dégénérer souvent en barbarie : elle a conquis la liberté; elle ne doit avoir des armes que pour la défendre.

Il nous semble, messieurs, que ce but sera rempli par le plan que nous allons vous proposer.

Le relevé fait à l'hôtel-de-ville de Paris, d'après les députations des gardes nationales à la confédération du 14 juillet, donne pour tout le royaume plus de deux millions neuf cent cinquante mille gardes nationaux alors formés. Il résulte d'un autre calcul qu'en France le nombre des citoyens actifs est composé du septième au moins de la population, ce qui nous en donne trois millions six cent mille; enfin, comme il y a dans ce nombre beaucoup d'hommes âgés de plus de soixante ans et beaucoup de fonctionnaires publics, ils sont plus que compensés par les fils de citoyens actifs de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, que nous vous proposons, d'après vos décrets antérieurs, de faire entrer dans les gardes nationales. Le résultat de ces calculs nous donne donc trois millions six cent

mille gardes nationaux dans toute l'étendue du royaume.

En les formant par compagnie de cinquante-quatre hommes chacune, vous avez soixante-six mille six cent soixante-six compagnies composant la force nationale.

Une armée auxiliaire de cent mille hommes sera tirée du sein de ces compagnies. L'esprit de votre constitution appelant au droit de citoyen actif les citoyens qui se consacrent à la profession des armes, on pourra dans l'armée auxiliaire admettre des citoyens non actifs, auxquels trois engagements successifs conféreront l'activité, et ils prendront leur rang parmi les gardes nationales.

Ces cent mille auxiliaires seront donc des soldats incorporés dans les compagnies dispersées dans le royaume, mais enrôlés volontairement, et prêts à marcher au premier signal; dressés au maniement des armes, et le plus grand nombre ayant déjà servi, ils se porteront avec célérité vers telle partie du royaume où le besoin l'exigera : en attendant ils habiteront leurs foyers; confondus avec les gardes nationales, et n'ayant aucune distinction ils partageront leur service, et, citoyens et soldats, ils en rempliront à la fois le double devoir. Une solde proportionnée à leur service en temps de paix les attachera aux drapeaux qu'ils seront prêts à rejoindre, sans les détacher de l'agriculture et des arts, auxquels ils auront le temps de se livrer.

Cependant la force nationale reste dans son intégrité; soixante-six mille compagnies encore en-

tières, puisqu'on n'en détacherait pas deux hommes de chacune, font la grande défense de l'état et la masse de résistance : c'est de là que, sur les mêmes principes qui nous ont fait composer la troupe auxiliaire, la nation, appelant par compagnie le nombre d'hommes dont elle aura besoin, détachera à son gré les armées citoyennes qui seront nécessaires à sa défense, et qui, se succédant, se soutenant les unes les autres, et croissant avec le péril, présenteront une résistance progressive. La position de la France, sa forme circulaire, qui lui permet de porter des forces, au premier signal, du centre aux extrémités ; la forme du gouvernement actuel, qui, transportant les ordres du pouvoir exécutif aux quatre-vingt-trois départements à la fois, met en mouvement le nombre précis des forces nécessaires ; l'exactitude des détails dans une administration populaire ; tout vous répond de la facilité d'une défense que l'amour de la patrie, le salut des foyers et la passion de la liberté ne peuvent manquer de rendre victorieuse.

Que reste-t-il pour faire de cette masse imposante une force redoutable ? Il ne reste qu'à l'organiser ; détacher les masses, composer les corps, séparer les parties pour en faire à volonté le rassemblement ; se donner la facilité d'appeler le nombre d'hommes ou de compagnies dont on peut avoir besoin ; les former aux exercices qui leur sont propres ; leur enseigner une tactique générale et adaptée à leur destination, l'art de marcher, de se séparer, de s'ouvrir, de se rejoindre, éléments

simples du métier de la guerre, et qui font toutes les difficultés de son premier apprentissage.

C'est ainsi, messieurs, que la révolution dans le gouvernement de l'état devait en occasioner une dans la manière de le défendre. Ainsi, tandis que les princes de l'Europe épuiseront leur trésor et leur pays pour tenir sur pied des armées trop fortes pour leur population, la France ne détachera de son sein que la moindre partie de la sienne, et, protégée par ses armes autant que par ses lois, elle pourra jurer de ne souffrir aucune hostilité, comme elle a promis de ne jamais en commettre. Le temps viendra peut-être où cette disposition de l'empire français influera sur le système de l'Europe, où les vœux de l'humanité seront enfin remplis, où la paix générale entre les nations résoudra enfin le problème de leur équilibre politique; la modération et l'équité de la France serviront d'exemple; chaque peuple se renfermera dans les bornes que le hasard ou la nature lui ont données, sûr de trouver dans sa conservation intérieure un ample dédommagement des caprices de l'ambition; l'agriculture et les arts retireront à eux ces armées colossales, ces peuples de soldats, vastes machines guerrières qui pèsent plus encore sur le pays qui les enfante que sur celui qu'elles désolent; inventions funestes de l'ambition des rois et de cet équilibre prétendu qu'ils dérangent chaque jour au gré de leurs passions, et dont des flots de sang humain font au hasard les contrepoids!

SECTION IV.

De l'organisation des gardes nationales.

Nous avons vu que les citoyens sont obligés de maintenir l'ordre au-dedans et de défendre la patrie contre les ennemis du dehors, et qu'il faut par conséquent les mettre en état de remplir ce double devoir lorsque la patrie le demande; on doit donc créer un mode d'organisation duquel il résulte que chaque citoyen soit placé de manière à ce qu'il puisse être appelé pour servir au maintien des lois ou à la défense de son pays. Cette organisation, et le plan d'après lequel les citoyens se formeront, doit être extrêmement simple, afin que chacun puisse connaître aisément son poste, ses devoirs et ses lois.

Voici, messieurs, quelle est en conséquence la suite des idées sur lesquelles vos comités vous présenteront un projet de décret.

Tous les citoyens actifs et leurs fils âgés de dix-huit ans seront inscrits dans le registre de leurs municipalités, pour y prendre l'engagement de remplir au besoin les fonctions et de faire le service de gardes nationales. Rien ne pourra les exempter de ce devoir, car celui-là n'est pas digne des faveurs de la patrie qui n'est pas prêt à la servir : cet engagement les initie en quelque manière dans leurs droits de citoyen actif. Les vieillards et les hommes chargés de fonctions publiques incompatibles avec l'usage des armes citoyennes seront

seuls exemptés du service, et la vétérance sera couverte du respect dû à l'âge et à l'expérience : cependant les citoyens non actifs qui durant le cours de cette révolution se sont sacrifiés généreusement aux fonctions de gardes nationales pourront être autorisés à les remplir durant le reste de leur vie.

Il n'y aura qu'une seule garde nationale dans le royaume; elle sera soumise aux mêmes lois, elle aura la même organisation et le même uniforme.

Les gardes nationales seront divisées par district et par canton: la composition par département présenterait un rassemblement dangereux à la liberté publique, parce qu'il pourrait mettre une trop grande force sous les ordres d'un seul chef.

Il sera formé des compagnies de cinquante-quatre hommes chacune, les officiers compris; chaque compagnie sera divisée en deux pelotons de vingt-quatre hommes chacun, en sections de douze, en escouades de six. Ces compagnies seront formées dans les villes par quartier, et dans les campagnes par arrondissement, de manière que chaque citoyen se réunisse avec ses voisins, et que leur rassemblement soit prompt et facile. Huit compagnies feront un bataillon, et chaque canton l'un dans l'autre peut en avoir un et demi. Il y aura une légion par district, et elle sera composée d'autant de bataillons que le district en renfermera. Cette légion sera néanmoins un rassemblement à peu près idéal, une aussi grande force ne devant être réunie que dans le cas d'un grand péril, quand

le pays est exposé à une invasion étrangère, ou que la liberté publique est menacée; tout au plus dans ces revues annuelles où des frères d'armes se réunissent sous les drapeaux de la liberté.

Les officiers des compagnies, des bataillons et des légions, seront élus par les citoyens, dans leur seule qualité de citoyen, et en présence des officiers des administrations; leurs grades ne seront qu'à temps, mais quelques-uns pourront être réélus.

Les gardes nationales ainsi organisées, et les citoyens qui les composent pouvant être pris ou en masse ou par compagnie, ou tirés seulement trois à trois, deux à deux, un à un, ils entreront dans tous les plans qu'on voudra former, ils pourront être employés à tous les genres de défense, soit qu'il faille opposer une force immense à l'ennemi, soit qu'il faille renforcer l'armée, en soutenir les derrières, ou doubler les garnisons: peut-être même cette composition de forces se prête-t-elle au caractère national, à cette impétuosité irrésistible qui se précipite à la victoire et qui abrége le péril.

Vous désirerez cependant, messieurs, que les jeunes citoyens s'exercent aux armes les jours de dimanche, durant les beaux mois de l'année; vous souhaiterez qu'il leur soit enseigné une tactique particulière que votre comité militaire s'est chargé de vous présenter, et qui est sous presse[1]; vous

[1] Cet ouvrage parut en janvier 1791; il est intitulé: *Instruction pour les gardes nationales*, *rédigée par M. Noailles*, et arrêtée par le

voudrez qu'on ressuscite quelque chose de ces institutions antiques, de ces exercices et de ces jeux si convenables à des peuples libres, qui, en développant les forces du corps, donnent à l'ame plus d'énergie; qui, en plaçant l'estime dans les qualités personnelles vraiment estimables, substitueront la fierté à la vanité, et qui feront succéder à des amusements ou grossiers ou frivoles des plaisirs dignes des hommes que vous aurez régénérés; vous ne dédaignerez point de voir les enfants, l'espoir de la génération future, se former d'avance à ces exercices sous les yeux et à l'exemple de leurs parents, et s'engager ainsi à défendre la liberté que leurs pères avaient conquise.

Les hommes changent par les mœurs, les mœurs changent par les usages, et les usages ont encore plus de pouvoir que les lois : mais si le législateur est parvenu à obtenir un si grand empire sur les esprits que ces lois en soient reçues avec respect, il doit profiter de cet heureux ascendant pour former d'utiles institutions et pour substituer à de serviles préjugés l'éducation de nouvelles habitudes.

Les lois ne peuvent rien sans les mœurs, vous dit-on tous les jours; et l'on croit faire votre satire et celle de la nation! Ils auraient raison, messieurs, si vous ne faisiez que d'arides décrets; mais si vos lois ont changé les idées, si elles font prendre un autre cours aux habitudes; si, dans la tour-

comité militaire. Un volume in-8° avec seize planches. Imprimerie nationale.

mente qu'elles ont excitée, les passions faibles ont cédé aux passions généreuses, si vous venez au secours de vos lois par de grandes et sages institutions, vous aurez créé de nouvelles mœurs et régénéré l'espèce humaine.

Ainsi organisés, ainsi élevés pour composer la force publique, moins encore par celle des armes que par leur respect pour les lois, les citoyens prêteront un utile secours pour le maintien de l'ordre, l'observation des décrets, la perception des contributions, la libre circulation des subsistances, et pour tout ce qui peut rétablir et entretenir la tranquillité intérieure. Les décrets que nous vous présenterons à cet égard leur prescriront leurs devoirs et leurs fonctions, l'obéissance rigoureuse qu'exige le service, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer, et les lois qui résultent de ce principe que nous avons posé en commençant, que les gardes nationales sont les citoyens qui s'arment pour l'exécution de leurs propres lois.

Cet objet, ainsi que le rapport et le travail particulier sur la maréchaussée, vont être imprimés et soumis à votre examen.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1791.

Développements du projet de décret sur l'organisation des gardes nationales.

Vous voilà parvenus au moment d'organiser cette force publique qui est destinée à maintenir la

tranquillité des citoyens, à soutenir leurs droits, à défendre leur liberté, à repousser les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs. C'est la nation elle-même, dont vous allez distribuer la force, en soumettant cette force au joug salutaire de la loi; ce sont les citoyens eux-mêmes qui, après avoir adhéré par leurs représentants à la constitution établie, après s'être armés pour la soutenir, vont être distribués en corps séparés pour la maintenir chacun dans leurs foyers, prêts à se réunir pour la protéger et pour la défendre en commun.

Vous avez déjà décrété les principes d'après lesquels cette organisation doit être formée, et vos comités n'ont eu qu'à se conformer à vos décrets dans le plan qu'ils vous ont présenté[1]. Tous les

[1] Ces décrets, rendus sur la proposition des comités, et sans discussion, sont des 30 avril, 30 mai, 12 et 24 juin, 19 juillet, 5 septembre et 23 décembre 1790; ils se retrouvent tous dans le décret définitif sur l'organisation de la garde nationale. — Rabaut cite encore dans cet exposé les dispositions que contient le décret du 6 décembre 1790, concernant la force publique.

Le 8 juin 1790, lorsque l'Assemblée délibérait sur les dispositions relatives à la première *Fédération*, un autre décret lui fut présenté en ces termes par *le général La Fayette :*

« Quelque empressé que je sois de célébrer les fêtes de la liberté, et nommément les 14 et 15 juillet, j'aurais souhaité que l'époque d'une confédération générale fût moins déterminée par des souvenirs que par les progrès de nos travaux; non que je parle ici des décrets réglementaires ou législatifs, mais de cette déclaration des droits, de cette organisation de l'ordre social, de cette distribution de l'exercice de la souveraineté, qui forment essentiellement une constitution : c'est pour elle que les Français sont armés et qu'ils se confédèrent. Puissions-nous, animés par l'idée de cette sainte réunion, nous hâter de déposer sur l'autel de la patrie un ouvrage plus complet! L'organisation des gardes nationales en fera partie; par elle, la liberté française est garantie à jamais. Mais il ne faut pas qu'à cette grande idée d'une nation tranquille sous ses drapeaux ci-

citoyens actifs et leurs enfants, avez-vous dit, sont obligés de déclarer solennellement la résolution où ils sont de servir la patrie lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demandent l'emploi de leurs forces : le refus de ce service les prive nécessairement du droit de citoyen actif; tous doivent prendre leur inscription dans les municipalités, et la patrie ne dispense du devoir de la servir que ceux que la nature a mis hors d'état de porter les armes; elle ne suspend les fonctions à cet égard que de ceux qui déjà, fonctionnaires publics, la servent d'une autre manière. Mais cette force, armée pour le maintien de l'ordre et de la liberté, doit toujours être dans l'heureuse impuissance de les attaquer; elle doit ne pouvoir jamais favoriser la licence, jamais elle ne doit agir par elle-même; toujours elle doit être requise, et ceux-là seuls peuvent la requérir que le peuple a choisis pour ad-

viques puissent être mêlées un jour de ces combinaisons individuelles qui compromettraient l'ordre public, peut-être même la constitution. Je crois qu'au moment où l'Assemblée nationale et le roi impriment aux confédérations un si grand caractère, où toutes vont se réunir par députés, il convient de prononcer un principe si incontestable que je me contente de proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel « que personne ne pourra avoir un commandement de gardes na« tionales dans plus d'un département, et se réserve de délibérer si « ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de « chaque district. »

L'Assemblée adopta ce décret à la presque unanimité; non-seulement on applaudit au principe qu'il renferme, mais on sut apprécier le sentiment qui l'avait dicté au *commandant général de la garde nationale parisienne*. — C'est en conséquence de ce décret que la constitution porte, titre IV, article VI : « Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district. »

ministrer la chose publique et pour maintenir l'exécution des lois. La force légalement requise ne connaît plus que l'obéissance, pour préserver la nation du danger de ces résolutions soudaines que peuvent prendre des hommes armés qui, législateurs, juges et exécuteurs, réuniraient tous les pouvoirs et toutes les passions. Vous avez voulu que les citoyens faisant les fonctions de gardes nationales ne pussent jamais délibérer en cette qualité; vous avez banni les armes et même l'uniforme du sein de ces assemblées délibérantes dont la liberté fait l'essence, où c'est un privilége ou plutôt un devoir du citoyen d'annoncer tout ce qu'il croit utile à la chose publique; où tous sont égaux devant la loi, où l'homme armé croirait pouvoir exercer l'ascendant que donne toujours l'appareil et le sentiment de la force.

C'est par une suite de cette égalité, dont nous devons entretenir le sentiment, et par laquelle se maintiendra toujours la liberté, que vous avez décrété qu'il n'y avait qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes réglements, à la même discipline, et revêtue du même uniforme. Il n'y a plus de provinces diverses; il n'y a qu'une nation; il n'y a plus d'habitants du nord et du midi, peuples jadis rivaux ou jaloux : il n'y a plus que les citoyens égaux du même empire; toute supériorité est alarmante pour des hommes libres et égaux, et celui d'entre eux qui commence par être mon supérieur finira tôt ou tard par être mon maître.

Enfin vous avez porté vos sages précautions jus-

que sur la totalité des citoyens armés par la loi, sur cette immense garde nationale qui couvre la surface de l'empire, hérissée d'armes, protégée par des canons, présentant de toute part l'appareil de la guerre; vous avez dit que cette garde nationale ne formerait point un corps militaire, et la sagesse vous a dicté ce décret. Vous avez voulu préserver la nation du dangereux esprit de conquête, que vos lois sublimes ont proscrit [1], et les citoyens de cette émulation de grades et de rangs par lesquels le despotisme achète aisément des esclaves. Que le soldat remplisse le noble devoir de protéger notre sûreté, qu'il obtienne par sa valeur les justes récompenses que lui destine la patrie reconnaissante! Grades, honneurs, cordons, tout est ennobli par la sagesse et le courage, et les moindres faveurs de la patrie sont des honneurs, parce que la patrie ne veut ni corrompre, ni flatter, ni subjuguer. L'armée, avez-vous dit, est une force habituelle extraite de la force publique.... Donc c'est la force habituelle qui est une armée; la force publique ne l'est pas: la force habituelle, voilà le corps militaire; la force publique, c'est la totalité des citoyens, c'est la masse de la nation, c'est la garde nationale de France.

Tels sont les principes que vous avez posés; d'où il suit que ce que vous avez demandé à vos comités, c'est de déterminer les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales; de les diviser

[1] Voyez l'article 4 du décret du 22 mai 1790 sur le droit de guerre et de paix — Voyez aussi la constitution, titre VI.

par corps séparés, mais soumis à une loi uniforme; de régler le service qui pourrait être nécessaire en temps de paix; de les rendre propres au service en temps de guerre, et d'établir le genre de discipline qui peut convenir à des citoyens qui ne sont armés que momentanément, et dont les délits étrangers à la discipline seraient d'ailleurs punis par les lois. C'est l'objet du plan que vos comités vous ont présenté; il est divisé en cinq sections : dans la première nous vous proposons des articles extensifs de cette proposition que vous avez décrétée, qu'il y aura dans chaque commune un registre ouvert pour y recevoir l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils depuis l'âge de dix-huit ans; la seconde présente un projet d'organisation pour le service de la garde nationale; la troisième règle les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales; la quatrième règle l'ordre du service que les gardes nationales pourront être appelées à faire; la cinquième renferme des articles de discipline qui devront être en vigueur durant le temps de ce service. Le comité militaire vous présentera un plan de tactique et d'exercices militaires propres au genre de défense auquel les citoyens faisant le service des gardes nationales pourront être appelés.

La première section est le développement de votre décret du 12 juin 1790; ce décret a trois dispositions : 1° l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils âgés de dix-huit ans sur un registre ouvert dans chaque municipalité; 2° l'exemption, non de l'inscription, mais du service, pour ceux qui

ne pourront le remplir à raison de leur âge et infirmités ou autre empêchement; 3° que les citoyens exemptés ne pourront être remplacés que par des citoyens inscrits. Vos comités ont donc dû développer ces dispositions dans cette espèce de code général des citoyens gardes nationales; ils y ont ajouté des dispositions nouvelles qui leur ont paru nécessaires au complément de cette loi, mais qui ne sont pourtant qu'une conséquence de vos décrets antérieurs. Au premier article concernant l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, ils vous proposent d'ajouter, 1° une disposition pénale pour engager les citoyens à s'inscrire: cette disposition n'est pas coërcitive; la peine sort naturellement du refus que fait le citoyen d'offrir ses services à sa patrie, et, comme il est de principe que le membre d'une société prend l'engagement en y entrant de veiller à la sûreté des individus, et par conséquent de la société, comme chacun de ses membres veille à la sûreté de ce citoyen lui-même, son refus le prive du titre de citoyen, et puisque tous les membres de cette société sont des citoyens actifs, il est censé renoncer à ce titre en renonçant à ses devoirs; il n'est plus citoyen actif; c'est lui-même qui se destitue. La loi ne fait que sanctionner ce décret, prononcé déjà par la nature des choses. Nous vous proposons en second lieu d'admettre aux droits de citoyens gardes nationales les étrangers et leurs fils qui seront devenus Français aux termes de vos décrets; ce n'est qu'une application infiniment juste d'une loi que vous avez déjà ren-

due; car, aux termes de vos décrets, ces étrangers sont citoyens actifs. 3° Quant à l'âge de l'inscription, nous vous proposons une disposition politique, qui d'ailleurs est une conséquence de votre décret du 12 juin.

C'est un si beau moment pour un citôyen que celui auquel il se consacre au service de son pays, où, sorti de l'enfance et renonçant aux jeux et aux frivolités de cet âge, il voit la patrie lui tendre les bras, le créer homme, et le recevoir au nombre de ses défenseurs, que ce moment doit laisser chez lui de profonds ressouvenirs. Rien ne doit le retarder; la patrie n'admet aucun prétexte; le vrai citoyen ne doit en alléguer aucun pour se refuser au premier de ses devoirs. A l'âge de son inscription, s'il se trouve éloigné de son pays, il faut que le souvenir de son devoir l'y rappelle, que son cœur palpite en songeant à l'inscription de ses compagnons d'âge, que son imagination enflammée lui retrace la douceur de ces fêtes publiques, la joie pure de ses parents, leurs tendres embrassements, les félicitations de ses amis, et le serment solennel à tous ses concitoyens pour le maintien de la constitution. C'est par de telles institutions que les anciens Grecs, ces maîtres dans l'art de chérir la patrie, avaient su attacher les citoyens par un sentiment passionné au pays qui les avait vus naître; le Grec voyageant hors de son pays, lorsqu'il se trouvait dans ces époques solennelles où ses concitoyens réunis célébraient les fêtes de la liberté, sentait son cœur s'attendrir à ces res-

souvenirs touchants, et ses yeux se baignaient de larmes : c'est ainsi que se forme, que se propage l'esprit public ; ce ne sont pas les lois, c'est l'amour des lois qui rend une constitution immortelle, et l'amour des lois ne se maintient que par le charme des fêtes publiques, par la majesté des institutions nationales, par l'attrait inévitable de cette universelle solennité dans laquelle tous les citoyens d'un grand empire éprouvent tous à la fois le même sentiment.

Vous avez donné un corps à votre constitution, il faut lui donner une ame et lui inspirer le souffle de la vie. Votre comité de constitution vous proposera des moyens d'animer ainsi les assemblées nationales, soit générales, soit particulières, que vous avez décrétées ; d'en corriger la sécheresse, qui jusqu'ici ne les a présentées aux citoyens que comme des devoirs et des sacrifices. Vous avez formé les membres et les muscles du corps politique ; il faudra leur donner du jeu, de l'onction et de la souplesse. Mais dans l'objet particulier dont nous vous occupons maintenant, il nous paraît convenable que le citoyen qui sans motif aura retardé son inscription de la garde nationale à dix-huit ans soit aussi retardé dans son inscription civique, que vous avez fixée à vingt-un ans, et qu'il ne puisse pas s'inscrire par procuration : il a dédaigné de s'engager dans l'âge prescrit à la défense de sa patrie ; la patrie ne peut le reconnaître, et puisque trois ans doivent s'écouler entre les deux inscriptions, il est juste que la dernière soit retar-

dée de tout ce qu'il a mis d'insouciance à prendre la première ; seulement, lorsque la suite d'une éducation nécessaire sera la cause de l'absence d'un jeune homme de dix-huit ans, son père ou ses parents pourront le faire inscrire au registre public.

Votre comité vous propose encore que les fils des citoyens actifs qui auront rempli les fonctions de gardes nationales pendant dix ans après leur inscription aient acquis par ce service, ou par l'intention de le faire quand ils en seraient requis, les droits de citoyen actif ; cette disposition est dans l'esprit de vos décrets, qui tendent à considérer le fils du citoyen actif comme actif lui-même lorsque son père paie une imposition qui, répartie sur ses enfants, produirait plusieurs impositions suffisantes pour les rendre citoyens actifs eux-mêmes. Si le service pour la patrie est un devoir dans celui qui le fait, il n'en mérite pas moins la reconnaissance de la société, et le prix de ce service ne peut se trouver que dans le droit de citoyen que celui-ci était disposé à payer de son sang : d'ailleurs vous aspirez à perfectionner votre décret concernant le droit à l'éligibilité fondé sur la base de l'imposition ; et en attendant que l'esprit public ait amélioré les mœurs publiques, si vous voulez que le titre de citoyen actif soit un motif d'ambition pour le petit nombre de ceux qui en sont exclus ; si vous avez pensé qu'il serait dans chaque famille un aiguillon au travail et surtout à l'économie, ces vertus principales des pauvres ; si

vous avez cru qu'il devait exciter et former chez eux les vertus domestiques, parce que l'esprit d'ordre conduit à l'épargne, et le goût de l'épargne à l'aisance, à l'attachement réciproque des membres de la famille, vous avez pensé aussi que le moment viendrait où chaque citoyen français serait aussi citoyen actif. Il est en effet des institutions qui dépendent des mœurs, et qui ne peuvent s'achever que lorsque les mœurs sont perfectionnées; il est d'une sage politique d'attendre la maturité des fruits.

Sur la troisième disposition de votre décret du 12 juin, concernant le remplacement des citoyens inscrits, nous avons cru devoir vous proposer quelques développements : 1° Si un citoyen commandé allègue un empêchement légitime, il pourra se faire remplacer : c'est votre loi. 2° Il ne pourra se faire remplacer que *par un citoyen inscrit;* c'est votre loi encore : nous y ajoutons *par un citoyen servant dans la même compagnie*, afin d'éviter le désordre qui naîtrait si chaque compagnie n'avait pas son tour de service, et si les citoyens faisaient le métier de remplir pour de l'argent les fonctions citoyennes de gardes nationales. 3° Un citoyen inscrit qui ne se fait pas remplacer doit servir la patrie de quelque manière; il sera taxé. 4° S'il s'obstine à payer la taxe, s'il s'avilit au point de penser que son service peut être représenté par de l'argent, il sera suspendu pendant un an de l'honneur de servir en personne; mais il sera toujours taxé. 5° Enfin ceux qui refusent de se faire inscrire n'y

seront pas contraints; on les abandonne à l'inévitable jugement de l'opinion publique; mais puisque la société protége leur personne et leurs biens, ils doivent payer le remplacement que la société est obligée de faire de leur personne; enfin ils ne pourront pas faire leur service en personne, car ils ne sont pas inscrits ni classés dans les compagnies.

Enfin, sur la seconde disposition de votre décret du 12 juin, concernant ceux qui sont exempts de service ou dont le service est suspendu pour raison d'incompatibilité, nous n'avons aucune explication à donner; les articles que nous vous proposons nous paraissent assez clairs.

Il me paraît qu'après ces développements l'Assemblée peut passer à la délibération sur la première section de notre projet de décret.

Ajourné à huitaine.

SÉANCE DU 26 AVRIL.

L'assemblée nationale avait décrété des assignats de 50 à 2000 livres. Les affaires de détails et la rareté du numéraire firent bientôt sentir la nécessité d'assignats monnaies plus courants. Rabaut Saint-Étienne proposa de créer des assignats de cinq livres : cette motion fut vivement combattue. On rapporte ici le discours de Rabaut comme un monument curieux de l'époque :

Messieurs, une plainte générale se fait entendre sur la rareté du numéraire, sur son prix excessif, sur l'insuffisance des assignats, sur l'embarras des

citoyens, qui ne peuvent ni vendre ni acheter, faute de signes dont la circulation animée mette en activité le commerce réciproque des besoins. Le mal s'accroît à chaque instant, et depuis quelques jours ce n'est plus l'argent seulement qu'on achète, c'est la petite monnaie même qu'on est forcé d'acheter.

Le patriotisme étonnant d'une foule de bons citoyens les porte, je l'avoue, à d'incroyables sacrifices, et l'échange de leur fortune contre la liberté ne leur permet pas de se refuser à leur ruine; mais cette ruine n'est pas nécessaire, et ce serait mal entendre la révolution et la constitution, que de faire acheter par la misère un bienfait qui doit produire l'industrie, l'aisance, l'activité, et tout ce qui peut faire fleurir un empire. S'ils ne calculent pas leurs sacrifices, nous devons calculer pour eux, et l'on ne peut qu'être effrayé de l'amaigrissement où va tomber le corps politique si nous n'y prenons garde. Que peuvent devenir des manufacturiers, des artisans, des entrepreneurs de toute espèce, quand ils sont obligés d'acheter l'argent à six et sept pour cent, et de répéter ce sacrifice au moins une fois par semaine? Il faut absolument qu'ils suspendent leurs travaux : les manufactures doivent tomber; les artisans, les ouvriers sans travail seront par conséquent sans pain; les travaux de la campagne resteront suspendus; la balance du commerce nous sera toujours plus défavorable, et, notre numéraire continuant à s'écouler par ce vaste épanchoir, nous nous trouverons dans la misère :

inquiets alors, nous nous agiterons pour créer des ressources forcées; mais il ne sera plus temps, et le corps séchera, faute du sang qui ne circulera plus dans ses veines.

Ce qu'il y a de remarquable en tout ceci, c'est que la fortune, qui n'a cessé de nous protéger, nous tend les mains encore pour nous sauver du péril : partout le commerce se ranime; les villes de fabrication reçoivent des demandes de partout; l'ouvrage abonde, et ce sont les ouvriers qui sont rares. Mais le fabricant, paralysé faute de petit numéraire, ou se croyant obligé de l'acheter fort cher, courant après les assignats de cinquante livres, qu'encore il est obligé d'acheter, perd le bénéfice qu'il a droit d'attendre de son industrie; en sorte que l'avantage de la concurrence reste toujours aux étrangers, et que nous sommes toujours plus lents à reprendre notre avantage naturel dans la balance du commerce.

Il est temps, messieurs, de remédier à ce mal; différer c'est vouloir périr de gaieté de cœur et par pure inconsidération. Ce remède c'est d'abord la petite monnaie, que vous avez décrétée en trop petite quantité, à mon avis, et que pourtant nous n'avons pas encore : un autre remède que tout le monde vous demande, ce sont de petits assignats.

Dès le commencement ils vous furent demandés; et ce que tous les citoyens désiraient, ce que le peuple souhaitait, ce n'était pas des assignats inutiles, mais des assignats dont il pût se servir; ce n'étaient pas des masses de 2,000, de 1,000, de

500 livres, qu'il n'a jamais possédées, et qu'il ne voit jamais, mais un numéraire qui remplaçât les écus, qui concourût autant qu'il serait possible avec eux, et dont ils pussent être payés et se servir pour payer.

Je ne fais pas le calcul effrayant de tout ce que le peuple a perdu par l'émission des forts assignats; de tout ce qu'il aurait gagné par l'émission des petits; je n'ai pas besoin d'émouvoir votre sensibilité, et l'aspect du présent et le calcul de l'avenir inspirent assez d'effroi pour éveiller votre sollicitude.

D'ailleurs, je n'ai point oublié tout ce que souffrit d'oppositions, tout ce qu'inspira de terreur la doctrine des assignats. D'abord on n'y vit qu'un papier-monnaie, des billets de Law, de la charlatanerie, une banqueroute : il fallut vaincre ce premier préjugé : ensuite on s'effraya sur la quantité : il fallut transiger avec ce nouveau préjugé, et se borner à une émission modérée : enfin l'on se récria sur la quantité de numéraire, qui, disait-on, allait surpasser nos besoins; on s'alarma sur ce que les assignats feraient disparaître les écus; et ces deux préjugés subsistent encore, et ils sont la cause de notre stagnation, de cette immobilité des législateurs, qui laisse au corps politique tout le temps qu'il faut pour parvenir au marasme. J'ai besoin, pour appuyer la proposition que j'ai à vous faire, d'établir trois vérités : la première, que la multiplicité des affaires ne peut exister que par la multiplicité du numéraire; la seconde, que la France était alors, et qu'elle est encore bien loin d'avoir le numéraire dont elle a besoin; la troisième, que ce ne

sont ni les gros ni les petits assignats qui peuvent faire disparaître les écus.

La première proposition est incontestable : dans un pays industrieux, où l'échange est établi par l'intermédiaire des métaux et des papiers négociables, on ne peut faire beaucoup d'affaires lorsqu'on a très-peu de numéraire ; et au contraire quand le numéraire abonde, quand toutes les mains en sont garnies, quand chacun est sûr d'en avoir ou de s'en procurer quand il voudra, il s'établit une rapidité de circulation qui multiplie les ressources, et satisfait à tous les besoins ; cette rapidité est toujours en raison de la quantité, comme un grand fleuve est plus rapide qu'un ruisseau : dans les lieux où il y a peu d'écus ils s'arrêtent partout ; ils séjournent dans les coffres ; les pauvres soupirent après ce métal, et se prosternent devant lui quand ils peuvent le voir : mais dans les cantons où le numéraire abonde l'industrie est réveillée ; chacun se livre à des entreprises ; les écus passent de main en main avec rapidité ; la même monnaie revient entretenir l'activité de chacun, et, toujours agitée, toujours circulante, elle ne repose jamais ; elle produit l'aisance, et si elle crée des besoins, elle fournit de quoi les satisfaire ; en sorte que tout le problème proposé aux législateurs pour vivifier l'industrie dans les pays industrieux de l'Europe, se résoudrait par cette réponse : *apportez-y de l'argent ;* et au rebours, si l'on nous proposait le problème destructeur de les ruiner, nous répondrions : *ôtez-lui son argent.*

Dans les campagnes l'abondance du numéraire fournit au cultivateur plus de facilité pour acquitter l'impôt, parce que, maniant plus d'argent, il cultive mieux ses terres; il nourrit du bétail, il engraisse ses champs, il négocie sur les denrées, et le numéraire dont il abonde ne lui permet pas de s'effrayer du moment où il faudra qu'il en donne une partie à l'état : ainsi, voulez-vous vivifier les campagnes, *apportez-y de l'argent.*

Dans un pays industrieux, et où l'argent abonde, il s'établit, outre l'activité dont j'ai parlé, un crédit des particuliers qui anime et vivifie tout; les citoyens prêtent aux citoyens; la terre étonnée fournit de nouvelles et de plus abondantes productions; l'industrie s'en empare; elle les ouvre et les façonne en cent manières, et bientôt elle crée ce superflu qui attire l'argent des peuples étrangers et vient fournir les moyens de lui en soutirer encore davantage; enfin le prix de l'argent baisse, et c'est une nouvelle source d'industrie, un nouveau moyen de lever des impôts sur les besoins des autres états.

Ai-je prétendu vous annoncer une vérité nouvelle en établissant cette proposition? Non, messieurs; mais j'avais besoin, non de la prouver, car c'est une vérité de fait, mais de l'établir pour la faire servir de preuve à cette autre vérité, que la France est bien loin d'avoir le numéraire dont elle a besoin dans le cours habituel des choses, et surtout pour le rétablir.

C'est une objection qu'on nous a faite lors de la création des assignats. On vous disait que vous alliez

lancer dans le public une quantité exagérée de numéraire ; que la France en ayant assez, ce que vous lui donniez était de trop, et que, l'équilibre entre la quantité des denrées et celle du numéraire étant détruit, les denrées monteraient à un prix excessif : l'expérience a démontré la fausseté de cette assertion. Ce n'est pas ici le lieu de combattre le préjugé très-faux que la quantité de l'argent fait augmenter *proportionnellement* le prix des denrées ; je ne veux qu'établir que la France n'en est pas à ce point de terreur, et qu'avec la masse imposante de numéraire qu'on lui comptait elle était loin d'avoir le nécessaire. Je la compare avec l'Angleterre : on évalue le numéraire effectif des trois royaumes à douze cents millions de nos livres ; on a lieu de croire qu'il y a pour environ dix-huit cent quarante millions de billets de banque en circulation ; en sorte qu'on peut porter à trois milliards le numéraire circulant de l'Angleterre. En comparant son numéraire avec celui que nous avons aujourd'hui, et sa population avec la nôtre [1], il en résulte que si l'on répartissait à chaque Anglais et à chaque Français une portion égale de numéraire de son pays, chaque Français aurait 141 livres pour sa part, et chaque Anglais 337 livres. Il suit de là qu'un Anglais peut faire deux fois et demi autant d'affaires qu'un Français ; qu'il peut prêter deux

[1] Je suppose en France deux milliards deux cents millions de numéraire réel, et douze cents millions de numéraire fictif : ils n'y sont pas.

Je suppose vingt-quatre millions d'habitants en France, et dix millions en Angleterre. (*Note de l'orateur.*)

fois et demi autant aux campagnes et aux vaisseaux, et que cet immense numéraire, bien loin d'être pour l'Angleterre un sujet de terreur, est la vraie cause de sa prospérité : voilà le secret de sa puissance; voilà ce qui la met en état de faire de gros emprunts, et de payer des tributs qui nous paraissent excessifs. Où l'argent abonde il ne coûte rien à donner ; ainsi ne nous effrayons pas de l'excès de notre numéraire, soit en argent, soit en papier; nous sommes bien loin d'être trop riches.

Mais enfin, quand ce que je viens de dire ne paraîtrait pas convaincant, on ne pourrait s'effrayer d'une émission de petits assignats en échange des énormes assignats, qui nous sont inutiles s'ils ne nous sont pas à charge; et je ne propose pas d'en créer de nouveaux, d'accroître l'émission, mais de donner la monnaie de ces lingots en papier, de ces masses de 2,000, de 1,000, de 500 livres, dont les citoyens ne savent que faire.

Ici se présente la difficulté qu'on nous a faite dès les commencements, que les petits assignats feraient disparaître les écus ; sur quoi s'est fondée la théorie, timide à mon gré, de l'Assemblée nationale : chacun peut se rappeler la stupeur que procuraient ces paroles magiques : les écus s'enfuyaient; on nous menaçait de leur disparition totale si nous venions à créer de petits assignats, et les bons citoyens alarmés gardaient le silence ; ils n'osaient croire à leurs lumières et à cet instinct de douleur et de besoin qui les pressait de courir au véritable remède.

On ne nous donnait cependant qu'une raison; c'est que, les écus étant nécessaires pour les appoints, ils seraient obligés de rester; comme si les écus étaient des personnes qu'on peut enchaîner et forcer à rester dans le pays!

C'était une vraie pétition de principe, car si les écus disparaissaient avant que les assignats existassent, les assignats n'étaient point la cause de leur disparition; il y avait des causes antécédentes majeures, et malheureusement progressives, qui les faisaient fuir du commerce : en leur associant des concurrents et des substituts, on ne les obligeait point à fuir; au contraire, on employait un moyen de les rappeler, ainsi que je le prouverai : en décrétant qu'ils resteraient en France pour faire les appoints, on ne créait pas le pouvoir de les y contraindre; et de ce qu'on jugeait qu'ils étaient nécessaires, il ne s'en suivait pas du tout qu'ils ne sortiraient plus, qu'ils ne disparaîtraient plus.

Mais enfin il était écrit que nous devions passer par les dures épreuves de l'expérience. Nous n'avons pas osé créer de petits assignats; nous avons cédé à la terreur panique, et les écus ont fui, et ils ne sont pas restés pour faire les appoints, comme on l'espérait, et ils s'écoulent, et ils doivent s'écouler, si nous gardons notre système, avec une pente si nécessaire, que, dans peu de temps, nous n'en aurons plus si nous ne créons de petits assignats; seul moyen actuellement en notre pouvoir de rappeler notre numéraire, et de le suppléer en attendant.

Il y avait donc, messieurs, il y a donc encore

des causes vraies de la disparition du numéraire; elles sont assez connues; mais elles sont peu observées : je me borne cependant à les exposer.

Première cause. Les faux bruits de banqueroute, répandus avec affectation par les malveillants chez nous et chez les étrangers, engagèrent plusieurs de ceux-ci à réaliser; nos écus passèrent en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, à Genève; ils y passent tous les jours, ou en nature, ou en barre; rien ne les rappelle chez nous; ils restent chez les étrangers.

Seconde cause. On avait fait, en 1788 et en 1789, d'immenses achats de grains, pour suppléer à notre disette; ils ont été payés en écus.

Troisième cause. Les intérêts accumulés de notre dette ont été payés, et les étrangers, à qui nous devons beaucoup, qui avaient à prétendre de gros remboursements sur les effets suspendus, ont échangé notre papier, dont ils n'avaient pas l'usage, contre nos écus qui circulent chez eux; et, par parenthèse, la perte qu'ils font dans cet échange compense la sortie des écus, puisqu'elle est une espèce d'intérêt qu'ils nous paient.

Quatrième cause. La balance du commerce a été long-temps à notre désavantage; donc nous avons été obligés de solder nos comptes avec les étrangers, et nous ne pouvions le faire qu'avec des écus: mal terrible, et qui, s'il allait en croissant, finirait par nous ruiner et par nous livrer à tous les chocs que les ennemis du bien public trouveraient bon de hasarder.

Cinquième cause. On fond les écus pour les

mettre en barre, parce qu'il y a un gros profit à le faire ; je vais, messieurs, vous en présenter le tableau tel qu'il m'a été donné par un orfèvre.

TABLEAU DE LA VALEUR ACTUELLE DES ÉCUS, ET DU PROFIT QU'ON TROUVE EN LES FONDANT.

Neuf écus de six livres valent. . .	54 livres.
Pour s'en procurer en échange des assignats, on perd six pour cent ; ce qui en fait monter la valeur à	3 liv. 4 s. 9 d.
Ces neuf écus, pesant un marc 4 gros et demi, coûtent donc . . .	57 liv. 4 s. 9 d.

L'argent en barre se vend à Lyon, au titre de dix deniers vingt grains, 55 livres 3 sous le marc, payable en paiements courants. Si l'on fond des écus, ils doivent se trouver à dix deniers vingt-deux grains de fin ; ils ont donc par marc deux grains de fin de plus que l'argent en barre, lesquels valent, à raison de 4 sous 1 denier trois quarts le grain de fin, 8 sous 3 deniers par marc.

Donc les écus mis en barre se vendront 55 livres 13 sous 9 deniers le marc, payables en assignats et au paiement.

Neuf écus de 6 livres, du poids ci-dessus désigné, produiront à Lyon	59 liv. 9 s. 6 d.
Ils auraient coûté	57 liv. 4 s. 9 d.
Il restera de bénéfice	2 liv. 4 s. 9 d.

Cela donne donc environ quatre pour cent de bénéfice. Il faut en déduire un et demi pour cent au

plus pour le port et commission de compte; il reste un profit net de deux et demi pour cent, et ce bénéfice peut être réitéré tous les quinze jours. Calculez, d'après ce tableau, si dans quelque temps il nous restera beaucoup d'écus[1].

Pourquoi donc s'arrêter à de fausses craintes sur une prétendue cause de la disparition des écus, quand on en connaît de véritables et de si terribles? Examinons la théorie des assignats : c'est un papier, le plus solide qui existe, destiné à remplacer le numéraire ou à concourir avec lui. Il n'y a nulle raison pour que la création du numéraire fictif fasse disparaître le numéraire réel, à moins que la confiance ne soit inégale; mais ici la méfiance n'existe pas; les assignats ont du crédit; ceux de 50 livres sont recherchés, et on les achète. On recherche avec plus de passion encore les coupons; ils circulent rapidement, et l'on se plaint de la nécessité qui force à les brûler : le peuple, témoin de cette cérémonie, gémit réellement sur leurs cendres. Donc le papier a du crédit; donc, si les gros assignats perdent, ce n'est pas parce qu'ils sont assignats, mais parce qu'ils sont gros, parce qu'ils sont trop forts, et qu'ils n'entrent pas dans l'usage de la vie; donc il y a un concours réel entre le coupon et le petit écu; donc les petits assignats résolvent le problème dont vous vous êtes occupés, et qui n'est pas encore résolu, créer du

[1] Ce tableau a été fait il y a plus de quinze jours : depuis lors, le prix de l'argent en piastres a été augmenté à Lyon.

(*Note de l'orateur.*)

papier qui supplée et qui aille le plus de pair qu'il est possible avec l'argent.

Ce que je dis est si vrai, que les gros assignats perdent les uns avec les autres en raison de la masse qu'ils représentent; celui de 2,000 livres perd le plus, ensuite celui de 1,000, puis celui de 500, et ainsi successivement jusqu'à celui de 50, qui perd le moins de tous : c'est que cet assignat est presque de la monnaie; c'est qu'il se prête le plus de tous au commerce; c'est que le public s'attache à l'assignat le plus commode et qui passe dans le plus de mains; et si vous aviez créé des assignats de 25 livres, on laisserait ceux de 50 livres pour courir après ceux-ci. Cette voix générale du public est une démonstration invincible; il n'est aucun de vous qui n'en ait la preuve avec lui-même, et qui, comme la foule, ne se débarrasse de ses gros assignats pour courir après les petits.

Tout cela est démontré, et cependant je crains tellement encore les restes de la frayeur qui nous paralysa au moment de créer de petits assignats, que je me crois encore obligé d'employer une supposition.

Je suppose donc qu'au lieu de ces assignats-monnaie nous eussions des lingots ou des plaques d'argent de la même valeur, et couverts de l'empreinte nationale; que nous fussions obligés d'employer pour nos affaires de grosses plaques d'argent de la valeur de 2,000 livres, de 1,000 et au-dessous jusqu'à 50 livres : embarrassés non pas seulement du poids, mais surtout de la valeur excessive de cette

grosse monnaie, nous serions obligés de la changer. Je suppose ensuite qu'il n'y eût pour petite monnaie que du papier, de petits assignats d'un écu, de quatre livres, en un mot vos coupons : forcés par nos besoins journaliers, obligés d'acheter les choses de vil prix et sans lesquelles on ne peut vivre, nous nous débarrasserions de nos lingots et de nos plaques d'argent pour les échanger contre du papier ; et si le papier était rare, il deviendrait précieux ; et s'il y avait des marchands de papier, nous l'acheterions ; et si le peuple avait la sottise de battre ces marchands, le papier deviendrait plus rare ; on le vendrait plus cher ; mais nous l'acheterions encore. C'est qu'il faut vivre, et que tout homme sacrifie le dîner en espérance de demain au dîner réel d'aujourd'hui ; c'est qu'il faut commercer, et que pour une affaire de deux mille livres il s'en fait mille d'un écu ; c'est qu'il faut payer les ouvriers, et leur donner de la petite monnaie ; c'est qu'il faut que la société soit abondamment fournie de cette monnaie circulante, de cet organe courant des échanges journaliers qui alimente tout le monde, et sans lequel on mourrait de faim au milieu d'une provision immense d'aliments. Mais il résulte de ma supposition que l'argent ne gagne contre les assignats que parce qu'il est monnaie et qu'on ne peut s'en passer ; et si on les faisait changer de rôle, et que l'argent fût indivisible et le papier très-subdivisé, ce serait l'argent qui perdrait contre le papier : c'est ainsi que dans le commerce un lingot de deux marcs se

vend plus avantageusement qu'un lingot de cinq, quoique tous les deux soient de l'argent; c'est que la grosse masse, dont on a peu affaire, perd nécessairement contre la petite, dont on a plus souvent besoin. Voici donc, messieurs, le vice des gros assignats, ou le malheur de n'en pas avoir de petits.

1° Le gros assignat est indivisible; il ne peut servir aux usages de la vie; il n'entre pas dans la circulation habituelle ni dans les trois quarts des affaires commerciales; elles restent en stagnation, et l'acheteur qui a des besoins, et le vendeur qui a besoin de lui, n'ont absolument rien à se dire; il leur est impossible de s'arranger.

2° Les gros assignats sont la véritable cause du renchérissement de l'argent, puisque leur avantage diminue en raison de leur grosseur, et que l'assignat de 50 livres perd infiniment moins que celui de 2,000; et si vous aviez des assignats de petite valeur, la disparité diminuerait en proportion : cela a paru, comme je l'ai dit, dans le crédit qu'ont eu les coupons.

3° Cependant, à ce jeu dangereux et terrible, le commerce se perd, et l'agriculture se ruinera; car comment pourra-t-on exécuter les travaux indispensables de la campagne et ceux des ateliers si l'on n'a pas de la monnaie, ou s'il faut l'acheter sept ou huit pour cent, et si l'on consomme en intérêt (car c'est un terrible intérêt) le profit de la manufacture et l'espérance incertaine de la récolte? Il faut que tôt ou tard, que bientôt on cesse de fabriquer; il faut céder aux étrangers les avan-

tages de la concurrence en haussant le prix des denrées et des marchandises qui ont coûté tant d'avances ; il faut leur abandonner la balance du commerce, qui, haussant toujours à leur avantage, emportera le reste de notre argent, et nous laissera pauvres et incapables de nous relever, car nos ouvriers passeront chez eux.

4° C'est une perte réelle pour le gouvernement, qui s'est engagé à recevoir les subsides en papier, et qui est obligé de payer l'armée en argent.

Avec de petits assignats, messieurs, vous pourvoirez à tout, au moins quant à présent ; votre théorie des assignats sera complète, car elle avait pour objet de les donner pour supplément au numéraire, et de leur nature ils ne le remplacent pas. Il n'y a point en effet de pièces d'argent de 50, de 100, de 200 francs, de 1,000 et de 2,000 francs ; et au contraire il n'y a point de papier de 24, de 12, de 6 et de 3 livres ; le peu qui existe de ces derniers vient à l'appui de ma proposition. Pour que la rivalité soit réelle il faut qu'ils marchent de pair et sur des lignes parallèles : il sera même politique de donner l'avantage au papier, qui se recommande par sa solidité, qui reste parmi nous, que les étrangers ne nous enlèveront pas au moins, encore grâce aux erreurs dont on les nourrit, et qui fournira à tous les besoins de la vie journalière. Cet avantage politique donné au papier consistera dans la création d'un papier d'une valeur inférieure à celle de l'écu de six livres. Alors les écus seront moins recherchés, parce qu'ils seront moins

nécessaires; et, je suis obligé de le redire, parce que c'est notre préjugé habituel, un préjugé formé dès l'enfance, l'écu de six livres n'est pas recherché parce qu'il est de l'argent, mais parce qu'il est monnaie. La monnaie de cuivre se vend aussi maintenant, et cependant elle n'est pas de l'argent; mais ceux-là l'achètent qui ne peuvent pas s'en passer, et c'est encore la faute des gros assignats, car s'ils étaient monnaie eux-mêmes, c'est eux qu'on rechercherait.

Avec de petits assignats les écus baisseront de prix, car on pourra se passer d'eux, dans la proportion juste et précise des petits assignats que vous mettrez dans la concurrence.

Si les écus baissent de prix on ne les vendra plus, ou on les vendra moins : leur concurrence ou leur concordance avec les gros assignats sera plus homogène ; alors ils rentreront dans la circulation.

Alors et les petits assignats et les écus porteront la vie et l'activité dans les ateliers et dans les campagnes. Vous avez des exemples, messieurs, de l'utilité des petits assignats : dans plusieurs villes de manufactures le besoin public les y a décrétées, et la sagesse publique leur a donné sa sanction. C'est avec de petits assignats, d'un crédit assurément bien inférieur à celui qu'auraient les vôtres, qu'on y paie les ouvriers, et que le commerce s'entretient encore; et cependant ces assignats sont bornés à l'enceinte des murs; ils ne sont pas forcés, ils n'ont qu'un cours conventionnel, et le paysan ne peut y mettre sa confiance; mais tels

qu'ils sont, ils ont sauvé le commerce dans les villes qui en ont fait usage. Je n'ose plus appeler timidité le sentiment qui nous ferait reculer devant ces exemples. Je sens combien les agioteurs de gros assignats chercheront encore à vous effrayer sur une fabrication qui doit leur ôter leurs profits; mais je ne comprends pas comment des législateurs s'y laisseraient encore surprendre.

Enfin, messieurs, et surtout, les petits assignats, en redonnant la vie à l'agriculture et au commerce, nous redonneront notre avantage naturel sur les étrangers, accru de tout ce que doit y joindre la liberté, mère féconde et libérale de l'industrie. C'est ainsi que la pente de notre numéraire le ramènera chez nous : il avait coulé chez l'étranger par le canal de nos besoins; il rentrera chez nous par le canal des leurs : il s'épuisait par le dessèchement de notre commerce; il rentrera par son activité; et, comme le disait un célèbre administrateur, qui le premier nous a dévoilé les vrais secrets de l'administration [1] : « Il est temps de reconnaître que le « gouvernement ne peut influer sur la conserva- « tion et l'accroissement du numéraire qu'en con- « tribuant, dans toute l'étendue de son pouvoir, à « l'avantage du commerce national, qui consiste à « vendre aux étrangers plus qu'on n'achète d'eux. »

J'avoue, messieurs, que plusieurs sources d'écoulement subsisteront encore pour notre numéraire. Il faudra continuer de payer notre dette à

[1] M. Necker. *De l'Administration des finances*, tom. III, chap. VII.

l'étranger, et nous la paierons en écus ; on continuera de les fondre tant qu'il y aura du profit; enfin tant que la balance du commerce nous sera défavorable nous continuerons d'être tributaires des autres nations : aussi je ne pense pas que les petits assignats que je propose soient le remède universel ; et, en particulier, pour détruire la fonte des écus, il faut remonter aux principes du système monétaire que vous vous êtes engagés, le 11 janvier dernier, à prendre en grande considération. Vos comités des finances et des monnaies s'occupent sans doute de cet objet : M. Mirabeau avait un travail prêt là-dessus, et vous le jugerez digne de votre attention. Mais enfin cet écoulement de notre numéraire tient à des causes absolument étrangères aux assignats, et la solde de notre balance et le paiement de notre dette sont des pertes inévitables : que nous ayons ou n'ayons pas d'assignats, il faudra toujours solder en écus, et c'est ici que le bon sens vient nous dire que ces écus, qui s'enfuient, sont des agents qu'il faut remplacer ; qu'il faut leur donner un supplément qui nous empêche de nous apercevoir de leur absence, et que, ne pouvant les retenir aujourd'hui, il faut savoir nous en passer. Je répète d'ailleurs que le moyen de les faire revenir c'est de créer de petits assignats, qui ranimeront le commerce et l'agriculture en portant des secours à tant d'ouvriers qui languissent, à tant de manufacturiers qui se ruinent ; et comme tout nous assure qu'avec ces précautions nous reprendrons bientôt l'avan-

tage de la balance du commerce, et comme le paiement de notre dette doit aller en diminuant, le remède que je vous propose est un remède à temps, qui nous guérit et qui nous sauve.

Eh ! que de temps encore va s'écouler avant que cette eau salutaire puisse désaltérer le pauvre! Vous aviez décrété, il y a trois mois, quinze millions de petite monnaie, et elle n'existe pas encore. Il faut beaucoup de temps pour la fabrication des petits assignats ; c'est un malheur de circonstance, et il faut bien s'y soumettre ; mais je trouve dans ces considérations un puissant motif pour accélérer votre décision à cet égard. Il me reste à vous proposer le mode qui me paraît le plus propre à remplir enfin le but que vous vous êtes proposé en créant les assignats, celui de les faire concourir avec les écus, et même les remplacer.

Les assignats de 2,000 livres ne sont d'aucun usage dans le cours de la vie ; ils ne peuvent servir qu'à de gros achats ; encore le vendeur ne les acceptera-t-il qu'avec répugnance, ou bien haussera-t-il le prix de sa marchandise : ainsi leur unique avantage se borne à coûter moins de frais de poste : mais cet avantage est détruit par la perte qu'ils éprouvent : ils doivent donc être supprimés et échangés contre les petits que je vous propose. J'en dis autant des assignats de mille livres.

Je conserve tous les autres assignats, et je propose enfin de créer uniquement de petits assignats de cinq livres.

Je m'attends, messieurs, à une répugnance sou-

daine à cette proposition des assignats de cinq livres, et c'est encore le préjugé qui se reproduit : on croira voir disparaître les écus ; mais, je le demande, quelle est donc la qualité occulte des petits assignats qui peut faire qu'à leur aspect les écus s'anéantissent ou s'enfuient? Ai-je besoin de rappeler les services que rendaient au public les coupons de 4 livres 10 sols et de 3 livres? Ai-je besoin de répéter que les écus disparaissent parce qu'on les en met lingots, parce que ces lingots passent chez les étrangers, parce qu'ils y restent, parce que d'autres leur succèdent, parce que nous soldons en écus la perte de la balance commerciale, et que les assignats n'en sont la cause ni de loin ni de près? Penserez-vous que si vous brûliez vos assignats demain, les écus n'oseraient plus s'enfuir, et qu'ils entrent ou sortent du royaume selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas du papier? Qu'importe à la destinée des écus que les assignats soient de cinq livres ou de cent livres, puisque grands et petits ne sont pourtant que du papier? Et comment le petit papier a-t-il une magie particulière que n'a pas le gros assignat? Je répète donc que c'est tout le contraire; que les petits assignats feront travailler les manufactures, que les marchandises se vendront aux étrangers, que ceux-ci nous paieront en écus, et que, par conséquent, la magie des petits assignats consiste non pas à faire fuir les écus, mais à les faire revenir. Je propose donc des assignats de cinq livres.

On m'a fait l'objection que l'on ne voudrait pas

rendre au citoyen pauvre la monnaie de cinq livres : je réponds qu'on lui rendra bien moins celle de cinquante ; je réponds qu'on lui rendait bien la monnaie des coupons ; je réponds que bientôt il va paraître pour quinze millions de menue monnaie, ce qui fait tomber l'objection, et surtout que j'espère que vous en décréterez davantage si mes principes vous paraissent vrais ; car il faut suppléer par une quantité de monnaie fixe et prisonnière dans le royaume à toute celle qui s'enfuit, et cette monnaie, en redonnant l'activité au commerce, rendra bientôt les étrangers nos tributaires. Je propose donc des assignats de cinq livres.

Ces assignats, un peu inférieurs en valeur aux écus de 6 livres, rétabliront jusqu'à un certain point l'inégalité qui existe entre l'argent et le papier ; ils se mettront assez naturellement au pair : la raison en est qu'on échange plus facilement une pièce de cent sols qu'une pièce de six livres, parce que le vendeur a moins de monnaie à rendre.

On me dira peut-être que je propose une trop forte émission de petits assignats : je réponds que je voudrais qu'elle fût trop forte, car elle donnerait tout-à-coup une activité salutaire. Quand elle serait trop forte, elle ne sera que successive ; ses effets ne seront pas brusques ; ils ne déplaceront ni les rapports ni les prix, et l'on peut enfin les brûler à l'instant où cela devient nécessaire : mais il s'en faut de beaucoup que ce mal soit réel, et que dans notre pauvreté nous devions craindre la surabondance du numéraire.

On m'opposera enfin la loi de l'économie, et que les frais des petits assignats seront presque aussi considérables que ceux des gros; et moi j'oppose la loi plus puissante encore de la nécessité qui ne marchande pas avec les besoins. Je réponds que la déperdition des petits assignats compensera ces frais pour le trésor public.

Je conclus donc, messieurs, à ce qu'il soit décrété une émission d'assignats de cent sols en échange des assignats de 2,000 livres; même, si vous le jugez nécessaire, et en remplacement de ceux qui ont été brûlés en vertu de ces décrets.

N'ayons point de regret à ce changement de système, à ce mouvement nouveau donné à votre théorie des assignats; c'en est, je crois, le complément; c'était leur destination primitive. Les assignats, tels qu'ils sont, ont rempli vos intentions; ils ont réveillé les espérances et l'activité du commerce : un système plus complet le vivifiera, et les peuples qui ont respecté, qui ont partagé votre prudence, applaudiront à ce nouvel acte de votre vigilance pour leurs intérêts.

L'assemblée décrète qu'on fabriquera des assignats de cinq livres.

SÉANCE DU 9 AOUT.

Sur l'article de la constitution relatif à la division de la France en quatre-vingt-trois départements.

Dans les décrets constitutionnels relatifs à la division du royaume vous avez tout rapporté au

principe d'unité qui doit assurer la stabilité d'un empire ; le royaume y est toujours représenté comme une chose une. Afin qu'on ne puisse jamais trouver dans la constitution d'argument en faveur d'une subdivision en république fédérative, je demande que cet article soit rédigé en ces termes :

Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, etc.

Adopté.

SÉANCE DU 31 MAI 1793.

Des troubles s'étaient élevés dans Paris ; on avait sonné le tocsin ; on accusait la commission des Douze, qui accusait les suspects, etc. Danton demandait la révocation de la commission. Rabaut Saint-Étienne parle au milieu du désordre :

Je demande à discuter la chose sous le rapport politique.... (Mouvement d'impatience.) J'attends de la justice de l'Assemblée qu'elle ne prononcera pas....

A gauche : Aux voix la suppression de la commission !... Elle aura la parole quand il s'agira de la mettre en accusation.

L'Assemblée décrète que Rabaut sera entendu. L'orateur reprend :

La question que vous examinez est celle de savoir si, en politique, il ne convient pas que la commission des Douze soit supprimée. Je crois qu'il faut écarter toutes les mesures qui pourraient exciter les haines ; mais je pense aussi que vous ne devez pas redouter cet instant de tourment et de crise

où la révolution, aux prises avec elle-même, fatigue les citoyens et les met dans cet état d'incertitude qui ne permet pas de distinguer ses amis de ses ennemis....

Voix à gauche : Ce n'est pas là la question. — L'orateur reprend :

Ces interruptions me font croire que vous avez peur de m'entendre! Oui, je veux éviter ce qui est le vœu, le travail et le but de toutes les dépenses de Pitt et des Autrichiens, les divisions, les haines dans l'Assemblé : car que pourrait-on penser d'une séance où une commission, chargée de découvrir les complots formés contre la république, contre l'intégrité de la réprésentation nationale, ne pourrait être entendue, lors même qu'on demande qu'elle soit cassée?

A gauche : On ne veut que la supprimer!... Otez la parole à Rabaut!...

Bazire : Laissez-la lui; il n'est point dangereux; c'est un menteur! Je demande à démontrer que la commission des Douze a organisé sciemment la guerre civile dans Paris!...

Rabaut continue dans le bruit :

Je dois donc dire que la commission que vous avez créée sur la proposition du comité de salut public....

Bazire : Avec vos amendements liberticides!...

Rabaut reprend :

Cette commission, dis-je, s'est occupée de la mission que vous lui avez confiée. Elle s'est convaincue qu'en effet il y avait une conspiration....

Bazire : Contre la tyrannie !

Elle a vu les registres des comités révolutionnaires, qui en effet se permettent des arrestations....

Bazire : Non pas contre les patriotes !

Doutez-vous du complot? Écoutez l'extrait d'une lettre de vos commissaires à Orléans....

Marat : Il est bien étrange que les seuls conspirateurs soient entendus !

Le voici : « Nous croyons devoir vous prévenir « d'un fait qui paraît tenir à la conjuration dont « vous devez informer : hier, à huit heures du soir, « onze membres de la commune provisoire se ren- « dent au même moment.... »

A gauche : Ce n'est pas la question. *Billaud-Varennes* : Rabaut n'a pas la parole pour un rapport.

Votre commission est instruite que Santerre a dit ce que je vais vous dire (Violente interruption); Santerre devait marcher sur Paris avec les volontaires vainqueurs dans la Vendée. Votre commission vous dénonce ce fait, facile à vérifier, puisqu'il s'est passé au club, et nous l'attestons sur la signature de quatre de vos commissaires....

Marat : L'admission de la commune.

Faites constater au procès-verbal que j'ai été interrompu quand j'ai voulu dire la vérité....

A gauche : L'admission des commissaires ! — *Perrin* : Concluez donc. — Rabaut reprend :

Eh bien ! je conclus à ce qu'il n'y ait plus de

commission des Douze, parce que je veux qu'il y ait un centre unique; et je demande que le comité de salut public soit chargé de toutes les recherches, et investi de toute votre confiance.

Rabaut quitte la tribune; on applaudit.

Bourdon de l'Oise : Président, mettez aux voix la suppression de la commission des Douze; on décrétera ensuite si elle sera entendue sur le décret d'accusation que je demande contre elle. Ses crimes sont publics; elle a fait arrêter nuitamment des magistrats du peuple !

A gauche : Aux voix la suppression ! — *Rabaut :*

La commission veut se justifier, et vous refusez de l'entendre !... on l'accuse, parce qu'on sait qu'elle doit accuser !...

A gauche. Aux voix ! aux voix !

L'orateur est obligé de quitter la tribune; et de ce moment la cause fut perdue. Ce fut peu de temps après qu'il alla à l'échafaud.

FIN DES DISCOURS.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES INTÉRÊTS

DU TIERS-ÉTAT.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES INTÉRÊTS

DU TIERS-ÉTAT.

Dans cet état de crise où se trouve l'une des plus puissantes et des plus opulentes nations de l'Europe, il est impossible que les vrais et bons citoyens ne soient pas vivement affectés du désordre qui croît chaque jour; du soin que mettent à écarter l'examen des vrais principes quelques-uns de ceux qui se donnent en spectacle à la nation, et de l'artifice avec lequel les intérêts particuliers éludent ou combattent l'intérêt général.

Un peuple généreux et bon, qui, déplorant l'usage que l'on fait souvent des contributions qu'il paie à l'état, se flatte de trouver, dans son industrie ou dans l'attachement qu'il porte à ses rois, des ressources toujours nouvelles, voyait avec douleur les dissipations qui, à l'ombre du trône, laissaient perdre le fruit le plus pur de ses travaux; mais il le voyait sans aigreur, et cet antique respect qu'il porte à ses souverains, en lui interdisant les murmures, ne lui permettait que de s'exhaler en regrets, ou lui laissait encore l'espérance que

des ministres sages ouvriraient enfin les yeux de ses maîtres sur les prodigalités ruineuses qui se faisaient en leur nom.

Cependant le meilleur des rois a donné la preuve la plus éclatante de la parfaite bonne foi avec laquelle il chérit ses peuples : il a donné un exemple que n'avait fourni aucun prince, et qui, dans sa générosité sublime, ne sera peut-être désormais imité par aucun; il a rendu compte à son peuple de ses revenus et de ses dépenses; il n'a pas craint de soumettre à l'examen de ses sujets les désordres où ses finances étaient tombées; il a déclaré avec vigueur à ses ministres qu'il ne voulait plus ni impôts, ni emprunts; il a médité des plans de réforme dirigée contre les abus même qui avaient occasioné ces maux divers; il a assemblé les notables de son royaume, et avec cette noble franchise d'un père qui communique à ses enfants les maux de sa famille, il leur a demandé leurs conseils.

Le zèle des notables n'a pas seulement répondu aux espérances de la nation, il les a surpassées. En cherchant le remède désiré, ils ont compris qu'ils étaient insuffisants pour le fournir : ils ont proposé au monarque d'assembler les états-généraux de la nation, de leur exposer la longue et douloureuse plaie de l'état, et de les inviter à la guérir. Un prince despotique eût rejeté ce conseil, et Louis XVI l'adopta.

Cependant les besoins pressants de l'état exigeaient de prompts secours; des engagements sa-

crés; la dette précieuse de la nation à laquelle le monarque ne voulait porter aucune atteinte, demandaient des contributions ou des emprunts; et forcé de renoncer pour quelque temps aux principes qu'il s'était faits, le monarque se vit obligé d'établir des impôts et de proposer des emprunts.

On proposa successivement l'impôt du timbre, l'impôt territorial et la prorogation du second vingtième pendant deux années : le premier tombait en grande partie sur le peuple; le second affectait les propriétés; le troisième, par sa répartition conforme à son institution primitive, grévait surtout les riches propriétaires. On ouvrit aussi les emprunts; c'était une suite des malheurs et de la détresse du moment, qu'on ne pouvait ni se passer d'argent ni en demander. Le parlement de Paris refusa de vérifier et d'enregistrer les édits, par la raison qu'il n'y a que la nation assemblée qui puisse avouer les impôts qu'elle doit supporter : il déclara formellement qu'il était incompétent, et qu'il n'y avait que les états-généraux qui eussent le droit d'examiner les édits portant imposition; déclaration remarquable, et qui fait époque dans notre histoire. Il demanda enfin la tenue des états-généraux, et le monarque la promit.

Tout ce qui s'est passé depuis a fait sentir la nécessité d'une assemblée nationale. Le parlement, le clergé, la noblesse la demandent; et le roi, le roi la désire plus qu'eux tous : il n'a laissé échapper aucune occasion de le témoigner, et d'annoncer à la nation qu'il voulait lui rendre une prérr-

gative qui pouvait seule rétablir l'ordre public. Exemple mémorable, nous le répéterons, qui doit toucher les Français de reconnaissance, et réveiller le zèle d'un peuple éclairé, industrieux, actif et plein d'attachement pour ses maîtres. Enfin, cette assemblée a été fixée au mois de janvier prochain (1789).

Mais comment sera-t-elle composée? quels y seront les intérêts particuliers de chacun? que résultera-t-il du choc de ces intérêts? quelles passions animeront ses divers membres? quels objets y seront portés? Ce sont autant de questions devenues intéressantes pour cette honorable portion de la nation française qui, se tenant loin des affaires, s'occupe uniquement de contribuer au bien public par son industrie et ses travaux. En un mot, le tiers-état, qui fait le bien public sans briguer des récompenses, qui porte les charges de bonne foi, sans se soustraire aux contributions générales, qui n'a point de prérogatives et qui n'en demande pas, qui soutient le trône, sans le fatiguer par des réquisitions importunes : le tiers-état, composé de vingt millions de citoyens, et qui par conséquent compose presque toute la nation, est intéressé à prévoir et ce qui doit être agité dans les états-généraux, et quel en sera le résultat.

Nous ne pouvons pas le lui dire, et c'est précisément cette ignorance générale qui doit éveiller sa curiosité intéressée à ces débats; car il serait absurde qu'on agitât ses intérêts et qu'il y fût insensible. Tout le monde ignore quel sera le résul-

tat de l'assemblée nationale ; mais aux mouvements divers qui agitent les corps particuliers, il est aisé de prévoir ce que deviendrait l'intérêt général, si les vrais citoyens ne prenaient soin d'y veiller. Nation française, c'est de vos intérêts et de votre gloire qu'il s'agit! On va disposer de votre fortune ; on va réfléchir sur la meilleure manière de vous distribuer la justice ; on va solennellement agiter des questions importantes qui, jamais, jamais ne furent présentées à vingt-quatre millions d'hommes par un monarque puissant. Nation généreuse, vous verrez avec plaisir qu'un de vos concitoyens vous ait jugée digne d'être réveillée sur vos intérêts et votre gloire! et si les bornes de ses lumières ne lui permettent pas de jeter un grand jour sur ces objets, vous lui saurez gré de ses efforts, et vos efforts et le temps vous donneront de plus grandes et plus parfaites lumières.

I. Ce que sont les assemblées générales. Réflexions générales sur la constitution.

Les assemblées nationales sont des assemblées de députés pris dans l'étendue du royaume, et choisis dans ce qu'on appelle *les trois ordres de l'état*.

Ces ordres n'ont pas toujours été en même nombre. D'abord il n'y en a eu qu'un, ensuite deux, et enfin trois ; ce qui prouve qu'il ne faut pas vous laisser éblouir par ce que vous disent des hommes intéressés à maintenir les prérogatives, souvent onéreuses, dont ils jouissent, ils vous par-

lent de la constitution de la monarchie, des anciennes maximes de la monarchie; des lois fondamentales de la monarchie : ce ne sont que de vains mots. Une seule chose a été uniforme : c'est que la monarchie est la nation gouvernée par un roi. Tout le reste a changé, parce que tout change, et qu'un peuple au berceau ne peut former une constitution, établir des maximes et des lois, éternellement applicables au peuple nombreux, riche et puissant qui doit sortir un jour de son sein.

Il est nécessaire de développer cette pensée.

La constitution d'un état est ce qui le fait être ce qu'il est; monarchie, république, gouvernement mixte, selon qu'en un temps connu l'on s'accorda à le former; et les lois constitutives de l'état sont celles qui formèrent cette constitution, qui la maintiennent, et ne peuvent être changées ou altérées sans que la constitution change ou s'altère.

Il n'y a que cela d'immuable; car s'il était changé, ce ne serait plus cet état, c'en serait un autre. Et, quand je dis qu'il n'y a que ces lois d'immuables, j'entends qu'il n'y a aucun pouvoir particulier qui puisse y toucher; car rien n'empêche que l'état entier ne se constitue autrement, lorsqu'il juge que ce changement lui est plus avantageux.

Mais il y a dans un état d'autres lois que les lois constitutives. Elles entrent dans sa gestion; elles en administrent les formes; elles veillent au bonheur public. Ces lois ne sont que les besoins et le bien général, sanctionnés par la volonté du législateur :

or, les besoins et le bien des citoyens et des sujets sont des choses relatives; ils changent avec les relations, les formes et la fortune : donc ces dernières lois sont de nature à changer; autrement il n'y a aucun rapport entre les principes que l'on garde et les progrès que l'on fait.

Il ne faut donc pas confondre les lois constitutives avec les lois *administratives*, la constitution avec l'administration. Toute loi est dans l'état et de l'état; mais toute loi ne le constitue pas.

Un peuple sage ne touche guère à sa constitution; mais il retouche toujours à son administration. Dans une république, où le peuple lui-même est législateur, on fait sans cesse des changements aux lois administratives, et voilà pourquoi Locke voulait que les Pensylvaniens refissent leurs lois tous les cent ans. Dans une monarchie, où la législation est entre les mains d'un seul homme, les intérêts particuliers font qu'on touche rarement aux lois, et qu'on ne les refait que lorsqu'elles sont devenues absolument mauvaises et que les abus en sont devenus intolérables : aussi les changements qui amènent de nouvelles lois y sont marqués par de grandes époques, tandis que dans les républiques ces changements sont journaliers et successifs, et ne sont marqués par aucune époque distincte. La république est une maison où ceux qui l'habitent veillent sans cesse à en réparer journellement les dégradations, ou à l'adapter à leurs nouveaux besoins. Le royaume est une maison qu'on ne répare que de loin à loin, rarement au

gré de ceux qui l'habitent, et seulement quand on est fatigué de leurs cris.

Quoiqu'on retouche sans cesse les lois administratives, ce n'est pas une raison pour dire que la constitution est attaquée, puisque nous venons de voir que ce sont deux choses très-différentes. Il en est en effet de la constitution politique comme des divers établissements que nous formons. Un homme établit une manufacture; il forme une société; il en rédige les conditions : voilà la constitution qu'on respecte toujours. Mais il faut ensuite gérer et administrer; et c'est à cette dernière partie qu'on retouche souvent, selon que le changement des circonstances l'exige.

Après cela, il y a dans un état des formes selon lesquelles il est administré; et je n'ai pas besoin de dire que ces formes ne sont pas la constitution : elles y sont adaptées. Mais ces formes sont aussi de nature à changer; et de ce qu'on les change, il ne s'ensuit pas du tout que la constitution soit changée.

Ces distinctions posées, il s'ensuit que nous devons nous défier des clameurs de ceux qui se récrient qu'on attaque la constitution, lorsqu'en effet on ne voudrait changer que l'administration et les formes. Ceux à qui telle forme a donné tels priviléges, et ceux à qui telle loi administrative a donné tel ou tel pouvoir, sont intéressés à ce qu'on ne les change pas : et voilà pourquoi ils appellent cette forme la loi de l'état; voilà pourquoi l'on dit toujours qu'il faut respecter les lois et les usages;

mais le cri, en faveur de l'usage et de la coutume, n'est jamais poussé par le peuple qui, fatigué des abus, soupire toujours après leur réforme. Observez-le bien ; c'est toujours le cri des corps particuliers, chacun d'eux appelle *loi fondamentale* la loi qui lui donne des prérogatives, de l'éclat ou de l'autorité.

Ils appellent donc constitution de l'état ce qui n'est au fond que leur constitution ; et maximes d'état, ce qui n'est que leurs maximes. Cependant, il n'y a qu'une maxime d'état, c'est le bonheur du peuple : *salus populi, suprema lex esto*. Aussi ne manquent-ils pas de dire que le bonheur du peuple est attaché à la conservation de ces maximes ; mais ce sont eux qui le disent ; le peuple a droit d'en appeler, et il peut juger, mieux que personne, si ces lois, prétendues fondamentales, font réellement son bonheur.

Cependant, pour justifier ces formes et ces lois, on s'appuie de leur ancienneté ; mais l'ancienneté d'une loi ne prouve autre chose sinon qu'elle est ancienne. On s'appuie de la possession ; mais la possession passée n'est pas un droit à une possession éternelle ; autrement il ne faudrait jamais rien changer, même aux abus ; car les abus sont une possession aussi. On s'appuie de l'histoire ; mais notre histoire n'est pas notre code. Nous devons nous défier de la manie de prouver ce qui doit se faire, par ce qui s'est fait ; car c'est précisément de ce qui s'est fait que nous nous plaignons.

Cette histoire même, que nous nous gardons bien d'alléguer comme une loi, et que nous n'em-

ployons que contre ceux qui la citent, l'histoire témoignerait contre eux; car, en prouvant qu'on a changé jadis, elle les forcerait à conclure qu'on peut changer aujourd'hui. Nous connaissons en effet l'époque de chacune des lois, ou de chacun des usages, que leurs protecteurs et leurs protégés appellent loi fondamentale. Or, chacune d'elles a succédé à un autre ordre de choses; elle a fait un changement, et ce changement dépose contre elle; car de quel droit changèrent-ils les lois *fondamentales* qui existaient auparavant? ou quel droit ont-ils pour qu'on ne puisse pas changer les leurs? Pourquoi ne pourrait-on pas faire aujourd'hui ce qu'on fit alors pour leurs devanciers? Leur institution dépose donc contre leurs principes, ou leurs principes condamnent leur institution.

Aussitôt qu'il est question d'une réforme, ceux que cette réforme touche, crient: *à la loi, à la constitution!* Mais entendent-ils la constitution de la monarchie sous Pharamond et Clovis? Non; et ils seraient très-fâchés qu'on remît les choses sur le pied où elles étaient en ce temps-là. Entendent-ils les formes qui existaient sous la première race? Pas davantage; car elles ne sont pas les mêmes que celles qui existent aujourd'hui. Est-ce enfin les formes et les lois de la seconde, et même du commencement de la troisième race? Non plus; car on y trouverait des différences qui n'accorderaient pas les intérêts particuliers qui existent de nos jours. Qu'entendent-ils donc par la loi, par la constitution? Cela est évident: ils entendent la constitu-

tion qui les constitue, et la loi qui leur donne du pouvoir.

La nation assemblée et consultée par son roi, dont l'objet est de la *régénérer*, a droit d'examiner ces lois et les maximes fondamentales qu'on oppose à tout, et qui, elles-mêmes, sont la cause, pour la plupart, qu'on ne peut faire aucune réforme. En effet, si on les consulte toutes, il en résultera qu'on ne peut rien changer, et que par conséquent la nation ne peut être régénérée.

Opposons à ces obstacles des raisons, et à ces principes d'inertie des principes simples et vrais, et surtout des principes actifs.

Il y a moins en France des maximes fondamentales que des maximes successives dont nous connaissons l'origine; elles sont, si l'on veut, fondamentales, tant qu'elles sont utiles; mais aussitôt qu'elles sont nuisibles, elles sont destructives. Les maximes fondamentales sont, dans chaque circonstance, ce qu'exigent la raison, la justice, le bon ordre et le bien public : ce sont ici les fondements des maximes.

Il y a moins des lois fondamentales qu'il n'y a des principes fondamentaux sur lesquels les lois doivent être faites. Ces principes sont encore la raison, l'équité, le bon ordre, le bien public, c'est-à-dire, les vrais intérêts des peuples dans l'instant où on leur donne des lois.

La constitution de la France consiste en ce qu'elle est une nation gouvernée par un roi, et en ce que, primordialement, il la gouvernait et l'imposait avec

Lorsque les gentilshommes eurent été se faire tuer en Asie, et que les gens d'Église qui les y envoyaient se furent fait donner par eux des biens immenses, après les croisades, nos rois, qui avaient lutté pendant long-temps contre les nobles, s'aperçurent qu'ils ne pouvaient se délivrer de leur joug qu'en donnant la liberté aux manants et aux vilains. Ils affranchirent les habitants des villes, et les seigneurs ruinés, imitant cet exemple, permirent aussi aux villages et aux bourgs de se rédimer pour une somme d'argent. Il y eut alors dans l'état une classe de sujets qui furent nommés *hommes libres.*

L'industrie et le commerce s'accrurent entre les mains de ces hommes toujours distingués par le nom de *roturiers.* Il leur fallut trois siècles pour prendre une certaine consistance; car les progrès de la raison sont lents, quand elle a à lutter contre le despotisme des corps et la tyrannie des prérogatives. Mais enfin ils furent appelés aux états-généraux par Philippe-le-Bel. Ce prince avait besoin de réprimer les prétentions du pape, et il ne vit que ses sujets du peuple qui pussent venir à son secours. Il avait d'ailleurs besoin d'argent : les pri-

« en trois ordres, le clergé, la noblesse et le peuple. Le premier « gouvernait par la superstition; le second par les armes; le troi- « sième, entièrement oublié, n'avait aucune influence dans les con- « seils publics. » HISTOIRE DE LA DÉCADENCE DE L'EMPIRE ROMAIN, tome II, chap. XIII, pag. 380, traduction de M. le CLERC DES SEPT-CHÊNES. Il suivrait de là que les Francs conservèrent l'usage féodal du pays conquis. On sait en effet que sous le régime féodal des Francs, il y avait des naturels du pays et d'anciens chevaliers romains qui tenaient leur rang parmi les seigneurs.

viléges du clergé étaient d'en recevoir beaucoup et de n'en point donner. Les biens des nobles étaient presque tous exempts de taxes : il ne restait donc qu'à s'adresser aux roturiers. Ils furent reçus dans l'assemblée nationale sous la dénomination de *tiers-état* ; et ce droit et ce nom ont toujours été conservés depuis.

On peut rapporter à ces trois époques toutes les recherches détaillées qui ont été faites ou qui se feront sur les états-généraux.

III. Des représentants du tiers-état.

Nous n'avons pas besoin de nous inquiéter comment la noblesse et le clergé ont été ou seront représentés aux états-généraux ; ils ont des intérêts particuliers : et nous ne devons pas douter que le clergé, surtout, accoutumé à les consolider dans ses assemblées générales, ne sache être librement, prudemment et sagement, ceux qui sont le mieux en état de le représenter et de défendre ses droits.

Mais le tiers-état qui, conformément aux derniers états-généraux, doit avoir aussi ses représentants, sera-t-il bien représenté ?

D'abord, il est aisé de prévoir qu'il le sera mal, si l'on suit lequel que ce soit des anciens usages [1]. Je vous conjure de ne pas vous en laisser imposer

[1] Dans cet ouvrage, que l'on compose avant l'assemblée des notables, on ne peut prévoir quel sera le résultat de cette assemblée. Les réflexions que l'on va lire ne s'adressent donc nominativement à personne, mais aux clameurs et aux préjugés.

par l'étalage d'érudition qu'on pourrait vous présenter. On ouvrira notre histoire pour vous y faire voir la composition des divers états-généraux et la manière dont vos représentants y ont été nommés. On vous présentera de grosses compilations, que vous auriez à peine achevé de lire que l'assemblée nationale serait séparée.

On ne vous dira jamais ce que les états-généraux doivent être, mais ce qu'ils ont été : on ne vous dira pas comment vous devez élire vos représentants, mais comment ceux des roturiers, vos trisaïeuls, avaient été choisis; on ne vous dira pas ce qu'il faut faire, mais ce qui a été fait. Ainsi vous laisserez échapper une occasion favorable de faire valoir vos droits dans l'assemblée nationale, si tant est qu'au moment où vous me lirez, cette occasion ne soit pas perdue.

Le bons sens et vos intérêts vous disent que, puisque la noblesse est représentée par des nobles, et le clergé par des gens d'église, les roturiers doivent être représentés par des roturiers.

Cependant cela n'est pas encore arrivé. Le tiers-état a été représenté en grande partie par des nobles, ou par des gens destinés à l'être, et pour quelques lieux, par des gens d'église. Il était impossible que de pareils députés ne vinssent à l'assemblée avec leurs intérêts et leurs préjugés, et que, par conséquent, vos droits ne fussent mal défendus : aussi ont-ils toujours été sacrifiés. Vous voyez comment il en va, même aujourd'hui, dans les assemblées d'états provinciaux, où vous êtes

absolument nuls, où vous êtes muets, où vous n'assistez que pour donner des signes d'approbation, où vos députés ne défendent en aucune manière les droits de ceux dont ils sont les représentants, comme s'il restait aux deux autres ordres le souvenir de leur ancienne domination féodale, et à vous, celui de votre ancienne servitude.

Les raisons de votre pusillanimité sont que vos représentants sont très-souvent des nobles, ou, ce qui revient au même, des gens appelés à l'être; d'où il arrive qu'ils songent à eux et non pas à vous; et, qu'abandonnant vos intérêts, ils ne voient que ceux de la noblesse, dont ils sont ou brûlent d'être membres.

Le clergé d'ailleurs a une si grande influence par les places qu'il donne, ou que son crédit peut procurer par les faveurs qui, dans chaque ville diocésaine, sont briguées par tous ceux qui s'efforcent d'approcher de l'évêque, que tous sont muets devant lui, et craignent de s'exposer à son ressentiment.

Enfin, presque tous ceux du tiers-état qui, dans les provinces d'états, y représentent le peuple, sont des hommes, ou dépendants du clergé, ou nobles, ou appelés à l'être; d'où il suit que vous y êtes mal représentés. Il en sera peut-être de même dans les états-généraux.

IV. Des représentants d'une nation.

Avant que d'examiner comment et par qui vous devez être représentés, je crois nécessaire de po-

ser les vrais principes sur les représentants en général.

Toutes les fois qu'une nation en est réduite à se faire représenter, ses intérêts et ses droits sont à la veille d'être sacrifiés. On ne fait bien ses affaires que par soi-même. Tout représentant est un homme, et par conséquent occupé premièrement de lui, et par conséquent disposé à sacrifier les intérêts de ses commettants toutes les fois qu'il y trouvera son propre intérêt. Il est sujet à être intimidé ; il est disposé à se vendre ; et il y a trop peu de ces hommes qui sont prêts à se sacrifier à la chose publique pour espérer que le hasard ou le choix les amènera à être députés du peuple.

Il est donc impossible que vous ayez long-temps des représentants sûrs et fidèles.

C'est un mal attaché aux sociétés nombreuses ; et il faut bien payer de quelque chose l'honneur d'être membre d'une grande nation.

Mais ce n'est pas une raison pour n'avoir point de représentants du tout : c'en est une pour prendre les plus grandes précautions à bien choisir vos députés, pour y veiller sans cesse, pour ne pas vous lasser, jusqu'à ce que vous ayez obtenu du gouvernement la faculté d'élire vos députés, librement, et à la pluralité des suffrages ; pour leur donner vos instructions, pour les faire surveiller, pour les révoquer, pour les faire punir ; en un mot, pour faire dans les choses d'état ce que vous savez si bien faire pour vos intérêts privés, que vous vous gardez bien de confier à la légère.

Je sais que je vous présente là une grande tâche, et votre plus grand malheur serait que vous en fussiez effrayés. Mais je ne vous demande que de vous en occuper aux prochains états-généraux; et le bien que la nation et le monarque en retireront servira d'aiguillon à l'avenir pour poursuivre ce que l'on aura commencé.

V. De la manière de choisir les représentants.

Il n'y en a qu'une; c'est de les élire soi-même: tout contribuable est éligible, tout contribuable est électeur; et un seul homme oublié a droit de se plaindre; car il n'y avait aucune raison de négliger ses intérêts de préférence.

Nous ririons si, dans nos affaires de commerce, ou dans nos autres intérêts privés, un intendant, un tribunal, un magistrat, ou tout autre homme qui n'entendrait rien à nos affaires, nommait, pour les diriger, un homme qui n'y entendrait pas davantage, et en qui nous n'aurions aucune confiance. Peut-il en être autrement dans nos affaires publiques? On va mettre des impositions sur votre pain, sur votre vin, sur votre champ, sur votre maison, sur vos habits, sur le terrain où vous marchez, sur tout ce qui vous entoure, et sur votre tête même, et vous voyez de sang froid que le député qui va vous représenter soit peut-être un homme vendu à d'autres intérêts que les vôtres?

On va discuter les questions les plus importantes de la jurisprudence criminelle; c'est-à-dire, qu'on

doit examiner quelle forme on doit donner à la procédure ; qu'on doit méditer sur les moyens de ne pas confondre les coupables et les innocents, de ne pas faire périr ceux-ci sur un échafaud, comme il n'est aucun de vous qui n'en ait vu des exemples. Et vous, tiers-état! vous, qui seul êtes victime de la justice, parce que vous n'avez pas le crédit d'échapper à la punition ; vous, dans le sein duquel se trouvent ces infortunés accusés, qui n'ont ni des lumières pour se défendre, ni de l'argent, ni un nom pour attirer les défenseurs ; vous, du sein de qui sont sortis cette foule d'innocents, trop malheureusement célèbres, les Langlade, les Calas, les Sirven, les Montbailly, cette nuée de martyrs dont les ombres errent encore autour des tribunaux, et vont effrayer dans leurs cachots les malheureux chargés de fers. Tiers-état, vous ne vous inquiéterez pas de savoir qui sont vos représentants dans l'assemblée nationale ; vous laisserez agiter loin de vous ces questions qui ne regardent que vous ; vous souffrirez que les lois criminelles soient discutées par ceux qui déjà peut-être ont des préjugés favorables aux lois antiques, ou qui ont placé je ne sais quel amour-propre d'aisance et de commodité dans leur exécution ; par d'autres qui n'y ont aucun intérêt, parce qu'ils sont presque toujours sûrs d'échapper à la punition, et que, quelle que soit leur humanité, on discute toujours mal des lois qui regardent d'autres que nous? Vous attendrez enfin, dans une lâche indifférence, que des hommes qui se séparent de vous, et se font

une gloire de ne pas vous appartenir, décident de vos biens et de vos vies; et, tranquilles dans vos foyers, vous attendrez, comme ces animaux qui successivement nous servent de pâture, que votre tour d'être immolé soit venu! Le sang s'allume à cette servile et criminelle indifférence; et si l'indignation qui nous anime ne passe pas jusqu'à vous; si vous ne forcez, par vos cris répétés, la nation qui va les entendre, à demander et à opérer la réforme de nos lois criminelles, tiers-état, il n'y a plus rien à vous dire, et vous méritez de porter des fers.

Le roi vient aussi de renvoyer aux états-généraux l'examen des questions sur la procédure civile. On doit y examiner, entre autre choses, si la justice doit être rapprochée des justiciables, c'est-à-dire, lequel est plus commode et plus avantageux pour vous d'aller plaider vos droits à cent lieues de chez vous, ou de plaider sur vos foyers; si les ressorts des cours souveraines ont ou n'ont pas besoin d'être restreints; s'il est juste ou s'il ne l'est pas que l'homme puissant qui opprime le faible puisse le fatiguer par de longues procédures, que l'éloignement des lieux rend plus onéreuses, et s'il ne faut pas ôter à la mauvaise foi que soutient la richesse, le moyen de tromper la justice et d'accabler les opprimés : il sera donc question, dans les états-généraux, de vos plus grands intérêts, de vos biens, de votre repos, de vos vies; il est donc absolument nécessaire que vous y soyez bien représentés.

On ignore encore, au moment où j'écris, de quelle manière vos députés seront élus et quel sera leur nombre. Vous voyez cependant la fureur des intérêts particuliers qui vous écartent. Ils craignent votre œil scrutateur; ils comprennent que vous sauriez démêler leurs artifices; ils savent qu'on ne trompe point sur l'intérêt public, le public assemblé pour le discuter. Si donc vous ne voyez pas que vos représentants aient pour vos intérêts et vos droits tout le zèle que ces droits sacrés demandent, voici ce que vous avez à faire: avant leur départ, faites-leur connaître vos désirs, invitez-les à élever la voix en votre faveur; représentez-leur la misère du peuple des villes et de celui des campagnes; suppliez-les d'être touchés du sort de tant d'infortunés que ruine la longueur des procès, l'éloignement des tribunaux et les frais immenses des procédures; recommandez-leur vos intérêts, ceux de vos femmes et de vos enfants; et si vos députés vous abandonnent et vous sacrifient, qu'à leur retour ils soient couverts d'ignominie; que, devenus un objet de mépris, ils n'osent plus lever les yeux devant vous; et qu'ils apprennent comment sont regardés, dans un siècle d'humanité et de lumières, ceux qui trahissent le bien public.

Mais jusqu'ici je ne vous ai parlé que comme à un troisième ordre, que l'on s'est toujours efforcé de rejeter au dernier rang de la société: il faut remonter à de plus hauts principes; vous montrer à vous-même votre dignité, et vous faire connaître vos droits.

VI. Ce que c'est que le tiers-état.

C'est la nation, moins la noblesse et le clergé.

Le clergé n'est pas la nation; il est le clergé: c'est un assemblage de deux cent mille nobles, ou roturiers, consacrés au service des autels ou de la religion.

La noblesse n'est pas la nation, mais la partie décorée de la nation. C'est un certain nombre de Français auxquels certaines illustrations et prérogatives héréditaires sont accordées.

Retranchez, par supposition, les deux cent mille gens d'église qui peuvent être en France, vous avez toujours la nation. Retranchez même toute la noblesse, par supposition encore, vous avez toujours la nation; car on peut créer mille nobles dès demain, comme il se fit au retour des croisades. Mais si vous retranchez les vingt-quatre millions de Français connus sous le nom de *tiers-état*, que vous restera-t-il? Des nobles et des gens d'église; mais il n'y aura plus de nation.

Donc il est évident que le tiers-état est, comme nous l'avons dit, la nation, moins la noblesse et le clergé.

VII. Suite.

Dans le temps du régime féodal, la noblesse regardait tout ce qui n'était pas noble comme des troupeaux d'esclaves. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de servitude, elle regarde le *tiers-état* comme un amas d'hommes affranchis; et cela est vrai.

Mais, comme il n'existe peut-être aucune famille des anciens conquérants des Gaules ; que, surtout à l'époque des croisades, une grande partie de la noblesse fut détruite ; et qu'enfin les familles les plus anciennes s'éteignent insensiblement, les quatre-vingt-dix centièmes des nobles d'aujourd'hui sont sortis de ce corps même d'*hommes libres*, d'affranchis, dont la nation est composée.

La chose est donc changée du tout au tout : autrefois les nobles étaient des conquérants étrangers, aujourd'hui ce sont des nationaux ; c'étaient des Francs, des Sicambres, aujourd'hui ce sont des Gaulois ; c'étaient des soldats victorieux dominant par l'épée, ce sont des bourgeois anoblis. Il y avait cette différence entre le noble et le roturier, que le premier était maître et le second esclave ; aujourd'hui, il y a cette différence entre le noble et le roturier, que le premier est un roturier devenu noble.

Les nobles sont donc, pour la plupart, des échappés du *tiers-état* ; et cela sera toujours plus vrai, à mesure que les anciennes familles s'éteindront et qu'il s'en créera de nouvelles.

Le *tiers-état* est donc la pépinière des nobles.

Or, les nobles sont des Français tirés du sein de la nation pour jouir de certaines prérogatives : donc le *tiers-état*, d'où ils sont tirés, est la nation elle-même.

Je dis la même chose du clergé, et avec d'autant plus de raison que, quoique les évêques soient presque toujours nobles, la noblesse n'est pas né-

cessaire pour l'Église ; et que, quand tout le clergé serait composé de roturiers, il n'en serait pas moins le clergé. Mais, nobles ou non, les gens d'église sont des Français, ils sont des hommes élus sur la nation et tirés de son sein : donc ce sein, ce corps d'où ils sont tirés, est la nation elle-même. Or enfin, ce corps qui reste est le *tiers-état* ; donc le *tiers-état* est la nation, moins la noblesse et le clergé.

VIII. Des trois ordres de l'état en France.

Vous savez qu'on distingue aujourd'hui en France trois ordres dans l'état. Cette distinction n'est pas propre, d'une manière absolue, à la nation française, puisqu'il y a eu successivement un, deux et trois ordres. On a proposé autrefois d'y en joindre un quatrième, celui de la magistrature ; c'est-à-dire qu'on proposait de multiplier les embarras en multipliant les intérêts particuliers.

Cette distinction de trois ordres n'est pas propre à tout état, puisqu'il y en a plusieurs où elle n'existe pas ; qu'on en voit où il n'y a point de noblesse, et d'autres où les gens d'église ne sont que des citoyens comme les autres, et dont les intérêts sont entièrement confondus avec l'intérêt commun.

Enfin, cette distinction n'est pas dans la définition de la monarchie, qui est un état composé d'une nation et d'un roi. La nation est le corps dont le roi est la tête. Il n'y a donc, primordialement et dans la nature des choses, qu'un seul corps qui est

l'état; et si le monarque distingue quelques sujets par des prérogatives, il n'entend pas en faire des corps séparés de l'état; de leur donner des intérêts opposés, de les rendre ennemis de l'intérêt général, ce serait dire que le monarque a voulu porter la désunion dans son royaume; ce qui implique contradiction.

Trois ordres ne sont donc que trois rangs.

Le concours des trois ordres n'est que l'accord de chacun à faire le bien de tous.

La division de premier, second et troisième ordre, n'annonce que le rang où chacun doit parler pour la chose publique; et, lorsqu'ils sont rassemblés, il serait absurde de prétendre qu'ils ne sont là que pour disputer chacun sur leurs priviléges, sans s'embarrasser de la chose commune.

Tout ceci suppose qu'il y a dans un état un intérêt commun: il ne reste qu'à voir où il se trouve et en quoi il consiste.

Dans un état bien constitué, il est dans l'intérêt de tous; et, si nous voulons supposer un gouvernement parfait, nous verrons qu'il doit être tel, qu'il soit impossible que certains hommes y fassent leurs affaires séparément et aux dépens de tous les autres. Au contraire, l'intérêt particulier y sera toujours sacrifié à l'intérêt général.

Mais, dans un état moins bien constitué, l'intérêt commun se trouvera dans celui du plus grand nombre; et le comble de la déraison, et le signe infaillible de la décadence d'un état, c'est lorsque l'intérêt du plus grand nombre est sacrifié à celui

du plus petit. Chez une telle nation, toutes les richesses, tous les honneurs, toutes les immunités passeront sur un petit nombre de têtes, l'avidité croîtra des succès ; les richesses donneront du crédit, et le crédit procurera de nouvelles richesses. Le plus grand nombre des sujets, toujours sacrifié au plus petit, portera toutes les charges de l'état; et, gêné dans son industrie qui sera toujours surchargée par de nouvelles impositions, il finira par ne pouvoir plus supporter le fardeau, et l'état périra.

C'est donc un mauvais ordre que celui qui place au dernier rang l'intérêt du plus grand nombre, et au premier rang l'intérêt du plus petit. Ordination destructive, qui mine insensiblement les petites propriétés, qui détruit en détail toutes les industries, qui soustrait chaque jour aux champs quelque chose de leur fécondité, qui appauvrit peu à peu les cultivateurs, et qui doit conduire insensiblement à ce dernier terme où les champs, le commerce et l'industrie ne produiront plus rien du tout.

Le vrai principe, c'est que, dans une assemblée des états-généraux, il ne devrait y avoir aucune distinction, parce que, malgré toutes les sanctions, la distinction de rangs amène nécessairement une distinction de pouvoir, parce que la distinction de trois ordres fait naître celle de trois intérêts, et que dès-lors l'assemblée n'est plus une, mais triple. Et, dans les débats de la jalousie contre le pouvoir, et du bien public contre le privilége, il est impossible que l'état soit bien servi.

Il est toujours évident qu'il n'y a qu'un seul intérêt, qui est l'intérêt de tous;

Que là où l'intérêt de tous est une chose inintelligible, s'il faut descendre jusqu'aux idées dégradées d'un tel peuple, il faut au moins s'attacher à l'intérêt du plus grand nombre;

Que le plus grand nombre, c'est le tiers-état composé de vingt-cinq millions de sujets contre cinq ou six cent mille privilégiés;

Que la distinction de rangs ne forme aucune distinction de pouvoir;

Que si cette distinction de pouvoir existait, il serait injuste qu'il appartînt au plus petit nombre; et que cette sous-aristocratie serait inconstitutionnelle;

Que puisque les assemblées nationales sont des assemblées contribuantes, on doit y entrer pour contribuer comme les autres, ou n'y entrer pas;

Que ceux qui y entrent ne le font que comme contribuables, et qu'une seule dénomination présentant une seule idée, les états-généraux ne font qu'un seul corps, un corps de contribuables.

Ce sont là les vrais principes, c'est votre code, ce sont véritablement vos *instructions*, tiers-état, et je vous invite à les méditer. N'ouvrez point nos livres, vous y trouveriez toutes les contradictions; ne consultez pas la conduite de vos aïeux, ils n'avaient point de principes et ils étaient avilis; ne demandez pas ce qu'on a fait; car, vous le savez, on vous a sacrifié. Ne consultez que le bon sens, qui est de tous les pays et de tous les âges,

et le droit naturel, base de tous les droits, et dont les principes immortels ne prescrivent jamais.

Reprenez donc votre place et votre ascendant; car vous êtes la nation. Le temps est venu où le mal étant porté à son comble, c'est du désordre même que l'ordre doit sortir. Les impositions sur le peuple sont portées au plus haut point; on n'y peut rien ajouter; il est temps que les deux ordres qui vous dominent partagent avec vous le fardeau. Mille ans se sont écoulés depuis que vous supportez en grande partie toutes les charges de l'état; et, cependant, par des charges étrangères à l'état même, vous contribuiez à accroître la fortune de ceux qui ne voulaient rien faire pour le bien commun. Vous payez des droits à la noblesse, vous donnez la dîme, c'est-à-dire, le quart de vos revenus au clergé: vous contribuez à l'entretien des villes; vous contribuez pour les communautés; vous construisez les grands chemins; votre industrie a long-temps été la source vivifiante qui remplissait tous les canaux; mais il n'est point de source intarissable, et si votre zèle pour votre roi vous avait persuadé encore que vos ressources égalaient votre volonté, votre impuissance vous a trahi. Elle a dévoilé la grande plaie de l'état: elle a prouvé que nous touchions à ce dernier terme, où le peuple ayant donné tous ce qu'il pouvait, il fallait, ou laisser périr l'état, ou s'adresser enfin à ceux qui possèdent la moitié des terres, et qui se sont enrichis de la misère de la nation. Vous vous êtes toujours tu, parce qu'on ne vous

consultait pas, vous devez parler quand on vous consulte.

IX. Des vrais intérêts du roi.

Ces principes sont évidemment fondés sur le bon sens; mais surtout c'est l'intérêt du roi et de la nation, qu'ils soient enfin reconnus, publiés, proclamés, admis, et qu'ils deviennent à l'avenir une règle générale, pour nous préserver du malheur qui menace un état lorsque la création successive et abusive de je ne sais combien d'intérêts particuliers dévore l'intérêt général, le mine, le consume, le dessèche et le réduit à rien.

C'est l'intérêt du roi, parce que les *corps* particuliers sont, en un sens, les ennemis naturels du roi et de la nation; non qu'il faille suspecter la moralité de ceux qui composent ces corps, ni même leurs lumières, mais parce qu'il est dans la nature des choses que tout corps cherche à conserver son autorité, ses prérogatives et ses richesses, et même à les accroître. Or, il ne peut accroître son autorité qu'aux dépens de celle du monarque, et ses richesses qu'aux dépens des sujets.

On n'a jamais vu en France que le *tiers-état* se soit opposé à l'autorité royale : on a toujours vu, au contraire, une lutte des divers corps pour entamer cette autorité, non pour le bien des peuples, mais pour leur intérêt particulier; pour obtenir des immunités, des prérogatives, des honneurs, tous avantages qui ne leur sont jamais accordés qu'aux dépens de la nation, aux dépens du *tiers-état*.

Que demande en effet le *tiers-état*, où tend son ambition? Il ne demande que la liberté dans son industrie, liberté qui ferait la richesse du royaume, et par conséquent celle du roi.

Que demandent au contraire les corps? Que leurs prérogatives soient conservées, qu'ils ne soient pas tenus de contribuer aux taxes publiques, que tous les honneurs et les récompenses soient pour eux; c'est-à-dire, en dernière analyse, ils demandent de recevoir beaucoup et de donner très-peu. C'est ce que j'appelle être opposé à l'intérêt de la nation et du roi : car il est une injustice politique, souverainement criminelle, qui, en surchargeant l'agriculture, le commerce et les arts, détruit les ressources d'un empire, en dévore la subsistance et le pain, et lui fait plus de mal qu'une armée entière d'ennemis.

N'y a-t-il donc pour un état qu'une seule maniere de périr? La guerre est-elle le seul fléau que nous ayons à craindre? Et n'avons-nous jamais connu les suites de cette guerre intestine des puissants contre les faibles, des riches contre les pauvres, des grands contre les petits; de tous contre le traitant et du traitant contre tous? Ce désordre des intérêts particuliers qui croissent et s'agrandissent d'une manière effrayante, et qui, tous acharnés contre l'intérêt général, le démembrent, le dépècent, et s'en partagent les lambeaux? Cet amaigrissement déplorable d'un corps qui ne se soutient miraculeusement que par sa vigoureuse constitution, n'est-il pas un indice assuré de sa

..maine ? Et que pourrait lui faire de pis ..guerre, dont la fin, après tout, pourrait encore avoir quelque chose d'heureux ?

Si l'intérêt du roi n'est pas à diminuer l'ascendant des corps et à remettre le *tiers-état*, qui est la nation, à sa véritable place; je ne vois pas où il se trouve.

X. De l'intérêt général.

Je ne parle plus maintenant au tiers-état, mais à la nation française, puisque vous êtes presque toute la nation : les deux autres ordres sont de la nation aussi, mais ils ne sont pas la nation elle-même, puisque leurs assemblées ne peuvent représenter que leurs corps.

Les représentants des trois ordres sont les représentants de trois intérêts : les députés du clergé représentent l'intérêt particulier de l'Église; ceux de la noblesse, l'intérêt particulier des nobles; ceux du tiers-état parlent pour l'intérêt de tout le reste. Or, j'ai prouvé que l'intérêt du plus grand nombre est, en France, le grand intérêt, celui qui doit prévaloir : donc, il n'y a que les députés du tiers-état qui représentent véritablement la chose publique.

Il ne devrait pas en être ainsi; car les nobles et les gens d'Église sont des Français, comme nous des co-sujets, des membres de la patrie commune, d'autant plus obligés envers elle qu'ils en ont toutes les faveurs. Ils devraient sans doute ne s'occuper que de l'intérêt public; mais il faut conve-

nir, et c'est le grand vice de notre manière d'être, qu'il n'y a pas chez nous un intérêt public; car vingt intérêts contraires ne sauraient composer un intérêt commun.

Méditez bien cette triste vérité, et vous verrez qu'il n'y a plus de ressources que dans votre courage; car si vous protégez les droits du plus grand nombre contre les longues et trop heureuses attaques du plus petit, vous aurez fait le plus grand bien qu'il soit possible d'opérer en cette circonstance.

Toute votre conduite doit se réduire à un seul point: opposez-vous aux progrès des intérêts particuliers, parlez toujours pour l'intérêt général et vous sauverez la nation.

J'aurais pu me borner à ce peu de mots : PARLEZ POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. C'est toute votre conduite, c'est votre charge. A ces mots sacrés, comme à l'étendard, au palladium de la patrie, viendront se rallier tous les bons citoyens, dont même les deux autres ordres sont remplis. A ces mots, les difficultés s'éclairciront; un fil heureux vous conduira dans le labyrinthe de nos lois fiscales; vous distinguerez aisément ce qui est utile de ce qui est nuisible, ce qui fait fleurir l'état de ce qui le dessèche et l'appauvrit, et sur quelle portion des propriétés et des fortunes les charges doivent être imposées. Ceux qu'un long préjugé et l'habitude de tant de siècles attachaient à leurs prérogatives destructrices, éclairés eux-mêmes de ce rayon de lumière, ne verront, ne désireront que le bien

public; et ce mot, consacré chez tant de peuples, entrera dans la langue de notre nation. Déjà nous avons vu, dans le petit nombre d'administrations provinciales que le gouvernement a pu établir, les prélats et les grands s'intéresser au sort du peuple, diminuer les impositions, et méditer sur les moyens de faire fleurir l'heureux coin de terre dont ils avaient en partie l'administration, tant est puissante la force de l'intérêt public sur les ames généreuses, dont une éducation distinguée anoblit tous les sentiments. Mais lorsque dans l'assemblée générale de la nation interrogée par son roi, les vrais et loyaux Français élèveront la voix pour la chose publique, c'est alors que nous verrons tous les ordres des sujets se réunir à eux. Cette agitation même que nous avons éprouvée n'est-elle pas le mouvement d'une tendance générale au bien public, et le désir secret d'un meilleur ordre de choses? Heureux peuple! nation aimable et généreuse, qui pouvez être accablée sans être pourtant avilie, et que vos maux étonnent sans vous épouvanter, livrez-vous à votre énergie naturelle; répondez à la magnanime confiance de votre roi, soyez digne vous-même de vous, et vos plaies seront bientôt fermées; et les étrangers qui, d'un œil curieux, contemplaient votre détresse, et songeaient peut-être à en profiter, apprendront à leur tour à vous estimer et à vous craindre!

XI. Des pouvoirs intermédiaires.

On cite, comme une maxime de politique, l'uti-

lité des pouvoirs intermédiaires, pour arrêter les progrès du despotisme : il faut examiner cette proposition très-vantée par ceux qui jouissent de ce pouvoir.

Un pouvoir intermédiaire est une autorité élevée entre le peuple et le souverain.

Ce pouvoir ne peut être originairement dans aucune constitution. Il n'est pas dans la république : le peuple, qui est souverain, ne saurait créer un corps pour arrêter les progrès de la souveraineté, car il se donnerait un maître.

Il n'existe dans aucun gouvernement mixte; ces gouvernements sont composés de pouvoirs réunis, et qui, dans les abus, se contre-balancent l'un l'autre : ils font équilibre, mais ils ne s'entremettent pas.

Il n'entre pas dans la constitution primitive de la monarchie, où l'on ne voit qu'une nation et un roi, un corps et une tête.

Il n'est pas dans l'ordre des choses; car, dans l'ordre des choses, on n'a nul besoin d'intermédiaire, parce que le peuple est bien gouverné. Il est donc dans l'abus des choses et dans le désordre; aussi ne le propose-t-on que comme un remède. Il suppose donc un mal, puisqu'il s'offre pour le diminuer; mais s'il s'engendre et devient nécessaire au milieu des abus, il n'entre pas dans une constitution saine et vigoureuse, mais dans une constitution dégradée; et c'est en faire un bien triste éloge.

Quand il y a un mal, il ne faut pas proposer des

palliatifs, mais une guérison, à moins qu'il ne soit incurable. On ne devrait donc essayer du traitement des corps intermédiaires que lorsqu'il n'y aurait point d'autres remèdes.

Le remède aux progrès du despotisme ne peut se trouver dans l'élévation de quelques sujets; car il suppose dès-lors que la nation est nulle : mais l'autorité de quelques hommes ne la relève pas de cette nullité et ne lui rend aucun de ses droits.

Si la nation nommait elle-même ce corps intermédiaire, ou il serait son représentant, et alors ce serait la nation elle-même, ou il ne le serait pas, et alors il n'aurait pas les mêmes intérêts, il aurait ses intérêts particuliers.

Si le corps était le représentant de la nation, il n'y aurait plus un pouvoir intermédiaire, mais un pouvoir d'équilibre, le seul propre à arrêter les progrès du despotisme. Encore arriverait-il bientôt que les représentants de la nation trahiraient ses intérêts; ce qui prouve qu'une nation ne doit pas désirer des intermédiaires, mais un équilibre, un contre-poids, un contre-balancement de pouvoir. Cela prouve encore qu'il n'y a que la nation elle-même qui puisse faire cet équilibre.

Pour que ce pouvoir intermédiaire fût le représentant de la nation, il faudrait qu'elle l'eût elle-même fondé; il faudrait qu'elle se fît rendre compte par lui, et qu'elle le renouvelât selon ses besoins. S'il n'est pas autorisé par la nation et instruit par elle de ses vœux, il ne la représente point du tout.

Si ce pouvoir est entre les mains d'hommes élevés par le roi, ils sont les hommes du roi, non pas ceux du peuple.

Il suit de ce que nous venons de dire que sous aucun aspect les pouvoirs intermédiaires ne sont les défenseurs naturels et assurés des droits et des intérêts de la nation : un corps intermédiaire n'est donc qu'un corps isolé et *interposé*.

Il reste maintenant à examiner comment et au profit de qui ils arrêtent les progrès du despotisme.

J'accorde qu'ils les arrêtent, et c'est pour abréger; car je pourrais prouver qu'ils les favorisent, en ce qu'ils sont naturellement les hommes du roi, puisqu'ils n'ont de faveurs, de richesses et d'élévation que par lui; et que les richesses et les faveurs ne s'acquièrent jamais qu'aux dépens du peuple; car, tout ce que le roi donne lui vient du peuple. Sous le despotisme dont on nous parle, il n'y a rien à gagner à défendre les droits du peuple; il y a tout à gagner à ne s'occuper que de soi; et les corps particuliers sont plus souvent des instruments que des obstacles au despotisme.

Mais en accordant que les pouvoirs intermédiaires arrêtent les progrès du despotisme, on voit qu'ils ne peuvent le faire que lorsqu'ils ont eux-mêmes assez de richesses, ou de crédit, ou de pouvoir, pour imposer à l'autorité royale. Or j'observe, 1° que le crédit leur vient du roi, qui leur a concédé quelque pouvoir, et il est composé de diminutions de l'autorité royale; 2° que les richesses

leur viennent du peuple, et elles sont composées de diminutions du bonheur et de la fortune du peuple : ensuite que ce serait à la faveur du despotisme qu'ils auraient trouvé des armes pour arrêter les progrès du despotisme ; que leur autorité leur venant du roi, elle serait tournée contre le roi, et que je ne vois dans l'accroissement de leur puissance que leur affaire, et non pas celle de la nation.

On me dira que, dans ces luttes des grands corps contre le souverain, les progrès de l'autorité royale sont arrêtés : oui ; mais ce n'est pas au profit de la nation, qui reste toujours dans le même état : il y a plusieurs autorités qui se combattent ; mais, comme cette lutte a lieu au milieu des peuples, à cause des peuples, et pour dominer sur les peuples, il sera difficile de me faire entendre que la nation puisse gagner à ces débats. Ces luttes seraient semblables à celle de deux cerfs qui se disputent la possession d'un pâturage.

Cette résistance même que le prince éprouve, bien loin d'être un frein au despotisme, lui sert au contraire d'aiguillon. Elle l'exaspère, elle l'aigrit, elle lui inspire des principes de despotisme qu'il n'aurait peut-être pas eus ; car jamais un prince ordinaire n'est plus disposé à abuser de son pouvoir que lorsqu'il lui est contesté. Et si le corps contredisant est accablé, le despote tourne contre les peuples eux-mêmes les principes de despotisme dont on lui avait fait une nécessité.

Il suit de là que, s'il est arrivé que des corps

aient arrêté les progrès du despotisme contre le peuple, ce n'a été que par occasion, par contre-coup, sans intention, et qu'on ne doit pas nous proposer avec emphase, et comme une maxime de politique, ce qui ne serait évidemment qu'un abus. On voit que je n'ai répondu que d'une manière générale à une difficulté générale; et s'il avait fallu appliquer à notre nation ce que j'ai dit, personne ne doute que je n'eusse trouvé, dans notre histoire, des preuves suffisantes de mes assertions.

XII. Des intérêts particuliers des corps.

Toutes les fois que l'on crée un corps avec des prérogatives d'exemptions, on crée un ennemi du bien public; car un intérêt particulier n'est autre chose que cela.

Mais si l'on multiplie les corps, on multiplie les intérêts particuliers; et, comme tout privilége est une chose ôtée à la masse commune, il est évident que leur multiplication diminue la masse de toute la quantité qu'ils attirent à eux. Il semble voir une grande machine très-compliquée, où vingt rouages, mus chacun dans leur sens particulier, ne tournent tous qu'à leur profit; l'œil de l'observateur n'y voit que désordre et confusion; et la machine embarrassée doit enfin s'arrêter un jour.

Chaque membre d'un corps peut être un bon citoyen; il a, si l'on veut, de la probité, il aimerait même le bien public, s'il y en avait un qui lui fût connu et vers lequel toutes les parties du gou-

vernement fussent dirigées ; mais, circonscrit dans sa sphère, et ne voyant que le rouage auquel il est attaché, il pousse de toute sa puissance, mais il n'agit que pour son corps.

Où il n'y a pas de bien public, il est impossible qu'il soit aperçu : cette découverte deviendrait même fâcheuse à l'homme supérieur qui l'aurait faite ; car, voyant l'intérêt public sacrifié partout, il s'attendrirait sur des maux qu'il lui serait impossible de guérir.

Où il n'y a point d'amour pour le bien public, il doit n'y avoir d'amour que pour les intérêts particuliers : où il y a beaucoup d'intérêts particuliers, il ne peut y avoir d'amour pour le bien public. Nous avons tous un amour-propre qui cherche à étendre ses rapports pour s'approprier tout ce à quoi il peut atteindre. Il s'enfle de toutes les gloires qui entrent dans la sphère où il s'est placé, et s'honore de tout ce qui n'est pas lui, pourvu qu'il ait quelque rapport à lui. C'est cet amour-propre que l'on appelle esprit de corps. Un savetier s'honore d'être du corps des savetiers, par la même raison qu'un Grec se glorifiait d'être Grec.

Quand tous ces amours-propres tendent à un bien commun, il acquiert une très-grande force : c'est ainsi que, dans nos armées, l'esprit de corps des divers régiments leur fait faire des prodiges dans un jour de combat : mais, si l'esprit de corps est en contradiction avec l'intérêt général, on ne voit plus qu'un choc confus d'intérêts contre intérêts, qui doit finir par le pillage.

Celui qui ne peut étendre le vaste amour-propre dont j'ai parlé jusqu'aux limites de sa patrie, le pousse jusqu'où il peut; et, gêné par un corps dont il est membre, il y multiplie les fils qu'il ne cesse de tendre; il les renforce, ne pouvant les alonger : il tient à son corps, comme il aurait tenu à sa patrie. Il faut bien s'honorer d'être d'une corporation ou d'une jurande, quand il n'y a nul moyen ou nul avantage à s'honorer d'être Français.

Mais l'amour-propre a une intensité : on ne se borne pas à aimer son corps, on veut encore le servir; car, en faisant le bien du corps, on fait aussi le sien propre. Plus un corps est nombreux, et plus il y a d'hommes occupés à le renforcer; plus il a de crédit, et plus chaque membre a de moyens pour accroître la puissance commune. De là sont venus les progrès étonnants de certains corps qui, de l'origine la plus humble, se sont élevés à une puissance sans bornes et à des richesses prodigieuses. Ils sont une preuve de ce que j'ai avancé, qu'en créant un corps, on crée un usurpateur de la chose publique.

Le temps vient, sans doute, où les *usurpés* sont étonnés de ce prodige; mais, faibles de tout ce qu'ils ont perdu, ils sont comme un homme dont ses ennemis ont saisi les armes, et s'en servent pour l'intimider.

Dans ce temps, si c'est un temps de lumières, comme aujourd'hui, deux choses concourent à porter de vigoureuses attaques à ces intérêts par-

ticuliers; les lumières d'abord qui éclairent la multitude sur ses droits, et ensuite l'excès du mal; car nul pouvoir n'est plus près de sa fin que le pouvoir illimité, et quand on nous a tout pris, il faut périr ou se le faire rendre.

Les lumières cependant sont d'un tel effet, qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent; et la majesté de l'intérêt public a quelque chose de si imposant, qu'elle entraîne et soumet ceux mêmes qui l'ont le plus outragée. Alors chaque membre d'un corps, plus éclairé sur la chose publique, rougit des usurpations de ses prédécesseurs, et se sent disposé à rendre hommage à l'intérêt général. Mais cette pudeur qu'il avait dans son logis s'éclipse dans une assemblée; il se décharge de sa honte particulière sur le grand corps qui doit la porter; il ne prend que ce qu'il lui plaît du blâme auquel tout son corps s'expose; et, s'enveloppant de la droiture de ses intentions, il parvient quelquefois à se faire à lui-même l'illusion qu'il croit avoir faite aux autres.

Voilà pourquoi nous voyons tous les jours qu'un homme tenant à un corps est deux hommes à la fois, et qu'il a deux pensées, celle qu'il montre dans le monde, et celle à laquelle il souscrit dans son assemblée. Voilà pourquoi nous voyons cinquante personnes de très-bon sens prendre une résolution qui n'a pas le sens commun.

Tout homme craint le ridicule, mais un corps ne le craint pas, parce que personne ne parle à lui; et que, nul ne prenant pour soi le reproche, et chacun le renvoyant à ce fantôme qu'on appelle

le corps, aucun d'eux en particulier n'en est réellement atteint.

Poussons plus loin nos réflexions sur l'esprit de corps : cette matière n'est pas étrange à notre sujet.

L'on ferait une longue histoire des absurdités que les divers corps ont soutenues, non-seulement au prix de leur réputation, mais encore au prix de leur repos et de leur vie ; non-seulement dans des temps de ténèbres, mais encore au milieu des lumières dont ils étaient entourés. Les lumières pénètrent tard dans les corps : ils sont presque tous comme les salles antiques où ils s'assemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi, et lorsque le pays est tout éclairé dès le matin. L'amour-propre qui les attache à leurs anciens principes ne leur permet pas de croire qu'ils aient besoin d'être éclairés. Une sainte indignation les saisit, contre les téméraires qui osent leur enseigner des choses qu'ils ne savaient pas, ou les inviter à changer des usages qui sont très-bons, puisque leurs pères les ont suivis. Antiquité est, pour eux, synonyme de vérité, *cela fut toujours, donc cela doit toujours être*. Il faut voir aussi le courage avec lequel ils se réunissent et serrent les rangs contre toute chose nouvelle, qu'ils n'ont pas sue ou qu'ils n'ont pas dite. Alors le corps le moins important devient puissant et dangereux. Il délibère, il s'échauffe : il écrit, il use d'autorité, quand il en a ; il se sert de tous les fils par lesquels il tient à la société, pour attacher à lui ceux que, de quelque manière que ce soit, il peut avoir sub-

jugués : ce long délire se maintient jusqu'à la génération suivante, où cette vérité, qu'il rejetait, devient enfin si commune, qu'elle entre chez lui par toutes les portes.

Qu'on me cite quelque vérité nouvelle adoptée par les hommes, et je prouverai qu'elle a été long-temps arrêtée par quelque corps, et toujours par celui qui avait intérêt à l'arrêter ; intérêt d'argent, ou intérêt de domination, ou intérêt d'amour-propre. Les vérités religieuses, comme les plus importantes aux yeux des hommes, ont été arrêtées par les prêtres. Jésus fut immolé aux Pharisiens, aux docteurs de la loi et au tribunal suprême de la nation juive. Les apôtres annonçant l'Évangile furent arrêtés dans leurs progrès, par les prêtres de Rome, d'Éphèse, de Grèce et de Jérusalem. La philosophie qui renversait celle d'Aristote fut arrêtée par le parlement de Paris. L'antimoine et l'inoculation ont trouvé de violents ennemis dans le corps des médecins. La Sorbonne n'a rien épargné pour arrêter les progrès de la tolérance. Les universités se refusent à recevoir aucune méthode nouvelle pour l'instruction des enfants ; ce qui fait que chacun préfère de les faire élever chez soi, ou dans des maisons disposées à employer des méthodes plus utiles. Il n'y a pas jusqu'aux académies chargées du dépôt de telle ou telle science, qui ne rejettent souvent avec humeur les découvertes faites par des hommes qui ne sont pas dans leur sein, et par lesquelles on a l'air de leur apprendre des choses qu'elles ne savaient pas

Le cri général par lequel on émeut le peuple, les sots et les paresseux d'esprit, c'est *à l'hérésie! à la nouveauté! à l'innovation!* On ne manque pas de grandes phrases pour exalter l'opinion ancienne; et l'on accable l'opinion nouvelle sous le poids de belles figures de rhétorique : c'est la vérité qui est obscurcie par l'œuvre ténébreuse du mensonge; c'est le ciel qui est irrité contre la terre : c'est le trône prêt à crouler; c'est la nation alarmée qui parle par leur bouche : toute la nature est mise à contribution pour exprimer le regret qu'ils ont au sacrifice douloureux de leurs intérêts, de leur amour-propre ou de leur argent.

L'esprit de corps est une chose qui veut toujours à tort et à travers que le corps ait raison, que le corps ait droit, que le corps étende ses prérogatives, que le corps plaide, que le corps lutte, qu'il parle, qu'il ordonne, quand il peut, qu'il remontre ou représente, quand il ne peut pas ordonner, qu'il fasse glisser aujourd'hui des prétentions nouvelles, qu'il les rappelle demain comme des droits non contestés. Supposez un pays où il y ait beaucoup de ces corps-là, il faut qu'à la fin tout retentisse de prétentions, qu'on n'entende parler que de droits, de concessions, d'immunités, de traités particuliers, de priviléges, de prérogatives. Chaque ville, chaque communauté, chaque province, chaque corps d'église, de magistrature, a sa part à réclamer dans cette confusion. Au milieu de ce bruit et de ce chaos, le public étonné ne voit que des intérêts particuliers qui disputent

chacun une portion de la chose commune, et dans cette multitude de disputants, que beaucoup de gens qui se sont enrichis et agrandis aux dépens de l'intérêt général : un ministre qui veut entreprendre de débrouiller ces fils ne sait par où commencer; car, à mesure qu'il les touche, il fait crier l'intérêt particulier auquel ils tiennent. Quel est l'homme qui aurait le courage d'entreprendre seulement la lecture des titres infinis sur lesquels sont fondés cette multitude de droits? Chaque corps présente des volumes de déclarations, d'ordonnances, de traités particuliers, d'arrêts, de conclusions et de gloses surtout, favorables, comme on comprend bien, à ceux qui les ont rédigées.

Que fait cependant, au milieu de tout cela, l'intérêt général? Hélas! il se tait. Accablé de cette foule de citations, il gémit sous le poids énorme d'une fiscalité si savamment embarrassée, et il attend paisiblement l'instant où, le désordre porté à son comble, le remède naîtra enfin de l'excès même du mal.

Ce moment est venu, et je n'ai, pour vous, qu'une conséquence à tirer de ce que je viens de dire : DÉFIEZ-VOUS DES CORPS.

XIII. Des distinctions de rang dans un état.

Vous demandez donc, me dira-t-on, qu'il n'y ait point de distinctions parmi les sujets?

Je ne parle pas de cela; car, outre que les distinctions sont nécessaires, elles sont établies, et les états-généraux ne seront pas assemblés pour

régler sur les rangs, mais pour répartir sur les fortunes.

Mais de ce qu'il y a distinction de rangs dans un empire, il ne s'ensuit pas que ceux que le monarque a distingués ainsi ne doivent pas payer autant que les autres pour les besoins de l'état; il s'ensuivrait, au contraire, qu'ils devraient fournir davantage.

On peut rapporter à trois sources les distinctions que le prince accorde à certains sujets. Elles viennent ou de la naissance, ou des travaux, ou des services importants.

La naissance est payée par elle-même, puisqu'elle passe en héritage; elle est même surpayée, puisqu'elle accroît de distinction à mesure qu'elle croît et qu'elle vieillit. Les travaux sont payés par des salaires, et les grands services par des récompenses.

Il serait très-simple que le prince payât de sa propre main la distinction, le salaire ou la récompense à chacun de ceux qui les auraient mérités. Il donnerait la noblesse avec des parchemins; le salaire, de son argent, et les récompenses avec de l'argent encore, ou par des marques distinctives. Voilà ce que dicte le bon sens; il n'y aurait point d'abus; le prince verrait tout, il saurait tout; et le peuple, satisfait, admirerait un ordre et des distinctions qui feraient fleurir l'état, bien loin de l'épuiser.

Mais de tout temps cela est réglé autrement, et c'est le grand abus qui, se propageant de siècle

en siècle, a fait éclater enfin dans celui-ci une foule de réclamations. Le prince, au lieu de payer lui-même les travaux et les services, a délégué à ceux qu'il voulait payer ou gratifier une imposition sur ses sujets.

Cette imposition était juste en elle-même, puisqu'en dernière analyse la nation paie tout, et que le trésor du roi n'est que la contribution des peuples. Mais elle péchait par la forme, parce qu'il ne doit y avoir que le prince qui puisse lever des tributs. Ce n'est pas dans la bourse des sujets immédiatement, c'est dans le trésor royal que l'on doit puiser pour fournir aux récompenses et aux salaires.

De cet abus, il en est issu mille; c'est-à-dire qu'il se modifia en mille manières. Car, d'un côté, la cupidité fut éveillée, et une foule de prétendants aux graces sollicitèrent une multitude de ces mandats titulaires sur le peuple; et, de l'autre, les rois, ou les vendaient sous le nom d'offices, ou les accordaient avec facilité, parce qu'il ne leur en coûtait rien, et qu'ils ne voyaient pas comment ces éponges fiscales pompaient la substance des peuples. Rien de tout cela ne serait arrivé, si nos rois eussent été dans l'usage de payer tout de leur trésor.

Un autre moyen de donner des graces ou des récompenses, employé de temps immémorial, a été de dispenser de toute imposition le sujet que le prince voulait favoriser. C'était un impôt indirect; car, si le prince a besoin de telle somme, et

qu'il dispense quelques sujets de payer leur contingent, il est évident que les autres doivent le payer et qu'il leur arrive une surcharge. Et si ces hommes dispensés sont en grand nombre, la surcharge est considérable. Et si non-seulement il y a des hommes dispensés, mais encore des champs, les autres champs doivent payer pour ceux-ci. Et si enfin le sixième, ou le cinquième, ou le quart des terres du royaume sont dispensés, ce sont les trois autres quarts qui sont surchargés d'autant.

Enfin il y a des hommes qui réunissent en leur faveur ces deux sortes d'abus. « On a calculé que « le clergé possède en toute propriété le tiers au « moins des biens-fonds de la France, qu'il a le « tiers des deux autres tiers par les rentes dont les « fonds de cette portion sont chargés à leur pro- « fit; qu'il prélève encore sur cette même portion « la dîme, antécédemment aux rentes. Ce tiers, ce « dixième, ce tiers des deux autres tiers, font à peu « près la moitié des biens-fonds du royaume[1]. »

Je n'atteste point la vérité de ce calcul, parce que je ne l'ai pas fait : mais ce n'est pas, en ce moment, notre affaire. Il suffit d'avoir montré la source de l'abus, et qu'enfin il est devenu intolérable.

Vous comprenez à présent qu'il serait absurde qu'on voulût justifier l'abus, en vous citant l'abus lui-même, et en vous disant que cela a toujours

[1] M. Bouche, d'Aix, qui cite, MÉMOIRES DE BOULANGER, ingénieur des ponts et chaussées.

été ainsi; que ce sont des priviléges concédés par les rois; qu'il faut respecter les propriétés : car il en résulterait que, comme, d'un côté, vous ne pouvez plus supporter toutes les charges, et que, de l'autre, les privilégiés ne voudraient pas les partager, on ne pourrait ni combler le *déficit*, ni payer la dette nationale.

Il faut respecter les propriétés sans doute; mais vos biens sont des propriétés aussi. Il faut respecter les concessions; mais quand on a joui pendant mille ans de ces concessions, quand, avec cela, l'état est épuisé, qu'il a des besoins pressants, et, si je puis m'exprimer ainsi, une dette d'honneur à payer, y aurait-il de l'honneur à se refuser à porter une juste portion du fardeau? ne serait-ce pas même une ingratitude envers le trône, auquel on doit cette masse énorme de bienfaits?

A Dieu ne plaise que je veuille dire par là ni qu'il y ait personne qui pense qu'on doive abandonner la dette nationale, ni même qu'il y ait des membres des deux premiers ordres qui croient leur ordre dispensé de payer comme vous, en proportion de leur fortune. Je le répète : il y a visiblement une tendance à un esprit public, à l'amour du bien de l'état; et cet esprit s'est montré, surtout dans les personnes les plus distinguées; zèle honorable qui, les rendant vraiment respectables à nos yeux, nous ferait bénir une élévation de rang qu'accompagneraient l'élévation des sentiments et la hauteur des pensées. Mais je redoute l'esprit de corps, cet attachement aux usages

antiques, ce reste de préjugé fortifié par l'intérêt, qui déguise l'avarice sous le manteau de l'orgueil, et qui paraît moins se refuser au sacrifice de l'argent qu'au sacrifice des priviléges. C'est ce qui me fait dire de vous défier de l'esprit des corps, parce qu'il est impossible que chaque corps n'ait son esprit.

Il est possible cependant de concevoir un état de choses tel que le monarque accordât des prérogatives et des distinctions, sans enrégimenter ceux qui les ont reçues, sans leur donner une communauté d'intérêt, qui les invite nécessairement à s'unir pour les soutenir et pour les accroître.

Nous avons en France la manie de circonscrire les hommes et les choses, et de leur donner à chacun leur sphère, où il leur est permis de circuler, sans qu'il leur soit permis d'en sortir. Si tous ces cercles avaient un centre commun, on comprend bien que, la machine étant mise en mouvement, tout irait ensemble, puisque chacun, regardant son centre, aurait un même mouvement et un même but. Mais chaque sphère a son centre particulier, d'où il résulte, à l'œil, une de ces figures de géométrie où des cercles entrelacés ne forment ensemble aucun accord; et, dans l'exécution, la nécessité où est chacun de ne regarder et de ne voir que son centre particulier. Il doit donc y avoir des distinctions dans un état; mais, pour suivre ma figure, les cercles où chacun est placé doivent être concentriques. Alors il en résulte une harmonie semblable à celle de l'univers, où, le soleil étant

placé dans le centre, les planètes tournent autour de lui à des distances inégales, tandis que le système entier est entraîné par un mouvement commun.

Notre centre commun, c'est l'intérêt général, représenté par le roi, qui s'est chargé du soin de les diriger, et d'y faire concourir le mouvement de tous.

XIV. Des priviléges de la noblesse.

On peut les rapporter à deux classes : priviléges d'illustration et priviléges d'exemption.

Les priviléges d'illustration sont nécessaires dans un grand état. Malheur à la petite république, où des hommes, distingués sous le nom de nobles ou de patriciens, se transmettent les prérogatives de père en fils, et où l'on hérite du signe de la vertu, tentation dangereuse à ne pas hériter de la vertu même! Mais, dans un grand empire, il faut absolument des hommes décorés, sans quoi l'état tombera dans une vaste popularité, dans une immense démocratie, qui doit finir par l'anarchie ou par le despotisme, selon que le prince ou le peuple seront l'un ou l'autre le plus fort.

On ne peut nier que la noblesse ne dût être personnelle, et tout ce qu'on a dit là-dessus est strictement vrai. Mais il ne nous appartient pas d'avoir des principes si sévères. La vertu, qui veut dire force, s'affaiblit nécessairement dans un grand état, parce qu'un homme ne peut y être vu et connu de tous. On est donc forcé d'inventer des signes

représentatifs de la vertu, de la valeur, des connaissances, du mérite, afin que le public rende au signe connu les hommages qu'il ne peut rendre à la personne inconnue. Les signes deviennent donc une institution nécessaire, et des moyens dont le monarque dispose, pour marquer d'un sceau connu de tout le monde les hommes qui méritent d'être distingués.

La naissance même devient alors un mérite, car c'en est un, partout, d'être fils d'un homme honoré; et il est impossible d'empêcher qu'il ne s'attache du respect à un nom plutôt qu'à un autre, lorsque, pendant long-temps, il a occupé l'attention publique: un nom est donc réellement un héritage; à mérite égal, il vaut, à celui qui le porte, la préférence sur ses compétiteurs. Ainsi s'est établie partout une vénération pour les noms antiques, et par conséquent, dans tout grand état, un ordre d'hommes connus sous le nom de nobles, et qui, transmettant un certain nom de père en fils, ont fait établir ce qu'on appelle la noblesse héréditaire. Les abus qui en sont nés ne sont pas des abus, et nulle institution n'aurait lieu, si l'abus qu'on en verra naître très-certainement était une raison pour ne pas la fonder.

La noblesse même héréditaire a donc quelque chose en elle qui mérite nos hommages. Dépositaire d'un principe d'honneur qui, sous ce point de vue, appartient essentiellement à la monarchie, on devra trouver chez elle plus d'éloignement pour toutes les bassesses, le respect pour ses engage-

ments, la fidélité pour le prince, laquelle en fait réellement un des appuis du trône, une manière de pompe majestueuse qui l'engage, en demandant le respect du peuple, à se respecter elle-même; cette gloire de l'épée, qui l'oblige à ne la tirer que pour le bon droit; ce désir de s'attirer en chaque siècle le mérite qui le distingue, et par conséquent, dans un siècle d'humanité et de lumières, le désir d'être ou de passer pour humaine et pour éclairée.

C'est donc à la noblesse, soit héréditaire, soit personnelle, qu'appartiennent les illustrations, les décorations, les titres et les priviléges honorifiques; avantages que le public ne saurait lui envier, qui excitent l'émulation et qui servent à remplir graduellement les distances entre le peuple et le roi.

Il n'en est pas de même des *priviléges d'exemption;* ils sont mal entendus dans leur origine, parce qu'ils grèvent la masse commune : ils sont funestes dans leurs abus, parce que cette récompense ne coûtant rien au prince, elle est sollicitée avec plus d'audace et accordée avec plus de facilité.

Mais l'abus qui nous paraîtrait le plus ridicule de tous, si nous n'y étions malheureusement habitués, c'est que des champs soient exemptés comme un homme, et que des bois et des prés jouissent aussi de la noblesse héréditaire. Cet abus devient intolérable, lorsque la moitié des campagnes du royaume est parvenue à se faire exempter, sous le titre pompeux, ou plutôt barbare, de fiefs.

Les nobles et les possédants fiefs vous diront que, de tout temps, les biens nobles sont dispensés de payer les impositions; et ils feront remonter leurs exemptions à des siècles très-reculés.

Vous leur répondrez qu'alors leurs biens étaient exemptés, parce que les nobles payaient de leur personne; qu'étant obligés d'aller à la guerre et de la faire à leurs frais, suivis de leurs vassaux, leurs champs étaient exempts, parce qu'eux-mêmes ne l'étaient pas; que leurs revenus étant dans leurs terres, leurs terres faisaient la guerre et y contribuaient réellement; que depuis que nos rois entretiennent des troupes réglées, le noble ne va plus à la guerre à ses dépens et qu'il est salarié; que si alors il n'était pas exempt, il ne doit pas l'être aujourd'hui; qu'il n'est pas juste qu'il ait en même temps pour le même objet, et le salaire et l'exemption; et qu'il est absurde que ses champs jouissent toujours du privilége attaché à un certain service, quand ce service ne se fait plus.

Les possédants fiefs vous diront que les propriétés doivent être respectées, et qu'ayant acquis leurs fiefs de bonne foi avec les priviléges qui y sont attachés, c'est les dépouiller de leurs propriétés, que de grever leurs champs d'une imposition inconnue jusqu'aujourd'hui.

Vous leur répondrez que vos champs sont des propriétés aussi, que vous les avez acquises lorsqu'elles ne portaient qu'une certaine taxe, et que, bien que la taxe augmente tous les jours, vous ne

vous refusez pas à la porter, comme une imposition nécessaire à la chose publique.

Vous leur répéterez que c'est par erreur qu'en acquérant leurs fiefs ils ont cru acquérir une chose qui ne devait rien ; que les fiefs doivent, ou le service de la personne, ou celui de l'argent; que, dans leur institution, ils étaient réellement grevés, et qu'une totale exemption pour un fief est par conséquent un abus, une usurpation, contre laquelle le prince et l'état ont droit de revenir. Dites-leur en deux mots : ou vous devez faire gratuitement le service militaire, et payer de votre personne pour vos fiefs; ou vos fiefs doivent payer pour votre personne

Vous leur direz encore qu'il y a une grande propriété commune, composée de toutes les propriétés particulières; que s'il y a des propriétés particulières qui soient dispensées de servir la propriété commune, celle-ci qui n'en reçoit rien ne leur doit rien ; que lorsque les propriétés particulières n'entrent point en masse dans le tout, elles n'en font pas partie ; et que s'ils sont séparés à leur profit, ils doivent l'être aussi à leur désavantage, parce qu'il serait contraire au bon sens que les fiefs et leurs possesseurs entrassent dans le tout pour y recevoir, et qu'ils en sortissent quand il faudrait contribuer.

Vous leur ferez observer qu'il y a dans un état une équité générale, une justice composée de l'intérêt de tous, devant laquelle les équités particulières disparaissent et deviennent quelquefois des

injustices; qu'un petit nombre de priviléges peut être une chose indifférente dans un grand état; que chaque privilége même et chaque exemption, si l'on veut, est une propriété respectable séparément considérée; mais que lorsque leur masse effrayante engloutit la moitié d'un royaume, elle n'est qu'un soulèvement de cent mille propriétés contre la grande propriété, de cent mille équités particulières contre l'équité générale, des intérêts privés contre l'intérêt de tous; qu'alors l'intérêt général a le droit de parler et de demander tout ce qui est necessaire à son bien ou à son salut, et que les refus des intérêts particuliers deviennent evidemment des injustices.

Qu'est-ce après tout que la réunion des trois ordres dans les états provinciaux et dans les états-généraux, sinon le témoignage de leur disposition commune à contribuer? Ces assemblées ont pour but de consentir les impositions : mais à quoi servirait le consentement de ceux qui ne voudraient pas porter les impositions? Il serait inutile, déplacé et même dérisoire; car qui ne donne pas n'a pas besoin de consentir.

Elles ont pour but de répartir les impositions; mais à quoi servirait la présence de ceux sur lesquels on ne les répartirait pas? Ils sont étrangers à la chose, et par conséquent à l'assemblée.

Elles imposent des sommes relatives au bien commun, aux ouvrages publics et à l'avantage, ou de la province, ou du royaume; mais de quel droit ceux qui ne contribueraient pas voudraient-ils

taxer ceux qui contribuent? Et qu'auraient-ils à voir dans une administration, où, n'ayant rien à faire, ils n'auraient rien à dire, où, n'apportant point de contributions, ils n'auraient point d'avis à donner?

La présence des trois ordres prouve donc évidemment qu'ils sont rassemblés dans un même but, et si tous donnent leur avis, c'est parce que tous contribuent, ou si tous ne contribuent pas, les refusants n'ont point d'avis à donner.

Ces vérités simples, triviales même, à force d'être simples et vraies, sont dans la nature des choses. Nulle institution n'a commencé ni ne commencera jamais de cette manière. Jamais on n'a vu des associés se réunir pour une chose commune, sous la condition, pour quelques-uns d'eux, de n'y entrer pour rien; car ils ne seraient pas associés, et les autres leur diraient : Nous n'avons pas besoin de vous. Aussi ni les états-provinciaux, ni les états-généraux n'ont ainsi commencé. A la vérité, la chose commune était bornée; l'état ne faisait pas de grandes dépenses; et, comme il en arrive dans tous les états naissants, on payait moins de son argent que de sa personne : mais toute personne était payante, et si, dans le prodigieux accroissement des empires, on en vient au point que le service en argent représente le service personnel, et si l'or du contribuable représente sa personne et paie pour lui, celui qui contribuait autrefois de sa personne doit contribuer aujourd'hui de son argent.

Tout homme donc qui entre dans l'assemblée

générale y entre comme contribuable. Mais s'il est deux ordres d'hommes distingués par leur naissance, par leurs priviléges, par leurs richesses et par d'immenses possessions ; si leur grandeur leur donne le premier rang dans les assemblées, à quoi la nation doit-elle s'attendre? Réunis avec le peuple pour l'intérêt commun, on les verra sans doute disposés à renoncer à des droits usurpés, qui leur furent transmis, mais dont la prodigieuse cumulation est devenue si funeste, et se charger avec nous tous de l'honorable fardeau des contributions communes.

Alors cesseront ces abus devenus réellement intolérables dans le détail des provinces, où le peuple seul contribue à la confection des chemins, à la construction des canaux, à l'entretien et à l'embellissement des villes, et même aux travaux de luxe et d'agrément, dont les chefs de l'Église profitent pour eux-mêmes sans y contribuer de leur argent.

Alors nous recueillerons les fruits des lumières qui distinguent notre siècle ; car si les droits des hommes sont mieux connus, si l'on voit s'aplanir ces inégalités monstrueuses qui rendaient autrefois les co-sujets étrangers, en quelque manière, les uns aux autres, et quelquefois ennemis, nous devrons aux progrès de la raison l'établissement d'une égalité raisonnable. Les rangs seront toujours distingués ; mais nul ordre d'hommes ne sera avili. La noblesse jouira des décorations, des titres honorables, et même, si l'on veut, de cette multitude

de grâces que la faveur distribue autour du trône, et dont elle seule est en possession de jouir; mais les sujets utiles par des travaux moins estimés trouveront dans les faveurs communes de l'état les motifs d'une louable émulation. Alors tous les ordres de l'empire seront et plus puissants et plus heureux. Quel triste plaisir pour des hommes dont la raison est éclairée, que cette supériorité qui retient dans l'humiliation d'autres hommes qui sont leurs égaux par la nature, et leurs inférieurs par le hasard! Le hasard ne fonde pas les droits, ou s'il en établit par fortune, ils sont volages et fugitifs comme lui : mais les ouvrages de la nature sont immortels comme elle, et ses droits écrits dans tous les cœurs ne prescrivent jamais. Renvoyons à nos barbares aïeux le traité barbare du soldat contre le laboureur, où le premier stipula la liberté pour lui, et où le second se soumit en pleurant à l'esclavage! Abjurons ces préjugés injustes, restes grossiers de la féodalité, qui avilissent l'industrie et le commerce, sources fécondes de la prospérité d'un grand état. D'autres temps veulent d'autres maximes. Qu'un peuple naissant ignore l'industrie, et qu'il ait ou la sagesse ou le bonheur de savoir s'en passer, nous l'admirerons d'être exempt de nos vices, s'il n'en a pas lui-même de plus grossiers ou de plus funestes. Mais si la maturité des empires amène avec elle une plus vaste population, une complication de découvertes nouvelles, des sciences, des arts multipliés à l'infini, et par conséquent des relations compliquées de

tous les sujets entre eux, et des rapports avec toutes les parties de l'univers; alors ce peuple actif, dont le mouvement immense met en jeu toutes les parties de la machine, ce peuple tient une place importante dans l'empire. Ses droits, autrefois méconnus, deviennent aujourd'hui l'intérêt de l'état: on ne peut les violer sans porter atteinte à la prospérité commune. Ceux qui dîment sur son industrie ou qui lèvent des tributs sur ses travaux, se nuisent à eux-mêmes en opprimant les travaux et en gênant l'industrie. Sa liberté fait la force du prince, sa dignité fait la gloire de l'état; et puisque c'est de son activité que dépend une progression devenue désormais nécessaire, c'est vouloir tout perdre que de rejeter sur l'industrie la surcharge des impositions, et de la gêner en même temps par des entraves.

Nous devons d'ailleurs considérer un état dans ses rapports avec tous les autres. Lorsque les Francs s'emparèrent des Gaules, et que des nuées de Barbares eurent renversé cette vaste économie politique qu'avaient établie les Romains, tous ces peuples furent isolés. Goths, Alains, Suèves, Vandales, Francs, Sicambres, Visigots, Huns, Teutons, toutes ces hordes diverses n'offrirent plus que le tumulte de peuples naissants qui fondaient des états et se créaient une patrie. Bornés aux simples besoins de la nature, ils ne connaissaient pas l'industrie qui crée des besoins à des peuples perfectionnés, ni les arts dont ils détruisaient les monuments. Nulle relation n'existait entre des nations qui vivaient des

produits de la glèbe, et dont chacune se suffisait à soi-même.

Mais depuis que l'Europe a pris une assiette différente, et que cent millions d'habitants paisibles en occupent, sous divers gouvernements, les diverses parties, il s'est établi d'abord cet équilibre politique qui a fixé les bornes des états, et ensuite une rivalité savante qui les porte à chercher, pour s'agrandir, d'autres ressources que celles des conquêtes, devenues presque impossibles au conquérant ambitieux, par la jalousie vigilante des autres peuples. Alexandre conquit l'Asie avec trente mille hommes, et aujourd'hui tel prince avec deux cent mille hommes, une savante tactique et le tonnerre de cent canons, a peine à conquérir quelques villages, qu'il est obligé de rendre à la paix.

Les rois ont donc compris qu'ils ne devaient faire des conquêtes que sur eux-mêmes; que l'agriculture, inépuisable dans ses ressources, multipliait les productions de la terre par les hommes, et les hommes par les productions de la terre; que le commerce, en occupant une foule de bras, attirait dans l'état l'argent qui en fait le nerf, et la population qui en fait la puissance; que dix ans de guerre appauvrissent et dépeuplent un état, et que dix ans de paix le renouvellent et l'enrichissent.

Ainsi se forme insensiblement un système nouveau, consolant pour l'humanité affligée pendant tant de siècles. Aujourd'hui la paix est une conquête réelle, et le souverain qui sait la garder est

à nos yeux le véritable conquérant, celui qui accroît la force de son empire par la multiplication et le bonheur de ses sujets. Quel spectacle que celui de tous ces princes qui s'observent les uns les autres, qui tâchent de s'enlever réciproquement, non des provinces ravagées et des villages ruinés, mais des établissements utiles, des vues importantes, des colonies de laboureurs, des manufactures, des arts, des hommes distingués par leurs connaissances ou par leur génie! Que d'autres exaltent des siècles féroces, dont la politique ne consistait qu'à détruire, ou les siècles brillants qui produisirent de beaux vers; pour nous, nous admirerons celui où tous les esprits sont tournés vers les objets utiles, où les plus grands écrivains emploient leurs veilles à indiquer les moyens de rendre les hommes plus heureux.

Cependant quel avantage n'a pas la France dans ce nouveau système! Un empire dont la population équivaut au sixième de toute celle de l'Europe, dont le numéraire est immense, qui produit tout ce qui est nécessaire à la vie, qui possède des denrées dont les autres peuples ne peuvent se passer, qui renferme tous les arts dans son sein, qui produit une foule d'hommes éclairés, qui étendrait son commerce plus loin que tous les autres peuples, sans les entraves qui le gênent, et dont l'activité n'a pu être affaiblie par les obstacles qui semblaient devoir l'anéantir! Un peuple que l'on ne peut forcer à la guerre s'il ne la veut pas, qui n'a besoin d'aucune alliance, et qui, placé au milieu de l'Eu-

rope, peut en tenir en main la balance politique.

Je suppose que ce peuple conçoive un système de défense différent de celui qui domine en Europe, où les princes mesurent leur puissance sur le nombre de leurs canons et sur celui de leurs soldats; parade vaine et trompeuse, qui n'annonce ni la richesse ni la population; je suppose qu'il se borne à garantir ses frontières et ses côtes d'une soudaine invasion, par des garnisons et des vaisseaux, et qu'il fasse fleurir au-dedans l'agriculture, le commerce et les arts, quelle puissance osera l'attaquer?

Mais il faut rendre à l'agriculture et au commerce leur liberté; il faut délier ces bras enchaînés; il faut soulager ces charrues surchargées d'impositions; il faut ouvrir les routes à tous les genres de commerce; il faut en diminuer les droits pour attirer la concurrence en leur faveur; il faut renoncer à ce système réglementaire qui soumet toutes les industries au calcul de gens qui n'en connaissent ni les combinaisons ni les résultats; il faut briser les barrières de province à province; il faut simplifier les impôts, et empêcher surtout que les sujets aient la faculté de lever des impositions les uns sur les autres, abîme de confusion qui fait dériver et perdre sous terre les sources de la circulation, dont les eaux vivifiantes ne doivent couler que dans les canaux de l'état.

Mais en demandant toutes ces choses qui, grâces aux lumières du siècle, ne seront contestées par personne, en demandant la gloire et la richesse de

la France, je demande que l'on respecte les intérêts du tiers-état.

XV. Des immunités du clergé.

En France le clergé a un rang, des préséances, des biens, des droits, des priviléges, des immunités et des assemblées; un publiciste a divisé ainsi les diverses prérogatives du clergé. Nous ne parlerons que des biens et des immunités, parce que c'est le seul objet relatif aux impositions.

Le tiers-état demande que le clergé paie les impositions comme les autres sujets, en proportion de sa fortune.

Le clergé répond, ou on répond pour lui, qu'il entend et qu'il estime payer en cette proportion, mais qu'il a le privilége de s'imposer lui-même, sous la forme privilégiée et unique de *don gratuit*.

Le terme de *don gratuit* est employé par les assemblées d'états-provinciaux et par l'assemblée du clergé, et cependant dans des sens différents. Le sens qui leur est commun, c'est que le *don gratuit* est une subvention volontairement offerte pour un secours demandé, et que, par conséquent, le roi n'impose pas d'une manière déterminée. Mais le sens particulier dans lequel les états-provinciaux l'entendent, c'est qu'ensuite de leurs traités en se donnant à la couronne, ils se sont réservé le droit, non de refuser des secours, mais de les fournir et de les imposer librement. Et le sens dans lequel le clergé l'entend, c'est que l'immunité de ses

biens est de droit divin et supérieur, par conséquent, aux traités faits entre les hommes.

Un homme *immune* est celui auquel le prince accorde une *concession* qui le dispense des impôts; ce qui suppose, dans le prince dont elle émane, le pouvoir de la révoquer. Mais le clergé tenant ses immunités de Dieu lui-même, il est évident que le souverain n'a pas le droit de révoquer une concession qu'il n'a pas accordée.

On pourrait prouver, par les actes mêmes du clergé, que ce sont là ses prétentions : mais s'il disait aujourd'hui qu'on le calomnie, il s'ensuivrait qu'il accorde que ses immunités lui ont été concédées par le souverain, d'où nous pouvons tirer cette conséquence, que le souverain a le droit de les révoquer.

Alors le *don gratuit* du clergé serait semblable à celui des assemblées d'états-provinciaux, en ceci : c'est que le roi aurait le droit de le demander, mais non celui de l'imposer et de l'asseoir. Il resterait à examiner si le roi ne peut lui demander qu'un don quelconque, et tel que le clergé trouverait à propos de le faire, ou s'il a le droit de lui demander un don proportionné à sa fortune, comme il l'impose à ses autres sujets.

Mais le roi ne saurait laisser à la volonté arbitraire du clergé le pouvoir de donner peu ou beaucoup; car nous voyons, au point où nous en sommes venus, que les termes de sa concession ne sont pas tels : il lui accorde le droit de s'imposer lui-même, mais non pas de contribuer arbi-

trairement. Il s'ensuit donc, indépendamment des raisons d'état et des lois de justice et d'équité, que l'immunité du clergé consiste uniquement à ce qu'il s'impose et se répartisse lui-même, et que la volonté des souverains concédants a été qu'il contribuerait en proportion de sa fortune.

Si l'on chicanait sur cette interprétation qui naît de la nature même des choses, nous ferions observer que les biens du clergé sont des fiefs comme les autres fiefs; qu'ils supposent, ainsi que nous l'avons prouvé, l'obligation du service de la personne; que le clergé possédant fief le faisait autrefois, puisqu'il allait à la guerre en raison de ses fiefs, et que le service personnel ayant fini pour lui comme pour les autres, ses fiefs doivent en service pécuniaire ce qu'ils payaient autrefois en service personnel. C'est le raisonnement que nous avons fait au chapitre précédent.

Mais les fiefs sont les principaux biens du clergé[1]. Ils doivent en proportion de leur rapport, ils doivent plus que dans cette proportion; car, quel est le possédant fief qui ne s'estime heureux d'être rédîmé, pour une somme d'argent, du service forcé de la guerre, et qui ne pensera avoir gagné à ces changements? Le clergé possédant fief peut donc

[1] Il y a aussi des biens donnés à l'Église par des particuliers, mais ils n'ont point acquis d'exemption en changeant de propriétaire, et les donateurs ne pouvaient conférer et transmettre un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes.

Le clergé pense que tous ses biens sont nobles; et c'est en cela qu'il fait consister sa franchise. Aussi des biens, quels qu'ils soient, deviennent-ils des fiefs selon lui, aussitôt qu'ils sont entre ses mains.

se vanter, tant qu'il voudra, d'être exempt de payer : ce sera sa personne qui sera exempte; mais ses biens ne le sont pas. C'est ce que sut fort bien leur faire entendre Francois Ier en 1534, lorsque, menacé de la guerre, il ordonna une levée sur les biens des gens d'église. Il donna pour motif le *SERVICE auquel seraient tenus les PROPRIÉTAIRES DES FIEFS, s'ils étaient hors les mains des ecclésiastiques*[1]. Donc François Ier n'ignorait pas que les biens nobles doivent à l'état.

J'ajoute enfin que s'ils doivent, c'est, ainsi que je viens de l'observer, en proportion de leur rapport; or, les biens des roturiers doivent aussi en proportion de leur rapport : donc les biens de l'Église doivent payer précisément comme ceux des autres sujets.

Il est inutile, après ces raisonnements, de disserter sur le privilége d'exemption, car il ne tombe que sur la personne et sur le mot de *don gratuit*, puisqu'il ne peut signifier *don arbitraire*.

XVI. Suite.

Je me suis étendu sur les immunités du clergé, parce qu'en tout il est essentiel de poser les principes, et que ce léger travail épargne beaucoup de peine, quand on discute les objets eux-mêmes.

Il faut convenir cependant que d'un côté nos rois n'ont eu que les égards qu'ils ont voulu aux prétentions du clergé, et que de l'autre, ce corps

[1] Encyclop. par ordre de matières, dict. de jurisprudence, au mot DÉCIMES.

a toujours payé des contributions, tout en soutenant qu'elles étaient libres et volontaires. Mais les rois étaient loin alors d'exiger, et la nation d'espérer, que le clergé contribuât à proportion comme les autres sujets; ou si quelques-uns de nos rois l'en ont quelquefois menacé, ce n'a été que pour le rendre moins difficile.

Maintenant il s'agit d'examiner l'assertion de ceux qui prétendent que le clergé paie les contributions dans la proportion que demande le peuple, et peut-être même au-delà.

On lui demandera peut-être pourquoi il se refuse à donner un état de ses revenus, puisqu'il contribue dans une proportion raisonnable; et on lui dira que cet acte de franchise de sa part édifierait la nation qu'indisposent les richesses et les dépenses fastueuses des gens d'église, et qui ne peut se persuader que le don gratuit accordé de cinq en cinq ans soit proportionné à des biens dont elle ne croit pas s'exagérer l'étendue.

Mais j'avoue que cette difficulté ne me paraît pas d'un grand poids; soyons justes : c'est un utile et beau privilége, dans un état où tant d'impositions sont si arbitraires, que celui d'asseoir et de répartir soi-même son impôt. Il ne faudrait pas être surpris si le clergé désirait de le conserver, dût-il, en cachant l'étendue de ses revenus, s'exposer à payer au-delà même de ce qu'il doit; ce privilége est celui des provinces d'état, et c'est avec raison que ces provinces y sont attachées; c'est ainsi qu'en blâmant l'introduction des corps dans un état, et l'es-

prit de corps qui en est la suite, on doit convenir qu'il est dans la nature de l'homme de chercher à conserver ses priviléges; et peut-être ne cherche-t-on à conserver les abus dont on profite, que pour ne pas s'exposer à d'autres abus dont on serait la victime. Il n'y aurait qu'une administration, égale pour tous les sujets, qui pourrait accuser évidemment d'injustice ceux qui prétendent être dispensés de s'y conformer; mais lorsqu'il y a dans un état une nuée de prétentions, de priviléges et d'exemptions, il semble à chacun qu'une de plus n'est pas une affaire, et qu'on a tort de s'attacher à lui seul.

Il faut convenir d'ailleurs que les dépenses des gens d'église ne paraissent si grandes, ainsi que leurs richesses, que parce qu'ils ne sont pas mariés: douze valets, autant de chevaux, et cent mille livres de rente, semblent beaucoup trop pour un seul homme; et l'on serait beaucoup moins choqué, s'il avait une femme et des enfants, parce que les soins et l'établissement d'une famille l'engageraient à économiser la meilleure partie de ce faste: les évêques et abbés n'auraient pas de revenus, mais ils seraient beaucoup moins riches.

Il est possible que le clergé paie réellement en proportion de ses revenus comme les autres sujets; mais cela n'est pas prouvé: au lieu que la proportion établie pour les autres sujets est extrêmement claire; et c'est ce qui justifie en partie leurs réclamations.

L'illustre auteur de l'*Administration des finances*,

est celui qui le plus récemment nous a donné des idées plus précises qu'on n'en avait de la proportion des biens du clergé avec ses contributions. Le clergé jouit de cent dix millions de revenus[1], et il s'impose, année commune, dix millions cinquante mille livres; en sorte qu'il s'imposerait le onzième de ses revenus en biens-fonds : il reste à savoir si les biens-fonds des autres sujets ne paient pas davantage; c'est ce que chaque propriétaire est à portée d'estimer[2].

Cependant M. Necker dit, dans le même chapitre, que la proportion *d'un à cinq et trois quarts* des revenus des ecclésiastiques à ceux des autres propriétaires, *ne s'éloigne pas peut-être de la vérité*. Supposons cette proportion d'un à six, et prenons-la pour base.

Si cent dix millions sont l'entier revenu des biens du clergé, six fois cette somme, ou 660 millions, seront l'entier revenu des biens du royaume; et si dix millions 50 mille livres représentent la quotité suffisante du clergé, six fois cette somme, ou 60 millions 300 mille livres, représenteront la quotité suffisante de tous les biens du royaume. Or, si les 110 millions de revenus du clergé paient 10 millions 50 mille livres, les 550 millions restants ne

[1] Tom. II, chap. IX. M. Necker dit ailleurs, de près de 130 millions; mais il observe qu'il n'estime les revenus du clergé que sur des données incertaines.

[2] M. Necker ne compare les contributions du clergé qu'avec celles de la noblesse, qui, étant un corps privilégié, paie, comme on sait, beaucoup moins qu'elle ne devrait payer. Mais nous avons un autre objet : nous comparons les contributions des biens-fonds du clergé avec la totalité des impositions des biens-fonds du royaume.

devraient payer que 50 millions 250 mille livres. Cependant ils paient déjà 55 millions pour le seul objet des deux vingtièmes et des 4 sous pour livre; ils paient ensuite la taille, dont la portion qui porte sur les biens-fonds est évaluée 81 millions.

Cependant ce n'est pas seulement là dessus que porteraient les réclamations du tiers-état : il réclamerait encore sur les autres impositions qu'il supporte avec la noblesse, ou qu'il supporte seul : quand le clergé a payé ses dix millions, l'on n'a plus rien à lui demander; mais le tiers-état est livré à un grand nombre d'autres impositions auxquelles le clergé ne contribue point.

Il paie, avec ou sans la noblesse, les deux vingtièmes et les 4 sous pour livre se portant à 55 millions; la taille se portant à 91 millions, la taille capitation qui se monte à 41 millions 500 mille livres : les impositions locales des pays d'élection se portant à 2 millions. Total 189 millions.

Il paie vingt millions pour la confection des grands chemins, soit qu'il les fasse par corvées, soit qu'ils soient construits à prix d'argent.

Il porte seul le douloureux impôt indirect, que l'ame sensible de l'auteur de l'*Administration des finances* lui a fait passer en ligne de compte, *les frais de contrainte et de saisie pour la levée des impositions;* impôt évalué sept millions cinq cent mille livres, mais qui, étant levé sur les misérables, ne saurait être apprécié.

Il supporte le logement des gens de guerre; il paie l'impôt indirect de la milice, que M. Necker

n'évalue pas, mais que l'on peut porter à trois millions, d'après ce calcul. La jeunesse se cotise pour payer un milicien volontaire, auquel on donne trois, quatre ou cinq cents livres. Supposons qu'on ne donne que trois cents livres par homme, dix mille miliciens par an lèvent une somme de trois millions.

Il paie les taxes pour les arts et métiers, dont la plus grande partie a pour objet d'acquitter les intérêts de sommes empruntées en divers temps, pour subvenir aux charges de l'état.

Voilà l'objet des réclamations du tiers-état : il est impossible qu'il se fasse une telle illusion qu'il n'aperçoive pas que les dix millions que s'impose le clergé ne sont pas une juste proportion avec la masse générale des impôts.

Le laboureur s'estimerait fort heureux, s'il ne contribuait que comme l'homme d'église, et qu'après avoir donné le onzième de son revenu net au roi, il fût impossible de lui plus rien demander; mais il paie au clergé la dîme, qu'il faut estimer au quart du produit; il paie aux seigneurs ecclésiastiques ou laïques plusieurs droits sous différents noms; il paie au roi les impositions dont nous avons parlé; il paie aux provinces sa portion de la confection des routes et des autres ouvrages publics; il paie à sa communauté les charges nécessaires pour son entretien et pour la réparation des églises et des presbytères.

Le clergé ne paie rien de tout cela.

Jusqu'ici, cette plainte n'a été que vague et non

calculée. On savait qu'on était pauvre, et que le clergé était riche, qu'on était pauvre par les impôts, et le clergé riche par les exemptions. Mais il accablait tout de son crédit : il s'emparait de l'administration; il ordonnait les travaux publics et les dirigeait; il chargeait les peuples des impositions locales dans les provinces d'état; et s'exemptant de tout, à la faveur de son *don gratuit*, il ne voyait pas son intérêt personnel à diminuer les impositions des provinces, mais à les accroître. Il trouvait un intérêt de domination à présider dans des assemblées où l'on discutait un grand nombre d'objets, et un intérêt d'agrément à faire former de belles routes, des chaussées, des avenues qui les conduisent dans leurs palais.

Cependant il y a un terme à tout, et c'est ce que n'observent pas assez les gens à grand pouvoir, dont la politique, pour les conserver, devrait être de n'en user que dans une certaine mesure. Des hommes pleins de zèle pour le bien public, et qui méritent toute notre reconnaissance, ont élevé la voix pour réclamer contre ces abus. Ils ont écrit, car les livres seront désormais la digue qui s'opposera à tous les genres de despotisme; et si le tiers-état est muet dans les assemblées d'états-provinciaux, si on lui impose silence aussitôt qu'il veut parler, il est naturel qu'il se soulage en écrivant.

Ils ont donc écrit, et ceci intéresse toutes les provinces d'état : ils ont fait observer que toutes les impositions devraient être également réparties sur tous les sujets, puisqu'elles servent à la protection

et au bien-être de tous; que les deux ordres qui se prétendent exempts, retirant un beaucoup plus grand avantage de la protection générale, ils devraient, au lieu de se soustraire aux impôts, s'empresser d'en porter une plus grande portion; qu'outre les impositions royales, auxquelles les deux premiers ordres ne contribuent pas assez, il y a des impositions locales et de provinces, auxquelles la noblesse contribue peu, et le clergé rien du tout; que cependant ces impositions sont levées pour des objets communs à tous, et dont on pourrait prouver encore que les deux premiers ordres retirent un plus grand avantage; qu'ainsi le clergé et la noblesse profitent autant que le peuple des grands chemins, des digues et chaussées, des garnisons, des milices, des frais de l'assemblée des états, des appointements aux officiers du roi, à ceux de la province, etc., et qu'il était injuste que le clergé n'y contribuât en aucune manière [1].

En observant l'obstination du clergé à se refuser de fournir comme les autres aux contributions communes, ils ont été forcés de discuter ses droits. Ils lui ont prouvé que sa prétendue exemption n'était fondée ni sur le droit divin, ni sur le droit

[1] Ce genre d'écrit ne nous permet pas d'entrer dans des détails : mais lisez en particulier l'ouvrage de M. Bouche, intitulé : DROIT PUBLIC DU COMTÉ-ÉTAT DE PROVENCE, etc., par Ch. Fr. Bouche, avocat au parlement d'Aix ; à Aix, 1788, avec approbation et privilége. Cet excellent ouvrage d'un bon citoyen devrait être entre les mains de tout le monde. Étudiez cette matière, et que vos députés arrivent bien préparés aux états-généraux.

naturel, ni sur le droit public du royaume, ni sur celui des provinces particulières; que ses prétentions étaient une atteinte au bien commun, et ses priviléges une usurpation et un abus.

Ils lui ont reproché de porter ses impositions à cent ou cinquante lieues du pays qu'ils habitent, de les envelopper mystérieusement sous une forme générale de *don gratuit*, qui le fait échapper aux charges locales et particulières, et qui semble l'autoriser à ne payer que ce qu'il lui plaît.

Ils lui ont représenté qu'après le refus de payer les impositions d'une province, le plus grand et le plus outrageant abus est de vouloir cependant imposer cette province, entrer dans ses assemblées, les présider, les diriger, s'y ménager la prépondérance, dominer la noblesse qui contribue, et qui a cependant la faiblesse de vouloir faire corps avec lui, et réduire au silence le tiers-état. Le tiers-état qui paie la plus grande partie, et qui, plus que personne, a le droit de voir, d'examiner, d'accepter ou de refuser l'imposition, d'avoir des officiers de son corps (puisque le malheur public veut qu'il y ait des corps), et même de présider à son tour une assemblée dont il porte tout le fardeau.

Ils lui ont fait ce dilemme embarrassant : contribuez à nos charges, si vous voulez entrer dans notre assemblée; ou si vous ne voulez pas contribuer, n'y entrez pas : nous ne nous mêlons pas d'opiner dans vos assemblées et sur vos décimes, ne vous mêlez pas de nos impositions.

Ils ont observé que les impositions particulières

de certaines provinces montent plus haut que les impositions royales, d'où il suit que le tiers-état, qui paie plus que les autres ordres pour les dernières, est visiblement surchargé, s'il paie seul les premières.

Il semble qu'il n'y a rien à répondre à ces observations; mais c'est aux états-généraux que cette discussion devra être faite, afin que la nation cherche le moyen de mettre plus d'équité dans les répartitions, sous peine d'être opprimée et foulée encore, et de se voir forcée à jeter le fardeau qu'elle ne pourra plus porter.

Dans tout ce que nous avons dit cependant, nous avons supposé que le clergé n'a que cent dix millions de revenus. Mais s'il en a davantage, s'il est vrai qu'il possède le tiers des biens-fonds du royaume, qu'il ait le tiers des deux autres tiers par les rangs dont ils sont chargés à son profit, et la dime encore par-dessus; si tout cela se monte à la moitié des biens-fonds de la France, nos assertions en auront beaucoup plus de force. Cette matière est obscure, et c'est pour cela qu'il faut l'éclaircir; car de ce qu'on a jeté des nuages sur un objet, il ne s'ensuit pas du tout qu'il ne faille point s'en occuper.

XVII. Des droits et des devoirs du tiers-état.

Maintenant que vous devez être convaincu, tiers-état, de la justice de vos demandes, apprenez à connaître vos droits. Citoyens comme les autres ordres, et co-sujets avec eux, votre présence est

de droit dans toutes les assemblées où il s'agit d'impositions communes. Les autres ordres qui y assistent avec vous, et que je suppose contribuables, n'ont que le droit d'y siéger; ils n'ont pas celui d'y dominer; ils délibèrent, avec vous, mais non pas sur vous. Ils doivent donner leurs avis sur vos taxes, comme vous sur les leurs; mais ils n'ont pas le droit de vous imposer, comme vous n'avez pas celui de les imposer eux-mêmes.

Quand on examine en quel nombre chaque ordre doit envoyer des députés, on consulte moins ce que l'on doit faire, que ce qui a été fait, et la raison, que les préjugés reçus. On ménage les intérêts usurpés; on espère que les opprimés croiront gagner assez à l'être un peu moins; et l'amour de la paix affaiblit celui de la justice. C'est ainsi que dans les contestations particulières, on fait céder, non celui qui a tort, mais celui qui crie le moins et qui est le plus disposé à faire des sacrifices.

Mais un livre n'a pas tous ces égards humains, et il parle avec toute liberté de l'homme qui agit seul, et dont personne ne gêne les mouvements. Tel est d'ailleurs l'avantage de la discussion paisible, qu'elle pose avec clarté les principes; et telle est la nécessité des principes, que leur absence ouvre la porte à tous les abus. Enfin, les sacrifices sont louables dans le particulier qui cède de ses droits par amour pour la paix: mais l'intérêt d'une nation demande d'autres vertus, et quand vingt millions d'hommes sacrifient l'intérêt

public aux intérêts particuliers, on ne voit plus là que pusillanimité, faiblesse et injustice.

Et sentez-vous bien, descendants des Gaulois subjugués, enfants du fief et de servage, sentez-vous ce que c'est que l'intérêt public? Cette grande pensée s'est-elle jamais offerte à votre esprit? Avez-vous jamais examiné comment, des intérêts de vingt-six millions d'individus, de leurs travaux, de leur activité, de leurs besoins, se compose en abstraction un seul et grand intérêt qui couvre la surface d'un empire immense, et dont la vaste unité offre le plus magnifique spectacle. Que si, au lieu de cette simplicité imposante, nous ne voyons qu'une foule d'intérêts particuliers qui s'occupent chacun de soi et tourne le dos à l'intérêt général; si l'individu, si la bourgade, si la ville, si le corps, si la province, si la magistrature, si l'église, concentrés chacun dans l'intérêt borné qui l'occupe, se séparent du tout, nous ne voyons plus qu'une vaste confusion, d'autant plus embarrassante, qu'elle sera plus étendue et plus multipliée.

Je sais bien que je touche notre plaie secrète; mais si j'y touche, c'est qu'il est en votre pouvoir de travailler à la guérir. Je sais qu'il n'y a point chez nous d'intérêt public, mais voilà pourquoi je vous propose de le faire naître. Il n'y a pas un intérêt commun, mais il y a déjà un grand intérêt prépondérant qui en est le levain, et cet intérêt est chez vous.

L'on demande dans quelle proportion de nombre doivent être les députés de chaque ordre à l'as-

semblée générale. Nous avons fourni la réponse; puisqu'il y a divers intérêts et divers ordres, chaque ordre doit envoyer des députés en proportion de ses intérêts. Cela est vrai, cela le sera toujours, et l'on ne peut combattre ce principe que par des phrases dont nous ne nous embarrasserons guère, ou par des vieux préjugés que nous renverrons à leur vieille et barbare origine.

Malgré l'âpreté de ce langage, je rends plus de justice que personne à la noblesse des sentiments des particuliers dont les deux premiers ordres sont composés. Mais les principes sont inflexibles dans leur marche; ils sont indociles et intraitables, et leur langage austère, indépendant de toutes nos observations, ne saurait être modifié.

D'ailleurs, si l'on calcule avec les vertus des hommes, il faut calculer aussi avec leurs faiblesses; si l'on préjuge bien de l'individu, on est fondé par l'expérience à mal préjuger du corps; et cette politique est fautive, d'abandonner son affaire au hasard, c'est-à-dire, de se gouverner sans prudence.

Quoiqu'il y ait trois ordres dans une assemblée, il devrait n'y avoir qu'un intérêt; mais il y en a trois, et c'est ce que vous ne devez pas perdre de vue. Les temps viennent, mais ils ne sont pas encore venus, où tous les Français, plus éclairés, sentiront que jamais on ne sait mieux son affaire particulière que lorsqu'on fait la chose publique, et qu'en politique, comme en morale, les sacrifices que nous faisons à la société tournent toujours a

notre profit. Mais dans le corps social, comme dans les sociétés du monde, il faut écarter ces tyrans particuliers, ces égoïstes dangereux, qui exigent des sacrifices sans en faire, et qui profitent, ou de la condescendance, ou de la pusillanimité des autres, pour établir des prétentions qui troublent et détruisent l'accord général.

Vous ne devez pas attendre cependant que ces temps de lumière soient venus : vous devez les accélérer ; et puisque c'est chez vous que s'est réfugié l'intérêt public dont je voudrais vous rendre idolâtre, vous ne pouvez, sans prévariquer, abandonner vos droits ni les ignorer : c'est servir la patrie que de vous occuper de vos intérêts ; c'est servir le roi, dont la gloire dépend de votre bonheur, de votre aisance, de votre nombre, et dont l'ame sensible l'a déjà porté à faire des sacrifices, dans l'espérance que les peuples seraient heureux. Nation française, remplissez cette espérance, et répondez à tant d'amour par la reconnaissance qui le paie, par des lumières qui le justifient, et par un zèle infatigable pour une cause qui est commune à votre roi et à vous.

Si le tiers-état a le droit de siéger dans l'assemblée nationale et dans les états particuliers, il a le droit de s'occuper de ce qui s'y traite ; et le comble de l'outrage serait de le vexer en sa présence, de traiter de ses intérêts sans le consulter ; que ceux que la chose publique touche le plus fussent condamnés au silence, et que de stupides représentants, immobiles et muets au fond d'une salle

et sur leurs siéges reculés, n'assistassent à cet appareil, que pour y être un objet de dérision, et chez eux objet de honte et d'opprobre. Oh! si dans les états de 1614 votre ordre n'eût été humilié; si deux ordres impérieux, réunis, ne vous eussent traités comme leurs aïeux traitaient leurs esclaves, quels services n'auriez-vous pas rendus à la nation! et que de maux vous lui auriez épargnés! quels sages conseils! quelle noble persévérance! quelle résistance à des insinuations artificieuses! quelle vertueuse obstination dans ces hommes, parlant à genoux, et dont la mâle fermeté prouvait que, si leur posture était humiliée, ils avaient du moins un cœur plus grand que leur fortune!

Si les représentants du tiers-état ont droit de s'occuper de la chose qui se traite dans les assemblées où ils sont appelés, ils ont le droit de la gérer. Il faut que les administrateurs des provinces d'état sachent (ou plutôt qu'ils s'entendent dire), que le peuple est aigri de voir qu'il n'a que des simulacres de représentants; de ce que les députés des villes ne sont pas les députés du peuple; que ceux qui ne paient point les impositions soient les seuls qui les délibèrent et les administrent; et qu'un consentement dérisoire, puisqu'il se borne à de muettes inclinations de tête, dispose des fortunes des sujets et surtout du pauvre laboureur.

Si le roi, toujours guidé par l'amour qu'il porte à ses peuples, veut les consulter sur d'autres objets que ceux des impositions, ils ont le droit de

délibérer. Les autres corps font des remontrances ou des représentations; le peuple apporte des doléances. Hélas! est-il, en effet, un terme plus propre à dépeindre, et le sentiment des maux dont le peuple est seul la victime, et son respect réfléchi, et sa touchante confiance pour son roi? Il lui sera donc permis de se plaindre des vices de la procédure criminelle, des inconvénients du Code civil, de l'éloignement où sont les justiciables des tribunaux, de la longueur des procédures, de leurs frais énormes qui souvent outre-passent le fonds, de l'injustice qu'il y a de reprocher au plaideur qui se ruine une obstination et des dépenses dont la loi seule est coupable, parce qu'elle devrait les rendre impossibles; de l'abus excessif des priviléges multipliés sous mille formes et mille noms; et de tant d'autres maux; enfin, qui, au commencement du siècle dernier, furent déjà l'objet de leurs inutiles doléances.

Voilà vos droits, tiers-état : vous les connaissez, sans doute, car ils sont de la nature, et vous les portez écrits dans vos cœurs. Mais jusqu'ici, ou les occasions vous ont manqué, ou vous avez manqué aux occasions. Souvenez-vous que vous êtes la nation, et que c'est vous, par conséquent, que votre roi interroge. Connaissez votre dignité, et voyez quelle est la place que vous tenez dans un état, qui en tient lui-même une si grande dans le monde. Vous n'êtes plus ces misérables affranchis de la servitude qui, se ressouvenant de leur ancienne ignominie, tremblaient encore à l'aspect

de leurs tyrans. Cette noblesse elle-même, ou n'existe plus, ou est changée; des mœurs douces et polies ont rapproché les conditions sans anéantir les distinctions; et plus d'égalité dans les lumières a diminué l'inconvénient qui naissait de l'inégalité des rangs et des fortunes. A votre tête se trouve une foule d'hommes riches, éclairés, savants, industrieux, habiles, et dont les lumières, portées dans toutes les parties qui font fleurir l'état, méritent la considération publique. C'est de votre sein que sont sorties ces lumières mêmes dont notre siècle devra se glorifier, si elles tournent au profit du bien public. C'est dans votre sein qu'elles se propagent avec moins d'obstacles, parce qu'elles y trouvent quelques préjugés de moins, les préjugés de corps. C'est vous qui nous avez donné tant de grands hommes dont la France s'honore, nos gens de lettres, nos savants, nos auteurs de tous les genres, dont les écrits, ou agréables ou utiles, ont porté la gloire du nom français chez les peuples les plus éloignés : et si jamais, depuis les beaux jours de la Grèce et de Rome, on ne vit en un même pays tant d'hommes éclairés, tiers-état, c'est à vous principalement que nous en sommes redevables.

Ne vous défiez donc pas de vos lumières, ou si, dans l'éloignement où vous avez toujours été des affaires publiques, et peut-être dans la juste répugnance que vous aviez à étudier des maux politiques qu'il vous était impossible de guérir, vous craignez de ne pas apporter à l'examen des choses

publiques, des connaissances assez profondes, défaites-vous de cette erreur. Ce ne sont pas les vues générales d'administration qui sont difficiles à saisir; ce sont les détails de cette administration, qu'une obscurité souvent volontaire a véritablement embrouillés. Les principes du bien public sont brillants et lumineux, car le bien public lui-même est connu de tout le monde. Les maux publics! Vous ne saurez que trop les indiquer, puisque c'est vous qui les portez. Il y a d'ailleurs, dans une grande assemblée, une communication de lumières, qui frappe et éclaire nécessairement tous les esprits, et ce n'est point dans un corps d'hommes graves et choisis que pourra se trouver cette légèreté et ce vague de principes que, sur l'aperçu de nos sociétés, on reproche quelquefois à notre nation.

Considérez encore, tiers-état, que vous apporterez dans l'assemblée nationale une ame plus désintéressée, et un esprit plus libre de préjugés. Disons-le sans aigreur, mais disons-le pourtant avec franchise, et rejetons sur la nature humaine les défauts que nous craindrions de soupçonner dans nos illustres concitoyens: la noblesse et le clergé, dont les intérêts sont séparés des vôtres, ne peuvent manquer de tenir encore à ces intérêts particuliers. Pour vous, quels que soient vos vœux, ils ne peuvent avoir pour objet que le bien public, car le bien public, c'est le vôtre; et lorsque vous songez à votre avantage particulier, il arrive nécessairement qu'il tourne à l'avantage de tous.

Vous ne faites pas corps, et, l'assemblée séparée, vous retournerez chacun dans vos foyers. Vous n'avez ni grâces à solliciter, ni prérogatives à conserver. Vos vœux se bornent à demander à l'autorité protectrice la liberté de votre industrie, liberté trop peu sentie, et qui tournerait au profit du bien général ; une égale répartition des impôts, et la fin de ces maux qu'il est inutile de dénombrer, puisqu'ils sont connus de tout le monde, et dont la cessation serait le commencement de la félicité commune. Divers corps particuliers ont souvent intérêt à la prolongation de ces maux : plusieurs individus s'alimentent de la plaie publique ; votre intérêt est que le corps soit sain, parce que vous en êtes les membres. Votre ame, enfin, est naturellement ouverte à toutes les vérités utiles, parce que cette utilité est pour vous, et qu'elle contribue à l'avantage général, au lieu que les erreurs insidieuses détruisent le bien public, pour ne servir qu'aux intérêts particuliers.

Avec de telles dispositions, et étant ce que vous êtes, il est impossible que vos intentions ne soient bonnes, que vos vues ne soient saines, et que la grande pensée du bien public et de la gloire de la nation étant présente à votre esprit, vous ne sachiez discerner et indiquer les moyens de rendre la nation florissante et heureuse.

Attachez-vous à la gloire de votre roi. Le roi, c'est le ralliement des bons Français : le roi et la nation, voilà deux idées inséparables, parce que leurs intérêts n'en font qu'un.

Provinces, défiez-vous de votre esprit particulier; car, sous un certain aspect, les provinces sont aussi des corps: Bretons, Provençaux, Dauphinois, concitoyens que nous chérissons, vos priviléges sont respectables, et votre roi ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait les respecter? Qu'une susceptiblité excessive ne vous empêche pas d'approprier vos lumières au bien commun du reste des Français, et qu'elle ne vous aveugle pas sur ce que vous devez à tous, en observant trop exclusivement ce que vous vous devez à vous-mêmes. Ce serait, sans doute, un spectacle satisfaisant que celui des diverses provinces qui, avec leurs traités, leurs priviléges et leur régime particulier, porteraient dans l'état une grande fédération et des forces communes, quoique diversement modifiées; mais ne serait-il pas à craindre que ces corps divers ne fissent mal-aisément un tout unique? Et leur administration commune, nécessairement confiée à une seule main, ne manquerait-elle pas de cette simplicité qui, dans un vaste empire, rend toutes les opérations plus faciles? Est-il impossible que des priviléges sacrés, mais convenables sous un certain régime, ne fussent désavantageux sous un régime plus heureux, et qu'il ne devînt utile de les échanger contre un meilleur ordre de choses? L'association de toutes les provinces, se confondant sous une seule loi, s'administrant par les mêmes principes, serait-elle donc une chimère? Et quoique cette difficile combinaison ne puisse être encore exécutée, ne suffit-il pas qu'elle soit pos-

sible, pour que nous puissions vous supplier d'associer à nous une partie de vos lumières, pour les faire plier à l'intérêt qui nous est commun.

Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'un intérêt, c'est le bonheur des peuples, qui fait à jamais la gloire du roi. Il n'y a d'ennemis que les intérêts particuliers : il en est dans toutes les provinces ; ceux que nous connaissons, et ceux qu'on doit prévoir ; c'est à la vigilance du tiers-état qu'il faut en abandonner l'examen.

Pour moi, si dans ces réflexions que m'a dictées l'intérêt que je prends à la chose publique, j'ai moins consulté mes forces que mon courage, et mes lumières que mon devoir, je puis me rendre au moins le témoignage que je n'ai eu pour but que le bonheur de la patrie et la gloire du souverain.

FIN DES CONSIDÉRATIONS.

RÉFLEXIONS
POLITIQUES.

AVERTISSEMENT.

En écrivant l'Histoire de la Révolution de France, il s'est offert à mon esprit des réflexions que la rapidité du récit et sa briéveté m'ont obligé d'écarter. J'ai fait choix de quelques-unes, et je les donne dans toute la simplicité et le négligé du premier jet.

RÉFLEXIONS

POLITIQUES.

I. Les révolutions humaines arrivent, pour des hommes, ou pour des choses, ou pour des opinions : toutes sont cimentées par du sang.

Les révolutions pour des hommes sont celles où les peuples se battent pour tel ou tel roi : l'on peut renfermer dans cette classe les révolutions faites par les conquérants, où vingt peuples se battent pour vingt rois contre un seul.

Les révolutions pour des choses sont celles où des nations quittent leur pays pour en envahir un autre. Il y en a deux fameuses : celle des peuples du Nord, qui, à des époques peu éloignées l'une de l'autre, envahirent l'Europe et l'Asie; c'était la guerre des peuples qui n'avaient point de maisons contre ceux qui en avaient : celle des Européens dans les deux Indes, après la découverte de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance ; c'était la guerre des peuples qui n'avaient point d'or, d'épiceries ni de mousselines, contre ceux qui en avaient.

Les révolutions pour des opinions ont lieu quand une opinion long-temps établie finit, et qu'une autre prend sa place; celles-ci sont locales ou universelles. Les révolutions universelles, en fait d'opinions, sont celles qui influent sur une grande partie du genre humain.

II. De ce dernier genre on en peut citer trois très-remarquables.

La première a été le passage du sabéisme, qui est l'adoration des astres, au polythéisme, qui est l'adoration des dieux et des génies par lesquels les astres avaient été figurés; elle s'étendit dans tout l'univers alors connu. Il en reste le souvenir et des monuments, mais nous n'en avons pas l'histoire. La seconde a été le passage du polythéisme au christianisme, qui ne fut que la révélation des mystères ou des vérités qui étaient cachées aux profanes. La troisième a été pour l'Arabie et l'Afrique, le passage de l'idolâtrie au théisme de Mahomet. Ces deux théismes se sont battus six cents ans, et ont fini par se partager le monde, dont chacun des deux occupe deux parties.

III. Les révolutions qui naissent du passage d'une opinion à une autre sont toujours sanglantes, parce que ceux qui vivaient de l'ancienne opinion sont intéressés à empêcher l'établissement de l'opinion nouvelle. Alors ce n'est plus un combat d'opinions seulement, c'est une guerre d'hommes: docteurs, rois, peuples, magistrats, tout est entraîné, tout se bat, jusqu'à ce que l'opinion nouvelle triomphe.

IV. Voici deux grandes époques de changement dans les opinions de l'Europe moderne. Lors de l'irruption des Barbares qui détruisirent l'empire romain, l'alliance monstrueuse de l'ignorance des vainqueurs avec la religion des vaincus produisit la superstition, qui n'est en effet que la religion ignorante. Après Charlemagne, la division de l'empire en occasiona les subdivisions à l'infini; ce qui produisit la féodalité, qui n'est en effet que la suzeraineté subdivisée.

La question qui s'agite aujourd'hui en France, et qui occupera sûrement le reste de l'Europe, est de savoir si la superstition et la féodalité sont des institutions éternelles et nécessaires.

V. La superstition, ou plutôt telle superstition, doit finir quand l'ignorance et la barbarie des temps où elle naquit sont finies. L'ignorance est comme la nuit qui doit nécessairement faire place au jour. La superstition naît avec les ténèbres; elle croît avec leur horreur; elle est sinistre et effrayante à l'heure où les farfadets, les larves, les visions, les songes terribles et les bêtes féroces s'emparent de la terre, et épouvantent ou dévorent les humains. Elle se dissipe avec l'aube du jour, quand on peut distinguer les objets qui nous ont effrayés dans les ténèbres, et que les monstres vont se cacher dans les forêts.

VI. La féodalité doit finir lorsque le peuple se relève; lorsque les tenant-fiefs rois ne sont plus que des tenant-fiefs privilégiés; lorsqu'à force de se subdiviser, la féodalité s'est tellement effilée et

amincie qu'elle n'a plus de consistance; lorsque la noblesse, ayant été ou vendue ou donnée à des gens de peu de prix, elle n'a plus l'estime publique; lorsqu'en voyant les *roturiers* devenir nobles pour de l'argent, on cesse de croire que les nobles sont une race d'hommes particulière; lorsque les richesses et le commerce mettent les *manants* de pair avec les *nobles*; lorsque les gens de lettres et les gens d'esprit, vivant avec la noblesse, se reconnaissent supérieurs à elle; lorsque les pays féodaux se couvrent d'académies, de poètes et d'artistes distingués, de commerçants opulents, et de tant de *vilains* aimables, polis et instruits, qu'ils sont tentés de se croire au moins les égaux des nobles. Alors l'opinion finit.

VII. Une opinion finie ne se recommence pas, mais on passe à une autre. Canons, sabres, pandours, hussards de la mort, rien n'y peut: alors la multitude dit aux nobles comme cet homme à Jupiter: « Tu te fâches, donc tu as tort. »

VIII. On demande si deux opinions finies en se ralliant ne pourraient pas recommencer. Cela ne se peut pas, car les mêmes lumières ont supprimé l'une et l'autre, et deux zéros ne forment pas l'unité.

IX. Les institutions naturelles durent toujours, ou, si elles sont interrompues, elles renaissent, comme ces rivières qui, ayant coulé quelque temps sous terre, vont ressortir à quelques lieues de là. Les institutions contre nature naissent, croissent, pèsent, oppriment, ennuient ou fatiguent, et l'on

s'en défait : or l'institution bizarre de la féodalité est contre nature. Les ermites du désert ont fini ; les chevaliers errants ont passé ; les templiers, les jésuites, les moines et moinesses de toutes couleurs ne sont plus. Serait-il extraordinaire que la féodalité finît à son tour ?

X. Les fameuses croisades procurèrent à l'Europe les arts, les sciences, l'affranchissement des villes et la liberté des paysans : ce fut le premier coup porté à la noblesse par elle-même. On dit que, pour s'achever, elle prépare une autre croisade.

XI. Le dix-huitième siècle a préparé de grands changements dans les opinions humaines, et par conséquent une révolution dont les commencements se sont montrés en Amérique et en France. Elle a souffert peu d'obstacles en Amérique, parce que cette terre neuve, sans voisins et sans préjugés, n'offrait aucun de ces vieux monuments qui rendent les vieilles opinions respectables, et parce que les hommes y étaient transplantés d'ailleurs de condition à peu près égale, et disposés à se rapprocher par des besoins réciproques. Les préjugés d'une société oubliée s'étaient éteints dans la société nouvelle ; au moral et au physique elle était dans un monde nouveau. C'est dire pourquoi le contraire est arrivé en France.

XII. La France n'a pas fait sa révolution, mais elle l'a commencée.

XIII. Le changement d'opinion qui se prépare repose tout entier sur ces deux mots, *égalité* et

liberté. Or, jusqu'ici l'opinion politique a été fondée sur ces deux autres principes, *inégalité des droits et de servitude*. Mais le passage de cette opinion-ci à la première doit être marqué par la plus forte résistance de la part de tous ceux qui, par intérêt ou par préjugé, tiennent à l'ancienne opinion, c'est-à-dire, des trois quarts des hommes dans les pays éclairés. Qu'on se rappelle ce monarque d'Asie qui pensa étouffer de rire, quand un Vénitien lui dit que son pays se gouvernait sans roi. On ne réfléchit guère davantage dans la moitié de l'Europe.

XIV. L'époque de la révolution commencée à la fin du dix-huitième siècle s'attachera à la déclaration des droits. Quand il n'y aurait que cela de reste de la constitution française, cette déclaration surnagera; malgré les submersions, elle se relevera quelque part. Elle s'est établie facilement en Amérique, parce qu'il n'y avait ni prêtres, ni rois, ni docteurs, ni nobles pour l'attaquer: mais quand elle a passé la mer pour arriver sur le vieux continent et au milieu de vastes et de populeuses cités, quand elle a voulu s'établir dans des terres surchargées de cathédrales, d'immenses abbatiales, de tours, de donjons, de tourelles, de cloîtres de toutes les formes, n'ayant pour elle que les sages et le peuple, elle a dû être exposée aux plus vives insultes.

XV. Il en est de l'évangile de la déclaration des droits comme de celui des chrétiens; il doit être persécuté parce qu'il est *la bonne nouvelle des petits*

et les folies selon le monde. Il est singulier de remarquer que l'Évangile n'est autre chose que la déclaration des droits : les mystères en furent longtemps cachés, parce qu'ils attaquaient les prêtres et les grands.

XVI. Quelque cruelles que puissent être les guerres qu'occasionerait la déclaration des droits, on ne doit pas en faire un reproche à ceux qui l'ont proclamée : il faudrait se plaindre auparavant de ce que l'imprimerie a été découverte. Le torrent des opinions ne devient large et rapide que parce qu'il a été grossi par beaucoup de ruisseaux, et qu'il a coulé à travers les générations.

XVII. Les chrétiens cachèrent long-temps leur Évangile, ils ne le publièrent que quand ils se crurent forts. L'évangile de la déclaration a été confié à une nation indiscrète et légère qui dit tout ce qu'elle sait. Voilà tout ce dont on peut raisonnablement se plaindre : mais la déclaration des droits est arrivée comme une comète disparue reparaît en son temps ; les astronomes nous l'avaient prédite.

XVIII. Voici une grande querelle pour les siècles dix-huit et dix-neuf : c'est de savoir si les peuples appartiennent aux rois, ou si les rois appartiennent aux peuples ; si l'autorité est instituée pour le plaisir de ceux qui gouvernent, ou pour le bonheur de ceux qui sont gouvernés.

XIX. Ces deux thèses seront long-temps débattues, d'un côté par les sages, et de l'autre par les rois. Mais les rois auront d'abord l'avantage, parce

qu'ils plaident, comme on dit, les mains garnies. Ces combats seront les orages qui feront mûrir la révolution.

XX. Le désavantage des peuples consiste dans leur ignorance, dans leur dispersion, dans la diversité des langues, dans celles de l'usage, des lois et des mœurs, dans la stupidité des haines nationales. Les rois ont des armées, tout l'or des peuples et l'habitude de l'autorité; ils parlent tous la même langue; ils ont des ambassadeurs, des espions, des correspondants et des traités, la promptitude de la volonté, de l'accord et de l'exécution, et personne n'ignore qu'ils sont cousins.

XXI. En général, une vérité nouvelle a besoin de trente ans au moins pour s'établir chez un peuple nombreux, quand il est calme et sans passions. Avant qu'elle ait retenti plusieurs fois à toutes les oreilles, qu'elle ait réveillé les indolents, frappé les insouciants, converti les entêtés et les superstitieux, ce qui est la même chose, et démasqué les hypocrites, la génération est passée. Mais dans les temps extraordinaires, et quand deux opinions se choquent, celle qui est la vérité est proclamée avec tant d'éclat, qu'elle fait des progrès rapides; elle se fortifie par la contradiction, et se propage par les passions; un an de guerre fait plus qu'un siècle en d'autres temps.

XXII. Il arrive encore que, comme une vérité ne va jamais seule, mais qu'elle mène à sa suite beaucoup de conséquences, la contradiction qui, comme on sait, fait jaillir des lumières nouvelles,

fait sortir du sein des ténèbres des vérités auxquelles on n'aurait pas pensé de si tôt; en sorte que les ennemis d'une vérité se trouvent accablés d'une foule d'auxiliaires qui les mettent hors de combat.

XXIII. Il est possible que tous les rois de l'Europe se coalisent contre une petite page d'écriture; mais, après bien des coups de canon, et quand ils tueraient trois ou quatre cent mille hommes et dévasteraient vingt pays, il n'en serait pas moins vrai que *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*, *et que la nation est le souverain*: et il est possible que leur obstination fît découvrir d'autres vérités auxquelles on n'aurait pas pensé sans leur colère.

XXIV. Il est inutile, sans doute, de donner des avis à la corporation des rois; d'abord parce qu'ils ne liront pas mes réflexions, et ensuite parce qu'il est dans l'esprit des corps de ne rien entendre, et de courir à bride abattue dans la pente qu'ils se sont faite. Mais il est toujours utile d'écrire, parce que les peuples lisent.

XXV. On tue des hommes. C'est le triste apanage du métier de roi; mais on ne tue pas les opinions. On ne les fait pas rebrousser non plus; car, après une grande boucherie d'hommes et tous les hideux massacres que les héros auront exécutés, il n'y aura point de rois, de bourreaux, ni même de prêtres, qui puissent faire qu'on n'ait pas pensé ce qui a été pensé, qu'on n'ait pas dit ce qui a été dit. Il faudra donc étouffer la vérité, établir des tribunaux d'inquisition, arrêter les imprimeries

dans toute l'Europe, fermer la bouche aux Anglais et aux autres peuples libres, et anéantir l'Amérique septentrionale. Cette guerre à la raison est donc une folie, comme tant de guerres qui finissent par la ruine de ceux qui les ont suscitées. Le bon La Fontaine l'a dit : *En toute chose il faut considérer la fin.*

XXVI. On a dit, deux ans de suite, que trois cent mille Allemands, cinquante mille Russes, dix mille Suédois, vingt mille Suisses, trente mille Italiens, et trente mille Espagnols, devaient se réunir au printemps pour tuer les Français, égorger leurs femmes et brûler leurs villes et leurs moissons, et leur faire une guerre cruelle, parce que les Français ont déclaré que tous les hommes sont frères, et qu'ils ne veulent faire la guerre à personne. Cette démence était-elle croyable ?

XXVII. Que diraient les Suédois, qui tiennent maintenant leurs états-généraux ; les Polonais, qui se sont donné une constitution à leur gré, si nous leur envoyions quatre cent mille soldats pour ravager leur pays, et les punir de ce qu'ils se donnent des lois à leur fantaisie et non pas à la nôtre ? Que nous sommes des fous, des barbares, un peuple forcené, qui devrait disparaître de dessus la terre.

XXVIII. Quand des peuples errants, que le lien social réunit pour la première fois, ouïrent annoncer, au nom du ciel, les premières lois de civilisation, entendirent-ils des vérités plus sublimes que celles qui, dans notre régénération, ont été proclamées au nom des Français ont dit :

« Hommes réunis pour vous donner des lois, « vous apportez tous ici un droit égal : celui qui « est le plus reculé dans cette foule immense aura « le même droit à la protection commune : tous « les privilèges sont abolis. Vos propriétés seront « également protégées ; car vous les apportez dans « la société commune ; nulle main téméraire ne « pourra y attenter. Vous serez libres dans vos « pensées, dans vos opinions, dans vos actions, « dans vos discours, dans vos écrits, dans votre « négoce, dans vos maisons, à la ville, aux champs, « en voyage. Tout ce que la loi vous demande, c'est « de ne nuire à personne comme vous souhaitez « que personne ne vous nuise. Que tous veillent « pour tous ; que la personne de chacun de vous « soit la sauvegarde de tous les autres ; et que les « hommes choisis parmi vous et par vous veillent « plus particulièrement à votre sûreté.

« Il vous faut des lois, précisément pour que « vos droits soient maintenus, et qu'aucun n'ose « y porter atteinte ; mais ces lois sont l'expression « de votre volonté. Ce ne sera pas un homme qui « vous les donnera, car il penserait à lui plus qu'à « vous. Ce seront des hommes choisis par vous « qui les feront ; mais le droit de souveraineté « vous reste toujours, parce que vous avez celui de « changer vos lois quand elles ne vous convien- « nent plus. Vous aurez donc toujours des repré- « sentants, mais vous n'aurez jamais de maîtres.

« Vos dépenses seront communes ; nul ne sera « dispensé d'y contribuer ; chacun y fournira se-

« lon sa fortune; et elles seront réparties par des « hommes que vous aurez choisis : et, quoique les « lois que vous aurez faites et les magistrats que « vous aurez choisis veillent pour vous, chacun de « vous aura le droit de se plaindre aux autorités « établies des injustices qu'il aura souffertes; car « vous n'êtes réunis que pour être libres, tran- « quilles et heureux.

« Hommes frères, souvenez-vous que vous l'êtes « de tout le genre humain. Respectez les droits des « peuples vos voisins, comme vous voulez qu'ils « respectent les vôtres : n'entreprenez aucune « guerre dans un esprit de conquête; mais défen- « dez-vous avec courage quand vous serez atta- « qués, car votre cause est juste. »

Maintenant si l'histoire dit un jour à la postérité : « A peine ce peuple sage eut-il prononcé ces « paroles que tous les peuples voisins se jetèrent « sur lui pour le détruire, que penseront nos ne- « veux d'un siècle aussi barbare? » mais ce n'est pas ce que dira l'histoire : elle tracera en caractères de feu la fameuse et inutile ligue des rois, qui n'est pas la ligue des peuples.

XXIX. J'entends dire quelquefois que les Français auraient dû se contenter de poser des principes pour eux, sans les répandre chez les autres peuples. Mais, de bonne foi, est-ce leur faute si leurs principes sont si généraux qu'ils conviennent à tous les hommes de tous les temps et de tous les pays? n'est-ce pas même une preuve de la bonté de ces principes, qui ne dépendent ni des siècles, ni des préju-

gés, ni des climats? Les ont-ils inventés par malice ou pour faire pièce aux rois et aux puissants? Refuse-t-on de prendre un remède parce qu'il pourrait guérir d'autres malades? Et quel homme serait assez fou pour ne pas rebâtir sa maison délabrée parce que d'autres seraient tentés de reconstruire la leur? Si la langue française est entendue de toute l'Europe, est-ce de la faute des Français? Et, de peur d'être écoutés et imités, doivent-ils se taire ou parler une autre langue que la leur?

XXX. La constitution française est fondée sur les principes de la plus saine morale : sur la justice, car elle veut que nul ne fasse aux autres ce qu'il ne voudrait pas qu'il lui fût fait ; sur l'équité, car elle ordonne que chacun fasse pour les autres ce qu'il voudrait qu'ils fissent pour lui; sur la bienveillance universelle, car elle veut que les Français regardent toutes autres nations comme des frères, comme des familles de la grande nation du genre humain : la déclaration des droits n'est que cela. Cependant il s'est élevé un grand cri en Europe contre la nation française et ses principes : on a dit qu'ils bouleversaient tout : c'était dire que l'Europe est barbare et n'a point de morale.

Mais il en est autrement, et le choc que préparent les ennemis de la raison, de la vertu et de la liberté, va produire de bien vives lumières, car le siècle des lumières est arrivé.

XXXI. Les Français ont commis un grand crime : ils ont changé la face de la politique. Ils osèrent dire que les guerres ne doivent être que défensives;

que les peuples dont on ménage si peu le sang devraient être consultés; que les guerres ne se font pas pour les rois, qui s'y enrichissent, mais pour les peuples qui s'y ruinent; que l'intérêt des peuples doit être la base de tous les traités; que la politique des cabinets doit être franche et loyale, débarrassée du vil espionnage dont elle est souillée; que les traités n'ont été jusqu'ici qu'un marché d'hommes, où les spéculateurs calculent ceux qui doivent être menés à la boucherie et ceux qui doivent être engraissés. Tous les hommes d'état se sont élevés contre ces maximes perverses : la diplomatie en a frémi : elle a juré qu'il en coûterait la vie à plusieurs centaines de mille hommes : le sang coulera peut-être; mais la raison dira, comme Galilée, en se relevant : *Pero si muove.*

XXXII. La guerre que l'on prépare serait le dernier coup de force des rois.

XXXIII. Quand les grandes opinions finissent, les grands pouvoirs, fondés sur ces opinions, sont toujours frappés de vertige : ils lisent toujours l'avenir dans le passé : selon eux, ce qui fut doit toujours être. Cet aveuglement est une des combinaisons nécessaires pour précipiter leur chute, car un homme qui sait se retenir sur le bord du précipice n'y tombe pas; le sot est celui qui, lorsqu'on l'y pousse, se jette lui-même dedans.

XXXIV. Quelques Anglais nous disent : Votre révolution ne peut pas tenir, car vous n'avez point de chefs, vous n'avez point de supérieurs : nous avons eu un Cromwell, un Fairfax; c'est ce qui a

décidé notre révolution dans notre île. — Leur erreur vient de ce qu'ils confondent les révolutions qui se font pour des hommes avec celles qui se font pour des opinions. Celles-ci sont opérées par tout le monde; tous sont chefs; tous sont instituteurs, parce que tous y sont également intéressés. Une telle révolution consiste, non pas en ce que les droits d'un homme soient rétablis, mais les droits de tous. S'il y avait un chef, un héros, ce ne serait plus qu'une révolution pour un homme.

La révolution sera peut-être finie par un homme, mais elle devait être commencée par tous.

XXXV. Il n'y a que trois puissances en Europe qui veuillent décidément la guerre, et justement ce sont celles qui y ont le moins de droits. Il y a un quatrième souverain; mais je ne le compte pas, parce que ce n'est plus une puissance.

XXXVI. C'est un bonheur pour l'Europe et pour la France que celle-ci n'ait point d'alliés, car rien ne les sauverait d'une guerre générale. Ceux qui ont cru nuire à la cause de la liberté en nous ôtant nos alliances, ou en dénouant celles qu'ils feignaient de nouer, ont servi la liberté même. La cause des principes se trouve pure et sans mélange.

Les opinions élémentaires, les principes, sont comme l'eau, qui prend toujours son niveau : on l'arrête, on lui oppose des digues, on la saigne, mais elle va toujours se réunir quelque part.

XXXVII. Les conseillers de la cour l'ont mal conduite, à l'ordinaire, en la faisant s'obstiner à

faire des alliances pour le roi, tandis qu'il fallait les faire pour la nation. On lui a dit : Un tel est votre beau-frère, tel autre est votre cousin; ils vous soutiendront. — Oui, mais contre qui? car je ne vois en France que la nation et le roi.

XXXVIII. C'est le château des Tuileries qui a déchiré le pacte de famille et l'alliance de 1756.

XXXIX. On a cru faire une méchanceté bien fine en ôtant à la nation ses alliances. Qu'en résultera-t-il? c'est qu'elle sera libre de les choisir, ou qu'elle attendra sans impatience et sans fierté qu'on demande la sienne.

XL. Les alliances d'une nation doivent être calculées sur ses intérêts; elles doivent être discutées librement et publiquement; elles doivent avoir un caractère de franchise, de fraternité et de solennité, qui réunisse de cœur tous les citoyens de l'une et de l'autre. Que les alliances de roi sont froides en comparaison! qu'elles sont peu sûres et peu durables! Comme on voit toujours que les cabinets se sont réservés des moyens de rompre ou de tromper, qu'on a stipulé les intérêts d'un homme, et non pas d'une nation!

XLI. La guerre est l'état habituel de l'Europe; les traités de paix ne sont que des trèves; on ne pose les armes que par épuisement et dans l'espoir de les reprendre. Nous sommes constitués en état de guerre, car le fameux équilibre politique n'est pas autre chose; l'entrelacis des traités, des alliances et des garanties les rend impraticables ou nuls. Toutes attitudes fausses et forcées ne peu-

vent plus tenir long-temps. Les grandes puissances essaieront cependant encore une fois d'absorber les petites ; mais les pas mêmes qu'elles feront vers des conquêtes combinées marqueront l'époque de la liberté en Europe.

XLII. Pour le dire en passant, c'est une coalition bien remarquable que le projet concerté de restreindre les imprimeries en Europe. Mais le temps approche où vous aurez une presse pour vingt-cinq louis, où, au lieu d'un secrétaire, vous prendrez un garçon imprimeur. Alors la liberté des presses existera comme nous avons toujours eu la liberté des écritoires.

XLIII. Il a paru en France un de ces hommes qui savent s'élancer du présent à l'avenir : il a annoncé que le temps viendrait où tous les peuples n'en feraient qu'un, où les haines nationales finiraient : il a prédit la république des hommes et la nation unique ; il s'est fièrement appelé *l'orateur du genre humain*, et a dit que tous les peuples de la terre étaient ses commettants : il a prévu que la déclaration des droits passée d'Amérique en France serait un jour la théologie sociale des hommes et la morale des familles humaines, vulgairement appelées *nations*. Il était Prussien et noble, et il s'est fait homme. Quelques-uns lui ont dit qu'il était un visionnaire. Il a répondu par ces paroles, d'un écrivain philosophe : « On ferait un volume des « fausses maximes accréditées dans le monde : on y « vit sur un petit fonds de principes dont fort peu « de gens se sont avisés de reculer les bornes. Quel-

« qu'un ose-t-il prendre l'essor et voir au-delà ; il « effraie ; c'est un esprit dangereux ; c'en est tout « au moins un bizarre. »

XLIV. Lorsque les Espagnols inquisiteurs découvrirent l'Amérique, ils ne s'attendaient pas que le genre humain y retrouverait ses droits. Lorsque les fanatiques croisés prirent Constantinople, ils ne s'attendaient pas que l'Europe y puiserait des lumières qui ont rendu les croisades ridicules. Lorsque Léon X dressait le premier théâtre à Rome, il ne s'attendait pas que les théâtres ranimeraient la philosophie. Lorsque les papes accueillirent l'imprimerie, ils ne s'attendaient pas qu'elle détruirait leur puissance. Lorsque les Arabes chassèrent le valet des chameaux qui osait dire qu'il n'y a qu'un Dieu, ils ne s'attendaient pas que cette *hégire* ou fuite deviendrait une des plus mémorables époques de l'histoire. Une vérité est comme tous les autres germes de la nature, qui renferment en un point imperceptible des germes de germes à l'infini.

XLV. L'équilibre de l'Europe était un commencement de civilisation et un essai grossier de droit public. Les barbares détruisirent, puis ils se logèrent, puis se battirent entre eux. Il se forma ensuite des rois puissants, et les guerres eurent plus de consistance. On inventa ensuite les troupes réglées et les ambassadeurs : de là naquirent la diplomatie et l'équilibre. C'est en peu de mots l'histoire de quatorze siècles. Quelqu'un oserait-il dire que ce sont là les bornes de l'esprit humain ?

XLVI. Les peuples sont aux peuples ce qu'un homme est à un homme, des frères qui ont des droits et des devoirs réciproques. La déclaration des droits des nations est la même que la déclaration des droits de l'homme. Liberté, sûreté, propriété, égalité, et résistance à l'oppression : voilà le droit public. Cette vérité est prématurée, mais c'est une vérité. La France a fait la constitution d'un peuple : par les mêmes principes on fera un jour la constitution des peuples.

Celui qui dit que les nations et les gouvernements doivent avoir une autre morale que les individus, calomnie l'humanité, et fait preuve d'ignorance et d'ineptie.

XLVII. L'esprit humain est perfectible à l'infini : pourquoi voudrait-on qu'il ne le fût pas en politique ? Qu'on observe que l'histoire écrite des sociétés humaines en occident ne remonte pas à trois mille ans, ce qui ne fait pas cent générations ; que la civilisation d'Europe à Charlemagne n'en a que mille, ou trente générations ; que la renaissance des lettres n'a pas deux cent cinquante ans de date : que la philosophie n'en a pas cinquante ; que la raison avance lentement et à pas inégaux, comme un homme fait peu de chemin, et se croit souvent arrêté dans la presse d'une grande foule. Ne dites donc pas que nous sommes arrivés au dernier terme de la raison humaine.

XLVIII. Si la nation avait voulu être déloyale envers les princes possessionnés, elle leur aurait conservé leurs droits ; car leurs vassaux s'estimant

malheureux en comparaison de leurs voisins, leurs terres auraient été bientôt désertes, et ils auraient été obligés de les vendre : un cabinet bien politique n'y aurait pas manqué. Mais une nation est franche et ne ruse pas. Elle leur a offert loyalement des indemnités : et si la grandeur d'ame est une faute, la nation en a commis une, et l'on sait que ce ne serait pas la seule dans ce genre. Mais la générosité sera désormais la vertu nationale : elle triomphera de tout, même de l'astuce diplomatique, qu'on déguise sous le nom de *politique*.

XLXIX. La France lit, dans le traité de Westphalie : « Que du consentement, conseil et volonté « des électeurs, des princes et des états de l'empire, « on est demeuré d'accord que les lieux cédés par « l'empire à la France en Alsace appartiendront do« rénavant et à perpétuité au roi très-chrétien et à « la couronne de France, avec toute sorte de juri« diction et *souveraineté*, sans que l'empire et la « maison d'Autriche ni aucune autre y puisse ap« porter aucune contradiction ; qu'ils établissent la « couronne de France en une *pleine* et juste *souve« raineté*, propriété et possession sur eux ; renon« çant à perpétuité à tous droits et prétentions qu'ils « y avaient ; *que les dits seigneuries et droits seront « rayés de la matricule de l'empire.* » La France lit cela, et croit que la souveraineté de l'Alsace lui appartient. Mais l'empereur se rabat sur l'article 48, relatif à quelques seigneuries particulières, et qui, par une contradiction fondée sur un jeu de mots, maintient la France dans la *souveraineté* et conserve

à l'empire *l'immédiateté*. Et l'on se battra pour ces pitoyables équivoques ! et les rois ressembleront à des théologiens qui font couler des torrents de sang pour des énigmes ! et les peuples se feront égorger pour les soutenir ! Une équivoque de mauvaise foi, une traîtrise diplomatique, réservée dans une ligne d'un grand traité contre l'esprit et le texte de ce traité, mettrait toute l'Europe en feu ! Maîtres du monde, si c'est Dieu qui vous a donné l'empire, est-ce pour couvrir vos domaines du sang humain ? Si vous le devez aux peuples, est-ce pour les faire égorger ?

L. Si l'Alsace est un fief de l'empire, le roi des Français avait droit de siéger à la diète : s'il n'a pas le droit de siéger à la diète, l'Alsace n'est pas fief de l'empire.

LI. Il y a en Europe une féodalité spirituelle ; un esprit supérieur et même divin en est le roi suzerain ; il a le *supremum dominium :* des esprits inférieurs relèvent de lui : ceux-ci tiennent en fief des mouvances spirituelles inférieures ; tous les esprits roturiers sont vassaux et attachés à la glèbe spirituelle sous le nom de *laïques*. Les vassaux prêtent serment d'une obéissance implicite ; leur servage, c'est le sacrifice de leurs pensées. Les seigneurs ont droit de haute justice sur les ames, leurs *châteaux* sont des églises, leurs girouettes sont des *croix*, leurs [illegible] sont des bannières. Cet *ordre spirituel* [illegible] grande puissance *temporelle* [illegible] urent pas *plutôt découvert* [illegible] *qu'il se trouva des gens tout* [illegible]

prêts pour s'en emparer : voilà l'origine de la juridiction spirituelle. Les domaines dans le pays des idées sont infiniment lucratifs; ils produisent du blé, du vin, de l'huile, de l'argent et de l'or, et toutes les autres choses agréables à la vie.

LIII. Il y a des esprits suzerains en Allemagne qui disent que certaines ames roturières de France relèvent d'eux : ils veulent absolument que les pensées françaises passent le Rhin pour se soumettre aux pensées allemandes. Cette prétention abstraite ou abstruse aurait causé de furieuses guerres au douzième siècle.

LIV. Pourquoi les rois qui veulent faire la guerre ne le disent-ils pas franchement? Pourquoi cherchent-ils des prétextes qui ne trompent personne? pourquoi les ministres se conduisent-ils comme des procureurs? C'est un beau spectacle pour ceux qui lisent la gazette, c'est-à-dire, pour tout le monde, que de voir les maîtres des hommes et les *représentants* de Dieu se creuser l'esprit pour raffiner un mensonge. Dites la chose comme elle est; c'est ici la guerre des rois, des prêtres et des nobles contre les hommes.

LV. Comment un peuple est-il parvenu à secouer ces trois jougs à la fois? C'est qu'il l'a osé. Comment l'a-t-il osé? C'est qu'il y avait cinq cent mille hommes instruits. On sera long-temps étonné de ce phénomène, quoiqu'il soit expliqué par l'imprimerie.

LVI. Toute la politique de la France est désormais dans la propagation des lumières et dans la

liberté de la presse. Le livre de l'alphabet sera l'instituteur de la génération qui arrive : les écoles primaires de France seront l'école du genre humain.

LVII. Heureusement pour l'humanité, les gouvernements qui veulent accroître leurs terres pour augmenter leur revenu ne trouvent pas toujours des terres à conquerir. Il faut des avances en hommes et en argent, et souvent ces avances sont perdues. Ils ont donc fait d'autres spéculations, et se sont jetés dans le commerce, qui, en augmentant les richesses des sujets, accroît aussi le trésor du maître. On a attribué ce goût commercial des cabinets à la politique : comme si le commerce avait d'autre cause que la cupidité ! Mais du moins il rapproche les hommes ; il détruit insensiblement les préjugés ; il agrandit le cercle des pensées ; il affaiblit les haines nationales ; il lie les peuples par des relations qui leur sont chères ; il humanise le globe, et les besoins factices préparent les nations à une association plus intime, comme les besoins réels ont formé les premières sociétés.

LVIII. Tout nous annonce un temps où finiront les folies nationales appelées *guerres*. Déjà la rage des hordes primitives s'est affaiblie ; le besoin des jouissances, les manufactures et les arts rendent les peuples plus sédentaires : les individus voyagent et les nations restent ; elles ne se battent que par détachements ; toutes étant commerçantes, toutes craignent les chocs violents, qui dérangent, suspendent les spéculations, et en détournent les sour-

ces pour les faire couler ailleurs. L'effet de ce besoin est arrêté, je l'avoue, par la manie de quelques puissances de conquérir, c'est-à-dire, de prendre aux autres nations des îles, des ports, des colonies, pour leur commerce, comme un homme fort chasse un homme faible de sa place. Mais cet effet est une preuve de la cause, puisqu'ils n'usurpent que pour commercer, pour jouir et se reposer. Aussi voit-on que les guerres sont moins acharnées que chez les peuples sauvages et ignorants : les légions se foudroient avec politesse; les héros se saluent avant de se tuer; les soldats ennemis se visitent avant de se donner la bataille, comme on soupe ensemble avant de jouer. Ce ne sont plus les nations qui se battent, ni même les rois, mais les armées et des hommes payés : ce sont des parties de jeu où l'on ne joue que sa mise, et non le tout : enfin les guerres, qui étaient jadis une fureur, ne sont déjà plus qu'une folie.

LIX. Nous qui ne sommes que peuple, mais qui payons la guerre de notre sang, nous ne cesserons de dire aux rois que les guerres ne sont bonnes que pour eux; que ce sont des jeux de princes, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font; que les véritables et justes conquêtes sont celles que chacun fait chez soi en soulageant le paysan, en multipliant les hommes et les autres productions de la nature; qu'ainsi seulement les rois peuvent se dire l'image de Dieu, dont la volonté continuée crée toujours. Si les rois continuent de nous faire battre et tuer en uniforme, nous continuerons d'écrire et

de parler jusqu'à ce que les peuples soient revenus de leur folie; et si les rois persistent encore, nous irons sur le champ de bataille, nous écrirons notre pétition sur un tas de cadavres avec le sang des mourants, et nous la leur ferons présenter par cinquante mille veuves et cent mille orphelins.

LX. Les haines stupides des nations diminueront quand les rois ne les exciteront plus les unes contre les autres; car maintenant les nations sont sédentaires et propriétaires.

LXI. On peut calculer rigoureusement les progrès de la raison.

LXII. Si le corps robuste de la France résiste à la révolution, l'on ne verra plus ces armées si grandes avec lesquelles on fait des choses si petites.

On imitera l'exemple des Français; et sous cet aspect, comme sous plusieurs autres, la révolution de France aura épargné le sang des hommes, préparé la conservation et le perfectionnement de l'espèce humaine. Les rois eux-mêmes seront tout surpris de se trouver plus forts et plus riches, lorsqu'ils ne seront plus obligés d'enlever chacun deux cent mille jeunes gens à la charrue, de sacrifier la fleur de leurs états et de tuer la postérité.

LXIII. L'histoire de la révolution de France est un recueil de prophéties.

FIN DES RÉFLEXIONS POLITIQUES.

LETTRE

SUR LA VIE ET LES ÉCRITS

DE

M. COURT DE GÉBELIN,

ADRESSÉE AU MUSÉE DE PARIS.

LETTRE

SUR LA VIE ET LES ÉCRITS

DE

M. COURT DE GÉBELIN,

ADRESSÉE AU MUSÉE DE PARIS.

Messieurs, il est parmi vous un grand nombre d'appréciateurs éclairés du mérite de M. Court de Gébelin, qui seront mieux en état que moi de payer le tribut qui est dû à sa mémoire. Quand l'usage n'existerait pas, dans les compagnies savantes, de louer ceux qui les ont honorées, l'estime et l'amitié que vous aviez pour lui vous l'inspireraient. Mais plus ces sentiments sont vifs et profonds chez vous, et plus vous serez disposés à me pardonner, messieurs, si je me suis prévalu des titres que je crois avoir, pour rendre hommage à son nom et à ses travaux. Élève de M. de Gébelin, chez lequel j'ai eu le bonheur de passer les premières années de mon enfance, honoré depuis de son amitié, lié avec lui par une correspondance suivie pendant le cours de vingt années, je ne puis

me refuser au douloureux plaisir de vous entretenir de mes regrets; et après avoir donné à ses cendres les pleurs que m'a causés sa perte, il me manquerait une consolation, si vous ne me permettiez de vous parler de lui. L'estime que vous avez pour ses ouvrages me persuade que vous écouterez avec indulgence celui qui vient vous entretenir de leur auteur. L'amitié, d'ailleurs, fait tout excuser : et tel est le charme de ce sentiment et l'attrait naïf de son langage, que le plus faible éloge intéresse quand il est prononcé par la bouche d'un ami.

M. Antoine Court de Gébelin naquit à Nîmes en 1725. C'est à tort que l'*Almanach de Languedoc* lui donne Villeneuve-de-Berc pour patrie: c'était celle de son père, supérieur dans un autre genre, et digne d'avoir un tel fils. Des circonstances particulières ayant forcé M. Court le père à chercher une autre patrie, il s'établit à Lausanne dans le canton de Berne. Le jeune Court trouva, dans la célèbre académie de cette ville, les ressources et les maîtres propres à lui faire acquérir les connaissances préliminaires qui devaient lui être nécessaires dans la suite. Ces ressources, pour le dire en passant, manquent totalement dans nos provinces méridionales; et s'il était vrai, comme on l'a prétendu, qu'elles n'eussent produit qu'un très-petit nombre d'hommes célèbres, c'en serait une des principales causes.

Quand ses études furent achevées, M. de Gébelin fut admis au ministère de l'évangile : c'est le grade que prennent, en Suisse et dans une partie

du nord, un grand nombre de gens de lettres, comme en France ils prennent celui d'avocat ou le titre d'abbé. Cependant M. de Gébelin, entraîné par le désir de perfectionner ses études, ou plutôt de les refondre, renonça à un état dont les devoirs importants et multipliés ne laissent presque point de temps pour les travaux du cabinet. Il avait appris beaucoup de choses; mais plus il avait acquis de connaissances, et mieux il avait senti qu'il régnait une très-grande confusion dans cette partie des sciences qui a pour objet l'étude de l'antiquité. Son esprit, qui cherchait à se rendre raison de tout, était continuellement arrêté par une multitude de difficultés dont il ne trouvait nulle part la solution. Les monuments antiques n'étaient que des décombres épars, isolés, dont chacun recevait son interprétation particulière, et qui lui paraissaient néanmoins devoir être soumis à une interprétation générale. La mythologie, objet des premières études de l'enfance, n'était qu'un chaos de fables entassées, dont chacune était arbitrairement et diversement expliquée, et qui, sous cet aspect, ne méritait nullement la profonde attention qu'on nous oblige de lui donner; l'histoire, parfaitement confondue avec elle dans les origines des premiers peuples, n'offrait par conséquent que des incertitudes; et quelles tristes études pour un homme qui pense, que celles à la fin desquelles on ne peut se flatter d'avoir trouvé la vérité!

Les langues, qu'il avait apprises de très-bonne heure, lui offraient une confusion différente, et

telle que l'on ne pouvait les apprendre que séparément, comme si elles avaient été étrangères les unes aux autres : et bien qu'elles fussent sœurs, et qu'on eût entrevu des traits de ressemblance entre elles, on n'avait point de caractère universel pour les comparer ; on n'avait osé remonter à leur origine, tracer leur généalogie, et les ramener toutes de front à leur source commune. Il y avait la même obscurité dans les étymologies, cet art intéressant, par lequel on fixe le vrai sens des mots, en étudiant celui des idées qu'ils furent destinés à exprimer et les éléments simples dont les mots sont composés : science utile, parce qu'aucun mot n'ayant une acception arbitraire, le seul moyen pour connaître cette acception, c'est de remonter à l'idée qu'eurent dans l'esprit ceux qui créèrent le mot. Cette science, le charme et le désespoir des plus savants hommes, était dévouée à un ridicule mérité par ses explications forcées et ses allusions bizarres, suite inévitable du défaut de principes à cet égard. M. de Gébelin sentit de bonne heure que, s'il était possible d'avoir des principes certains sur les étymologies, on ne pouvait les trouver que dans la langue première dont tous les mots seraient descendus; que si, par la comparaison de toutes les langues existantes, on pouvait remonter jusques à celle qui fut leur mère, on y trouverait infailliblement une source commune d'étymologies; et que, parmi cette multitude de mots d'une antiquité très-reculée, dont le sens original était perdu, il y en aurait un grand nombre dont le

sens se retrouverait dans la langue même des temps voisins de ceux qui les virent naître.

Le désir d'apprendre est un désir commun et naturel à tous les hommes, et comme un instinct qui leur a été donné par le Créateur; mais celui de se rendre raison de ce que l'on a appris est très-rare. Ce fut le premier sentiment qu'éprouva M. de Gébelin à la fin de ses études. Heureusement il avait été consacré dès l'enfance à donner des leçons, d'abord des langues savantes, et ensuite sur diverses parties de la philosophie. Mécontent de toutes les méthodes, ou plutôt de cette routine établie dans les siècles de la renaissance des lettres, et peu propre au siècle de lumière où l'empire des sciences a été agrandi, il se fit sur tout des méthodes nouvelles; et ce fut le germe des travaux que des circonstances différentes firent éclore dans la suite.

On peut observer que plusieurs hommes, devenus célèbres dans la république des lettres, ont été instituteurs dans leur jeunesse. Quand on n'a besoin d'être savant que pour soi, on est toujours assez content de la méthode qui nous a menés au savoir; on songe davantage à jouir de ses richesses ou à les accroître, qu'à réformer la route vicieuse qui nous y a conduits; et il s'établit dans l'esprit un ordre secret qui peut suffire à nos besoins. Mais quand on est obligé d'être savant pour autrui, et de communiquer aux autres la science, la nécessité de leur rendre compte de ce qu'il leur enseigne, contraint l'instituteur à s'en rendre compte lui-même : on ne peut être lumineux tant qu'on

ne voit pas les choses d'une manière claire, ni conduire les disciples par une route sûre quand on ne l'a pas prise pour soi.

C'est ainsi que mûrissait en silence cet esprit solide et méditatif, au milieu d'une multitude incroyable d'occupations qui, bien loin de le distraire de ses idées principales, lui servaient, par leur nombre même, à les diriger toutes vers un même but. Son père, qui voyait avec plaisir qu'une tête aussi forte était capable de tout concevoir et de tout embrasser, voulut qu'il n'ignorât rien de ce qui fait l'objet de l'étude des hommes. Il n'est peut-être point de sciences que M. de Gébelin n'eût été en état d'enseigner, parce qu'en les étudiant, la justesse de son esprit lui avait toujours fait saisir le point où venaient se rallier les idées et les notions de chacune d'elles. Je parle ici comme témoin oculaire, et je me rappelle toujours avec étonnement comment le même homme donnait chaque jour des leçons sur sept ou huit objets différents, avec la même facilité et le même succès; et ce que je dois ajouter, c'est que les heures qu'il y donnait étaient celles de ses délassements.

Le moment arriva enfin où il devait se produire sur un plus grand théâtre, et communiquer à l'Europe savante ces idées génératrices qui ont répandu un si grand jour sur l'antiquité, en liant le *monde primitif* au *monde moderne*. Son père et sa mère n'étaient plus: il avait trente-neuf ans; il était dans la force de l'âge, sobre, sans passions, parce qu'elles avaient toutes cédé la place à celle de l'étude: sen-

timent délicieux et sans remords, qui fait le charme de celui qui a le bonheur d'en être possédé, qui échauffe le cœur sans le brûler, qui ne s'épuise jamais parce que la source des plaisirs qui l'alimentent est inépuisable, et qui console de toutes les autres privations parce que la plénitude des jouissances dont il nourrit l'esprit et le cœur ne laisse la place à aucune autre désir. M. de Gébelin tourna les yeux vers sa patrie, qui lui avait toujours été chère. C'est en 1763 qu'il quitta la ville de Lausanne. Il dota sa sœur, ou plutôt il lui céda la partie la plus avantageuse de son patrimoine, ne se réservant presque, de tout ce qu'il possédait, que ses talents et l'espérance. Il fit un voyage en Languedoc, et si nous rapportons cette circonstance indifférente, c'est pour citer un trait qui le caractérise. Il vit à Uzès, patrie de sa mère, les champs et les possessions que, dans sa fuite précipitée, elle avait été forcée d'abandonner, et qui étaient passés dans des mains étrangères; mais il les vit sans envie; et lorsque depuis on lui indiqua les moyens de se les faire restituer, il ne put se résoudre à déposséder ceux qui étaient accoutumés à en jouir.

Enfin, après avoir parcouru la province qui lui avait donné la naissance, il s'achemina vers la capitale, sanctuaire des sciences, asile des arts, et théâtre honorable des talents. Paris, superbe Paris! tandis que les charmes de tes sociétés, et les jouissances séduisantes du luxe attirent dans ton sein tant d'hommes opulents ou frivoles, l'amateur pas-

sionné des lettres dirige aussi vers toi ses pas modestes. Tes savants qui éclairent le monde, tes poètes qui le charment, tes immenses bibliothèques, tes riches ateliers, voilà ce qui l'attire : le reste de l'univers ne lui paraît qu'une solitude, Paris seul lui semble habité. C'est à Paris que, dans le précieux loisir d'une vie retirée, M. de Gébelin revint sur les idées qui l'avaient occupé jusques alors : il y forma des liaisons avec divers savants. Avide de science, il mit à contribution toutes les bibliothèques, il profita de toutes les lumières ; et il s'est toujours rappelé, avec plaisir, qu'il en avait trouvé de précieuses sur les langues orientales, chez un ordre religieux qui les cultive avec succès [1]. Il employa dix années entières à ramasser une multitude prodigieuse de matériaux, et à méditer profondément son système. Enfin, quand il fut sûr de ses forces, cet homme, inconnu jusques alors, s'annonça tout-à-coup au public par un prospectus étonnant, qui fit demander à M. d'Alembert s'il y avait quarante hommes pour exécuter ce plan [2]. Mais celui-là pouvait le remplir,

[1] Les capucins de Paris.

[2] C'était le langage de l'admiration plus que celui du doute. Mais le JOURNAL DES SAVANTS, ou plutôt l'anonyme qui y fit insérer des extraits du PLAN GÉNÉRAL DU MONDE PRIMITIF, fut plus décisif. « Dans le plan de l'ouvrage, y disait-on, on ne voit que des annonces « et des promesses de traités différents. Pour les exécuter, il faudrait « une société des plus savants hommes de toutes les nations, qui « sussent toutes les langues, qui eussent sous les yeux tous les mo- « numents : nous doutons encore qu'ils pussent y réussir. » JOURNAL DES SAVANTS, novemb. 1773. M. de Gébelin répondit qu'il avait cette société dans sa bibliothèque. Il répondit au doute du journaliste par ses succès.

qui l'avait conçu ; et c'est ici que je ne puis résister à la tentation de tracer l'histoire de ses travaux littéraires.

J'ai déjà dit combien M. de Gébelin, qui avait fait des langues mortes et de l'antiquité l'objet favori de ses études, avait eu de regret de n'y trouver qu'incertitudes et confusion. Il voyait que la chaîne avait été rompue entre les connaissances de l'ancien monde et du monde moderne ; que les premiers n'étaient qu'un amas immense de logogryphes dont personne n'avait la clef ; qu'autant de faits avaient produit autant de systèmes, et que le plus grand savoir ne consistait que dans un plus grand nombre d'idées acquises et entassées dans les réservoirs de la mémoire. Au milieu de cette multitude confuse de matériaux qui ne semblaient avoir aucun rapport entre eux, le savant qui en était entouré pouvait être comparé à un homme qui aurait été transporté au sein du chaos, quand tous les éléments confondus ne présentaient qu'un magnifique désordre. M. de Gébelin fut le génie créateur qui ordonna à chaque fait de prendre sa place, à chaque monument de se rapprocher de celui qui devait l'éclairer, aux mots dont les langues diverses sont composées de se ranger par classes et par familles, à la mythologie de se séparer de l'histoire ; et qui, déchirant le voile de l'allégorie dont étaient couverts les faits anciens, nous les montra, si je puis m'exprimer ainsi, dans leur nudité modeste et leur simplicité première.

Si l'on est étonné de l'immensité des connais-

sances que supposait le plan que M. de Gébelin s'était tracé, on doit surtout désirer de connaître par quelle voie il était parvenu à ne faire qu'un tout de ces milliers de parties incohérentes. Nous pourrions répondre pour lui ce que Newton répondit à ceux qui lui demandaient comment il était parvenu à découvrir son système : *C'est en y pensant toujours.* Mais il nous a donné lui-même son secret dans l'histoire qu'il a tracée de ses études[1], et dans le *plan général* de son ouvrage[2], chef-d'œuvre imposant par l'immensité de l'édifice qu'il élève, et par la symétrie de ses parties. Dégoûté, en quelque manière, de cette multitude de choses et de faits qui fatiguent la mémoire sans instruire, qui rassasient sans nourrir, il ferma les livres, il se sépara des monuments, et se mit à méditer profondément sur les causes qui avaient dû les faire naître. Il ne les chercha point dans les temps postérieurs aux monuments et aux livres, ni même à l'époque où ils avaient paru. Il mit de côté ces observations secondaires qui n'étaient point des causes, mais des effets, qui n'expliquaient point ce qu'il cherchait, puisqu'elles avaient besoin elles-mêmes d'être expliquées. Il comprit que, pour rendre raison de ce que l'homme avait fait, il fallait examiner ce qu'il avait dû faire ; que, s'il pouvait étudier les hommes primitifs, les observer, les voir en action, suivre les développements de leur esprit, il nous ferait l'histoire des premiers

[1] MONDE PRIMITIF, tom. VIII : Vues sur le monde primitif.
[2] Ibid., tom. I.

temps. Mais les traditions ne nous donnent (en apparence) aucun monument de ces époques : par un effort qui ne peut être que celui du génie toujours simple et lumineux dans ses conceptions, il trouva ce que les premiers hommes avaient fait, il s'en traça l'histoire à lui-même ; et telle fut la vérité de ses idées, qu'il lui fut impossible de se tromper. — Que fit-il donc ? Il consulta la nature ; il franchit l'espace des temps, pour aller se placer à l'époque première où les hommes naquirent, agirent, se développèrent. Il les observa maîtrisés par des besoins, et forcés par conséquent de les satisfaire et de se laisser entraîner par eux. Il les vit doués d'organes en exercice dès la naissance, et que par conséquent les hommes ne purent éviter d'exercer. Ce que nous ferions, si nous étions à leur place, disait-il ; c'est ce qu'ils firent : les soins que nous nous donnerions pour nous procurer notre subsistance, ils se les donnèrent : les moyens que nous emploierions pour nous communiquer nos idées, ils les employèrent : et rien de ce qu'ils firent ne pouvant être étranger à la nature, puisque l'homme la suit toujours, et qu'il lui est impossible de ne pas la suivre, si je consulte moi-même la nature, je ne puis manquer de dire précisément ce que les premiers hommes ont fait ; et si j'observe ensuite ce qu'ils ont fait, et que je le trouve conforme à mes principes, j'ai découvert la vérité. Voilà la clef de son système : je la consacre ici comme une preuve irréfragable de sa vérité, comme une règle pour ceux qui s'occuperont

des mêmes études, et comme un hommage à la gloire de notre siècle, aux recherches duquel l'esprit philosophique est enfin venu présider.

Maintenant il va être intéressant de suivre la marche ferme et rapide de cet esprit supérieur, et d'observer comment, de ces principes incontestables, il en vint à se mettre en état d'expliquer tous les monuments et tous les faits qui remplissent l'histoire des anciens peuples.

Si l'homme a reçu des organes, disait-il, il les a reçus pour en faire usage: il les exerce donc naturellement; il ne peut pas même ne pas les exercer, car ils ne lui ont été donnés que pour satisfaire ses besoins, et ses besoins sont en lui et inséparables de son existence.

L'organe de la parole est un de ceux que l'homme a reçus, et il a dû en faire usage dès l'instant où il en a senti le besoin. Or, ce besoin ne peut manquer de naître, au moins dans le moment où les hommes se réunissent en société; car on ne saurait avancer que des hommes rassemblés n'ont rien à se dire; et cela même qu'ils se sont réunis prouve qu'ils se sont communiqué le désir qu'ils en avaient.

Si donc il y a eu des hommes primitifs, ils ont parlé; et s'ils ont parlé, il y a eu une *langue* que l'on peut appeler *primitive*.

Cependant l'homme qui parla, et celui qui, livré à lui-même, parlerait aujourd'hui, ne fut pas le maître de choisir ses tons, et de se faire des voyelles et des consonnes à son gré: il ne put faire autrement que de prononcer celles qui lui avaient été

inspirées par la nature. L'analyse même de l'instrument vocal prouve qu'il a été destiné à produire précisément les modifications de la voix, desquelles l'homme fait usage.

L'homme ne fut pas même le maître d'appliquer arbitrairement ses tons à l'expression de ses idées : tels sons furent exclusivement destinés à exprimer tels sentiments, et il n'appliqua point, par exemple, les voyelles sourdes à l'expression de la joie, ni les voyelles éclatantes à l'expression de la tristesse. Et quant aux consonnes, leur dureté, leur douceur, leur *liquidité*, leur sifflement durent être consacrés à exprimer les idées qui y étaient relatives, à représenter les effets de la nature qui y correspondaient, et à produire ce grand nombre d'onomatopées qu'on retrouve dans toutes les langues, et que toutes les langues rendent et ont dû rendre par les mêmes sons.

La *langue primitive* ne fut donc pas arbitraire ; et quand nous ne la trouverions pas dans celles qui en sont descendues, nous la trouverions dans nos organes, dans les cris naturels de l'homme, et dans les sons que produisent les effets de la nature, auxquels, par une harmonie nécessaire, correspondent ceux que l'homme produit.

Que si la langue primitive ne fut pas arbitraire, et qu'elle soit dans la nature des choses, elle ne peut pas être détruite ; et nous pouvons la reconnaître encore, puisque nous avons la même nature et les mêmes organes à observer.

Que si, enfin, les hommes *postérieurs* ont reçu leurs connaissances des hommes antérieurs qui les

avaient précédés, ils en ont reçu les mots et les signes, compagnons nécessaires de ces connaissances, unique moyen par lequel elles leur ont été transmises. La langue primitive a donc été transmise; elle subsiste encore dans les langues des hommes *postérieurs*. — Mais les hommes *postérieurs*, ayant acquis plus de connaissances, ont eu besoin de plus de mots; la langue primitive ne s'est donc pas transmise pure et simple, mais elle est disséminée et enclavée dans cette prodigieuse quantité de mots que les besoins et les connaissances ont fait naître. — L'homme a donc dû créer des *mots* nouveaux, à mesure qu'il en a eu besoin. Cependant il n'a pas pu créer des *sons* nouveaux, car il est aisé de se convaincre qu'il est borné à cet égard. Donc le dictionnaire de la langue primitive ne sera pas un dictionnaire de mots composés, mais de sons et d'intonations; et quand une fois ces intonations et ces sons seront connus, on pourra les suivre dans toutes les langues, persuadé que, comme ils sont dans la nature, il a été impossible aux hommes de ne pas les retenir dans leur langage.

C'est dans l'ouvrage même de M. de Gébelin qu'il faut voir les développements de ces principes. Je n'ai pour objet que de les présenter, autant qu'il dépend de moi, sous un point de vue lumineux, pour ramener à son système ceux à qui la masse de ses écrits a ôté le courage de les lire. On comprendra que l'homme qui a si bien raisonné a pu suivre le fil de ses raisonnements; et que celui qui avait étudié toutes les langues a pu, plus facilement

qu'un autre, les comparer entre elles. Mais qu'on ose le suivre maintenant dans la carrière qu'il s'est ouverte! Il interroge la nature, et la force à lui révéler ses secrets. Il indique les sons naturels de l'homme; il montre que les voyelles qu'il a en commun avec les animaux, ont été destinées à exprimer les *sensations* qui leur sont aussi communes, et que les consonnes destinées à exprimer les *combinaisons des idées*, n'ont été données qu'à celui qui seul a le pouvoir de les combiner. Il détermine la destination de chacune d'elles; il suit les monosyllabes primitifs à la trace, dans toutes les langues et tous les idiomes; il rapproche les mots de tous les pays qui deviennent frères, il les classe par familles, il nomme ceux que nous appellerons leurs *pères;* et en nous donnant une certaine quantité de mots primitifs d'où toutes lés langues ont été formées, il nous enseigne un moyen abrégé pour les étudier en quelque manière toutes à la fois: service important dont les académies et les colléges à venir reconnaîtront à coup sûr l'utilité.

De ce travail M. de Gébelin retira un avantage après lequel il avait tant soupiré, celui de pouvoir s'appliquer enfin à la recherche des étymologies. En effet, s'il avait découvert la langue primitive, qui n'est autre chose, comme on vient de le voir, que la langue naturelle, il avait celle des premiers temps. Il pouvait espérer par conséquent d'expliquer une infinité de mots qui forment tout l'édifice de la mythologie et des cosmogonies des divers peuples, ainsi que la partie fabuleuse de leurs his-

toires. Sans ces préliminaires importants, je veux dire, sans la certitude d'avoir trouvé les sons primitifs, la science étymologique est presque vaine, parce que c'est uniquement de ces sons *pères* que les mots peuvent descendre, et non de ceux que j'appellerais volontiers leurs *frères*. Cette observation ruine toute la science étymologique qui exista avant M. de Gébelin; car elle consistait, tout au plus, à chercher l'origine des mots dans une langue antérieure, mais non pas dans celle qui elle-même était antérieure à toutes les autres. Les savants qui ont lu le *Monde primitif* ont observé sans doute avec quelle habileté et quelle conformité avec ses propres principes, M. de Gébelin donna une multitude d'étymologies, et comment elles contribuèrent à répandre le plus grand jour sur les origines des peuples et leurs antiquités, dont l'explication était perdue. Mais continuons à suivre le fil de ses idées.

Nous avons prouvé que l'homme primitif parla parce qu'il était destiné à parler et que ce fut pour lui un *besoin*, qu'il ne fut pas le maître de sortir hors de la nature pour chercher des sons, et que sa langue ne fut pas arbitraire.

La parole est cet art par lequel nous représentons à l'oreille des autres les sentiments et les idées qui sont en nous. Mais il vient une époque où l'homme civilisé *a besoin* de représenter ses idées et ses sentiments aux yeux; il invente des signes représentatifs; c'est la parole écrite, c'est l'écriture.

Cette époque arrive plus tôt qu'on ne le croit;

mais il ne faut pas la chercher parmi les peuples chasseurs et nomades, toujours errants, et que les besoins communs n'ont pas réunis. C'est chez les peuples agricoles que l'écriture a pris naissance. La raison en est que celui-là seul invente des signes, qui en a besoin. Or, le peuple agriculteur, qui a multiplié ses jouissances, qui les trouve sous sa main, qui fait un grand nombre d'opérations suivies et que marquent les temps successifs de l'année, ne trouve plus dans le langage parlé les ressources nécessaires : sa mémoire ne peut suffire à tant d'idées; il lui faut des signes pour se les rappeler au besoin.

Cependant les signes qu'il invente ne sont pas arbitraires; car, destinés à tenir la place des objets qu'ils doivent représenter, l'homme, qui ne peut mettre là l'objet même, y met sa ressemblance et sa peinture. La première écriture fut donc une peinture, un dessin.

Mais l'homme n'a pas seulement à peindre les objets physiques, il doit représenter aussi des idées abstraites, des objets qui ne sont pas soumis à l'œil; et voici quelle fut nécessairement sa marche, d'abord dans la parole, et ensuite dans l'écriture.

Pour la parole, borné à un certain nombre de sons qui avaient suffi pour exprimer les objets physiques, il les fit servir encore à exprimer les idées abstraites qui ont avec eux un rapport nécessaire et frappant. C'est l'opération que nous faisons nous-mêmes, lorsque nous employons le même mot au propre et au figuré.

Pour l'écriture, l'homme suivit la même marche, et ne put pas en suivre d'autre; car elle fut formée sur le langage et d'après le langage, puisque c'est lui qu'on voulait peindre. L'écriture devant tenir la place de la parole et des mots, il fallait qu'elle eût avec eux la plus parfaite conformité, de manière que le signe écrit rappelât clairement le signe parlé. L'écriture, copie fidèle et constante du langage, ne fut donc pas plus arbitraire que lui.

La première écriture fut donc hiéroglyphique, c'est-à-dire que les objets physiques et moraux furent peints, dessinés; et elle ne fut telle, que parce que le langage l'avait été. Telle fut l'écriture des Égyptiens, telle fut celle des Chinois.

Mais les anciens peuples, dont on étudie ici l'histoire, firent ce que les Chinois n'ont pas fait : ils imaginèrent l'écriture alphabétique. Qu'on ne pense pas néanmoins que celle-ci soit née du hasard, car l'homme ne fait rien au hasard, surtout dans ces grandes institutions nationales qui demandent le consentement de tous; ni qu'elle fût arbitraire, car nous avons vu que l'homme ne parle ni n'écrit arbitrairement; ni qu'elle soit née du dégoût de l'écriture hiéroglyphique; c'est cette écriture même abrégée. La preuve en est, que les lettres de l'alphabet sont toutes des hiéroglyphes et les peintures réduites de ces premières, mais longues et fatigantes peintures que les connaissances humaines avaient multipliées à l'infini. Ce passage ingénieux de la première écriture à la seconde, est

une époque du développement de l'esprit humain, qui mérite infiniment d'être observé.

Voici la réduction des principes que j'ai exposés. Les premiers hommes parlèrent parce qu'ils *eurent besoin* de se communiquer leurs idées. Quand ces idées furent multipliées, ils les peignirent aux yeux; et quand enfin ils eurent acquis un très-grand nombre de connaissances, la multiplicité des signes hiéroglyphiques les conduisit à réduire ces signes à des éléments qui représentassent tous les sons de la voix : ils inventèrent l'écriture alphabétique.

Si l'on me demande maintenant à quoi devaient conduire ces principes si simples, et auxquels il me semble qu'il n'y a rien à opposer, je répondrai qu'ils donnèrent à M. de Gébelin la clef de toute l'antiquité. Ces promesses sont vastes, mais il nous en a tenu la plus grande partie.

Il put espérer d'expliquer les allégories dont l'antiquité est pleine. Allégoriser, c'est dire une chose avec les images et les mots qui servent à en exprimer une autre. Mais les premiers hommes ne purent que parler ainsi : la raison en est dans les principes que nous avons posés. En effet, *les langues n'ont qu'un très-petit nombre de mots qu'on puisse prendre dans un sens propre; ce sont ceux qui désignent des objets physiques* [1]. Mais dès qu'on eut à peindre les idées abstraites, morales, intellectuelles, il fallut y appliquer les images et les mots dont j'ai parlé; et presque toute cette partie du langage fut allégorique.

[1] Génie allég. des anciens, pag. 17.

S'il y eut des allégories dans le langage, il y en eut par conséquent dans l'écriture qui n'en était que la copie, et par conséquent encore dans les monuments. M. de Gébelin eut donc l'espoir d'expliquer les monuments et les écrits des anciens. Tout fut de son ressort, tout entra dans son plan : la mythologie dont les fables sont allégoriques, les divinités avec leurs attributs, les hydres, les chimères, les monstres de toutes les espèces, êtres imaginaires sans doute, durent être expliqués. Les cosmogonies des peuples, leur histoire primitive, vinrent se présenter à lui; et dans tous ces dieux, ces rois et ces héros prétendus, il nous fit voir des êtres allégoriques; car sans doute on n'oserait prétendre qu'ils ont existé réellement. Cette immensité de monuments, restes précieux de l'écriture antique, fut soumise à son examen; et s'il avait découvert la nature et les objets de cette écriture, il put espérer de donner des écrits où elle était conservée une explication satisfaisante. Ce qu'il y a de très-certain, c'est que ces monuments, ci-devant incohérents, ne firent plus qu'un tout, puisque la même clef devait les expliquer [1].

[1] Plusieurs savants d'un très-grand nom ont été persuadés que l'antiquité s'était exprimée allégoriquement sur les objets les plus importants. On peut mettre à leur tête le chancelier Bacon, lequel entrevit tant de vérités qui ont été découvertes et démontrées cent cinquante ans après lui. Il composa sur cette matière un traité qu'il intitula SAGESSE DES ANCIENS. Il y disait, dans l'épître dédicatoire au comte de Sarisbury : « L'antiquité primitive, relativement au temps, « mérite la plus haute vénération; et relativement à sa manière « d'enseigner, elle mérite notre admiration, renfermant dans l'allé- « gorie, comme dans une riche cassette, tout ce que les sciences

Que si M. de Gébelin prouva que les premiers temps furent allégoriques; s'il parvint à discerner les allégories, il lui fut possible de fixer l'époque des temps allégoriques connus sous le nom de *fabuleux*, et celle par conséquent où commence l'histoire. Il put dissiper les nuages qui couvraient ces temps anciens, détrôner ces rois imaginaires que chaque peuple avait mis à la tête de ses origines, et donner enfin la *chronologie* sûre qui nous manquait absolument.

S'il avait découvert que tous les peuples avaient mis à la tête de leurs origines les mêmes héros, les mêmes aventures, quoique sous des noms différents, parce que leurs langages l'étaient, il fut fondé à conclure qu'ils les avaient reçus d'un peu-

« ont de plus précieux, et devenant, par cette philosophie, la gloire « du genre humain. Quoiqu'aujourd'hui nous l'abandonnions aux « enfants, je regarde cependant ces allégories comme la connaissance « la plus excellente après la religion, et comme la source de la po- « litique dont l'étendue est si vaste. » Il développe beaucoup plus cette idée dans une préface qui suit cette épître. Il y dit : « J'avoue « sans peine que je suis persuadé que, dès leur origine, les fables « anciennes furent allégoriques, et renfermèrent des leçons impor- « tantes, soit que j'aie conçu la plus haute idée de ce premier temps, « soit que j'aperçoive, dans la plupart de leurs fables, un rapport « si sensible avec l'objet représenté, et dans le tissu même de la fa- « ble, et dans la valeur des noms qui portent leurs personnages, « qu'il est impossible de se refuser à l'idée que ceux qui l'inventèrent « avaient réellement ces objets en vue..... Si quelqu'un s'obstine néan- « moins à n'y vouloir rien apercevoir de pareil, nous ne le tourmen- « terons point pour penser comme nous, mais nous le plaindrons « d'avoir la vue si trouble et l'entendement si bouché. » Et le célèbre Blackwel disait : « Nous devons avoir assez de modestie pour croire « que ce qui a occupé la tête des philosophes, la langue des poètes « et la main des peintres, pendant un si grand nombre de siècles, « est capable de nous procurer quelque amusement. » M. de Gébelin, GÉNIE ALLÉG. DES ANCIENS.

ple primitif, et qu'ils les avaient emportés avec eux dans leur dispersion sur le globe : c'est ainsi que, par un autre genre de preuves, il démontrait le système si justement célèbre de M. Bailly.

S'il eut lieu de se convaincre, par ses recherches, que l'allégorie avait eu et devait avoir réellement pour objet ce qui fut l'objet des idées des premiers hommes, et que ces idées ne purent être autres que celles de leurs besoins, il dut en tirer les conséquences suivantes :

Que l'agriculture étant l'occupation *nécessaire* des peuples qui en attendent leur subsistance, plusieurs des monuments anciens doivent être expliqués par elle; que ses lois et ses fêtes y eurent rapport; que son langage figuré, langage toujours nécessaire, fut tiré des idées physiques qui l'occupaient, et par conséquent de l'agriculture en grande partie;

Que la marche du soleil, de la lune et des autres planètes, ayant visiblement servi à diriger l'agriculture ancienne, on devait trouver dans l'astronomie l'interprétation de plusieurs allégories; que les monuments exposés en public pour l'instruction des peuples, et que par conséquent les peuples savaient lire, avaient rapport à leurs besoins, à leurs travaux, au lever et au coucher des astres qui les dirigeaient; idées supérieures, qui nous ont valu l'explication du calendrier ancien;

Et qu'enfin, tous ces objets étant consacrés par la religion qui les rendait plus respectables, ils étaient liés avec elle, et furent la source de cette

multitude d'idées religieuses qu'on peut aisément faire remonter à leur origine.

Si M. de Gébelin, cherchant la langue primitive, dut étudier son origine, son génie, ses intonations, ses accentuations, il dut aussi se former une idée de la poésie, ce premier langage des humains. Il aurait donc pu nous donner des notions sur celle des Orientaux; et il nous avait en effet promis de démontrer *que les livres hébreux contiennent des morceaux entiers écrits en vers héroïques et alexandrins, en pieds métriques parfaitement analogues à ceux que composèrent ensuite les Grecs et les Romains* [1].

Les bornes d'un extrait ne me permettent pas d'exposer ici tout ce que M. de Gébelin a fait pour remplir un aussi vaste plan que le sien, et tout ce que nous aurions pu attendre encore de ses travaux. Je n'ai point parlé de sa grammaire qui n'est pas celle des Romains et des Français, mais la grammaire de tous les peuples, l'extrait de tout ce que les hommes ont eu dans l'esprit, quand ils ont formé l'art de parler. Je n'ai rien dit d'un très-grand nombre de dissertations dont quelques-unes auraient suffi pour faire la réputation de plusieurs savants, et qui ont ce mérite, qu'elles entrent dans son système, et qu'elles servent à l'appuyer [2]. Je me bornerai à

[1] Plan général du monde primitif, pag. 86.

[2] C'est ainsi encore que l'on trouve, dans la lecture de l'ouvrage de M. de Gébelin, une multitude d'idées nouvelles et d'explications de faits anciens ou de traditions obscures : par exemple, que les Phéniciens ont eu l'usage de la boussole, qu'ils ont connu l'Amérique; qu'avant le déluge l'année était de 360 jours, et que le déluge est la cause ou l'effet du changement survenu dans le nombre des jours de l'année; que tous les premiers rois des anciens peuples

observer qu'il n'est rien dans l'antiquité qui n'entre dans ce plan immense, et que si M. de Gébelin n'avait tout vu, tout rassemblé, tout comparé; s'il n'était remonté à l'origine de tout, il aurait été impossible qu'il eût tracé son système. C'est ainsi que M. de Montesquieu ne donna le sien sur les lois que lorsqu'il eut étudié la législation, le caractère, les mœurs, la position et l'histoire de tous les peuples.

Vous me pardonnerez, messieurs, si j'ai osé faire

furent le soleil; que Ménès, Minos, Ninus, Bélus, Paris, Ménélas, Cécrops, Énée, Romulus, ont été des personnages allégoriques; que Sémiramis, Astarté, Europe, Hélène, Pasiphaé, sont la lune considérée dans ses rapports avec le soleil. L'explication de toutes les fêtes de l'antiquité et l'histoire de son calendrier, décrite comme s'il eût vécu dans le temps où le calendrier fut formé; la découverte d'un livre égyptien dans le jeu des tarots, et sa conformité avec un monument chinois; la vraie manière de lire l'hébreu; la preuve de l'antiquité reculée du blason et de sa succession jusqu'à nous, ainsi que ses fondements; l'antiquité du menuet, danse sacrée et relative aux pas que font le soleil et la lune en présence l'un de l'autre; les mêmes obliquités observées dans la fable du labyrinthe; l'origine du feu de la Saint-Jean dans les feux que tous les peuples allumaient au solstice d'été; l'embrasement de Troie et du bûcher d'Hercule à la même époque; que le phénix désignait un cycle, car il reparaissait tous les cinq cents ans, et, selon d'autres, tous les quatorze cent soixante ans, et il renaissait de ses cendres, c'est-à-dire que, ces fameuses périodes finies, il recommençait son cours; l'origine des œufs de Pâques, temps ou commençait autrefois l'année, prise dans l'idée ancienne que le monde était sorti d'un œuf, ou plutôt dans l'emblême allégorique qui avait fait naître cette idée; que les fameux gémeaux des divers peuples, tels que les Dioscures, Castor et Pollux, Rémus et Romulus, furent les emblêmes du soleil d'été et de celui d'hiver; que les cinquante Danaïdes, les cinquante fils de Priam, les cinquante Argonautes, etc., étaient une allégorie des cinquante semaines de l'année, des aperçus sur les nombres tant estimés des anciens, etc., etc. Sur tous ces objets si nombreux et si variés, M. de Gébelin donne des idées neuves, simples, et il explique tout par une seule clef.

devant vous l'analyse d'un ouvrage que vous connaissez sûrement mieux que moi. Je ne voulais d'abord que vous parler de notre ami commun ; et le même sentiment qui m'avait fait prendre la plume m'a détourné de la quitter si tôt. J'ai cru que des éloges vagues de ses travaux feraient plus d'honneur à mon cœur qu'ils n'honoreraient celui que nous pleurons ; et que la vraie manière de louer un savant, c'est de raconter ce qu'il a fait. Peut-être même tous les gens de lettres n'ont-ils pas assez examiné les services importants que M. de Gébelin a rendus aux lettres. J'ai dû, dans cette supposition, donner une idée de ses découvertes ; et le reproche que j'aurais maintenant à me faire, ce serait d'avoir été trop court.

Après avoir parlé des projets littéraires de M. de Gébelin et de ses succès, il me reste à dire ce que la nature et les circonstances avaient fait pour les lui préparer. On sera surpris d'apprendre que celui qui a si bien écrit sur la parole, ne parlait pas encore à l'âge de sept ans, et que le savant qui a étudié à fond un très-grand nombre de langues, et qui a comparé toutes les langues, avait la mémoire la plus ingrate. Mais, si la nature lui avait refusé cette délicatesse d'organes qu'elle prodigue inutilement à d'autres hommes, elle lui avait donné en revanche une tête forte, une sagacité prodigieuse, une constance surtout dans le travail, qui le faisait arriver à tout par la persévérance. Dès sa jeunesse nous l'avons vu y consacrer régulièrement seize ou dix-huit heures par jour, sans qu'il en fût fatigué : sou-

vent même il passait les nuits à observer les astres. Il avait appris l'astronomie du célèbre de Cheseaux, dans la maison duquel il demeurait, et qui fut *peut-être le plus grand astronome de l'Europe depuis Newton*[1]. Cette science lui a été très-utile dans la composition de son ouvrage, où l'on découvre beaucoup de connaissances à cet égard, et surtout des vues nouvelles; car telle était la force de cet esprit observateur, que l'étude d'un objet était toujours pour lui le moyen de le perfectionner. Il avait montré de bonne heure cette disposition, et il nous apprend qu'à l'âge de huit ans il admirait le spectateur qui avait accoutumé de ne parler que par gestes. Cette taciturnité méditative était en effet le caractère de M. de Gébelin, et comme la mémoire des idées, qui suppléait en lui à celle des mots.

Un talent particulier qu'il possédait, lui servit beaucoup pour ramasser une étonnante quantité de matériaux; c'est celui d'écrire avec une célérité incroyable, et presque aussi vite que la parole. Son père avait une correspondance très-considérable: il fit son secrétaire de son fils; et je puis vous assurer, comme témoin oculaire, qu'il y avait tel jour où il lui dictait quarante ou cinquante pages de l'écriture la plus menue. Cet exercice long-temps réitéré lui donna une telle habitude, qu'écrire était pour lui une action ordinaire de la vie. Aussi ne s'est-il fait aucune peine de copier les livres rares que sa fortune ne lui permettait pas de se procurer, et *jusqu'à*

[1] Vue générale du monde prim.

des dictionnaires entiers, comme il nous l'apprend lui-même. Lors de son voyage de 1763, j'ai reçu de lui des lettres qu'il avait faites à cheval, le temps qu'il passait dans les hôtelleries ne lui suffisant pas pour sa correspondance. Ces observations, que nous ne ferions point si nous parlions d'un homme ordinaire, servent du moins à nous faire remarquer que tout concourt à aider l'homme de génie, et que, pour achever une grande entreprise, il n'y a point de moyens qui soient indifférents. L'habitude qu'il avait de lire lui avait encore donné à cet égard une facilité peu commune. D'un coup d'œil il lisait une page entière, et il ne mettait à lire un livre que le temps qu'il fallait pour le feuilleter. Les savants comprennent assez combien ce talent dut lui être utile dans les recherches immenses que lui occasiona son ouvrage[1].

[1] M. de Gébelin n'avait pas négligé les talents que l'on appelle agréables, et qui pour lui furent des talents utiles, ainsi que tout ce qu'il avait appris. Il dessinait fort bien, et savait même graver. Le dessin lui servit à copier les divers monuments dont la connaissance lui était nécessaire, et à composer certaines planches de son ouvrage. Qu'il nous soit permis d'observer ici que le dessin devrait être une des premières instructions de l'enfance, parce qu'il parle aux yeux, parce qu'il serait un moyen de satisfaire la curiosité de cet âge, et de lui faire apprendre une multitude de choses que l'art peut imiter de la nature. Un jeune homme de quinze ans pourrait savoir ainsi la botanique, l'anatomie, plusieurs branches de l'histoire naturelle, la géométrie pratique, qui dit aux yeux ce que les mathématiques démontrent à la raison. Il aurait dans son porte-feuille la collection des principaux monuments anciens et modernes, des statues, des médailles, des costumes des divers peuples, des cartes de géographie, etc. Je suppose qu'on exerçât en même temps ses doigts et son esprit à exécuter les machines simples, à monter et démonter un squelette, à couper des pierres pour construire en petit une voûte, une arche, un pont, à rassembler les parties d'un vais-

Il n'étudiait pas, comme la plupart des hommes, pour savoir, mais pour créer. Quand il avait appris une science, il la refusait, si je puis me servir de cette expression. Son esprit, qui avait toujours saisi l'ensemble, trouvait à l'instant une méthode simple pour le représenter à soi et aux autres. C'est ainsi, en particulier, qu'il avait étudié la logique, le droit, la chronologie, l'histoire. Il savait parfaitement la géographie ancienne et moderne : sa manière de l'apprendre fut d'en faire lui-même les cartes, ne s'en rapportant point à cet égard aux travaux des géographes qui, avant les d'Anville et les Robert, n'avaient guère fait que se copier les uns les autres et perpétuer les erreurs. Il fut donc en état de composer lui-même les cartes qu'il a jointes au *Monde primitif*; et il en aurait fait de même pour celles de la géographie ancienne, qu'il nous destinait.

Nous avons dit qu'il avait la mémoire ingrate : mais le talent de saisir l'ensemble d'une science ou d'une langue lui donnait le pouvoir d'en oublier quelques détails ; la chose lui échappait, mais non sa relation avec le tout : il se plaçait naturellement au centre, et sa toile construite, il lui était aisé d'en parcourir et d'en renouer tous les fils. Son savoir consistait donc moins d'abord en choses et en faits, qu'en résultats : il savait en masse, et il revenait ensuite à loisir sur les détails qui d'eux-mêmes se logeaient en leurs places, et y recevaient le degré

seau....., je demande si cet enfant ne serait pas mieux instruit que celui qui a perdu cinq ou six années, et quelles années! à mal apprendre de mauvais latin.

de lumière propre à un objet qu'on a su mettre en son vrai jour. D'ailleurs, il écrivait tout, c'est-à-dire, qu'il le peignait, car l'écriture est une vraie peinture, et, sans contredit, le supplément le plus sûr à la mémoire, toujours bornée et souvent incertaine.

Il eut donc au suprême degré cette étendue d'esprit qui embrasse à la fois une multitude d'objets, cette netteté de conception qui les met chacun à leur place, et ce coup-d'œil ferme et sûr qui les rallie tous et les fait converger en un même point. La preuve de ce que j'avance est consignée dans ses écrits. Je ne connais aucun ouvrage qui embrasse autant d'objets que le sien; je doute même que l'esprit humain puisse jamais aller plus loin, et cependant il règne dans tout ce qu'il a fait la plus parfaite unité. Il énonce un principe simple, et chaque objet en est ou la preuve ou la conséquence. Il n'y a pas un mot essentiel dans une langue, et pas une acception de ce mot, pas un fait d'histoire ou de mythologie, pas une époque, pas un nom, pas un monument un peu important qu'il n'ait connu et dû connaître; car son système n'était ce qu'on l'a vu que par la certitude et le complément des résultats. Pour s'assurer qu'il expliquait tout, il fallait que M. de Gébelin eût tout vu; et la manière dont il a rempli une partie de ses promesses, nous est un garant que, quand il nous assurait que rien d'important ne lui était échappé, il ne nous trompait pas. Que si le génie consiste dans l'immensité des conceptions, et dans la puissance

de les réduire à des principes simples, on ne peut le refuser à M. de Gébelin.

Adoptons néanmoins sa modestie, et confessons avec lui qu'il eut le bonheur de naître dans un temps où les matériaux avaient été rassemblés, où les hypothèses avaient été épuisées, où les fausses routes avaient toutes été prises, et où, profitant des lumières et même des erreurs de ceux qui l'avaient précédé, il lui fut possible d'étudier l'antiquité entière, et de la rassembler sous ses regards. Mais cette antiquité était une énigme encore; et M. de Gébelin fut l'Œdipe qui nous en donna le mot [1].

Les gens de lettres à venir lui rendront certainement justice. Ce n'est pas qu'il eut à se plaindre de son siècle : il fut honoré des suffrages de savants distingués; plusieurs l'ont cité avec éloge, et d'autres se sont appuyés de ses idées. Mais l'esprit

[1] M. de Gébelin a eu la bonne foi de citer les passages d'une multitude d'auteurs qui l'avaient précédé, et dont chacun avait avancé quelqu'une des idées éparses qu'il a liées dans ses écrits, et rapportées à l'unité de son système. A l'incrédulité qu'on opposait à ses idées sur la langue primitive, il répondait par une foule de témoignages, et en particulier par ces mots du grand Leibnitz : « Toutes « nos langues, depuis l'Océan jusqu'au Japon, offrent les vestiges « d'une ancienne langue répandue dans toutes ces contrées..... Ainsi « les mots communs aux Bretons, aux Germains, aux Latins, aux « Grecs, aux Esclavons, aux Finnons, aux Tartares, aux Arabes, etc., « et le nombre en est grand, sont un reste d'une langue ancienne, « commune à tous ces peuples; en sorte qu'on est forcé de convenir « qu'il y eut un temps où l'Europe et l'Asie ne formèrent qu'un seul « empire où l'on parlait la même langue, ou plutôt que tous ces « peuples n'ont été que des colonies d'une même souche. » Miscell. Berolin., tom. I. ESSAI SUR LES ORIGINES DES PEUPLES PAR LA COMPARAISON DES LANGUES, de Leibnitz.

philosophique qui caractérise les études des derniers temps n'avait pas encore pénétré dans cette partie des sciences : et tandis que nous avons vu d'autres savants porter le même esprit dans la même carrière [1], M. de Gébelin s'est fait une école dont les disciples ne peuvent se multiplier que par une lente succession. Car il n'en est pas dans les sciences qui parlent à la raison, comme dans les arts qui parlent à l'imagination et aux sens, et dont les progrès sont par conséquent très-rapides. D'ailleurs, les beaux-arts, si dignes de leurs noms par le charme qu'ils portent avec eux, entraînent à leur suite un plus grand nombre de disciples. Mais tant qu'il y aura des amateurs de l'histoire et de l'antiquité, de cette science que le fameux Bacon appelait, avec respect, *la sagesse des anciens ;* tant qu'il y aura des hommes qui s'attacheront à l'étude des langues, devenue indispensable aujourd'hui, M. de Gébelin sera leur règle : ils bâtiront sur la base qu'il a élevée, ils rapporteront leurs recherches à ses principes, ils marcheront dans les routes qu'il a tracées ; et si, par un malheur qu'il faudrait déplorer, on cherchait à s'en ouvrir de différentes, telle est, ce me semble, la vérité de son système, qu'après d'inutiles et fâcheux écarts, on serait forcé d'y revenir.

Le plus beau vœu que je puisse donc former en ce moment pour les sciences, c'est de souhaiter que quelque génie puissant et hardi s'élance dans

[1] Je me borne à citer, entre plusieurs, M. Bailly, M. Bergier, M. le président de Brosses en France, et M. Bryant en Angleterre.

la même carrière. *Excoriare aliquis!* Quelle ample récolte M. de Gébelin n'a-t-il pas préparée? Que d'aperçus qu'il ne reste plus qu'à suivre et à développer? Qu'on lise avec attention le *Plan général* de son ouvrage, le *Traité sur le génie allégorique des anciens*, et la *Vue générale du monde primitif*, et l'on pourra se hasarder à le suivre[1].

Ici, messieurs, je porte mes regrets sur les manuscrits qu'il a laissés dans son cabinet, et auxquels manque aujourd'hui la main savante qui devait les mettre en ordre. Cet abandon néanmoins ne doit pas nous empêcher d'en jouir; et dans l'état où ils sont, s'ils coïncident avec son Plan, et s'ils doivent être regardés comme des parties du tout, ils seront de nouvelles et de fortes preuves de la justesse de ses idées. Le présent que ses amis en feront au public sera le plus bel hommage qu'ils puissent rendre à sa mémoire.

Mémoire précieuse et qui leur sera toujours chère! Ils n'oublieront jamais à quel degré il portait les vertus sociales et privées. Son commerce était doux et facile. Il n'affectait la supériorité dans aucun

[1] Je me fais un plaisir d'annoncer que l'ouvrage de M. de Gébelin sera continué avec succès. M. Moulinié, citoyen de Genève, admirateur des écrits de cet homme extraordinaire, fit exprès le voyage de Paris pour le connaître et pour lui communiquer un dictionnaire oriental qu'il avait fait sur le plan du MONDE PRIMITIF. Il a travaillé avec M. de Gébelin et pour lui fournir des matériaux. Celui-ci a dit à ses amis que ce jeune savant avait parfaitement saisi le plan de son ouvrage, et qu'il lui paraissait le seul qui fût en état de le continuer. Il lui a communiqué ses manuscrits, ses vues pour l'avenir et les moyens de les suivre lui-même. Il est à souhaiter que les personnes chargées du dépôt des recherches de M. de Gébelin les communiquent à M. Moulinié.

genre, louant tout ce qu'il y avait d'estimable dans les autres, et n'ayant jamais que de modestes idées de lui-même. Toujours prêt à obliger ceux qui croyaient avoir quelque droit à ses services, il s'arrachait aux délices de son cabinet, pour faire de longues et fatigantes courses dans Paris et à Versailles. Les portes des grands lui étaient ouvertes avec distinction, et ce n'était jamais de lui qu'il venait leur parler. Le crédit néanmoins de plusieurs lui fut utile; non pour sa fortune, était-ce de sa fortune qu'il s'occupait? mais il lui procurait des livres, des monuments; et c'étaient les richesses que briguait son ambition. Un ministre protecteur des arts [1] fit venir pour lui, de la Chine, des monuments dont l'explication devait entrer dans la suite de son ouvrage. Car il nous aurait démontré les rapports frappants de l'écriture chinoise avec l'ancienne écriture hiéroglyphique : il aurait rapproché l'histoire de ce peuple de l'histoire primitive; et je ne doute point qu'il n'eût trouvé dans les monuments de cette nation, qui, de toutes celles de la terre, a le moins souffert de révolutions, une liaison plus immédiate avec ceux de l'antiquité.

Vous le savez, messieurs, en ne considérant M. de Gébelin que sous les rapports de l'amitié, il était l'homme que l'on aurait voulu toujours posséder et toujours voir, et l'on ne l'appelait que *le bon M. de Gébelin*. Livré quelquefois à des distractions que lui occasionait la multitude d'idées et de

[1] M. Bertin.

choses dont cette tête prodigieuse était remplie et occupée, il n'en sortait que pour se donner à ses amis avec plus d'effusion. Il avait la franchise des grandes ames, qui, sans y songer, se laissent voir telles qu'elles sont, et qui y gagnent toujours. La simplicité de sa vie et de ses mœurs était celle de son caractère qu'il avait gardé naïf et bon comme il l'avait reçu de la nature. On aimait en lui cette bonhomie qui forme un contraste si frappant avec la supériorité, et qui devient si touchante pour ceux qui s'attendent à trouver dans un savant distingué un homme convaincu de son mérite. Cette espèce d'ignorance de lui-même le faisait paraître encore plus grand; car, si nous sommes disposés à ôter aux autres de notre estime à proportion de ce qu'ils en exigent, nous le sommes, au contraire, à leur en accorder tout ce à quoi ils ne prétendent pas. Son ame était toujours dans un état de calme, et paisible comme son cœur. Il n'a répondu qu'à une des critiques qui ont été faites de son ouvrage, et cette réponse est un chef-d'œuvre : mais il n'y mit aucun fiel; il était sûr d'avoir raison, et si l'on avait pris la peine de lui démontrer qu'il était dans l'erreur, il l'aurait avouée. Si, dans l'établissement du *Musée,* institution qui manquait à la capitale, il mit beaucoup de chaleur et d'activité, c'est qu'il sentit que c'était le seul moyen de réussir; qu'il n'appartient qu'aux souverains de fonder sans obstacles de grands établissements; et que le particulier qu'anime le zèle du bien public doit suppléer à l'autorité par le courage, et au crédit par la per-

sévérance. Si M. de Gébelin se fût laissé effrayer par les difficultés, le *Musée* n'existerait pas.

Elle subsistera donc au milieu de vous, messieurs, la mémoire de ce nom déjà si cher aux lettres, mais qui, j'ose le prédire, paraîtra vraiment grand aux savants à venir. Car, lorsque le temps aura consacré ses découvertes, et que son livre, placé entre le siècle qui l'a précédé et le siècle qui doit le suivre, aura rendu inutiles des bibliothèques entières, on sentira combien dut être puissant le génie qui fit une aussi grande révolution. Cette époque, qui renouvelle l'étude des sciences antiques, qui fait revivre les premiers hommes et les premiers temps, et qui, par le rapport qu'elle établit entre toutes les langues, nous rapproche de celle où elles furent dispersées, cette époque, dis-je, sera la date de découvertes nouvelles, et comme l'ère des savants. Il s'élevera sans doute bientôt des hommes, qui, marchant sur ses traces, dédommageront la république des lettres de l'absence de celui qui les a tant honorées. Mais qui pourra consoler ses amis d'une perte à jamais irréparable? Heureux du moins ceux qui l'ont possédé, et qui jouissant de lui jusques aux tristes et derniers jours de sa vie, ont eu la consolation de lui fermer les yeux! Hélas! dans ces mêmes instants, je nourrissais dans mon cœur l'espoir de le revoir encore; cette espérance est anéantie. La distance des lieux m'avait éloigné de lui, une éternité m'en sépare. Ma faible main dépose en ce moment quelques

fleurs sur sa tombe; le reste de mes jours sera consacré à le pleurer.

> Ille domûs vestræ primis venerator ab annis,
> Ille ego qui primus tua seria nosse solebam.
>
> Ovid.

TABLE

DES

PRINCIPAUX DÉCRETS.

TABLE

DES

PRINCIPAUX DÉCRETS,

QUI ONT ÉTÉ PRONONCÉS,

ET DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES QUI ONT EU LIEU PENDANT LE COURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

MAI 1789.

4 Lundi. Procession des états-généraux à Versailles.

5 Mardi. Ouverture des états-généraux à Versailles.

6 Mercredi. Le tiers-état se rend dans la salle générale, et les deux autres ordres dans des chambres particulières. Délibération sur la vérification séparée des pouvoirs. Invitation du tiers-état aux deux autres ordres pour les faire assembler.

7 Jeudi. Arrêt du roi contre un journal rédigé par Mirabeau.

8 Vendredi. Députation du clergé à la noblesse pour la réunion des trois ordres.

9 Samedi. Le tiers-état attend l'effet de son invitation.

10 Dimanche. Les députés sont présentés au roi.

11 Lundi. Arrêté du tiers-état sur le costume des députés.

12 Mardi, 13 mercredi. La noblesse refuse de se réunir. Le clergé propose de nommer des commissaires conciliateurs.

14 Jeudi. La noblesse continue la vérification de ses pouvoirs.

15 Vendredi. Arrêté pour s'interdire de désigner les motions par les noms de leurs auteurs.

16 Samedi, 17 dimanche, 18 lundi. Nomination des commissaires conciliateurs du tiers.

19 Mardi. Le roi permet aux journaux de rendre compte des états-généraux.

20 Mercredi. Renonciation du clergé à ses priviléges pécuniaires.

21 Jeudi, 22 vendredi. La chambre du clergé se divise par bailliages pour l'examen de ses cahiers.

23 Samedi. Assemblée des commissaires conciliateurs des trois ordres. La noblesse renonce à ses priviléges pécuniaires.

24 Dimanche. Les députés nouvellement arrivés sont présentés au roi.

25 Lundi. Nouvelle assemblée des commissaires conciliateurs des trois ordres.

26 Mardi. Rapport des conférences fait par les commissaires.

27 Mercredi. Nouvelle invitation du tiers-état au clergé pour se réunir.

28 Jeudi. Le roi demande une nouvelle réunion des commissaires en présence du garde-des-sceaux et des commissaires du roi.

29 Vendredi. Arrêté de la chambre du tiers-état pour demander que le procès-verbal des conférences soit rédigé et signé par tous les commissaires.

30 Samedi. La nouvelle réunion des commissaires conciliateurs a lieu.

31 Dimanche.

JUIN 1789.

1 Lundi. M. d'Ailly est nommé président de la chambre du tiers. Rapport des conférences.

2 Mardi, 3 mercredi. M. d'Ailly donne sa démission. M. Bailly est nommé à sa place. Nouvelle conférence des commissaires conciliateurs.

4 Jeudi. Rapport de ladite conférence. Nouvelle conférence. Intervention du roi. Mort du Dauphin à Meudon.

5 Vendredi. Rapport de la conférence d'hier au soir.

6 Samedi. Députation et discours du tiers-état au roi. Sa réponse.

7 Dimanche. Division de la chambre du tiers-état en vingt bureaux.

8 Lundi, 9 mardi. La chambre du clergé arrête que ses commissaires signeront les procès-verbaux des conférences.

10 Mercredi. M. l'abbé Sieyes propose de faire une dernière tentative pour la réunion des trois ordres, et de se constituer ensuite en assemblée active.

11 Jeudi, 12 vendredi. La chambre du tiers-état invite, pour la dernière fois, les deux autres à se réunir.

13 Samedi. Le clergé et la noblesse délibèrent sur l'invitation du tiers. Celui-ci fait l'appel des bailliages pour la vérification provisoire des pouvoirs. Trois curés du Poitou entrent et déposent leurs titres.

14 Dimanche. Six autres curés se réunissent au tiers-état.

15 Lundi. Un dixième curé se réunit au tiers-état. La noblesse rend compte de sa conduite au roi, et communique au tiers-état les motifs de ses procédés.

16 Mardi. M. l'abbé Sieyes propose de se constituer en assemblée nationale.

17 Mercredi. La chambre du tiers-état se constitue en assemblée nationale.

18 Jeudi, 19 vendredi. La majorité du clergé vote pour la réunion.

20 Samedi. La salle de l'assemblée nationale est fermée. Les députés du tiers se rendent au jeu de paume, et prononcent le serment de ne se dissoudre qu'après avoir donné une constitution à la France.

21 Dimanche. Une députation de la noblesse se rend chez le roi.

22 Lundi. La séance royale annoncée pour aujourd'hui est remise à demain. Les députés du tiers s'assemblent dans l'église S.-Louis.

23 Mardi. Séance royale. Le roi casse les arrêtés du tiers-état. Le roi parti, celui-ci fait un arrêté pour persister dans les précédents arrêtés, et déclare la personne des députés inviolable. Fameuse réponse de Mirabeau au maître des cérémonies.

24 Mercredi. L'assemblée nationale recommence ses travaux. La majorité du clergé s'y réunit.

25 Jeudi. Neuf autres ecclésiastiques et quarante-sept membres de la noblesse se réunissent à l'assemblée nationale.

26 Vendredi. Députation de la chambre de la noblesse à l'assemblée nationale.

27 Samedi. Réunion totale des trois ordres.

28 Dimanche. Le peuple témoigne sa joie et se livre aux plus grandes espérances.

29 Lundi, 30 mardi. La majorité de la noblesse et la minorité du clergé remettent leurs pouvoirs.

JUILLET 1789.

1 Mercredi. Le peuple de Paris sollicite la grace du roi pour quelques soldats arrachés de prison.

2 Jeudi. Réponse du roi au sujet de ces soldats.

3 Vendredi. Proclamation de M. le duc d'Orléans comme président. Son refus. Il est remplacé par M. l'archevêque de Vienne.

4 Samedi. Décret sur l'admission de six députés de Saint-Domingue à l'assemblée nationale.

5 Dimanche. Les troupes allemandes approchent déjà de toutes parts.

6 Lundi. Arrêté pour la formation d'un comité de constitution.

7 Mardi. Une ville de la Saintonge renonce au privilége d'être exempte de la taille.

8 Mercredi. Décret concernant les mandats impératifs.

9 Jeudi. Proposition d'un projet de l'ordre des travaux de l'assemblée.

10 Vendredi. L'assemblée nationale demande au roi le renvoi des troupes. Le roi la rassure sur leur emploi. Grande fermentation à Paris.

11 Samedi. Renvoi et départ de M. Necker. La nouvelle du renvoi de M. Necker se répand. Consternation du peuple. Le soir, le prince Lambesc entre dans les Tuileries à la tête de ses cavaliers.

13 Lundi. L'assembée nationale députe au roi pour lui peindre la situation horrible de Paris. Réponse sinistre du roi. Elle députe au peuple de Paris pour le conjurer de respecter l'ordre public. Arrêté pour l'établissement des gardes bourgeoises, l'éloignement des troupes et la responsabilité des ministres.

14 Mardi. Le peuple prend les armes aux Invalides.

Prise de la Bastille. M. de Launay est égorgé. L'assemblée nationale ne désempare pas. M. de La Fayette, comme vice-président, la préside. Toute la nuit Paris est dans une grande anxiété.

15 Mercredi. Le roi se rend à l'assemblée nationale, lui annonce le renvoi des troupes. Une députation de l'assemblée l'annonce à la ville de Paris. Démolition de la Bastille. Émigration des princes et autres gens de la cour.

16 Jeudi. Arrêté pour demander le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker. Le roi cède au vœu de l'assemblée et du peuple. M. de Flesselle est égorgé. M. Bailly est nommé maire, et M. de La Fayette commandant de la milice parisienne.

17 Vendredi. Le roi se rend à Paris pour calmer les inquiétudes du peuple. M. Bailly le reçoit aux barrières; à l'Hôtel-de-Ville il lui présente la cocarde nationale. Le roi retourne à Versailles couvert des bénédictions du peuple.

18 Samedi. Le calme est rétabli dans Paris; les voitures roulent comme auparavant.

18 Dimanche. Grands troubles dans les provinces.

20 Lundi. M. de Liancourt, président. Des adresses de remercîments arrivent de toutes parts à l'assemblée nationale pour sa conduite ferme et majestueuse.

21 Mardi. Le roi permet aux gardes françaises d'entrer dans les milices bourgeoises de Paris.

22 Mercredi. MM. Foulon et Berthier sont massacrés.

23 Jeudi. Proclamation de l'assemblée nationale pour inviter le peuple à la tranquillité.

24 Vendredi. Arrêté sur la vérification des pouvoirs des députés de Bretagne, etc.

25 Samedi. Arrêté sur un événement arrivé au château de Quincy, etc.

26 Dimanche. Paris éprouve la disette.

27 Lundi. Lecture à l'assemblée nationale de la réponse de M. Necker, datée de Bâle. Nouvelle de l'arrestation de l'abbé de Calonne à Nogent, et de l'abbé Maury à Péronne.

28 Mardi. Des députés de Rouen viennent offrir du blé.

29 Mercredi. Retour de M. Necker. Il se rend à l'assemblée nationale.

30 Jeudi. M. Necker se rend à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

31 Vendredi. Arrêté sur la tenue des assemblées générales.

AOUT 1789.

1 Samedi. Arrêté relatif aux députations. Assassinat commis à Saint-Denis.

2 Dimanche. Des soldats des troupes réglées demandent à entrer dans la garde nationale.

3 Lundi. M. le Chapelier, président. Décret sur la sûreté des personnes et des propriétés, etc.

4 Mardi. Abolition des priviléges.

5 Mercredi. Décret sur la libre circulation des subsistances.

6 Jeudi. Arrêté sur la détention du duc de la Vauguyon.

7 Vendredi. M. Necker propose à l'assemblée nationale un emprunt de 30 millions.

8 Samedi. Abolition des justices seigneuriales.

9 Dimanche. Décret sur l'emprunt de 30 millions à quatre et demi pour cent.

10 Lundi. Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

11 Mardi. Décret sur la suppression des priviléges arrêtés le 4 août.

12 Mercredi. Établissement des comités ecclésiastiques, de judicature et féodal.

13 Jeudi. Arrêté sur le remplacement des dîmes. Le roi agrée le titre de *Restaurateur de la liberté française.* On chante le *Te Deum.*

14 Vendredi. Nomination d'un archiviste.

15 Samedi. Les Suisses prêtent le serment entre les mains de M. de La Fayette.

16 Dimanche. La disette se fait sentir à Paris.

17 Lundi. M. de Clermont-Tonnerre, président. Nouvelle de l'arrestation de M. de Cazalès dans une des provinces méridionales.

18 Mardi. Discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

19 Mercredi. Arrêté sur la lecture des adresses. Le fameux réverbère est remis à la branche de fer.

20 Jeudi. Le préambule et les premiers articles de la déclaration des droits sont décrétés.

21 Vendredi. De nouveaux articles de la déclaration des droits sont décrétés. On distribue du riz dans les districts de Paris pour suppléer au pain qui manque dans presque tous les quartiers.

22 Samedi. L'assemblée nationale continue son travail d'hier. La disette augmente.

23 Dimanche. La liberté des opinions religieuses est décrétée.

24 Lundi. La liberté de la presse est décrétée.

25 Mardi. Il y a des rixes violentes aux portes des boulangers.

26 Mercredi. Achèvement de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

27 Jeudi. Décret sur le remplacement de l'emprunt de trente millions par un autre de quatre-vingts millions, à cinq pour cent, d'après la proposition de M. Necker.

28 Vendredi. L'assemblée nationale commence le travail de la constitution.

29 Samedi. Décret sur la libre circulation des grains. Le Hâvre envoie des blés.

30 Dimanche. La nouvelle d'un complot contre-révolutionnaire produit une grande fermentation dans Paris.

31 Lundi. L'évêque de Langres est nommé président.

SEPTEMBRE 1789.

1 Mardi. Commencement de la discussion sur la sanction royale.

2 Mercredi. Établissement d'un comité d'agriculture et de commerce.

3 Jeudi. Formation d'un comité chargé de l'examen des approvisionnements de Saint-Domingue.

4 Vendredi. La discussion sur la sanction royale se continue.

5 Samedi. Décret relatif aux subsistances de Paris. Quatre-vingts voitures de blé arrivent de la Brie.

6 Dimanche. Les prisons de Saint-Lazare sont démolies.

7 Lundi. Des dames viennent offrir des bijoux aux besoins de l'état.

8 Mardi, 9 mercredi. L'assemblée nationale est déclarée permanente.

10 Jeudi. Décret portant que le corps législatif ne sera composé que d'une chambre.

11 Vendredi. Arrêté qui refuse la lecture d'un mé-

moire envoyé par le roi sur la sanction royale, avant que le décret sur cet objet ne soit prononcé.

12 Samedi. Décret qui fixe à deux ans la durée de chaque législature.

13 Dimanche. La disette se fait encore sentir.

14 Lundi. M. de Clermont-Tonnerre, président pour la seconde fois. Arrêté sur la forme de demander la sanction.

15 Mardi. Décret sur l'inviolabilité du roi, sur l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne de France.

16 Mercredi. Discussion sur les renonciations de quelques branches de la maison de Bourbon à la couronne de France.

17 Jeudi. La disette augmente.

18 Vendredi. Décret relatif aux dons patriotiques.

19 Samedi. La ville de Chartres envoie un grand convoi de farine à la ville de Paris, et promet d'en faire autant toutes lés semaines.

20 Dimanche. Le roi promet la promulgation des décrets du 4 août dans tout le royaume.

21 Lundi. Décret qui borne le refus de la sanction à la seconde législature.

22 Mardi. Décret sur l'impression des états des pensions et traitements. Le roi envoie sa vaisselle à la monnaie.

23 Mercredi. Décret sur la gabelle.

24 Jeudi. M. Necker présente à l'assemblée nationale un tableau effrayant des finances. Les dons patriotiques se multiplient.

25 Vendredi. Décret sur la contribution des privilégiés.

26 Samedi. L'assemblée nationale adopte le plan de finance proposé par M. Necker.

27 Dimanche, 28 lundi. Décret qui supprime les droits de francs-fiefs.

29 Mardi. Arrêté concernant l'argenterie des églises.

30 Mercredi. Décret de quelques articles constitutionnels.

OCTOBRE 1789.

1 Jeudi. Formation d'un comité militaire. Orgie des gardes-du-corps à Versailles.

2 Vendredi. Formation d'un comité des domaines. — Décret sur le prêt à intérêt.

3 Samedi. Arrêté pour la rédaction d'une instruction sur la circulation des grains. La disette est très-grande.

4 Dimanche. Le peuple arrache les cocardes d'une seule couleur.

5 Lundi. Acceptation de la déclaration des droits de l'homme et des articles décrétés de la constitution. — La nuit, le peuple de Paris va à Versailles pour chercher le roi.

6 Mardi. Le roi et la famille royale viennent à Paris. Décret sur l'inséparabilité de l'assemblée et du roi.

7 Mercredi. Décret sur l'uniformité des contributions, ainsi que sur leur durée.

8 Jeudi. Décret concernant les députés du commerce.

9 Vendredi. Le roi rassure les provinces sur le changement de sa résidence.

10 Samedi. Dénonciation de plusieurs violences commises par le peuple.

11 Dimanche. Le roi et la reine accordent la remise gratuite des linges de corps et des habillements d'hiver, engagés au Mont-de-Piété pour des sommes qui n'excèdent pas 24 liv.

12 Lundi. Décret pour la translation de l'assemblée nationale à Paris.

13 Mardi. Arrêté sur les recherches à faire contre les accusés.

14 Mercredi. M. le duc d'Orléans demande un passeport pour aller en Angleterre.

15 Jeudi. Arrêté sur l'abolition des costumes des députés.

16 Vendredi, 17 samedi, 18 dimanche. Le roi passe en revue une division de la garde nationale aux Champs-Élysées.

19 Lundi. Première séance de l'assemblée nationale à Paris. Nouvelle de l'arrestation de M. le duc d'Orléans à Boulogne-sur-Mer. L'assemblée nationale ordonne son élargissement.

20 Mardi. Décret sur l'envoi des décrets dans les provinces.

21 Mercredi. Un boulanger, faussement accusé d'accaparement de pain, est pendu par le peuple. Loi martiale contre les attroupements.

22 Jeudi. Les gens de couleur propriétaires demandent à jouir des droits de citoyen.

23 Vendredi. Établissement d'un comité qui s'occupera des prisonniers détenus par lettres de cachet.

24 Samedi. Les ministres demandent en quoi doit consister leur responsabilité.

25 Dimanche, 26 lundi. Décret qui surseoit à toute convocation d'assemblée de provinces et d'états.

27 Mardi. Décret qui exclut les banqueroutiers de toute fonction publique.

28 Mercredi. M. Camus, président. Décret provisoire sur les vœux monastiques. Le roi et la reine consentent a nommer sur les fonts de baptême l'enfant du malheureux boulanger.

29 Jeudi. Discussion du projet de décret sur le marc d'argent.

30 Vendredi. Arrêté sur l'expédition et l'impression des actes de l'assemblée.

31 Samedi. Discussion sur les biens ecclésiastiques.

NOVEMBRE 1789.

1 Dimanche. On arrête l'auteur du *Domine, salvum fac regem*, pour l'interroger.

2 Lundi. Décret sur les biens ecclésiastiques.

3 Mardi. Décret concernant la vacance des parlements.

4 Mercredi. Décret sur l'acceptation des décrets. Une députation d'évêques se présente chez le roi pour demander qu'il soit défendu de jouer Charles IX.

5 Jeudi. Décret sur l'envoi des décrets dans les provinces. Réglement de police provisoire.

6 Vendredi. Première motion sur l'admission des ministres avec voix consultative.

7 Samedi. Décret pour exclure les membres de l'assemblée nationale du ministère.

8 Dimanche. Nouvelle de l'arrestation de M. de Caraman à Alençon. La disette à Paris diminue.

9 Lundi. Première séance au manège. Décret sur la présentation et sanction des lois.

10 Mardi. Décret au sujet d'un arrêté séditieux de la chambre des vacations de Rouen.

11 Mercredi. Impression qu'a faite sur ladite chambre l'arrêt du conseil du roi.

12 Jeudi. M. Thouret, président. Décret qui arrête, sur la demande du roi, les poursuites commencées contre elle.

13 Vendredi. Décret sur les déclarations des titulaires de bénéfices.

14 Samedi. Décret sur les bibliothéques et archives des monastères. M. Necker présente à l'assemblée un plan de banque nationale.

15 Dimanche, 16 lundi. Décret qui abolit les provisions des offices de judicature et du centième denier.

17 Mardi. Décret sur l'arrêté séditieux du parlement de Metz.

18 Mercredi. Décret sur les assemblées primaires et électives.

19 Jeudi. Décret concernant l'administration des départements et des districts.

20 Vendredi, Offrandes des boucles d'argent par les députés.

21 Samedi. Nomination des commissaires chargés de constater l'envoi des décrets.

22 Dimanche. La commune de Paris fait le don patriotique de ses boucles d'argent.

23 Lundi. M. l'archevêque d'Aix, président. Décret sur une discussion entre les districts et la commune de Paris.

24 Mardi. Déclaration sur une délibération des états du Cambresis.

25 Mercredi. Décret sur une adresse du club de la révolution de Londres.

26 Jeudi. Décret concernant les gardes nationaux de Caen,

27 Vendredi. Suppression des étrennes aux personnes publiques.

28 Samedi. Décret sur l'exhibition et l'impression des états des finances.

29 Dimanche, 30 lundi. Décret qui porte que l'île de Corse fera partie de l'empire français.

DÉCEMBRE 1789.

1 Mardi. Suite des articles sur les municipalités.

2 Mercredi. Décret sur les fonctions provisoires des municipalités actuelles.

3 Jeudi. Discussion sur les conditions d'éligibilité aux places de représentants de la nation.

4 Vendredi. Rapport de l'état et situation de la caisse d'escompte.

5 Samedi. Discussion sur différents plans de banque nationale.

6 Dimanche. Le procès de M. de Besenval s'instruit au Châtelet.

7 Lundi. Décret concernant les troubles de Toulon.

8 Mardi. Décret sur la chambre des vacations de Rennes.

9 Mercredi. Décret provisoire sur l'organisation des départements.

10 Jeudi. Décret pour la rédaction du récit antérieur au procès-verbal. Vendernoot et les états du Brabant écrivent au roi et à l'assemblée. Leur lettre est renvoyée par le roi.

11 Vendredi. Décret pour la conservation des bois et des forêts.

12 Samedi. Décret qui proroge la levée de certains impôts en Bretagne.

13 Dimanche. Triste événement arrivé à Senlis.

14 Lundi. Décret sur la constitution des municipalités.

15 Mardi. Décret concernant la chambre des vacations de Bretagne.

16 Mercredi. Décret sur la conscription militaire.

17 Jeudi. Décret sur diverses impositions.

18 Vendredi. Arrêté sur le travail relatif aux finances.

19 Samedi, 20 dimanche, 21 lundi. Décret concernant la caisse de l'extraordinaire.

22 Mardi. Constitution des assemblées primaires et assemblées administratives.

23 Mercredi, 24 jeudi. Décret concernant l'éligibilité des non-catholiques.

25 Vendredi. M. de Favras est arrêté.

26 Samedi. Décret concernant la contribution patriotique. Monsieur, frère du roi, vient à l'Hôtel-de-Ville expliquer ses relations avec M. de Favras.

27 Dimanche, 28 lundi. Décret concernant la juridiction des municipalités.

29 Mardi. Refus d'un don offert par les Génevois.

30 Mercredi. Décret sur le péage de l'île Barbe.

31 Jeudi. Décret sur un prix fondé en faveur des cultivateurs laborieux.

JANVIER 1790.

1 Vendredi. Fermentation à Chaillot, occasionée par un serment peu civique.

2 Samedi. Décret sur les prisonniers détenus par lettre de cachet.

3 Dimanche, 4 lundi. M. l'abbé de Montesquiou, président. Décret qui porte de prier le roi de fixer lui-même la somme pour la liste civile.

5 Mardi. Décret qui ordonne le séquestre des revenus des bénéficiers absents du royaume.

6 Mercredi, 7 jeudi. Décret sur la formule du serment civique à prêter par les gardes nationaux.

8 Vendredi. Décret sur la distinction des articles constitutionnels et réglémentaires.

9 Samedi. Décret sur le travail de la fixation des limites des départements.

10 Dimanche, 11 lundi. Décret sur la conduite de la chambre des vacations du parlement de Rennes.

12 Mardi. Décret relatif à la division du royaume.

13 Mercredi. Décret que la ville de Paris formera un département.

14 Jeudi. Décret sur la traduction des décrets dans les différents idiomes.

15 Vendredi. Décret qui fixe la nomenclature des quatre-vingt-trois départements. Un jeune Anglais, nommé Nesham, qui a sauvé la vie à un citoyen dans les troubles de Vernon, reçoit de la commune de Paris la couronne civique, et une épée, qu'elle lui présente comme un témoignage de la reconnaissance publique.

16 Samedi. Suite des décrets sur la division du royaume.

17 Dimanche, 18 lundi. M. Target, président. M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur de France à Constantinople, envoie son don patriotique.

19 Mardi. M. Necker est indisposé; Paris y prend un vif intérêt.

20 Mercredi. Projet de loi sur la liberté de la presse.

21 Jeudi. Décret. Nomination de quatre commissaires en faveur des pauvres.

22 Vendredi. Décret. Établissement d'un comité de liquidation.

23 Samedi. Décret sur le paiement des décimes.

24 Dimanche, 25 lundi. Décret qui abolit le préjugé attaché aux familles des criminels.

26 Mardi. Décret qui défend à tout membre de l'assemblée nationale d'accepter aucune place ou don du gouvernement.

27 Mercredi. Décret que Rambouillet formera le neuvième district du département de Versailles.

28 Jeudi. Décret en faveur des juifs portugais, espagnols et avignonais. Une partie de la noblesse de Bretagne renonce à ses priviléges, et prête le serment civique.

29 Vendredi. Décret pour l'abolition des haras. M. de Besenval est mis en liberté.

30 Samedi. Décret sur le paiement des impositions.

31 Dimanche.

FÉVRIER 1790.

1 Lundi. Suite des décrets sur la division du royaume.

2 Mardi, 3 mercredi. M. Bureau de Pusy, président. Décret. Établissement d'un tribunal provisoire à Rennes.

4 Jeudi. Le roi se rend à l'assemblée nationale, et contracte avec la nation l'engagement d'aimer, de maintenir et de défendre la constitution. Les députés prononcent le serment civique.

5 Vendredi. Décret de suppression de certaines maisons religieuses.

6 Samedi. Décret. Les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes sont déchus des droits de citoyens actifs.

7 Dimanche. Suite des décrets sur la division du royaume.

8 Lundi. Suite des décrets sur la division du royaume.

9 Mardi. Le Châtelet instruit le procès de M. de Favras.

10 Mercredi. Décret relatif aux troubles de quelques provinces.

11 Jeudi. Décret sur l'emploi des dons patriotiques.

12 Vendredi. Discussion sur les ordres religieux.

13 Samedi. Décret sur la suppression des vœux monastiques.

14 Dimanche. *Te Deum* et illumination pour la démarche du roi du 4 de ce mois.

15 Lundi. Décret sur les chefs-lieux des départements et des districts.

16 Mardi. Décret sur la réforme du sceau de l'état.

17 Mercredi. M. l'évêque d'Autun, président.

18 Jeudi. Décret sur le traitement des religieux.

19 Vendredi. Exécution de M. de Favras.

20 Samedi. Décret sur le traitement des frères convers et frères donnés.

21 Dimanche, 22 lundi. Visites des farines à l'École militaire.

23 Mardi. Décret sur la tranquillité publique.

24 Mercredi. Décret sur les droits féodaux. Abolition des distinctions honorifiques.

25 Jeudi. Suite des décrets sur les droits féodaux.

26 Vendredi. Suite des décrets sur la division du royaume.

27 Samedi. Suite des décrets sur la division du royaume.

28 Dimanche. Décret sur la constitution de l'armée.

MARS 1790.

1 Lundi. Décret sur les droits féodaux.

2 Mardi. M. l'abbé de Montesquiou, président pour la seconde fois. Formation d'un comité colonial.

3 Mercredi. Suite des décrets sur les droits féodaux.

4 Jeudi. Décret sur la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

5 Vendredi. Décret pour obtenir communication du livre rouge.

6 Samedi. Décret sur le sursis à l'exécution de tous jugements prévôtaux.

7 Dimanche. Nouveau décret sur l'emploi des dons patriotiques.

8 Lundi. Décret. Les colonies font partie de l'empire français.

9 Mardi. Suite des décrets sur les droits féodaux.

10 Mercredi.

11 Jeudi. Décret relatif à la coupe des bois dépendants d'établissements ecclésiastiques.

12 Vendredi. Rapport d'un nouveau mémoire de M. Necker sur les finances.

13 Samedi. Décret concernant les prisonniers détenus par lettres de cachet ou autres ordres arbitraires.

14 Dimanche.

15 Lundi. Décret général sur les droits féodaux.

16 Mardi. M. Rabaut de Saint-Étienne, président.

17 Mercredi. Décret sur la vente des biens nationaux, jusqu'à quatre cents millions.

18 Jeudi. Décret sur la conservation des forêts et bois domaniaux ecclésiastiques.

19 Vendredi. Décret concernant les religieux sortis du cloître et ceux qui vivront en commun.

20 Samedi. Décret sur l'éligibilité des officiers municipaux aux assemblées administratives de département et de district.

21 Dimanche. Décret relatif à la suppression de la gabelle, et au mode de son remplacement.

22 Lundi. Décret qui annule les procès commencés pour raison des droits supprimés.

23 Mardi. Nomination de quatre commissaires pour surveiller la caisse d'escompte.

24 Mercredi. Décret qui suspend toutes les opérations relatives aux échanges des domaines.

25 Jeudi. Les décrets seront présentés à la sanction dans le délai de trois jours, et le garde-des-sceaux en rendra compte à l'assemblée nationale huit jours après.

26 Vendredi. Nomination de commissaires d'un bureau de trésorerie.

27 Samedi. Décret sur le paiement de la contribution patriotique.

28 Dimanche. Décret concernant une instruction pour les assemblées coloniales.

29 Lundi. Décret sur les fonctions des commissaires du roi.

30 Mardi. Décret qui ordonne l'élargissement des personnes condamnées par des juges prévôtaux.

31 Mercredi. M. le baron de Menou, président.

AVRIL 1790.

1 Jeudi. Discussion sur la compagnie des Indes.

2 Vendredi. Décret sur une adresse de la république des Grisons.

3 Samedi. Décret sur le commerce de l'Inde. Serment civique du prince de Conti.

4 Dimanche, 5 lundi. Discussion sur l'organisation judiciaire.

6 Mardi. Décret. Institution des jurés.

7 Mercredi. Décret sur le paiement des officiers et bas-officiers aux gardes-françaises.

8 Jeudi. Décret qui étend aux troupes de la marine l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre.

9 Vendredi. Décret. Les dettes du clergé sont réputées nationales.

10 Samedi. Décret qui rejette toute dispense d'âge pour le titre d'éligibilité.

11 Dimanche. Décret qui autorise à continuer la perception des octrois.

12 Lundi. Discussion de la question : La religion catholique sera-t-elle déclarée *religion nationale ?*

13 Mardi. M. de Bonnai, président. Suite des discussions précédentes.

14 Mercredi. Décret sur l'entretien des ministres des autels.

15 Jeudi. Discussion sur les assignats.

16 Vendredi. Décret concernant les juifs d'Alsace.

17 Samedi. Décret sur le nombre, la forme et la fabrication des assignats.

18 Dimanche. Décret sur la connaissance de l'état des finances.

19 Lundi. Décret sur l'éligibilité des administrateurs, trésoriers, etc.

20 Mardi. Décret sur les lieux destinés à la chasse du roi.

21 Mercredi. Arrêté sur le travail du comité ecclésiastique.

22 Jeudi. Décret général sur la chasse. Sur les dépenses du garde-meuble de la couronne. Une députation de la Corse, Paoli à la tête, se présente à l'assemblée nationale.

23 Vendredi. Décret pour distraire la gabelle du bail général des fermes.

24 Samedi. Décret sur le parlement de Bordeaux.

25 Dimanche. Décret sur l'emploi des dons patriotiques.

26 Lundi. La régence d'Alger vient, d'après les de-

mandes du roi, de rendre la liberté aux Français esclaves dans ses états.

27 Mardi. M. de Virieu, président. Décret sur le serment à prêter par les membres de l'assemblée nationale qui entreront dans l'exercice de quelques fonctions.

28. Mercredi. Discussion sur l'organisation judiciaire.

29 Jeudi. Décret qui assure la libre circulation des grains.

30 Vendredi. Les jurés sont établis en matière criminelle. Prise du fort de Notre-Dame de la Garde à Marseille.

MAI 1790.

1 Samedi. Décret sur le desséchement des marais.

2 Dimanche, 3 lundi. Décret. Les juges d'appel seront sédentaires.

4 Mardi. Décret. Les juges seront élus pour six ans.

5 Mercredi. Décret. Les juges seront élus par le peuple.

6 Jeudi. Décret de plusieurs articles du plan de municipalité pour Paris.

7 Vendredi. Décret que les électeurs et juges ne présenteront pas plusieurs sujets au choix du roi,

8 Samedi. Décret sur la nomination des officiers chargés du ministère public.

9 Dimanche. Décret. Les domaines de la couronne sont aliénables.

10 Lundi. M. Thouret, président.

11 Mardi. Décret : que 2[illegible] millions seront versés au trésor public par la caisse d'escompte.

12 Mercredi. Discussion sur l'aliénation des biens nationaux.

13 Jeudi. Décret sur l'aliénation des biens nationaux.

14 Vendredi. Décret qui défend l'introduction du sel étranger dans le royaume.

15 Samedi. Décret sur la confection des rôles d'imposition.

16 Dimanche. Discussion de la question : à qui, de l'assemblée législative, ou du pouvoir exécutif, la nation doit-elle déléguer le droit de déclarer la guerre ou la paix ?

17 Lundi. Rapport et décret sur les troubles de Montauban.

18 Mardi. Décret pour rétablir la tranquillité dans les départements du haut et bas Rhin.

19 Mercredi. Décret qui ordonne le paiement des pensions sur les économats jusqu'à la somme de 600 liv.

20 Jeudi. Décret qui délivre les étrangers détenus sur les galères de France.

21 Vendredi. Décret sur le mode d'imposition des bois communaux en usance.

22 Samedi. Décret. Le droit de guerre et de paix appartient à la nation.

23 Dimanche. Décret qui prolonge le terme de l'échange des billets de caisse contre des assignats.

24 Lundi. Décret sur l'établissement d'un tribunal de cassation.

25 Mardi. Décret pour accélérer la confection des rôles d'imposition. M. de La Fayette et M. Romeuf, son aide-de-camp, arrachent, au péril de leur vie, un malheureux voleur des mains du peuple qui voulait le pendre.

26 Mercredi. Décret. Les juges du tribunal de cassation seront sédentaires.

27 Jeudi. M. de Beaumetz, président. Décret sur l'établissement des tribunaux de commerce.

28 Vendredi. Décret sur la forme de scrutin et la police des assemblées électorales.

29 Samedi. M. Necker rend compte des recettes et des dépenses des mois d'avril et mai.

30 Dimanche. Décret sur l'extinction de la mendicité et l'établissement d'ateliers de charité.

31 Lundi. Décret d'instruction sur la vente des biens nationaux.

JUIN 1790.

1 Mardi. Décret relatif à la fabrication et à la circulation des assignats.

2 Mercredi. Décret qui enjoint aux curés de publier au prône les lois nouvelles.

3 Jeudi. Décret que chaque département ne formera qu'un seul diocèse.

4 Vendredi. Décret concernant les difficultés relatives à la contribution patriotique.

5 Samedi. Décret qui augmente la solde de l'armée navale. Le maire de Paris communique à l'assemblée nationale le projet d'une fédération générale.

6 Dimanche. Décret pour la répartition des trente-deux deniers d'augmentation de paie accordée aux soldats.

7 Lundi. Décret qui fixe le nombre des métropoles et des évêchés.

8 Mardi. M. l'abbé Sieyes, président. Décret qui fixe le nombre des députés des gardes nationaux et des troupes de ligne pour la fédération générale fixée au 14 juillet.

9 Mercredi. Lettre du roi à l'assemblée nationale, dans

laquelle il fixe l'état et les dépenses de sa maison, et demande vingt-cinq millions pour sa liste civile. Décrété sur-le-champ.

10 Jeudi. Décret qui fixe à la reine quatre millions de revenus pour son douaire.

11 Vendredi. M. de Mirabeau annonce à l'assemblée nationale la mort de Franklin.

12 Samedi. Les gens de maison viennent déposer leurs boucles d'argent sur l'autel de la patrie.

13 Dimanche. Décret concernant la mendicité.

14 Lundi. Le bataillon de Henri IV de la garde nationale parisienne, à un repas donné à Vaugirard, invite deux cents pauvres.

15 Mardi. Décret sur la nomination des évêques, curés, vicaires, etc.

16 Mercredi. Décret : que les ministres de la religion catholique seront salariés par la nation.

17 Jeudi. Décret qui fixe le revenu des prêtres attachés au culte.

18 Vendredi. Rapport d'une délibération intolérante et inconstitutionnelle des soi-disant catholiques de Nîmes.

19 Samedi. L'assemblée nationale les mande à la barre. M. Camus annonce que les Avignonais ont voté unanimement leur réunion à la France.

20 Dimanche. Décret. Suppression des ordres, titres et livrées.

21 Lundi. M. de Saint-Fargeau, président. Rapport de nouveaux malheurs arrivés à Nîmes.

22 Mardi. Décret rendu sur la motion du père Gérard que les députés absents fussent privés de leur traitement pendant leur absence.

23 Mercredi. Décret sur le traitement du clergé actuel.

24 Jeudi. Décret qui interdit aux corps administratifs le mot *décret* dans leurs délibérations.

25 Vendredi. Trois députés d'Avignon demandent à être entendus par l'assemblée nationale.

26 Samedi. Décret sur l'armée navale. Les vainqueurs de la Bastille viennent déposer leurs marques distinctives dans l'assemblée nationale.

27 Dimanche. Disculpation de M. de Mirabeau cadet.

28 Lundi. Décret qui abolit les directoires des départements et des districts, et détermine leurs fonctions.

29 Mardi. Décret sur la vente des biens nationaux.

30. Mercredi. Suite des décrets sur le traitement du clergé.

JUILLET 1790.

1 Jeudi. Décret qui supplie le roi de faire passer à Tabago les secours que cette colonie demande.

2 Vendredi. Décret sur les patronages laïques.

3 Samedi. Décret sur le rachat des droits féodaux. Sur les troubles d'Haguenau. Sur l'administration des loteries.

4 Dimanche, 5 Lundi. M. de Bonnai, président. Décret sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

6 Mardi. Décret qui fixe les lieux des évêchés.

7 Mercredi. Décret qui établit des juges-de-paix.

8 Jeudi. Décret sur les fonctions des juges-de-paix.

9 Vendredi. Décret sur le cérémonial de la fédération et sur les formules des serments qui y seront prononcés.

10 Samedi. Décret qui rend aux non-catholiques les biens de leurs ancêtres émigrés lors de la révocation de l'édit de Nantes. Décret qui fixe les titres qu'il faut avoir pour aspirer dorénavant aux pensions. Un grand nombre d'Américains, parmi lesquels se trouve Paul-Jones,

se présente à l'assemblée nationale pour la remercier du grand exemple qu'elle donne à l'univers. Le général Luckner vient aussi à l'assemblée nationale témoigner son patriotisme dans les termes les plus expressifs.

11 Dimanche. Les députés pour la fédération arrivent à Paris de tous les points du royaume.

12 Lundi. Décret sur la constitution ecclésiastique.

13 Mardi. Une députation de toutes les gardes nationales du royaume présente ses hommages à l'assemblée nationale et au roi. M. de La Fayette à leur tête porte la parole.

14 Mercredi. Première fédération générale des Français.

15 Jeudi. Décret qui porte que l'oriflamme de la fédération soit suspendue dans la salle de l'assemblée nationale.

16 Vendredi. Décret sur les pensions; sur l'aliénation des domaines nationaux.

17 Samedi. Décret contre l'insurrection de la ville de Lyon.

18 Dimanche. Décret qui proroge le terme fixé pour l'échange des billets de caisse. Réjouissances et fêtes publiques dans Paris à l'honneur des fédérés.

19 Lundi. Premier décret qui fixe l'uniforme de la garde nationale. Décret qui abolit le retrait lignager. Décret qui fixe les ports de Lorient et de Toulon pour le retour et le désarmement de l'Inde.

20 Mardi. M. Treilhard, président. Décret qui abolit le droit d'habitation, protection et tolérance, perçu jusqu'ici sur les juifs.

21 Mercredi. Décret qui supprime les offices de jurés-priseurs.

22 Jeudi. Décret explicatif du décret sur la chasse.

23 Vendredi. Discussion sur les juges de district.

24 Samedi. Décret : que les appointements des officiers des ci-devant gardes françaises ne seront plus à la charge du trésor public.

25 Dimanche. Décret qui ordonne l'impression du tableau des départements en retard pour leurs impositions.

26 Lundi. Décret qui abolit le droit de plantation d'arbres sur les chemins vicinaux, etc.

27 Mardi. Le département des Ardennes annonce que le ministère a accordé le passage aux troupes autrichiennes sur les terres de France.

28 Mercredi. M. de Montmorin en explique les motifs. Décret qui défend ledit passage.

29 Jeudi. Formation d'un comité diplomatique. MM. Bonne-Savardin, Barmonds et Eggs sont arrêtés à Châlons-sur-Marne.

30 Vendredi. Décret qui ordonne l'inventaire des meubles, titres, etc., de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg.

31 Samedi. Suite des décrets sur les pensions. Décret contre les libelles incendiaires.

AOUT 1790.

1 Dimanche. Décret contre les libellistes.

2 Lundi. M. d'André, président. Nouvelle de l'insurrection au fort Saint-Pierre de la Martinique.

3 Mardi. Décret concernant les tribunaux d'appels.

4 Mercredi. Suite des décrets sur l'ordre judiciaire.

5 Jeudi. Décret. Création des juges-de-paix et des tribunaux de famille.

6 Vendredi. Décret. Abolition des droits d'aubaine et d'extraction.

7 Samedi. Décret qui fixe les réductions à opérer dans les départements des ministres.

8 Dimanche. Décret qu'il sera délivré au trésor public quarante millions de billets de caisse.

9 Lundi. Rapport et dénonciation de plusieurs écrits qui prêchent l'insurrection aux soldats.

10 Mardi. La colonie de Saint-Domingue envoie à l'assemblée nationale les bases de sa constitution provisoire.

11 Mercredi. Discussion sur l'affaire des 5 et 6 octobre 1789.

12 Jeudi. Décret relatif au tribunal de cassation.

13 Vendredi. Décret sur les juges en matière de police et de commerce.

14 Samedi. Décret sur les apanages des princes.

15 Dimanche. Décret pour demander au roi la désignation des maisons de plaisance qu'il désire conserver.

16 Lundi. M. Dupont, président. Nouvelle de l'insurrection de trois régiments de Nanci. Décret qui ordonne de poursuivre les chefs de cette rebellion.

17 Mardi. Décret. Les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique jouiront, comme par le passé, de leurs droits, liberté et avantages.

18 Mercredi. Décret relatif aux maisons et domaines que le roi désire conserver.

19 Jeudi. Décret de plusieurs articles du code pénal de la marine.

20 Vendredi. Décret. Suite des articles du code pénal de la marine.

21 Samedi. La régence d'Alger demande des explications pour les insultes faites à ses vaisseaux sur nos côtes de la Méditerranée.

22 Dimanche. Décret sur les postes aux lettres et messageries.

23 Lundi. Décret qui porte qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Perrotin.

24 Mardi. Décret sur les postes aux chevaux.

25 Mercredi. Décret. Les ecclésiastiques sont exclus de toute fonction judiciaire.

26 Jeudi. M. de Mirabeau le jeune envoie sa démission de député.

27 Vendredi. Décret qui ordonne l'élargissement des citoyens d'Avignon, détenus à Orange. Le roi renonce à plusieurs maisons de plaisance qu'il se réservait dans sa première lettre.

28 Samedi. Décret sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance.

29 Dimanche. Décret relatif au traitement des officiers invalides et aux gratifications assignées sur la loterie royale.

30 Lundi. M. de Jessé, président. Décret sur le traitement des juges-de-paix.

31 Mardi. Affaire de Nanci. Les citoyens soldats de Metz demandent à essuyer le premier feu. Trait héroïque du brave Desilles.

SEPTEMBRE. 1790.

1 Mercredi. Proclamation de l'assemblée nationale pour faire rentrer dans l'ordre la garnison de Nanci.

2 Jeudi. Décret sur le costume des juges, des commissaires du roi, des greffiers, etc. Grande fermentation à Paris, occasionée par l'affaire de Nanci.

3 Vendredi. Décret relatif aux troubles de Nanci,

et qui ordonne de rechercher et de punir les coupables.

4 Samedi. M. Necker annonce à l'assemblée sa démission du ministère.

5 Dimanche. Continuation de la discussion sur les assignats.

6 Lundi. Décret. Les électeurs nommés par les assemblées primaires le resteront pendant deux ans, et nommeront à toutes les places.

7 Mardi. Décret relatif au camp fanatique de Jalès.

8 Mercredi. Décret sur le traitement des religieux.

9 Jeudi. Décret sur l'organisation de l'artillerie et du génie.

10 Vendredi. Décret qui décharge le trésor public de la dépense des approvisionnements de Paris.

11 Samedi. Décret pour autoriser la caisse d'escompte à verser vingt millions dans le trésor public.

12 Dimanche. Décret relatif à la circulation des assignats et à leur acceptation.

13 Lundi. M. Bureau de Pusy, président. Décret sur les chasses du roi.

14 Mardi. Décret qui fixe les limites des six tribunaux du département de Paris.

15 Mercredi. Décret concernant la libre circulation intérieure des grains et la prohibition de leur exportation.

16 Jeudi. Décret qui ordonne de payer à la caisse des invalides 210,000 livres.

17 Vendredi. Décret qui accorde 60,000 livres pour le soulagement des malheureux incendiés de Limoges.

18 Samedi. Décret. Aucun corps administratif ne peut arrêter le départ d'un bâtiment de guerre.

19 Dimanche. Décret qui déclare éligibles aux places

de juges les présidents des administrations de département et de district.

20 Lundi. Rapport sur les dettes de M. d'Artois.

21 Mardi. Décret sur les formes de liquidations des dettes contractées par les provinces sous l'ancien régime.

22 Mercredi. Décret sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux.

23 Jeudi. Décret que les membres de l'assemblée nationale ne pourront être commissaires du roi dans les tribunaux, que quatre ans après la fin de la législature.

24 Vendredi. Les fourbisseurs et arquebusiers pillés lors de la prise de la Bastille demandent une indemnité.

25 Samedi. Discussion sur l'émission des assignats.

Décret sur le traitement des religieuses.

26 Dimanche. Décret. La caisse d'escompte versera 10 millions au trésor public.

27 Lundi. M. Emmery, président. Suite de la discussion sur l'émission des assignats.

28 Mardi. Suite de la discussion sur l'émission des assignats.

29 Mercredi. Décret sur une nouvelle émission d'assignats sans intérêt.

30 Jeudi. Rapport de la procédure criminelle des 5 et 6 octobre 1789, instruite par le Châtelet.

OCTOBRE 1790.

1 Vendredi. Décret qui donne aux soldats et sous-officiers suisses la même solde qu'aux soldats et sous-officiers français.

2 Samedi. Décret qu'il n'y a lieu à accusation contre MM. d'Orléans et Mirabeau.

3 Dimanche. Décret sur la manière de verser les fonds nécessaires au trésor public.

4 Lundi. Le ministre donne de nouveaux détails sur les troubles de Brest.

5 Mardi. Décret sur le traitement des adjudants et des aides-de-camp.

6 Mercredi. Décret sur la liquidation des offices.

7 Jeudi. Décret sur l'élection des commissaires de police dans Paris.

8 Vendredi. Décret sur les emprunts de 80 millions et autres ; que l'intérêt de 400 millions d'assignats cessera le 16 de ce mois.

9 Samedi. Décret sur l'exemption des droits sur les cuirs, peaux, fer, huile et savon.

10 Dimanche. Décret pour l'armement de quarante-cinq vaisseaux.

11 Lundi. M. Merlin, président. Décret qui autorise les apanagistes à exploiter à leur profit les coupes de bois dans le cours de l'hiver prochain.

12 Mardi. Décret pour rétablir le calme dans Saint-Domingue.

13 Mercredi. Décret relatif à l'éducation publique.

14 Jeudi. Décret concernant les juges-de-paix.

15 Vendredi. Décret. Nomination de commissaires pour surveiller la fabrication de 800 millions d'assignats.

16 Samedi. Décret. L'intérêt de 3 pour cent attaché aux assignats cesse, à dater de ce jour.

17 Dimanche. Décret qui ordonne l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé dans la ci-devant province d'Alsace.

18 Lundi. Décret sur le traitement des curés dont les paroisses seront supprimées.

19 Mardi. Les Français dispersés par la révocation de l'édit de Nantes demandent à rentrer dans les domaines de leurs ancêtres.

20 Mercredi. Décret sur les poursuites à faire contre les débiteurs du trésor public.

21 Jeudi. Décret relatif à l'insurrection de l'escadre de Brest.

22 Vendredi. L'assemblée nationale apprend avec douleur la mort du brave Desilles.

23 Samedi. Décret qui désigne les biens nationaux à vendre dès à présent.

24 Dimanche. Décret sur la contribution personnelle.

25 Lundi. M. Barnave, président. Décret concernant la contribution patriotique.

26 Mardi. Décret qui fixe la forme du serment civique à prêter par nos ambassadeurs ou chargés d'affaires auprès des cours étrangères.

27 Mercredi. Modification de quelques articles du Code pénal de la marine. M. de Fleurieu est nommé ministre de la marine.

28 Jeudi. Décret pour prier le roi de négocier avec les princes possessionnés en Alsace. Décret sur les établissements ecclésiastiques que les étrangers ont dans le royaume.

29 Vendredi.

30 Samedi. Décret sur les désordres et excès commis par deux régiments à Béfort.

31 Dimanche. Décret. Abolition de tous les droits de traites. Décret sur le reculement des barrières.

NOVEMBRE 1790.

1 Lundi.

2 Mardi. Décret sur la nouvelle forme des lois, sur leur envoi aux tribunaux, etc.

3 Mercredi. Décret sur le traitement des juges et des commissaires du roi.

4 Jeudi. Décret sur la fabrication des assignats; les fabricateurs de faux assignats seront punis de mort.

5 Vendredi. Décret. La caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public 48 millions pour le service de novembre.

6 Samedi. Décret sur la liquidation des offices d'amirauté.

7 Dimanche. Décret sur la liquidation de la dette publique.

8 Lundi. M. Chassé, président.

9 Mardi. Décret sur l'ouverture du canal proposé par le sieur Brulée.

10 Mercredi. Les sections de Paris demandent le renvoi des ministres.

11 Jeudi. Décret qui permet aux évêques d'accorder des dispenses de mariage.

12 Vendredi. Décret sur la vente des grains et farines appartenant à la nation.

13 Samedi. Pillage de l'hôtel de Castrie s.

14 Dimanche. Décret sur les fonctions et le traitement des receveurs de districts.

15 Lundi. Décret sur la formation et circonscription des paroisses.

16 Mardi. Décret. L'Ile de Corse formera un seul dé-

partement. M. du Portail est nommé ministre de la guerre.

17 Mercredi. Décret sur l'organisation du tribunal de cassation.

18 Jeudi. Décret sur la nomination et l'avancement des adjudants-généraux de l'armée.

19 Vendredi. Décret sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales.

20 Samedi. Le roi est prié d'envoyer des troupes à Avignon pour y rétablir le calme et protéger les établissements français.

21 Dimanche. M. Alexandre Lameth, président. Décret sur la réélection des officiers municipaux sortis par la voie du sort. M. Duport du Tertre, garde-des-sceaux.

22 Lundi. Décret sur la législation domaniale.

23 Mardi. Décret sur la contribution foncière.

24 Mercredi. Décret sur le traitement des commissaires des guerres.

25 Jeudi. Décret sur la franchise des ports de Bayonne, Marseille et Dunkerque.

26 Vendredi. Décret relatif aux bijoux et vaisselles d'or et d'argent portés aux hôtels des monnaies.

27 Samedi. Décret relatif au serment à prêter par tout ecclésiastique fonctionnaire public.

28 Dimanche. Décret sur le droit d'enregistrement.

29 Lundi. Décret pour rétablir la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles.

30 Mardi. Décret pour que les pensions du clergé soient payées exactement.

DÉCEMBRE. 1790.

1 Mercredi. Décret concernant les biens des protestants d'Alsace.

2 Jeudi. Décret sur l'organisation de l'artillerie.

3 Vendredi. Décret qui permet aux corps administratifs de faire un emprunt pour les frais de députation à la fédération du 14 juillet.

4 Samedi. Décret qui accorde une somme pour le soulagement des pauvres.

5 Dimanche. M. Pétion de Villeneuve, président. L'assemblée nationale apprend que la Guadeloupe est entièrement soumise à ses lois.

6 Lundi. M. de Sillery développe à l'assemblée nationale les causes des malheureux événements arrivés à Nanci.

7 Mardi. Création de bureaux pour la vérification des titres des créanciers du clergé.

8 Mercredi. Décret concernant les impositions de la ville de Paris.

9 Jeudi. Décret sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

10 Vendredi. Décret concernant le traitement du clergé actuel.

11 Samedi. Adresse des Avignonais à l'assemblée nationale pour la remercier du décret qui leur assure la protection de la France.

12 Dimanche. Décret relatif aux excès auxquels se portent les ci-devant soldats des troupes belgiques.

13 Lundi. Décret concernant la fabrication d'une petite monnaie d'argent.

14 Mardi. Décret relatif aux enfants nés de mariages mixtes entre des catholiques et des protestants.

15 Mercredi. Décret relatif aux hôpitaux de la ville de Rouen.

16 Jeudi. Décret concernant les rentes du clergé.

17 Vendredi. Décret qui ordonne la distribution de 50 mille fusils aux gardes nationaux du royaume.

18 Samedi. Décret sur le rachat des rentes foncières.

19 Dimanche. Rapport des événements sinistres qui agitent la ville d'Aix.

20 Lundi. Décret pour faire passer à Aix un corps de troupes de ligne.

21 Mardi. Décret qu'il sera élevé une statue à l'auteur d'Émile, et que sa veuve sera nourrie aux dépens de l'état.

22 Mercredi. M. d'André, président pour la seconde fois. Décret relatif au traitement des supérieurs des séminaires et vicaires directeurs.

23 Jeudi. Décret sur la forme du bouton des gardes nationaux.

24 Vendredi. Décret relatif au brûlement des effets rentrés au trésor public.

25 Samedi.

26 Dimanche. Le roi envoie à l'assemblée nationale l'acceptation du décret sur la constitution civile du clergé.

27 Lundi. Décret relatif aux paiements de la caisse d'extraordinaire.

28 Mardi. Décret. Établissement de juges-de-paix et de commerce dans plusieurs villes.

29 Mercredi. Décret qui accorde provisoirement cent mille livres pour les travaux de Cherbourg.

30 Jeudi. Décret qui assure la propriété à tous ceux qui auront fait des découvertes utiles.

31 Vendredi. Décret sur l'avancement des gens de mer.

JANVIER 1791.

1 Samedi. Décret. Les officiers de tous grades obtiendront la décoration militaire au bout de vingt-cinq ans de service.

2 Dimanche. Décret sur les matières criminelles.

3 Lundi.

4 Mardi. Les ecclésiastiques députés à l'assemblée nationale sont tenus de déclarer s'ils veulent prêter le serment.

5 Mercredi. Discussion sur les jurés.

6 Jeudi. Décret sur les percepteurs de la contribution patriotique.

7 Vendredi. Décret relatif aux messageries.

8 Samedi. Décret sur le nouveau timbre à apposer sur les actes de notoriété publique.

9 Dimanche. Décret sur l'indemnité à accorder aux porteurs de brevets de retenue.

10 Lundi. Décret sur le timbre.

11 Mardi. Décret sur la fabrication d'une monnaie d'argent, jusqu'à concurrence de 15 millions, partagée en pièces de 15 et de 30 sous.

12 Mercredi. Articles additionnels au décret sur le timbre.

13 Jeudi. Décret. L'élection des évêques et des curés se fera à la pluralité des suffrages.

14 Vendredi.

15 Samedi. Rapport sur la donation du Clermontois au grand Condé, en 1648.

16 Dimanche. M. l'abbé Grégoire, président.

17 Lundi. Décret qui conserve les titres d'activité aux officiers des troupes de ligne qui sont entrés dans la garde nationale.

18 Mardi. Décret qui permet à tous les Français de commercer avec le Sénégal.

19 Mercredi. Suite des décrets sur les jurés.

20. Jeudi Disculpation des régiments de Royal Liégeois de Lauzun, inculpés dans les troubles de Béfort.

21 Vendredi.

22 Samedi. Décret sur le Code pénal de la marine.

23 Dimanche. Suite des décrets sur les jurés.

24 Lundi. Nouvelle de la continuation des troubles de Saint-Domingue. Massacre à la Chapelle, par les Chasseurs des barrières.

25 Mardi. Discussion du tarif des traités.

26 Mercredi. Loi pour l'exécution du décret déjà rendu sur la prestation du serment des ecclésiastiques.

27 Jeudi. Création d'un tribunal de commerce à Paris.

28 Vendredi. Lettre de Léopold au roi sur les réclamations des princes possessionnés en Alsace.

29 Samedi. M. de Mirabeau, président. On présente à l'assemblée nationale le buste de M. Desilles.

30 Dimanche. M. de Montmorin envoie à l'assemblée nationale la note des serments civiques prêtés par nos ambassadeurs auprès des cours étrangères.

31 Lundi. Décret relatif au paiement et aux récompenses dus aux artistes.

FÉVRIER 1791.

1 Mardi. Le roi est prié d'envoyer à Saint-Domingue trois commissaires pour y rétablir la tranquillité.

2 Mercredi. Décret relatif à la liquidation des offices.

3 Jeudi. M. Trouville propose à l'assemblée nationale une machine propre à élever l'eau à cinq cents pieds.

4 Vendredi. Discussion sur les jurés.

5 Samedi. Décret. Les prédicateurs, étant fonctionnaires publics, sont tenus de prêter le serment.

6 Dimanche. Décret. La caisse de l'extraordinaire fournira 80 millions pour suffire aux gages et traitements des différents départements.

7 Lundi. Fin des décrets sur les jurés.

8 Mardi. Décret. Les curés réfractaires auront, à dater du jour de leur remplacement, une pension annuelle de 500 livres.

9 Mercredi. Le roi est prié de faire expédier un vaisseau pour aller à la découverte de M. de la Pérouse.

10 Jeudi. Une députation de quakers se présente à l'assemblée nationale.

11 Vendredi. Rapport sur les troubles d'Alsace. Décret. Traitement et costume des juges du tribunal de cassation.

12 Samedi. Décret qui rend la culture du tabac libre.

13 Dimanche. Décret sur la gendarmerie nationale.

14 Lundi. M. Duport, président.

15 Mardi. Rapport sur l'hôtel des Invalides.

16 Mercredi. Décret sur la suppression des Jurandes.

17 Jeudi. La commune de Paris demande une loi pour réprimer les jeux publics.

18 Vendredi. Rapport du comité des finances sur les dépenses de 1791.

19 Samedi. Décret sur la suppression des entrées.

20 Dimanche. Le roi instruit l'assemblée nationale du départ de ses tantes.

21 Lundi. Projet de loi sur les émigrations.

22 Mardi. Décret qui supprime les distinctions seigneuriales.

23 Mercredi. Rapport des troubles arrivés à Nîmes.

24. Jeudi. La municipalité d'Arnay-le-Duc envoie le procès-verbal de l'arrestation de Mesdames dans cette ville.

25 Vendredi. Discussion du projet de décret sur la résidence de la dynastie régnante.

26 Samedi. Décret sur les juges-de-paix.

27 Dimanche. Décret relatif aux tribunaux.

28 Lundi. Le peuple de Paris se porte à Vincennes, et démolit les parapets du donjon. Quatre cents membres de la société monarchique se rendent au château des Tuileries armés de poignards, etc. Le roi leur ordonne de déposer leurs armes.

MARS 1791.

1 Mardi. M. Noailles, président. Décret concernant les tabacs.

2 Mercredi. Addition sur le droit des patentes.

3 Jeudi. L'argenterie des églises, inutile au culte, sera transportée aux hôtels des monnaies.

4 Vendredi. Décret sur les maréchaux de France et l'abolition des milices.

5 Samedi. Décret qui supprime les fermiers-généraux.

6 Dimanche. Décret sur les corps administratifs.

7 Lundi. Décret sur la pêche des morues au banc de Terre-Neuve.

8 Mardi. Décret sur la vente des sels et tabacs actuellement en magasins.

9 Mercredi. Décret que les prisonniers détenus pour crimes de lèse-nation seront transférés dans les prisons d'Orléans.

10 Jeudi. Décret. Les administrateurs des finances seront nommés par le roi.

11 Vendredi. Décret sur les indemnités pour la dîme.

12 Samedi. M. de Montesquiou président. Décret qui abolit la coutume de Normandie.

13 Dimanche. M. de Montmorin instruit l'assemblée nationale de ses négociations avec les princes possessionnés en Alsace.

14 Lundi. M. Gobet est nommé évêque de Paris.

15 Mardi. Décret qui révoque la cession faite à la maison de Condé du Clermontois en 1648.

16 Mercredi. Décret sur la contribution foncière et mobilière.

17 Jeudi. Nouveau décret relatif au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

18 Vendredi. Décret sur le tarif des denrées coloniales.

19 Samedi. Rappport d'une insurrection arrivée à Douai.

20 Dimanche. M. Charles Lameth envoie à l'assemblée nationale les soixante mille livres pour lesquelles sa mère se trouvait inscrite sur le livre rouge.

21 Lundi. Décret sur l'affaire de Douai.

22 Mardi. Décret qui exclut les femmes de la régence.

23 Mercredi. Trois mille invalides décorent les tribunes de l'assemblée nationale : les législateurs veulent qu'ils soient témoins de la discussion qui doit fixer leur sort.

24 Jeudi. Décret qui accorde aux soldats invalides 227 livres de pension en cas qu'ils veuillent sortir de l'hôtel.

25 Vendredi. Décret qui rend les rois majeurs à dix-huit ans.

26 Samedi. Projet de décret sur l'uniformité des poids et mesures.

27 Dimanche. Décret sur les mines et minières.

28 Lundi. Décret sur la résidence des fonctionnaires publics.

29 Mardi. Rapport d'une nouvelle insurrection arrivée à Toulouse.

30 Mercredi. M. Tronchet, président. Mirabeau tombe malade.

AVRIL 1791.

1 Vendredi. Discussion sur les successions *ab intestat.*

2 Samedi. Mort de Mirabeau. L'assemblée nationale arrête de porter son deuil pendant huit jours.

3 Dimanche. Décret. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes.

4 Lundi. Enterrement de Mirabeau. L'affliction est générale ; son corps est le premier déposé au temple des grands hommes.

5 Mardi. M. Linguet paraît à la barre avec les colons de Saint-Marc.

6 Mercredi. Discussion sur les ministres.

7 Jeudi. Décret. Aucun député à l'assemblée nationale ne pourra entrer dans le ministère que quatre ans après la fin de la législature.

8 Vendredi. Décret qui interdit aux membres de l'assemblée nationale toute grace du pouvoir exécutif pendant quatre ans.

9 Samedi. Décret sur les monnaies.

10 Dimanche. Décret sur l'organisation du ministère.

11 Lundi. Décret sur le traitement et la retraite des ministres.

12 Mardi. Décret sur la liquidation des dettes des ci-devant pays d'état.

13 Mercredi. Sur la motion du père Gérard, l'assemblée nationale décrète l'abolition d'un droit féodal qui mettait un impôt sur la fécondité.

14 Jeudi. Décret sur la liberté d'être agent de change moyennant une patente.

15 Vendredi. Décret sur les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

16 Samedi. Décret sur la solde des cent mille soldats auxiliaires.

17 Dimanche.

18 Lundi. M. Chabroud, président. Le roi, en partant pour Saint-Cloud, est arrêté par son peuple qui désire le posséder à Paris.

19 Mardi. Le roi vient à l'assemblée nationale se plaindre de la résistance du peuple relativement à son départ pour Saint-Cloud.

20 Mercredi. Décret sur les maîtrises et jurandes.

21 Jeudi. M. de La Fayette envoie sa démission : les

soixante bataillons se rendent chez lui et redemandent à grands cris leur général. Il cède à leurs prières quelques jours après.

22 Vendredi. M. Houdon fait hommage à l'assemblée nationale du buste de Mirabeau.

23 Samedi. Le roi fait notifier aux puissances étrangères son serment irrévocable de maintenir la constitution.

24 Dimanche.

25 Lundi. M. Reubel, président. Récit désastreux des troubles de Saint-Domingue.

26 Mardi. M. Rabaut propose à l'assemblée nationale une fabrication d'assignats de 5 livres.

27 Mercredi. Discussion sur l'organisation de la garde nationale.

28 Jeudi. M. de La Fayette, au nom de la garde nationale, vient féliciter le roi de l'éclatante démarche par laquelle il proclame à toute la terre la souveraineté du peuple français.

29 Vendredi. Décret qui permet aux troupes de ligne d'assister aux séances des amis de la constitution.

MAI 1791.

1 Dimanche. Les barrières s'ouvrent; on ne paie plus de droits d'entrées dans tout l'intérieur du royaume.

2 Lundi. Discussion sur la réunion du comtat d'Avignon à la France.

3 Mardi. Suite de la même discussion.

4 Mercredi. Décret qui suspend la réunion d'Avignon à la France.

5 Jeudi. Discussion sur les petits assignats.

6 Vendredi. Décret qui ordonne la fabrication de cent millions de petits assignats.

7 Samedi. Décret qui permet aux prêtres réfractaires

d'officier dans des églises particulières, pourvu qu'ils ne prêchent pas contre la loi.

8 Dimanche. M. d'André, président. Décrets sur l'organisation des corps de finance.

9 Lundi. Suite des décrets sur les corps de finance.

10 Mardi. Décret qui supprime les expéditions en cour de Rome. Décret sur le droit de pétition.

11 Mercredi. Discussion sur la question des colonies.

12 Jeudi. Suite de la même discussion.

13 Vendredi. Décret. Aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par l'assemblée que sur la demande des assemblées coloniales.

14 Samedi. M. de Seine, sourd et muet, fait hommage à l'assemblée nationale du buste de Mirabeau.

15 Dimanche. Décret. Les gens de couleur, nés de pères et mères libres, seront admis dans les assemblées paroisssiales et coloniales futures.

16 Lundi. Décret. Les membres de l'assemblée nationale ne pourront être réélus à la prochaine législature.

17 Mardi. Décret qui permet le commerce de l'or et de l'argent.

18 Mercredi. Discussion sur l'organisation du corps législatif.

19 Jeudi. Nouveau décret. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

20 Vendredi. Discussion sur la monnaie de cuivre.

21 Samedi. Décret relatif à la fabrication des petits assignats.

22 Dimânche. M. Bureau de Pusy, président.

23 Lundi. La municipalité d'Avignon presse instam-

ment l'assemblée nationale de rendre un décret définitif sur cette ville plus malheureuse que jamais.

24 Mardi. Le projet de décret sur la réunion d'Avignon est rejeté.

25 Mercredi. Le roi est prié d'envoyer des médiateurs à Avignon.

26 Jeudi. Décret. Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts.

27 Vendredi. La répartition des trois cents millions de la contribution foncière et mobilière est adoptée.

28 Samedi. Décret sur les assemblées primaires.

29 Dimanche. Le roi est prié d'envoyer l'instruction de l'assemblée nationale aux colonies.

30 Lundi. Voltaire est reconnu digne d'être transporté au temple des grands hommes.

JUIN 1791.

1 Mercredi. Décret. La peine de mort sera réduite à la perte de la vie sans torture.

2 Jeudi. Intolérance du peuple envers les prêtres réfractaires, aux Théatins.

3 Vendredi. Suite des décrets du Code pénal. Sur la réhabilitation des condamnés.

4 Samedi. Suite sur les effets des condamnations.

5 Dimanche. Décret sur les secours à accorder aux veuves et aux enfants des gardes nationaux morts devant Nanci et la Bastille.

6 Lundi. M. d'Auchy, président. Suite des décrets sur le Code pénal. De l'influence de l'âge sur les peines.

7 Mardi. Suite sur les crimes contre la sûreté intérieure de l'état.

8 Mercredi. Suite sur les crimes contre la constitution.

9 Jeudi. Décret. Les brefs, rescrits, bulles, provenant de la cour de Rome, seront réputés nuls, s'ils n'ont été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

10 Vendredi. Rapport sur le licenciement de l'armée.

11 Samedi. Décret qui ordonne à M. de Condé de revenir en France sous quinzaine.

12 Dimanche.

13 Lundi. Décret de plusieurs articles additionnels sur le corps législatif.

14 Mardi. Décret relatif aux départements et aux districts.

15 Mercredi. Suite des décrets sur le Code pénal; sur la violation du secret des lettres.

16 Jeudi. De jeunes citoyens se présentent à la barre et jurent, au nom du Dieu qu'ils viennent de recevoir, de vivre et de mourir pour la défense de la patrie.

17 Vendredi. Suite des décrets du Code pénal; sur les crimes des fonctionnaires publics.

18 Samedi. Rapport d'une insurrection qui a éclaté à Bastia.

19 Dimanche. M. Alexandre Beauharnais, président.

20 Lundi. Décret sur le tarif du commerce de l'Inde.

21 Mardi. Le roi s'éloigne de Paris avec toute la famille royale: des couriers sont dépêchés dans tous les points du royaume; consternation universelle. La France prend les armes. L'assemblée nationale ne désempare pas. Les ministres sont chargés du pouvoir exécutif.

22 Mercredi. Le maître de poste de Sainte-Menehould, tandis qu'on change de chevaux, croit reconnaître le roi: il en fait part à la municipalité, qui à l'instant fait courir

à Varennes. Les gardes nationales se rassemblent; les hussards sont désarmés, et la voiture du roi est arrêtée.

23 Jeudi. L'assemblée nationale envoie MM. Latour-Maubourg, Péthion et Barnave à Varennes, pour accompagner le roi à son retour.

24 Vendredi. Décret. M. de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires.

25 Samedi. Le roi et la famille royale reviennent à Paris: une garde nombreuse les accompagne; une multitude immense, immobile et silencieuse, couvre leur passage.

26 Dimanche. MM. Leblanc et Thévenin, qui ont arrêté la voiture du roi à Varennes, se présentent à l'assemblée nationale.

27 Lundi. Trois commissaires, envoyés pour recevoir les déclarations du roi et de la reine, viennent rendre compte à l'assemblée nationale de leur mission.

28 Mardi. Décret relatif à la nomination d'un gouverneur pour l'héritier du trône.

29 Mercredi. Suite des décrets sur le Code pénal.

30 Jeudi. Décret relatif aux drapeaux des troupes de ligne.

JUILLET 1791.

1 Vendredi. On annonce à l'assemblée nationale l'arrivée de *Monsieur* et *Madame* à Bruxelles.

2 Samedi. Décret sur les places de guerre.

3 Dimanche. M. Charles Lameth, président. Le général Luckner envoie par écrit à l'assemblée nationale le serment de combattre et de mourir pour la constitution.

4 Lundi. Suppression des chambres des comptes.

5 Mardi. Décret sur le Code municipal.

6 Mercredi. Décret. Cessation des ateliers de charité, dont les abus étaient devenus une sorte de scandale.

7 Jeudi. Le roi, instruit que M. d'Artois faisait faire des engagements en son nom, envoie à l'assemblée nationale son désaveu formel.

8 Vendredi. Décret sur la police correctionnelle.

9 Samedi. Décret qui ordonne aux émigrants de revenir en France sous deux mois, sinon qu'ils seront tenus de payer une triple imposition.

10 Dimanche. L'ambassadeur d'Espagne témoigne au ministre le vœu de sa cour d'entretenir la paix avec la France.

11 Lundi. Translation de Voltaire dans le temple des grands hommes.

12 Mardi. Décret sur les mines.

13 Mercredi. Rapport relatif aux troupes de ligne que commandait M. de Bouillé.

14 Jeudi. Une jeune personne vient faire hommage à l'assemblée nationale d'un tableau allégorique de ses travaux, peint par son père.

15 Vendredi. Décret. Le sieur de Bouillé sera jugé par la haute cour nationale d'Orléans.

16 Samedi. Rapport des troubles arrivés dans le département de la Vendée.

17 Dimanche. Attentat commis contre deux particuliers dans le Champ-de-Mars : on publie la loi martiale, le drapeau rouge est déployé.

18 Lundi. Rapport des troubles du Champ-de-Mars. Décret contre les séditieux.

19 Mardi. M. Fermon, président. Décret sur les lois rurales.

20 Mercredi. Suite des décrets sur les lois rurales.

21 Jeudi. Décret qui ordonne au régiment ci-devant

de Nassau et à tous les régiments étrangers de prendre les armes et l'uniforme français.

22 Vendredi. M. Duveyrier rend compte à l'assemblée nationale de sa mission auprès des princes refugiés.

23 Samedi. Rapport des troubles survenus dans le pays de Caux.

24 Dimanche. Décret relatif aux officiers qui ont quitté leurs postes.

25 Lundi. Décret relatif aux employés dont les places ont été supprimées.

26 Mardi. Décret sur la force publique.

27 Mercredi. M. d'Espagnac est interrogé par l'assemblée nationale sur sa terre de Sancerre.

28 Jeudi. Décret sur l'organisation de la garde nationale.

29 Vendredi. Décret relatif aux faux assignats.

30 Samedi. Décret sur les ordres de chevalerie.

31 Dimanche. Rapport sur l'état hostile des princes d'Allemagne relativement à la France.

AOUT 1791.

1 Lundi. M. d'André, président. Les commissaires envoyés sur les frontières du Nord rendent compte à l'assemblée nationale qu'ils les ont trouvées en très-bon état de défense.

2 Mardi. Troubles survenus dans Brie-Comte-Robert.

3 Mercredi. Décret qui ordonne la fabrication d'une menue monnaie avec la matière des cloches mêlée avec du cuivre.

4 Jeudi. Suite des décrets sur l'organisation militaire.

5 Vendredi. M. Thouret fait à l'assemblée nationale la lecture de toute la constitution.

6 Samedi. La municipalité de Paris retire le drapeau rouge et arbore le drapeau blanc comme signe de la tranquillité publique.

7 Dimanche. Suite des décrets sur le code rural.

8 Lundi. Discussion sur la révision de la constitution.

9 Mardi. Sur la division du royaume.

10 Mercredi. Sur les pouvoirs publics.

11 Jeudi. Sur l'ordre judiciaire.

12 Vendredi. Sur les assemblées électorales.

13 Samedi. Sur la régence et la famille royale.

14 Dimanche. Sur la sanction royale.

15 Lundi. M. Dupont, président. Sur la promulgation des lois.

16 Mardi. Tarif annexé au transport des lettres et paquets.

17 Mercredi. Rapport des mouvements à Saint-Domingue qu'a occasionnés le décret sur les gens de couleur.

18 Jeudi. Rapport. Les frontières du Haut et Bas-Rhin sont en très-bon état de défense.

19 Vendredi. Discussion sur les offices seigneuriaux.

20 Samedi. Rapport : Que les amis de la constitution de Caen ont fait abattre la statue de Louis XVI élevée dans cette ville.

21 Dimanche. M. de Blanchelande apprend à l'assemblée nationale que le décret sur les hommes de couleur a répandu la consternation et le désespoir à Saint-Domingue.

22 Lundi. Décret constitutionnel sur la liberté individuelle.

23 Mardi. Décret sur les délits de la presse.

24 Mercredi. Décret constitutionnel sur la garde du roi.

25 Jeudi. Décret constitutionnel : les membres de la famille royale ne sont pas éligibles aux places qui sont à la nomination du peuple.

26 Vendredi. Décret. Les cuivres et bronzes provenant des paroisses supprimées seront envoyés aux hôtels des monnaies.

27 Samedi. Décret que J. J. Rousseau a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

28 Dimanche. Décret sur le maintien de la discipline dans l'armée. Les dames de la halle offrent à la patrie l'argent et les ornements qui leur servaient à célébrer la fête de Saint-Louis.

29 Lundi. Décret. Les scellés apposés sur les maisons et caisses dépendantes de la liste civile seront levés.

30 Mardi. Discussion et décret sur les conventions nationales.

31 Mercredi. Décret relatif au remboursement des procureurs au grand conseil.

SEPTEMBRE 1791.

1 Jeudi. Décret sur la manière dont l'acte constitutionnel sera présenté au roi.

2 Vendredi. Décret. Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française.

3 Samedi. La constitution est achevée, une députation de soixante membres va la présenter au roi.

4 Dimanche. Rapport sur la manière dont le roi a reçu l'acte constitutionnel.

5 Lundi. Décret. Le trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis sera réuni au cabinet national.

6 Mardi. Décret sur le service des postes sur toutes les grandes routes du royaume.

7 Mercredi. Rapport sur la comptabilité des finances.

8 Jeudi. Discussion sur la comptabilité.

9 Vendredi. Rapport sur l'état des finances avant, pendant et après la révolution.

10 Samedi. Les commissaires du roi envoyés à Avignon rendent compte de leur mission à la barre de l'assemblée nationale.

11 Dimanche. Les alternatives des administrations de département et de district sont supprimées.

12 Lundi. M. Thouret, président. Rapport sur l'affaire d'Avignon.

13 Mardi. Le roi écrit à l'assemblée nationale qu'il accepte la constitution. Toute procédure relative aux événements de la révolution et au départ du roi est annulée.

14 Mercredi. Décret. Avignon et le comtat Venaissin font parties intégrantes de l'empire français. Le roi se rend à l'assemblée nationale pour signer la constitution. Il jure de la maintenir et de la défendre de tout le pouvoir qui lui est délégué.

15 Jeudi. Décret. L'acceptation solennelle du roi sera proclamée dans tout l'empire. Tous les prisonniers pour mois de nourrice seront délivrés.

16 Vendredi. Décret. Les jurés entreront en exercice au 1er janvier prochain.

17 Samedi. Décret sur les encouragements à accorder aux artistes.

18 Dimanche. Décret sur la nouvelle organisation des notaires. Fêtes nationales et illumination.

19 Lundi. Décret. L'assemblée nationale constituante se séparera le 30 du présent mois.

20 Mardi. Le tribunal provisoire d'Orléans est supprimé.

21 Mercredi. Décret. Les cendres de J. J. Rousseau resteront à M. Girardin.

22 Jeudi. *Te Deum* chanté à Notre-Dame, en action de graces de l'acceptation du roi.

23 Vendredi. Décret. Tous ceux qui signeront des protestations contre la constitution ne pourront être nommés à aucune fonction publique.

24 Samedi. Décret constitutionnel sur les colonies.

25 Dimanche. Décret. La nouvelle législature ouvrira sa session le 1er octobre.

26 Lundi. Décret relatif aux corps enseignants.

27 Mardi. Les chambres de commerce sont supprimées.

28 Mercredi. Décret. Tout homme, de quelque couleur et de quelque religion qu'il soit, sera admissible en France à tous les droits que donne la constitution, si toutefois il en remplit les conditions.

29 Jeudi. Le roi est prié de donner à l'assemblée nationale un tableau dans lequel il paraîtrait présentant l'acte constitutionnel à son fils. Décret sur les sociétés patriotiques.

30 Vendredi. Dernière séance de l'assemblée nationale constituante. Le roi s'y rend, y prononce un discours. Le président proclame ces mots : *L'assemblée nationale constituante déclare que sa mission est remplie, et que ses séances sont terminées.*

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

PRÉCIS

DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

TOME DEUXIÈME.

LE VIEUX CÉVÉNOL,

OU ANECDOTES DE LA VIE D'AMBROISE BORÉLY.

DISCOURS ET OPINIONS.

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 28 AOUT 1789.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1790.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1791.

SÉANCE DU 26 AVRIL.

SÉANCE DU 9 AOUT.

SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 31 MAI 1793.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TIERS-ÉTAT.

FIN DE LA TABLE.